

**CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX
ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS
À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

Rapport du Groupe spéciale

Le rapport du Groupe spécial "Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles" est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 3 mai 2002, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
II. ASPECTS FACTUELS.....	2
A. SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX APPLIQUÉ PAR LE CHILI	2
1. Cadre réglementaire	2
2. Fonctionnement du système de fourchettes de prix	3
B. MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉES PAR LE CHILI	5
1. Cadre réglementaire	5
2. Mesures de sauvegarde provisoires et définitives	5
3. Prorogation des mesures de sauvegarde	6
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	7
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	7
A. ARGUMENTS RELATIFS AU SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX APPLIQUÉ PAR LE CHILI	7
1. Arguments de procédure	7
a) Charge de la preuve.....	7
2. Arguments de fond.....	8
a) Violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994	8
i) <i>Question de savoir si l'application du système de fourchettes de prix a conduit à l'application de droits de douane supérieurs aux tarifs consolidés.....</i>	<i>8</i>
ii) <i>Le système de fourchettes de prix peut-il conduire, en tant que tel, à l'application de droits de douane supérieurs au tarif consolidé.....</i>	<i>10</i>
iii) <i>L'article XIX en tant qu'exception à l'article II du GATT de 1994</i>	<i>15</i>
b) Violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	16
i) <i>Le système de fourchettes de prix est-il une mesure prohibée en vertu de l'article 4:2, qui aurait dû être tarifée?</i>	<i>16</i>
ii) <i>Le système de fourchettes de prix est-il un prélèvement variable ou une mesure à la frontière similaire?.....</i>	<i>25</i>
iii) <i>Différence entre prélèvement variable ou mesure à la frontière similaire et droit de douane ordinaire</i>	<i>36</i>
c) Lien entre l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	40
i) <i>Autres questions d'interprétation touchant l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture</i>	<i>44</i>
<i>Pertinence de l'Accord de complémentarité économique n° 35 conclu entre le Chili et le MERCOSUR</i>	<i>44</i>
<i>Connaissance préalable, historique de la négociation et pratique ultérieure</i>	<i>48</i>
<i>Avis du Secrétariat</i>	<i>51</i>
B. ARGUMENTS RELATIFS AUX MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉES PAR LE CHILI	52
1. Arguments de procédure	52
a) Mandat	52

i)	<i>Les mesures ne sont plus en vigueur</i>	52
ii)	<i>La décision de prorogation n'a pas fait l'objet de consultations entre les parties</i>	54
iii)	<i>Retrait de certaines des mesures prorogées</i>	57
b)	Charge de la preuve.....	58
2.	Arguments de fond	59
a)	Respect des prescriptions en matière de notification et de consultations préalables	59
b)	Évolution imprévue des circonstances	62
c)	Enquête appropriée.....	64
d)	Le Chili n'a pas publié de rapport exposant ses constatations et ses conclusions motivées	65
e)	Produit similaire	69
f)	Accroissement des importations	73
i)	<i>Huiles végétales alimentaires</i>	76
	Ouverture de l'enquête	76
	Mesures de sauvegardes provisoires	77
	Mesures de sauvegarde définitives	77
	Prorogation des mesures	78
ii)	<i>Farine de blé</i>	79
	Ouverture de l'enquête	79
	Mesures de sauvegardes provisoires	80
	Mesures de sauvegarde définitives	80
	Prorogation des mesures	80
iii)	<i>Blé</i>	81
	Ouverture de l'enquête	81
	Mesures de sauvegardes provisoires	81
	Mesures de sauvegarde définitives	81
	Prorogation des mesures	82
g)	Évaluation de tous les facteurs pertinents	83
	Huiles végétales alimentaires	86
	Farine de blé	87
	Blé	88
h)	Menace de dommage	89
i)	Lien de causalité	92
j)	La mesure de sauvegarde chilienne n'était pas appliquée que dans la mesure nécessaire pour réparer un dommage et faciliter l'ajustement	96
k)	Mesures provisoires	98
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	100
A.	BRÉSIL.....	100
B.	COLOMBIE.....	103
C.	ÉQUATEUR	104

D.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	105
E.	GUATEMALA.....	111
F.	JAPON.....	113
G.	PARAGUAY.....	114
H.	ÉTATS-UNIS.....	115
I.	VENEZUELA	121
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	122
VII.	CONSTATATIONS	133
A.	LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX DU CHILI.....	133
1.	Constatations demandées	133
2.	Modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525 au cours de la procédure du Groupe spécial.....	133
3.	Ordre de l'analyse du Groupe spécial.....	135
4.	Le système de fourchettes de prix du Chili et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	137
a)	Le système de fourchettes de prix du Chili est-il une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits?.....	137
i)	<i>Le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est-il une mesure à la frontière similaire à celles qui sont mentionnées dans la note de bas de page 1?</i>	<i>139</i>
	"Mesures à la frontière"	139
	"Similaire" à un "prélèvement variable à l'importation" ou à un "prix minimal à l'importation"	140
	Détermination du sens de l'expression "similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation"	140
	Application au système de fourchettes de prix du Chili de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation"	146
	"Autres que les droits de douane proprement dits"	150
	Détermination du sens de l'expression "droits de douane proprement dits"	150
	Application au système de fourchettes de prix du Chili de l'interprétation de l'expression "autres que les droits de douane proprement dits" donnée par le Groupe spécial.....	155
	Conclusion.....	156
ii)	<i>Le système de fourchettes de prix du Chili est-il "appliqué au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC"?</i>	<i>156</i>
b)	Autres moyens d'interprétation	159
i)	"Pratique des États"	159
ii)	<i>Article 24 de l'Accord de complémentarité économique n° 35 ("ACE 35") entre le Chili et le MERCOSUR</i>	<i>160</i>
iii)	<i>Historique de la négociation de l'article 4:2.....</i>	<i>162</i>
c)	Conclusion relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	165
5.	Le système de fourchettes de prix du Chili et l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	166

B.	LES MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉES PAR LE CHILI AU BLÉ, À LA FARINE DE BLÉ ET AUX HUILES VÉGÉTALES ALIMENTAIRES.....	167
1.	Les mesures en cause.....	167
2.	Questions préliminaires	167
a)	Les mesures de sauvegarde provisoires.....	168
b)	Les mesures de sauvegarde définitives et la prorogation de leur période d'application.....	169
c)	Retrait des mesures de sauvegarde au cours de la procédure du Groupe spécial.....	170
3.	Rapport publié (article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes).....	171
4.	Documents examinés par le Groupe spécial pour déterminer si le Chili s'est conformé à ses obligations au titre de l'article XIX du GATT 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.....	172
5.	Évolution imprévue des circonstances (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes).....	173
6.	Définition du produit similaire ou directement concurrent (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 2:1, 4:1 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes).....	175
7.	Accroissement des importations (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes).....	177
8.	Menace de dommage grave et évaluation de tous les facteurs pertinents (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et article 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes).....	182
9.	Lien de causalité (articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes).....	186
10.	Mesures nécessaires pour réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 3:1 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes).....	188
11.	Enquête appropriée (article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes).....	191
12.	Constatations et conclusions motivées (article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes).....	191
13.	Mesures provisoires (article XIX:2 du GATT de 1994 et article 6 de l'Accord sur les sauvegardes).....	192
14.	Notification et consultation (article XIX:2 du GATT de 1994 et article 12 de l'Accord sur les sauvegardes).....	192
15.	Prorogation des mesures de sauvegarde définitives (article 7 de l'Accord sur les sauvegardes).....	192
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	193

I. INTRODUCTION

1.1 Le 5 octobre 2000, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec le Chili conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") – dans la mesure où il précise l'article XXIII:1 du GATT de 1994 – ainsi qu'à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture. Cette demande concernait le système de fourchettes de prix et les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliqués par les autorités chiliennes aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires.¹

1.2 Les consultations ont eu lieu le 21 novembre 2000, mais elles n'ont pas permis aux parties de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Le 19 janvier 2001, l'Argentine a demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'établir un groupe spécial, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, pour examiner le système de fourchettes de prix et les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliqués par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires ainsi que la prorogation de ces mesures.²

1.3 À sa réunion du 12 mars 2001, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord. À cette réunion, les parties sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Argentine dans le document WT/DS207/2, la question portée devant l'ORD par l'Argentine dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."³

1.4 Le 7 mai 2001, l'Argentine a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du Groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.5 Le 17 mai 2001, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Hardeep Puri

¹ WT/DS207/1.

² WT/DS207/2.

³ WT/DS207/3.

Membres: M. Ho-Young Ahn
M. Michael Gifford

1.6 L'Australie, le Brésil, la Colombie, les Communautés européennes, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Japon, le Nicaragua, le Paraguay et le Venezuela ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties les 12 et 13 septembre et les 21 et 22 novembre 2001. Il a tenu une réunion avec les tierces parties le 13 septembre 2001.

1.8 Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties le 21 février 2002. Le 28 février 2002, le Chili a présenté des observations et a demandé que certains aspects du rapport intérimaire soient révisés et clarifiés. Il a également demandé au Groupe spécial de tenir une nouvelle réunion avec les parties, conformément à l'article 15 du Mémoire d'accord et au paragraphe 16 des Procédures de travail du Groupe spécial. Le 28 février 2002, l'Argentine a présenté des observations générales sur le rapport intérimaire. Une réunion a eu lieu avec les parties le 14 mars 2002 dans le cadre du réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a donné aux parties la possibilité de présenter des observations supplémentaires le jour suivant. Il leur a présenté son rapport final le 4 avril 2002.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le différend porte sur deux questions distinctes: A) le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili, et B) les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires ainsi que la prorogation de ces mesures.

A. SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX APPLIQUÉ PAR LE CHILI

1. Cadre réglementaire

2.2 Les dispositions réglementaires relatives au système de fourchettes de prix figurent dans la Loi n° 18.525 sur les règles applicables à l'importation de marchandises⁴, telle qu'elle a été modifiée. En particulier, l'article 12 de la loi énonce la méthode de calcul des fourchettes de prix. Il est libellé comme suit⁵:

"Dans le seul but de faire en sorte que les prix intérieurs du blé, des oléagineux, des huiles végétales alimentaires et du sucre aient une marge de fluctuation raisonnable par rapport à leurs prix internationaux, il est établi des droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ou des droits *ad valorem*, ou une combinaison des deux, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de ces produits.

Le montant des droits et des remises, établi conformément à la procédure énoncée dans le présent article, sera déterminé chaque année par le Président de la République, de manière à ce que, appliqué aux prix des produits considérés sur les marchés

⁴ Loi n° 18.525, Journal officiel de la République du Chili, 30 juin 1986.

⁵ Version consolidée de la Loi n° 18.525, Journal officiel de la République du Chili, 30 juin 1986, modifiée par la Loi n° 18.591, Journal officiel, 3 janvier 1987, et par la Loi n° 18.573, Journal officiel, 2 décembre 1987. Ce texte consolidé figure dans l'annexe CHL-2 de la première communication écrite du Chili (notes de bas de page omises).

internationaux, il permette de maintenir un prix minimal et un prix maximal à l'importation desdits produits pendant la campagne de commercialisation de la production nationale sur le marché intérieur.

Le prix minimal et le prix maximal mentionnés au paragraphe précédent seront déterminés sur la base des prix internationaux mensuels moyens enregistrés sur les marchés les plus importants pendant les cinq années civiles précédentes dans le cas du blé, des graines oléagineuses et des huiles végétales alimentaires, et pendant les dix années civiles précédentes dans le cas du sucre. Ces prix moyens seront ajustés pour tenir compte de la variation en pourcentage de l'indice des prix moyens du commerce extérieur entre le mois auquel ils correspondent et le dernier mois de l'année précédant celle pour laquelle est déterminé le montant des droits ou des remises, certifié par la Banque centrale du Chili. Les prix ajustés seront classés par ordre décroissant, puis on retranchera au plus 25 pour cent des valeurs supérieures et des valeurs inférieures dans le cas du blé, des oléagineux et des huiles végétales alimentaires, et au plus 35 pour cent des valeurs supérieures et des valeurs inférieures dans le cas du sucre. Les valeurs extrêmes ainsi obtenues seront majorées du montant normal des tarifs et des frais afférents à l'importation desdits produits. Les droits et les remises déterminés pour le blé s'appliqueront également au méteil et à la farine de blé. Dans ce dernier cas, leur montant sera multiplié par un coefficient de 1,56.

Les prix auxquels les droits ou les remises seront appliqués seront les prix des marchandises considérées à la date de leur expédition. L'Administration nationale des douanes notifiera ces prix chaque semaine et pourra obtenir à cette fin des renseignements auprès d'autres organismes publics."

2.3 À la deuxième réunion de fond, le Chili a présenté une copie de la Loi n° 19.772⁶ portant modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525. L'article 2 de la Loi n° 19.772, entrée en vigueur le 19 novembre 2001, ajoute le paragraphe suivant à l'article 12 de la Loi n° 18.525:

"Les droits spécifiques résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem*, ne dépasseront pas le taux de base consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour les marchandises visées dans cet article. Chaque transaction à l'importation sera considérée individuellement et le calcul sera effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. À cette fin, l'Administration nationale des douanes prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que ladite limite soit observée."

2. Fonctionnement du système de fourchettes de prix

2.4 Dans la pratique, les taux de droit appliqués par le Chili sont nettement inférieurs au taux consolidé. Dans le cas du blé, de la farine de blé et des huiles végétales alimentaires, le taux appliqué peut être élevé par la majoration résultant de l'application des droits du système de fourchettes de prix.⁷ Dans chaque cas, la limite supérieure et la limite inférieure de la fourchette sont déterminées sur la base de certains prix internationaux. La fourchette des prix de chaque produit est établie chaque année par un décret présidentiel, dans lequel figure un tableau indiquant les prix de référence et les droits spécifiques correspondants est publié. De plus, des "prix de référence" hebdomadaires sont

⁶ Journal officiel de la République du Chili, 19 novembre 2001.

⁷ Comme cela est indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, le Chili a informé le Groupe spécial que, en vertu de la Loi n° 19.772 entrée en vigueur le 19 novembre 2001, la somme du droit *ad valorem* appliqué et du droit majoré dans le cadre du système de fourchettes de prix ne peut pas dépasser le taux *ad valorem* consolidé. Auparavant, il arrivait que ce taux soit dépassé.

calculés sur la base des prix enregistrés sur certains marchés étrangers. Si le "prix de référence" est plus bas que le prix inférieur de la fourchette, les droits sont majorés. Cette majoration équivaut à la différence absolue entre le prix inférieur de la fourchette et le "prix de référence". Inversement, une remise de droit est accordée si le "prix de référence" est plus élevé que le prix supérieur de la fourchette. Cette remise (qui ne peut excéder le taux *ad valorem* appliqué) équivaut à la différence absolue entre le "prix de référence" et le prix supérieur de la fourchette.

2.5 L'article 12 de la Loi n° 18.525 prévoit l'application de droits spécifiques, exprimés en dollars EU par unité tarifaire, ou de droits *ad valorem*, ou d'une combinaison des deux, et l'octroi de remises sur le montant dû au titre des droits spécifiques ou des droits *ad valorem* ou des deux à la fois. À cette fin, l'article 12 autorise le Président de la République à déterminer par un décret les fourchettes de prix applicables chaque année. Celles-ci sont calculées sur la base des prix mensuels moyens observés au cours des 60 derniers mois sur certaines places boursières. Dans le cas du blé, le calcul est basé sur le prix f.a.b. dans le Golfe du Mexique du Hard Red Winter n° 2 (Bourse du Kansas), tandis que, dans le cas des huiles, il est basé sur le prix f.a.b. dans l'Illinois de l'huile de soja brute (Bourse de Chicago).⁸ Dans le cas de la farine de blé, la fourchette de prix établie pour le blé est utilisée pour calculer le droit ou la remise, dont le montant est multiplié par un coefficient de 1,56 pour obtenir le droit spécifique ou la remise applicable.⁹ Ces prix moyens sont ajustés pour tenir compte de la variation en pourcentage de l'indice des prix extérieurs (IPE) calculé par la Banque centrale. Les prix ainsi ajustés sont classés par ordre décroissant, puis on retranche 25 pour cent au plus des valeurs supérieures et des valeurs inférieures dans le cas du blé et des huiles végétales alimentaires. Les tarifs et les frais d'importation (fret, assurance, ouverture d'une lettre de crédit, intérêts et taxes sur les crédits, frais de transitaire, déchargement, transport jusqu'à l'usine, et freinte) sont ajoutés à ces prix pour fixer le prix inférieur et le prix supérieur de la fourchette sur une base c.a.f.

2.6 Lorsqu'une expédition d'un produit visé par le système de fourchettes de prix arrive à la frontière pour être importée sur le territoire chilien, les autorités douanières calculent le montant total des droits applicables de la façon suivante. Elles appliquent d'abord le droit *ad valorem*. Puis elles déterminent le "prix de référence" applicable à l'expédition considérée. Il s'agit non pas du prix de transaction, mais d'un prix calculé chaque semaine (le vendredi) par les autorités chiliennes sur la base du prix f.a.b. le plus bas du produit en question sur les "marchés étrangers intéressant le Chili".¹⁰ Dans le cas des huiles alimentaires, le prix de référence hebdomadaire correspond au prix f.a.b. le plus bas sur les marchés intéressant le Chili pour n'importe quel type d'huile végétale alimentaire visée. À la différence des prix utilisés pour déterminer les fourchettes de prix, le prix de référence ne fait pas l'objet d'un ajustement pour tenir compte des "coûts d'importation habituels".¹¹ Il est déterminé, pour chaque expédition, par référence à la date du connaissance. Il peut être consulté par le public dans les bureaux de douane.

2.7 Après avoir déterminé le prix de référence applicable à l'expédition considérée, les autorités douanières perçoivent les droits. Ceux-ci varient en fonction de la position du prix de référence par rapport aux limites supérieure et inférieure de la fourchette. Si le prix de référence est en dessous de la limite inférieure, elles perçoivent un droit *ad valorem* (NPF) de 8 pour cent et un droit spécifique additionnel, égal à la différence entre le prix de référence et le prix inférieur de la fourchette. Si le

⁸ Voir la réponse du Chili à la question n° 10 (CHL) du Groupe spécial.

⁹ L'article 12 de la Loi n° 18.525 et le texte le modifiant stipulent que le montant des droits ou remises applicables dans le cas de la farine de blé est le même que pour le blé, multiplié par un coefficient de conversion de 1,41. Ce coefficient a été porté à 1,56 par la Loi n° 19.446 (prorogée par la Loi n° 19.604) (voir l'annexe ARG-2).

¹⁰ Dans le cas du blé, les "marchés intéressant le Chili" sont notamment l'Argentine, le Canada, l'Australie et les États-Unis. Voir la réponse du Chili à la question n° 9 c) (CHL) du Groupe spécial.

¹¹ Voir la réponse du Chili à la question n° 9 (CHL) du Groupe spécial.

prix de référence se situe entre les limites inférieure et supérieure, les autorités douanières appliquent seulement le droit *ad valorem* de 8 pour cent. Si le prix de référence est au-dessus de la limite supérieure de la fourchette, elles accordent une remise sur le droit *ad valorem* de 8 pour cent, qui est égale à la différence entre le prix supérieur et le prix de référence.

B. MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉES PAR LE CHILI

1. Cadre réglementaire

2.8 Le cadre réglementaire pour la conduite d'enquêtes en matière de sauvegardes et l'imposition éventuelle de mesures de sauvegarde est établi par la Loi n° 19.612 du 28 mai 1999¹² et par le Décret d'application n° 909 du Ministère des finances en date du 17 juin 1999.¹³ Le Chili a notifié ces deux instruments à l'OMC le 23 juin 1999.¹⁴

2. Mesures de sauvegarde provisoires et définitives

2.9 Le 23 août 1999, le Ministère chilien de l'agriculture a demandé à la Commission nationale chargée d'enquêter sur les distorsions des prix des marchandises importées (ci-après dénommée "la Commission") d'ouvrir d'office une enquête en matière de sauvegardes concernant les produits au système de fourchettes de prix, à savoir le blé, la farine de blé, le sucre et les huiles végétales alimentaires. Le Ministère a aussi demandé à la Commission de recommander l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires. À sa séance n° 181 du 9 septembre 1999, la Commission a décidé d'ouvrir une enquête en matière de sauvegardes concernant les importations de blé, de farine de blé, de sucre et d'huiles végétales alimentaires.¹⁵ Les importations de sucre n'entrent pas dans le cadre du présent différend. La décision d'ouvrir une enquête figure dans le procès-verbal de la séance n° 181 de la Commission. L'avis d'ouverture de l'enquête a été publié au Journal officiel de la République du Chili le 29 septembre 1999 et a été notifié à l'OMC le 25 octobre 1999.¹⁶ L'enquête a été ouverte le 30 septembre 1999.

2.10 À sa séance n° 185 du 22 octobre 1999, la Commission a décidé de recommander au Président de la République l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires. Sa recommandation figure dans le procès-verbal de cette séance. Suivant la recommandation de la Commission, le Président a imposé, par l'intermédiaire du Ministère des finances, des mesures de sauvegarde provisoires sur les importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires, par le Décret spécial n° 339 du 26 novembre 1999.¹⁷ Le Chili a présenté une notification préalable de ces mesures le 2 novembre 1999.¹⁸ Les mesures provisoires consistaient en l'application d'une surtaxe douanière *ad valorem* correspondant à la différence entre le tarif général majoré de l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique déterminé par le système de fourchettes de prix et le tarif consolidé dans le cadre de l'OMC pour ces produits.

¹² Journal officiel de la République du Chili, 31 mai 1999.

¹³ Journal officiel de la République du Chili, 25 juin 1999.

¹⁴ Document G/SG/N/1/CHL/2 daté du 24 août 1999, contenant la Loi n° 19.612 et la Loi n° 18.525 (modifiée par la Loi n° 19.612) ainsi que le Décret n° 909/99 du Ministère des finances.

¹⁵ Les produits visés par la procédure d'enquête et les mesures de sauvegarde et leur position tarifaire sont les suivants: blé, 1101.9000; farine de blé, 1101.0000; sucre, 1701.1100; 1701.1200; 1700.9100 et 1701.9900; huiles végétales alimentaires, 1507.1000; 1507.9000; 1508.1000; 1508.9000; 1509.1000; 1509.9000; 1510.0000; 1511.1000; 1511.9000; 1512.1110; 1512.1120; 1512.1910; 1512.1920; 1512.2100; 1512.2900; 1513.1100; 1513.1900; 1513.2100; 1513.2900; 1514.1000; 1514.9000; 1515.2100; 1515.2900; 1515.5000 et 1515.9000.

¹⁶ Document G/SG/N/6/CHL/2 daté du 2 novembre 1999.

¹⁷ Décret spécial n° 339 du 19 novembre 1999, publié au Journal officiel de la République du Chili, 26 novembre 1999.

¹⁸ Document G/SG/N/7/CHL/2 daté du 10 novembre 1999.

2.11 À sa séance n° 189, tenue le 25 novembre 1999, la Commission a procédé à une audition publique pour recueillir les vues des parties intéressées par l'enquête en matière de sauvegardes. Les arguments des parties figurent dans l'annexe du procès-verbal de la séance n° 189. À sa séance n° 193 du 7 janvier 2000, la Commission a recommandé l'imposition de mesures de sauvegarde définitives. Sa recommandation figure dans le procès-verbal de cette séance. Le 18 janvier 2000, le Chili a notifié à l'OMC la constatation de la Commission concluant à l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale des produits soumis au système de fourchettes de prix, ainsi que sa recommandation au Président chilien concernant l'imposition de mesures de sauvegarde définitives.¹⁹

2.12 En vertu du Décret spécial n° 9 du Ministère des finances, publié au Journal officiel le 22 janvier 2000, des mesures de sauvegarde définitives ont été imposées, pour une durée d'un an, sur les importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires. Comme dans le cas des mesures provisoires, les mesures définitives consistaient, pour chaque importation, en une "surtaxe douanière *ad valorem* correspondant à la différence entre le tarif général majoré de l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique déterminé par le mécanisme décrit à l'article 12 de la Loi n° 18.525 [c'est-à-dire, le système de fourchettes de prix] – et dans les décrets d'application annuels pertinents – et le droit consolidé dans le cadre de l'OMC pour ces produits".²⁰

3. Prorogation des mesures de sauvegarde

2.13 Par l'Ordonnance n° 792 du 10 octobre 2000, le Ministère de l'agriculture a demandé à la Commission d'envisager la prorogation des mesures de sauvegarde définitives appliquées en vertu du Décret spécial n° 9 du Ministère des finances aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires. À sa séance n° 222 tenue le 3 novembre 2000, la Commission a décidé d'engager une procédure pour déterminer s'il fallait proroger lesdites mesures. L'avis d'ouverture a été publié le 4 novembre 2000. À sa séance n° 223 du 13 novembre 2000, la Commission a procédé à une audition publique. Les détails de cette audition figurent dans le procès-verbal de cette séance.

2.14 À sa séance n° 224 tenue le 17 novembre 2000, la Commission a décidé de recommander la prorogation des mesures de sauvegarde définitives établies par le Décret spécial n° 9 du Ministère des finances. Sa décision figure dans le procès-verbal de cette séance. À la suite de cette décision, les mesures de sauvegarde ont été prorogées par le Décret spécial n° 349 du Ministère des finances en date du 25 novembre 2000.²¹ Ce décret prévoit la prorogation des mesures décrites plus haut au paragraphe 2.12, pour une durée d'un an à compter de la date de leur expiration. Dans la pratique, elles ont été prorogées jusqu'au 26 novembre 2001. Le Chili a notifié à l'OMC leur prorogation le 11 décembre 2000.^{22,23}

2.15 Les mesures prorogées visant le blé et la farine de blé ont été retirées par le Décret spécial n° 244 du Ministère des finances publié le 27 juillet 2001.²⁴ La suppression de ces mesures a été notifiée à l'OMC le 9 août 2001.²⁵

¹⁹ Document G/SG/N/8/CHL/1 daté du 7 février 2000.

²⁰ Décret spécial n° 9 du Ministère des finances.

²¹ Publié au Journal officiel le 25 novembre 2000.

²² Document G/SG/N/14/CHL/1 daté du 22 décembre 2000.

²³ Le Chili a déclaré que la mesure prorogée visant les huiles végétales alimentaires est arrivée à expiration le 26 novembre 2001 (Décret spécial n° 559 du Ministère des finances).

²⁴ Voir la réponse du Chili à la question n° 16 (ARG, CHL) du Groupe spécial.

²⁵ Document G/SG/N/10/CHL/1/Suppl.3 daté du 16 août 2001.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Pour les raisons exposées, l'**Argentine** demande que le Groupe spécial:

- conclue que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- constate que l'enquête en matière de sauvegardes et les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes;
- se prononce sur toutes les allégations présentées afin d'éviter toute procédure ultérieure superflue, au cas où ses constatations seraient finalement infirmées, en gardant présent à l'esprit que l'Organe d'appel applique le principe de l'économie de procédure.

3.2 Compte tenu des points de fait et de droit présentés, le **Chili** demande que le Groupe spécial:

- conclue que le système de fourchettes de prix est conforme à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- constate: i) que les mesures provisoires et définitives qui font l'objet de consultations et de la présente procédure ne sont pas en vigueur, et ii) que les mesures prorogées, qui sont les seules en vigueur actuellement, n'ont pas fait l'objet de consultations dans le cadre de l'OMC et que, par conséquent, il ne devrait pas se prononcer sur le point de savoir si les mesures en vigueur sont conformes à des dispositions particulières des Accords de l'OMC;
- conclue, au cas où il estimerait qu'il peut se prononcer sur la compatibilité des mesures chiliennes avec les articles 2, 3, 4, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX du GATT de 1994, que lesdites mesures sont conformes aux articles précités.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

A. ARGUMENTS RELATIFS AU SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX APPLIQUÉ PAR LE CHILI

1. Arguments de procédure

a) Charge de la preuve

4.1 L'**Argentine** cite l'article 3:8 du Mémoire d'accord, qui est libellé comme suit:

"Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors aux Membres mis en cause d'apporter la preuve du contraire."

4.2 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article II:1 b) du GATT de 1994, l'**Argentine** affirme qu'elle a établi *prima facie* le bien-fondé de sa thèse devant le Groupe spécial en présentant des éléments de preuve et des arguments juridiques qui suffisent pour démontrer que la mesure chilienne en cause (le système de fourchettes de prix) est incompatible avec les obligations du Chili

au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. En conséquence, l'Argentine fait valoir que le Chili a reconnu qu'il imposait des droits excédant le niveau de sa consolidation tarifaire. De plus, il n'a pas réfuté l'argument selon lequel le système de fourchettes de prix peut être contraire aux engagements qu'il a inscrits dans sa -. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'**Argentine** affirme que, en présentant des arguments juridiques suffisants pour démontrer que la mesure chilienne considérée (le système de fourchettes de prix) est incompatible avec les obligations du Chili au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elle fait partie des "mesures du type de celles qui ont dû être converties", elle a là aussi établi *prima facie* le bien-fondé de sa thèse devant le Groupe spécial. Elle fait valoir que, comme dans le cas de l'article II:1 b), non seulement le Chili n'a présenté aucun élément de preuve ni aucun argument pour réfuter les allégations de l'Argentine, mais au contraire il a reconnu que le système de fourchettes de prix imposait un "prélèvement" sur les "importations" qui "varie" en fonction du jour de l'expédition.²⁶

4.3 L'**Argentine** affirme en outre que, comme le Chili maintient une législation à caractère impératif contraire aux dispositions de l'Accord, il y a présomption que les droits conférés à l'Argentine sont annulés ou compromis et, par conséquent, il appartient au Chili d'apporter la preuve du contraire.²⁷ L'Argentine allègue que le système de fourchettes de prix ne peut faire l'objet d'aucune des exceptions prévues à l'article 5 (clause de sauvegarde spéciale) ou à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture. En ce qui concerne la clause de sauvegarde spéciale énoncée à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, elle considère que le système de fourchettes de prix ne peut pas bénéficier de l'exception à l'article 4:2, et ce pour deux raisons: i) la possibilité d'invoquer cette disposition spéciale a expiré le 31 décembre 2000; ii) même si cette disposition était toujours valide, elle ne s'appliquerait pas parce que le Chili n'a pas désigné dans sa Liste le blé, la farine de blé et les huiles végétales alimentaires par le symbole "SGS" (sauvegarde spéciale), comme l'exige l'article 5:1.

4.4 Le **Chili** fait valoir que l'Argentine ne s'est absolument pas conformée à son obligation de prouver que le système de fourchettes de prix constitue un prélèvement variable ou est incompatible de toute autre manière avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²⁸

2. Arguments de fond

a) Violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994

4.5 L'**Argentine** formule deux allégations concernant l'article II:1 b) du GATT de 1994:

4.6 Le système de fourchettes de prix en tant que tel est contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994 car son application a amené le Chili à percevoir, dans certains cas, des droits excédant les taux consolidés indiqués dans sa Liste n° VII.

4.7 Le système de fourchettes de prix est aussi contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que, de par sa structure, sa conception et son mode d'application, il peut conduire à l'application de droits spécifiques qui ne respectent pas le tarif consolidé de 31,5 pour cent.²⁹

i) *Question de savoir si l'application du système de fourchettes de prix a conduit à l'application de droits de douane supérieurs aux tarifs consolidés*

4.8 L'**Argentine** affirme que le Chili a reconnu qu'il avait manqué à ses obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et que ce manquement a été prouvé dans la pratique. Selon elle,

²⁶ L'Argentine se réfère au paragraphe 38 de la première communication écrite du Chili.

²⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 61.

²⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 43.

²⁹ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 4.

bien que la possibilité de dépasser le tarif consolidé suffise en soi pour établir une violation de l'article II:1 b), le Chili a en fait imposé des tarifs supérieurs au taux consolidé depuis 1998 et a reconnu qu'il l'avait fait à plusieurs reprises.³⁰ À cet égard, l'Argentine fait référence à la réunion du Comité de l'agriculture des 24 et 25 juin 1999, à laquelle le représentant du Chili a déclaré que "le [tarif] appliqué était, dans certains cas, supérieur au taux consolidé".^{31,32} Selon elle, cette déclaration revient à admettre que le Chili a manqué à ses obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.³³ L'Argentine se réfère aussi aux déclarations faites par le Chili³⁴ devant l'Organe de règlement des différends, ainsi qu'à divers documents relatifs à son enquête en matière de sauvegardes³⁵ et à la première communication écrite du Chili.³⁶ De plus, elle affirme que, depuis 1998, le Chili a manqué systématiquement aux engagements qu'il a pris dans le cadre de l'OMC.³⁷ Selon elle, le fait que le Chili lui-même a admis cette violation à plusieurs occasions et de façon constante, notamment pendant la procédure devant le présent Groupe spécial, est largement suffisant pour que le Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.³⁸ L'Argentine affirme en particulier que, contrairement au dire du Chili³⁹, celui-ci a imposé à l'Argentine des droits *ad valorem* effectifs atteignant 64,41 pour cent pour les huiles et 60,25 pour cent pour la farine de blé, en violation de l'article II:1 b), comme l'attestent les documents traités par les douanes chiliennes.⁴⁰ Elle estime que cela confirme que la violation n'est pas une simple possibilité théorique, mais s'est effectivement produite et persistera nécessairement si le système en vigueur est maintenu.⁴¹ Selon elle, si le Chili appliquait un droit spécifique dont l'équivalent *ad valorem* respectait sa consolidation tarifaire, sa déclaration selon laquelle "le gouvernement chilien avait délibérément décidé de laisser le système de fourchettes de prix fonctionner à plein régime, ce qui était contraire à son engagement"⁴² serait absurde.⁴³

4.9 Le **Chili** reconnaît que le tarif total appliqué aux importations de blé de mouture a parfois dépassé le niveau consolidé dans le cadre du GATT de 1947. Il fait observer que, pendant la période 1990-1995, cela s'est produit en 1990 et en 1991. Il explique que ce dépassement du niveau consolidé dans le cadre du GATT de 1947 était dû à l'existence de circonstances imprévues qui, à l'époque, avaient provoqué une baisse spectaculaire du prix à l'importation de certains produits soumis au système de fourchettes de prix. Le Chili affirme que ces circonstances étaient si exceptionnelles qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir à l'époque qu'une situation dans laquelle il était contraint de dépasser le niveau consolidé dans le cadre du GATT de 1947 – puis du GATT de 1994 – se reproduirait. Il souligne que ces circonstances étaient exceptionnelles non seulement pour le Chili mais aussi pour les autres parties contractantes du GATT, y compris l'Argentine et les tierces parties au présent différend. D'ailleurs, selon lui, ces pays ne se sont jamais plaints que leurs droits découlant du traité étaient compromis par le système de fourchettes de prix et ils n'ont pas contesté le système et son fonctionnement durant les négociations du Cycle d'Uruguay, alors qu'ils savaient que le Chili avait dépassé son tarif consolidé pour des raisons de force majeure.⁴⁴

³⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 46.

³¹ L'Argentine cite une note du Secrétariat. Rapport succinct de la réunion des 24 et 25 juin 1999, G/AG/R/19 (25 août 1999), paragraphe 9.

³² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 38.

³³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 39.

³⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 39 à 42.

³⁵ L'Argentine se réfère aux Ordonnances n° 850 et 662 du Ministère chilien de l'agriculture.

³⁶ L'Argentine se réfère aux paragraphes 24, 25 et 26 de la première communication écrite du Chili.

³⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 5.

³⁸ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 5.

³⁹ L'Argentine se réfère au paragraphe 23 *in fine* de la première communication écrite du Chili.

⁴⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 47, et l'annexe ARG-15.

⁴¹ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 7 et 8.

⁴² L'Argentine cite le paragraphe 25 de la première communication écrite du Chili.

⁴³ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 9.

⁴⁴ Voir la réponse du Chili à la question n° 12 c) (CHL) du Groupe spécial.

4.10 L'Argentine prétend que le Chili n'a pas réfuté ses allégations selon lesquelles il a effectivement dépassé le niveau de son tarif consolidé et qu'il n'a même pas tenté de les réfuter, comme en témoigne le fait qu'il avait auparavant admis ce dépassement devant divers organes de l'OMC. L'Argentine fait valoir en outre qu'à tout cela s'ajoutent les éléments de preuve que le Chili a lui-même fournis dans sa note datée du 5 octobre 2001, dans laquelle son Représentant permanent auprès de l'OMC présente une série de tables statistiques pour compléter sa réponse à la question n° 12 b) du Groupe spécial. Selon elle, ces tables montrent clairement que, dans toutes les séries mensuelles concernant la catégorie "autre blé et méteil" (position tarifaire 1001.90.00), le Ministère des finances confirme lui-même que, entre janvier 1998 et janvier 2001, les douanes chiliennes ont perçu de façon systématique et continue des droits allant de 36,1 pour cent à 67,1 pour cent en moyenne, pour le mois de décembre 1999, sur la totalité des importations en provenance des Membres de l'OMC, droits qui excédaient le droit consolidé du Chili. En examinant cette communication du Chili pour ce qui est des huiles végétales alimentaires, l'Argentine constate que les chiffres indiquent que le droit consolidé a été systématiquement dépassé depuis juin 1999. Elle souligne que ces chiffres atteignent parfois 70,8 pour cent, soit plus du double du droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'OMC.⁴⁵

ii) *Le système de fourchettes de prix peut-il conduire, en tant que tel, à l'application de droits de douane supérieurs au tarif consolidé*

4.11 L'Argentine affirme que le système de fourchettes de prix peut être contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Elle fait valoir que l'obligation énoncée dans cet article a été clairement précisée par la jurisprudence du GATT et de l'OMC. Elle rappelle, à cet égard, qu'il a été souligné que, dès lors qu'un tarif consolidé est inscrit dans la Liste d'un Membre, ce tarif représente la limite supérieure des droits pouvant être appliqués légalement aux produits visés par la consolidation ou, en l'espèce, la limite que ne doit pas dépasser la somme du droit de douane normal et du droit spécifique appliqué en vertu du système de fourchettes de prix.⁴⁶ L'Argentine affirme en outre que l'obligation énoncée à l'article II:1 b) du GATT n'est pas respectée non seulement lorsque, dans un cas particulier, un taux supérieur au tarif consolidé est effectivement appliqué, mais aussi lorsque la mesure contestée est structurée et conçue de telle façon qu'elle permet l'apparition de situations dans lesquelles le tarif consolidé est dépassé.⁴⁷ Selon elle, le système de fourchettes de prix, de par sa conception, sa structure et son mode d'application, peut amener inévitablement le Chili à ne pas respecter sa consolidation tarifaire.^{48,49} Elle affirme que, dans les cas où le prix de référence des douanes à la date de l'expédition est inférieur à un niveau donné, les tarifs effectivement appliqués sont supérieurs au taux consolidé de 31,5 pour cent.⁵⁰ Elle présente une formule mathématique décrivant le fonctionnement du système de fourchettes de prix, qui suppose qu'il n'y a que deux prix à prendre en considération aux fins de cette opération, à savoir le "prix de transaction" et le "prix de référence", et qu'en général ces prix ne sont pas égaux. Il ressort de son analyse⁵¹ que, si le prix à l'importation c.a.f. et le prix de référence f.a.b. d'une expédition donnée sont au-dessous de la limite inférieure de la fourchette, au-delà d'un point x (le "point d'équilibre"), l'application du droit spécifique variable entraîne le dépassement du plafond consolidé dans le cadre de l'OMC. Autrement dit, selon l'Argentine, pour démontrer que le taux consolidé a été dépassé, il faut convertir le droit spécifique en un tarif *ad valorem* et, à cette fin, on utilise le prix à l'importation c.a.f. indiqué sur la facture. L'Argentine fait valoir que, au moins dans les cas où le prix de référence et le prix c.a.f. facturé sont

⁴⁵ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 18 à 21, et l'annexe ARG-40.

⁴⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 23.

⁴⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 25.

⁴⁸ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 4.

⁴⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 27.

⁵⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 28.

⁵¹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 29 et 30 et l'annexe ARG-12.

au-dessous du point d'équilibre, la somme du tarif général (8 pour cent) et du tarif spécifique résultant du système de fourchettes de prix converti en un tarif *ad valorem* dépasse le tarif consolidé (31,5 pour cent).⁵² Elle ajoute que le niveau consolidé serait également dépassé dans les deux cas suivants: si le prix de transaction était égal au prix d'équilibre mentionné et le prix de référence était inférieur aux deux, ou si le prix de référence était égal au prix d'équilibre et le prix de transaction était inférieur aux deux.⁵³ En conséquence, selon elle, l'absence de "système de plafonnement", conjuguée à la fixation discrétionnaire du prix de référence, signifie que, si les prix internationaux sont bas, le niveau effectif des équivalents *ad valorem* perçus peut excéder le niveau consolidé indiqué dans la Liste du Chili pour les produits soumis au système de fourchettes de prix.⁵⁴

4.12 Se référant à ce qui précède⁵⁵, le **Chili** déclare que l'Argentine reconnaît que le droit peut être et est généralement inférieur au tarif consolidé et qu'en fait, quand les prix internationaux sont élevés, le système de fourchettes de prix peut réduire le droit d'importation, qui peut même être ramené à zéro.⁵⁶

4.13 De l'avis de l'**Argentine**, le caractère impératif de la loi et des décrets établissant les droits spécifiques fait que les autorités douanières n'ont pas d'autre solution que de percevoir le droit, ce qui peut conduire, en fonction du prix des marchandises – à un certain niveau de prix – à un manquement aux obligations du Chili au regard de l'OMC. L'Argentine affirme que ni la loi chilienne ni ses règlements d'application n'imposent une limite qui permettrait d'éviter cela. Elle affirme aussi que, en raison de son caractère impératif, la loi en tant que telle conduit nécessairement – en fonction de la fluctuation des prix internationaux – à la violation des engagements tarifaires.⁵⁷ Selon elle, l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord sur l'OMC) et la jurisprudence du GATT et de l'OMC confirment que des dispositions législatives en tant que telles, quelle que soit la façon dont elles sont appliquées dans des cas particuliers, peuvent être contraires aux dispositions du GATT et de l'OMC.⁵⁸ L'Argentine note que, eu égard à ce que le Chili a déclaré devant l'ORD, il est important de souligner que les déclarations unilatérales faites par des Membres dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend ont un effet juridique. À l'appui de cette affirmation, elle cite l'affaire *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*.⁵⁹ Selon elle, le fait que le Chili a reconnu que le taux consolidé avait été dépassé prouve que, même si l'on interprétait l'article 12 de la Loi n° 18.525 comme s'il n'avait pas un caractère impératif mais conférait à l'exécutif un pouvoir discrétionnaire, cet article devrait néanmoins être considéré comme incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁶⁰

4.14 Le **Chili** fait valoir que l'alinéa a) de l'article II:1 du GATT prohibe de manière générale l'application aux importations d'un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste d'un Membre. Selon lui, l'alinéa b) de cet article "prohibe une pratique particulière qui sera toujours incompatible avec l'alinéa a), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont indiqués dans la Liste".⁶¹ À son avis, l'article II a simplement pour fonction d'imposer un plafond aux droits de douane pour obliger les Membres à ne pas imposer des droits ou d'autres impositions à l'importation qui dépasseraient le niveau des engagements tarifaires inscrits dans leur Liste. Le Chili soutient que les régimes tarifaires spécifiques ne sont pas incompatibles avec

⁵² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 31.

⁵³ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 25.

⁵⁴ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 26.

⁵⁵ Le Chili se réfère au paragraphe 28 de la première communication écrite de l'Argentine.

⁵⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 19.

⁵⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 32.

⁵⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 36 et note de bas de page 25.

⁵⁹ WT/DS152/R, paragraphes 7.118 et 7.125.

⁶⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 43 et note de bas de page 25.

⁶¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 21.

les obligations énoncées à l'article II:1 b) du GATT. Se référant à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, il conclut que le seul fait qu'un système de fourchettes de prix impose un droit d'importation spécifique ainsi qu'un droit *ad valorem* de 8 pour cent (et, dans certains cas, un droit *ad valorem* réduit) ne signifie pas que la loi est incompatible avec l'obligation découlant de l'article II:1 b). Selon lui, dans la mesure où le système de fourchettes de prix entraîne l'application d'un droit qui, exprimé sur une base *ad valorem*, ne dépasse pas le niveau de son engagement, soit 31,5 pour cent, ce système n'est pas incompatible avec les obligations découlant de l'article II:1 b).⁶² Ainsi, de l'avis du Chili, dans la mesure où le taux de droit appliqué est égal ou inférieur au taux consolidé, l'article II ne prohibe pas l'application d'aucun taux, qu'il s'agisse d'un taux spécifique ou d'un taux *ad valorem*, ou d'une combinaison des deux. Le Chili fait valoir en outre que l'article II n'empêche pas une partie de modifier le taux de droit appliqué, à condition que le taux plafond consolidé soit respecté.⁶³

4.15 L'**Argentine** déclare que, contrairement à ce qui a été dit précédemment⁶⁴, elle ne conteste nullement le droit du Chili d'appliquer des droits spécifiques à ses importations. Ce qu'elle veut dire, c'est que le système de fourchettes de prix entraîne inévitablement la possibilité de percevoir des droits dépassant le niveau de la consolidation tarifaire du Chili, ce qui s'est produit effectivement.⁶⁵ Elle précise que le système chilien ne consiste pas en un droit spécifique. Selon elle, il n'est pas question ici d'un droit spécifique constituant un "droit de douane proprement dit" – un tel droit ne ferait pas l'objet d'une plainte de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisqu'il n'entraîne pas la perception de droits dépassant le taux consolidé. L'Argentine estime que le système de fourchettes de prix constitue une surtaxe dont la structure, la conception et le mode d'application peuvent conduire au non-respect de la consolidation tarifaire du Chili.⁶⁶

4.16 L'**Argentine** considère que le Groupe spécial ne devrait examiner ni les intentions ou les déclarations du Chili concernant sa volonté d'obtenir une dérogation ni la question de savoir si le Chili a délibérément permis l'application complète du système de fourchettes de prix. Selon elle, ce qui est important pour déterminer s'il y a compatibilité ou incompatibilité, c'est plutôt de savoir si, de par sa structure et sa conception, le système pourrait amener le Chili à imposer des droits de douane qui excèdent le niveau de la consolidation tarifaire inscrite dans sa Liste. L'Argentine fait valoir que l'exemple donné au paragraphe 29 de sa première communication écrite et repris sous forme de graphique dans l'annexe ARG-12 montre comment l'application d'un prix de référence – fixé de façon discrétionnaire par l'autorité chargée de la mise en œuvre – entraîne nécessairement dans certaines conditions (chute des prix internationaux), par rapport au prix de transaction, le dépassement du tarif consolidé. Selon elle, le dépassement du tarif consolidé n'est pas une simple possibilité théorique, c'est un fait concret. Elle rappelle que ce fait est illustré dans les annexes ARG-14 et 15 et a été admis par le Chili lui-même. Elle affirme en outre qu'il ne pourrait pas en être autrement puisque le système ne comporte aucun mécanisme de sécurité pour éviter une telle violation (article II:1 b)).⁶⁷

4.17 Le **Chili** précise que les fourchettes de prix sont appliquées conformément à la loi. Il explique que les Accords de l'OMC, y compris la Liste VII, ont été intégrés par le Congrès dans la législation au rang de traité international. Par conséquent, en cas de conflit, ils priment sur la législation en vigueur et ils ne peuvent pas être modifiés par une loi ultérieure. Le Chili fait valoir que, d'un point de vue juridique, le système ne peut pas entraîner automatiquement le dépassement du

⁶² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 23. Voir aussi le paragraphe 23 de la première déclaration orale du Chili.

⁶³ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 24.

⁶⁴ L'Argentine se réfère aux paragraphes 22 et 23 de la première communication écrite du Chili.

⁶⁵ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 7.

⁶⁶ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 23 et 24.

⁶⁷ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 15 à 17.

taux consolidé.⁶⁸ En réponse à une question du Groupe spécial, il explique que, comme son système juridique comprend à la fois la législation régissant le système de fourchettes de prix et l'Accord de Marrakech instituant l'OMC avec les accords qui lui sont annexés, les autorités douanières sont assujetties à ce système. Selon lui, il n'y avait pas de raison de présumer que les droits résultant de l'application du système de fourchettes de prix excéderaient le niveau consolidé dans le cadre de l'OMC.⁶⁹ Pour éviter que cela ne se reproduise, il a adopté une nouvelle loi qui garantit que ces droits ne dépasseront pas les taux consolidés.⁷⁰

4.18 Le **Chili** fait valoir que le gouvernement a délibérément décidé de laisser le système de fourchettes de prix fonctionner à plein régime, ce qui était contraire à son engagement, afin d'éviter une catastrophe économique et sociale à des milliers de petits producteurs agricoles dont les revenus sont faibles. Il ajoute que le gouvernement a d'abord informé ses partenaires commerciaux de la situation et a engagé des consultations informelles en vue d'obtenir une dérogation aux engagements pris par le Chili dans le cadre des Accords de l'OMC, conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Il a adopté cette ligne de conduite pour apporter une aide temporaire aux producteurs confrontés à une crise financière. D'après lui, ses principaux partenaires commerciaux se sont opposés à l'octroi d'une telle dérogation et ont suggéré que le Chili applique une mesure de sauvegarde ou renégocie le tarif consolidé conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.⁷¹ Le Chili fait valoir que cela s'est passé au moment où il a imposé une mesure de sauvegarde conformément à l'article XIX du GATT et à l'Accord sur les sauvegardes, mesure qui a été contestée par l'Argentine. Le Chili affirme que ce qui précède montre que le non-respect de ses engagements n'était pas la conséquence du fonctionnement automatique du système de fourchettes de prix, mais était plutôt le résultat d'une décision délibérée du gouvernement, qui a alors fait tout son possible pour obtenir la justification juridique requise conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC.⁷² Le Chili fait valoir aussi que la situation à l'origine du problème n'était pas de son fait, mais était due plutôt aux subventions massives accordées par d'autres pays importants.⁷³

4.19 L'**Argentine** affirme que l'argument du Chili, selon lequel le non-respect de ses engagements n'était pas la conséquence du fonctionnement automatique du système de fourchettes de prix, mais était le résultat d'une décision délibérée du gouvernement⁷⁴, est incompréhensible parce que c'est le système lui-même, de par sa structure et sa conception, qui conduit automatiquement à une violation car il ne comporte aucun mécanisme de sécurité permettant d'éviter le dépassement du taux consolidé. Elle fait valoir qu'un fonctionnaire des douanes n'a pas d'autre solution que d'imposer les droits établis par le système, que le gouvernement le permette délibérément ou non. D'ailleurs, loin d'étayer la tentative de justification du Chili, l'idée que cela était le résultat d'une décision délibérée implique de nouveau l'admission du fait que le gouvernement chilien maintient une législation qui est incompatible avec ses obligations au regard de l'OMC.⁷⁵ L'Argentine fait valoir que la persistance de cette violation constitue une atteinte flagrante au principe *pacta sunt servanda* et aux engagements internationaux du Chili et que celui-ci ne respecte pas de bonne foi ses obligations au regard de l'OMC.⁷⁶ En tout état de cause, selon elle, l'argument n'est pas pertinent puisque le Chili n'a aucun moyen d'éviter que le système entraîne "automatiquement", de par sa conception et sa structure, une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, que ce soit délibéré ou non.⁷⁷ À son avis, le

⁶⁸ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 63.

⁶⁹ Voir la réponse du Chili à la question n° 12 (CHL) du Groupe spécial.

⁷⁰ Voir l'annexe CHL-7.

⁷¹ Voir aussi la première déclaration orale du Chili, paragraphe 30.

⁷² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 25.

⁷³ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 30.

⁷⁴ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 9, qui fait référence au paragraphe 25 de la première communication écrite du Chili.

⁷⁵ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 13.

⁷⁶ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 29 et 30.

⁷⁷ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 14.

fonctionnement du système de fourchettes de prix affecte la prévisibilité des concessions tarifaires négociées par le Chili pendant le Cycle d'Uruguay et il a été jugé incompatible avec l'article II:1 b) dans plusieurs précédents dans le cadre du GATT et de l'OMC.⁷⁸

4.20 D'après le **Chili**, la formule du système de fourchettes de prix peut paraître complexe, mais elle est pleinement transparente et prévisible. Contrairement à l'allégation de l'Argentine⁷⁹, il n'y a, selon lui, aucun élément discrétionnaire dans le calcul qui permettrait une manipulation du droit ou de la remise par les autorités. Le Chili fait valoir que, contrairement aux assertions formulées dans certaines communications, le système ne dépend pas et ne se sert en aucune façon des prix intérieurs, des prix de transaction ou de prix indicatifs pour le calcul du droit ou de la remise. Son objectif est d'atténuer l'effet sur le marché chilien des fortes fluctuations à court terme des prix internationaux des produits considérés. À cette fin, la fourchette suit l'évolution dans le temps des prix internationaux et le système utilise des droits ou des remises.⁸⁰ La série de prix moyens mensuels (portant sur cinq ans, soit 60 mois) est ordonnée et 25 pour cent des prix mensuels les plus élevés et des prix mensuels les plus bas sont retranchés. Selon le Chili, cela signifie que, dans la liste des prix moyens classés par ordre décroissant, le prix mensuel qui occupe le 16^{ème} rang et celui qui occupe le 44^{ème} rang constituent, respectivement, le prix f.a.b. plafond et plancher. Le Chili explique que ces deux prix f.a.b. sont ajustés pour tenir compte, dans la fourchette, des coûts d'importation. Cet ajustement prend en considération les frais fixes et variables liés normalement aux transactions à l'importation, telles que le transport, le déchargement, les droits de douane, le coût de l'ouverture d'une lettre de crédit, les intérêts et le droit *ad valorem*. Dans un souci de simplicité, le décret annuel qui annonce la fourchette pour chaque produit contient un tableau indiquant une série de prix f.a.b. et la remise ou le droit correspondant lorsque les prix sortent de la fourchette. D'après le Chili, pour le calcul effectif du droit spécifique ou de la remise, l'Administration nationale des douanes notifie chaque semaine le prix le plus bas enregistré pour le produit considéré sur un grand marché de produits de base intéressant le Chili. Ce prix est le prix f.a.b. utilisé dans le tableau pour déterminer le droit spécifique ou la remise pour toutes les expéditions effectuées dans la même semaine. Le Chili affirme que l'exportateur connaît le montant du droit ou de la remise lorsqu'il décide d'expédier. Selon lui, l'évolution des prix internationaux se répercute nécessairement sur la fourchette, bien qu'elle soit amortie dans le temps. Il souligne à cet égard que la fourchette est déterminée sans tenir compte des prix intérieurs ou de prix indicatifs et sans considération du prix de transaction effectif, sauf pour le calcul du droit *ad valorem* (8 pour cent).⁸¹

4.21 L'**Argentine** fait valoir que non seulement le Chili n'a pas réfuté sa démonstration formelle du non-respect potentiel de la consolidation dû au système de fourchettes de prix ou les arguments avancés à l'appui de cette démonstration, mais au contraire il a reconnu cette incompatibilité du système avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Elle se réfère aux réponses du Chili à des questions précises du Groupe spécial, dans lesquelles il reconnaît prétendument que le mode de calcul du montant de la surtaxe douanière appliquée en sus du tarif normal de 8 pour cent peut amener à prélever un équivalent *ad valorem* dépassant le taux consolidé de 31,5 pour cent.⁸² Selon l'Argentine, il est difficile de comprendre comment le Chili peut prétendre que, lorsque les obligations au regard de l'OMC ont pris effet, il ne savait pas que le système de fourchettes de prix l'amènerait à dépasser le niveau de sa consolidation tarifaire, étant donné la structure, la conception et le mode d'application du système.⁸³

⁷⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 31.

⁷⁹ Le Chili se réfère au paragraphe 16 de la première déclaration orale de l'Argentine.

⁸⁰ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 10 et 11.

⁸¹ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 12 à 18.

⁸² Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 28, qui fait référence à la réponse du Chili à la question n° 10 k) du Groupe spécial.

⁸³ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 28, qui fait référence à la réponse du Chili à la question n° 12 a) du Groupe spécial.

4.22 À la deuxième réunion de fond, le **Chili** indique que ses mesures intérieures ont été renforcées par la Loi n° 19.722 qui prévoit expressément un mécanisme de plafonnement automatique pour empêcher que le non-respect de la consolidation ne se reproduise dans des circonstances qui ne sont pas justifiées au regard des règles de l'OMC.⁸⁴

4.23 En ce qui concerne la nouvelle législation présentée par le Chili, l'**Argentine** déclare qu'elle n'est pas à même de confirmer le contenu exact de la pièce du Chili car elle n'a pas suffisamment de renseignements pour se prononcer catégoriquement sur cette question. En revanche, elle fait valoir que le système de fourchettes de prix a déjà annulé ou compromis des avantages conférés à l'Argentine et à cet égard, elle souhaite réserver ses droits. L'Argentine déclare que, si le Groupe spécial ne statuait pas sur la question, le Chili pourrait aisément modifier sa loi. De plus, si le Groupe spécial suit la suggestion de l'Argentine et statue sur les questions formulées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le rapport du Groupe spécial aura une valeur normative dont le Chili devra tenir compte. L'Argentine conclut qu'à son avis, la nouvelle loi adoptée par le Chili montre qu'il reconnaît que son système de fourchettes de prix est contraire à l'article II du GATT de 1994.⁸⁵

iii) L'article XIX en tant qu'exception à l'article II du GATT de 1994

4.24 Le **Chili** fait valoir que l'article XIX constitue une exception aux autres règles de l'OMC, y compris celles de l'article II du GATT de 1994.⁸⁶ Il souligne en particulier que l'article XIX dispose expressément qu'un pays Membre "aura la faculté" de suspendre une obligation ou de retirer ou modifier une concession lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave.⁸⁷ Il note que l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes permettent de déroger temporairement à des concessions et de suspendre certains engagements. Selon lui, un pays Membre qui a adopté une mesure de sauvegarde conformément à l'article XIX et à l'Accord sur les sauvegardes n'a pas manqué à ses engagements en matière de concessions tarifaires tant que la mesure de sauvegarde reste en vigueur, ce qui est actuellement le cas au Chili.⁸⁸

4.25 L'**Argentine** fait valoir que l'argument du Chili relatif à l'article XIX du GATT de 1994, selon lequel cet article offrirait au Chili une protection juridique lui permettant de dépasser le tarif consolidé, est faux d'un point de vue juridique et devrait être rejeté par le Groupe spécial. L'Argentine ne nie pas qu'il soit théoriquement possible, en appliquant une mesure de sauvegarde, de dépasser le niveau consolidé puisqu'une telle mesure est imposée à titre temporaire, dans des situations d'urgence, pour venir en aide à la branche de production affectée, conformément aux prescriptions énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. Elle explique cependant que, si l'on suit l'ordre de cet accord, le taux consolidé ne peut légitimement être dépassé qu'une fois qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'Accord, et non dans un cas comme celui-ci, où le niveau consolidé a été dépassé avant que l'on ait vérifié s'il était satisfait aux prescriptions régissant l'application d'une mesure de sauvegarde. Selon l'Argentine, la question centrale dans son allégation à cet égard n'est pas le non-respect de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes, mais c'est la violation de l'article II:1 b). Le Groupe spécial examinera en temps voulu la compatibilité de la mesure de sauvegarde chilienne avec l'article XIX et avec l'Accord sur les sauvegardes. Mais à ce stade, il lui incombe de se prononcer sur l'incompatibilité du système de fourchettes de prix avec l'article II:1 b). Selon l'Argentine, il s'agit d'une allégation indépendante, dont le fondement juridique est différent et distinct de celui de l'allégation concernant les sauvegardes, et il se trouve qu'elle coïncide, pendant un laps de temps

⁸⁴ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphe 11.

⁸⁵ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 45 (ARG) du Groupe spécial.

⁸⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 26.

⁸⁷ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 28.

⁸⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 26.

limité, avec la période d'application des mesures de sauvegarde visant certains produits. À titre d'exemple, l'Argentine mentionne le retrait par le Chili des mesures de sauvegarde visant le blé et la farine de froment, alors qu'il maintenait le système de fourchettes de prix qui, de par sa conception et sa structure, peut entraîner le non-respect du tarif consolidé du Chili. Elle fait valoir que, si l'on suivait l'argument du Chili, les mesures de sauvegarde devraient être maintenues aussi longtemps que ce système est en vigueur, indépendamment des prescriptions énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. Elle fait valoir aussi que, s'il subsistait le moindre doute, le Chili a admis devant le Comité des sauvegardes lui-même que les fourchettes de prix en tant que telles n'étaient pas des mesures de sauvegarde.^{89,90}

4.26 L'**Argentine** affirme que les mesures de sauvegarde sont des mesures d'urgence, qui ne sont appliquées qu'une fois qu'il a été satisfait à chacune des prescriptions énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes. Ce ne sont pas des mesures qui peuvent être appliquées pour dissimuler ou justifier le manquement aux obligations découlant des listes nationales. À son avis, il serait inconcevable que le Groupe spécial envisage même cette possibilité. L'Argentine affirme que le Chili essaie de fausser le contenu des obligations imposées par l'article XIX du GATT de 1994 et par l'Accord sur les sauvegardes.⁹¹

b) Violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

4.27 L'**Argentine** estime que, outre le fait qu'il est contraire aux obligations énoncées à l'article II:1 b) du GATT de 1994, le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car, de par sa structure et sa conception il est dépourvu, en tant qu'instrument limitant l'accès aux marchés, de la transparence et de la prévisibilité que seuls des droits de douane proprement dits peuvent offrir. L'Argentine estime qu'en dépit de la prohibition expressément énoncée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Chili maintient une mesure qui aurait dû être tarifée et inscrite dans la Liste du Chili.⁹²

i) *Le système de fourchettes de prix est-il une mesure prohibée en vertu de l'article 4:2, qui aurait dû être tarifée?*

4.28 L'**Argentine** fait valoir qu'avant la négociation de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, un certain nombre de pays avaient recours à tout un éventail de mesures non tarifaires pour limiter les importations de produits agricoles. L'un des résultats les plus importants des négociations a été l'accord réalisé visant à "tarifier" lesdites mesures – c'est-à-dire à interdire toutes les mesures non tarifaires en ce qui concerne les produits agricoles et à prévoir qu'elles seraient remplacées par des droits consolidés. C'est ce que concrétise l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.⁹³ L'Argentine fait valoir que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture a une portée globale, et que par conséquent aucune mesure non tarifaire d'aucune sorte ne peut être maintenue. Elle explique que, s'il s'accompagne d'une liste exemplative de mesures non tarifaires, dans laquelle les prélèvements variables sont expressément mentionnés, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture recouvre aussi expressément les "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits".⁹⁴

4.29 L'**Argentine** fait valoir que le Chili aurait pu tarififier ses mesures non tarifaires au moment du Cycle d'Uruguay, et adopter un niveau de protection supérieur au taux consolidé actuel de 31,5 pour

⁸⁹ L'Argentine se réfère au document G/SG/Q2/CHL/5 daté du 27 septembre 2000, page 6, réponse à la question n° 19. Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 18 à 22 et note de bas de page 7.

⁹⁰ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 18 à 22.

⁹¹ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 32.

⁹² Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 34 et 35.

⁹³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 49.

⁹⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 51.

cent. Comme il ne l'a pas fait, il contrevient aux dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture puisque tout droit variable appliqué à un produit agricole - quel que soit son "montant" par rapport à sa consolidation – est incompatible avec l'article 4:2, qui avait précisément pour but de parer à ce genre de situation.⁹⁵ L'Argentine estime que le système de fourchettes de prix chilien correspond tout à fait à la catégorie de mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 comme étant incompatibles avec les obligations négociées dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.⁹⁶ L'Argentine estime donc que le maintien par le Chili, après le Cycle d'Uruguay, de la législation impérative imposant des droits spécifiques variables est incompatible avec les obligations que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture impose à ce pays.⁹⁷

4.30 L'**Argentine** estime que, même à supposer que le système de fourchettes de prix ne soit pas considéré comme un prélèvement variable, il s'agit d'une mesure similaire que le Chili aurait dû tarifier. L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture interdit expressément le maintien de "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". L'Argentine fait valoir que c'est précisément en lisant conjointement les mots "ne maintiendront pas" et "du type", et la liste non exhaustive contenue dans la note de bas de page que l'on arrive à la notion de mesures à la frontière similaires qui ne sont pas des droits de douane proprement dits. L'Argentine explique que c'est là ce qui fait du système de fourchettes de prix un élément qui aurait dû être tarifé dans le cadre du Cycle d'Uruguay, qui ne l'a pas été, que le Chili maintient toujours, et qu'il justifie en donnant de l'article 4:2 et de la note de bas de page y relative une interprétation qui rend inutile le texte de cette disposition (contrairement au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile). En fin de compte, selon l'Argentine, le texte de l'article et le libellé de la note de bas de page visent à couvrir tout un ensemble de mesures qui ne sont pas nécessairement énumérées et qui ne sont pas des droits de douane proprement dits.⁹⁸

4.31 Le **Chili** estime que l'argument de l'Argentine selon lequel le système de fourchettes de prix chilien était et est incontestablement un prélèvement variable, qui non seulement aurait pu mais aurait dû en fait être tarifé⁹⁹, est absurde et ne correspond pas à la pratique normale des négociations entre les Membres de l'OMC. À cet égard, le Chili fait valoir qu'à supposer que l'on ait eu l'intention d'interdire le système de fourchettes de prix du Chili, ni l'Argentine ni aucun Membre de l'OMC n'a avancé cet argument au cours des négociations relatives à l'Accord sur l'agriculture.¹⁰⁰ Il fait valoir en outre que l'interprétation donnée par l'Argentine des obligations du Chili au regard de l'Accord sur l'agriculture diffère entièrement de l'interprétation qu'elle en a donnée elle-même dans la pratique et de l'interprétation qu'en ont faite d'autres Membres de l'OMC au moment de la négociation des listes tarifaires relevant de l'Accord sur l'agriculture et de l'application de l'Accord. Le Chili estime que, pour que l'argument de l'Argentine puisse être retenu, il faudrait que l'Argentine démontre non seulement que le système de fourchettes de prix chilien est un "prélèvement variable" ou une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1, mais aussi que l'article 4:2 interdit ce type de mesure. Le Chili allègue que l'argument de l'Argentine pêche sur ces deux points.¹⁰¹ Selon lui, la lecture de l'article 4:2, y compris des notes de bas de page y relatives, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, montre que l'article 4:2 n'interdit pas le système de fourchettes de prix chilien. En fait, de l'avis du Chili, l'interprétation de l'Argentine et de ceux qui appuient sa thèse en ce qui concerne l'article 4:2 se fonde non sur le texte qui a été négocié et mis en œuvre, mais sur le point d'accord que selon toute apparence ces pays aimeraient avoir aujourd'hui négocié.¹⁰²

⁹⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 57 et 58.

⁹⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 59.

⁹⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 57.

⁹⁸ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 39 et 40.

⁹⁹ Le Chili se réfère aux paragraphes 57 et 58 de la première communication écrite de l'Argentine.

¹⁰⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 42.

¹⁰¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 30.

¹⁰² Voir également la première déclaration orale du Chili, paragraphes 34 à 36.

4.32 Le **Chili** fait observer que l'article 4:2 est curieusement libellé et que la note de bas de page contient des expressions comme "prélèvement variable à l'importation" ou "mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État" qui ne sont pas définies et dont la portée ne saute pas aux yeux. Le texte parle de "mesures ... qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". Selon le Chili, ce texte pourrait donner à penser qu'il existe ou qu'il existait ailleurs dans les Accords de l'OMC une disposition prévoyant la conversion des mesures et précisant ce qui doit être converti, mais on ne trouve nulle part ailleurs de disposition en ce sens. Pourtant, les listes tarifaires convenues du Cycle d'Uruguay, qui ont été négociées pendant et après la rédaction de l'article 4:2, et qui sont entrées en vigueur en même temps que l'Accord sur l'agriculture, traduisent les résultats du processus de "conversion". Le Chili explique que ces négociations et leurs résultats sont un contexte pertinent pour tenter de déterminer si une mesure donnée est "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". Le Chili fait observer que les systèmes de fourchettes de prix ne faisaient pas partie des mesures qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits au cours des négociations. Il précise que, si les Communautés européennes ont converti leurs prélèvements variables à l'importation en droits de douane proprement dits au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, la conversion effectuée par les CE – et l'acceptation de cette conversion par les autres Membres – avait pour effet de mettre en place un système qui s'accompagne toujours, c'est manifeste, d'un droit qui varie selon une formule. Le système des Communautés européennes n'est certes pas en cause, mais le Chili soutient que ce système et sa conversion ont été une question centrale des négociations du Cycle d'Uruguay et il importe de retenir, lorsqu'on tente de préciser le sens des mots contenus à l'article 4:2, qui sont loin d'être limpides, que les Membres n'ont pas opposé d'objection à ce système.¹⁰³

4.33 Le **Chili** estime que, même à supposer que la loi contestée soit considérée comme constituant un prélèvement variable ou une mesure à la frontière similaire - ce qui n'est pas le cas - elle n'est pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Selon le Chili, l'article 4:2 interdit les "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". Le système de fourchettes de prix chilien n'est pas une mesure de ce type, et il n'est pas interdit au Chili de la maintenir.¹⁰⁴ Le Chili fait valoir que l'article 4:2 n'interdit pas les mesures qui n'ont pas à être tarifées.¹⁰⁵ À propos de l'argument ci-dessus concernant la tarification avancé par l'Argentine¹⁰⁶, le Chili estime que les obligations que contient l'article 4:2 se rapportent uniquement aux obstacles non tarifaires et que la chose est énoncée clairement dans la note de bas de page 1, d'où sont expressément exclus les droits de douane proprement dits. Selon le Chili, le système de fourchettes de prix ne recouvre que le paiement de droits de douane. Le Chili fait valoir en outre qu'il ne lui a pas été demandé de mettre fin au système de fourchettes de prix ni de le remplacer par un système de droits consolidés pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. Il affirme qu'il a appliqué le système de fourchettes de prix ouvertement et de manière transparente avant, pendant et après les négociations du Cycle d'Uruguay. Il fait observer qu'à la différence des prélèvements variables appliqués par les CE, qui n'étaient pas consolidés et qui ont dû être remplacés par des droits consolidés, les droits appliqués par le Chili étaient consolidés à 35 pour cent pour les produits visés par le système de fourchettes de prix, dès avant les négociations du Cycle d'Uruguay, et qu'ils ont été ouvertement consolidés à des niveaux inférieurs dans le cadre du Cycle d'Uruguay après la mise au point définitive du texte de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, de l'avis du Chili, il était tout à fait clair à l'époque pour les autres Membres que le système de fourchettes de prix du Chili n'allait être ni "tarifié", ni supprimé ni remplacé. Pour ces motifs, le Chili considère qu'il est inexplicable que l'Argentine ait décidé plus de six ans après l'entrée en vigueur des Accords du Cycle d'Uruguay que son système de fourchettes

¹⁰³ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 28 et 29.

¹⁰⁴ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 50.

¹⁰⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 30 et 31.

¹⁰⁶ Le Chili se réfère au paragraphe 49 de la première communication écrite de l'Argentine.

de prix était tout à coup devenu un prélèvement variable qu'il aurait dû éliminer lorsque les Accords de l'OMC sont entrés en vigueur.^{107,108}

4.34 Le **Chili** estime que l'article 4:2 est curieusement libellé car il semble faire allusion à une obligation ou à un autre accord en vertu desquels des mesures d'un type donné avaient "dû" être converties en "droits de douane proprement dits". Il faut, dit le Chili, trouver un sens à la syntaxe curieuse de l'article 4:2. Il fait observer qu'il aurait été très facile aux négociateurs, s'ils en étaient convenus, de rédiger un texte prévoyant l'interdiction de tous les obstacles non tarifaires. Or, il est clair, selon le Chili, que ce n'est pas ce qui a été fait, en dépit des arguments avancés aujourd'hui par l'Argentine et un certain nombre de tierces parties. En fait, - le Chili le déplore à divers égards - on ne trouve nulle part ailleurs dans l'Accord sur l'agriculture d'obligation de ce genre ni de simple interdiction. Le Chili soutient que les seuls points de l'Accord dans lesquels il est question de tarification sont les listes tarifaires convenues des Membres, et l'Annexe 5, qui concerne les pays autorisés à ajourner la tarification.¹⁰⁹

4.35 Le **Chili** fait valoir que l'Argentine interprète l'article 4:2 comme contenant une interdiction totale des obstacles non tarifaires, y compris ceux qui sont énumérés dans la note de bas de page 1, et que cette interprétation repose sur des arguments indéfendables, qu'elle est excessivement large et qu'elle n'est pas justifiée au regard des principes d'interprétation des traités contenus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée "la Convention de Vienne"). À cet égard, le Chili se réfère à l'article 31 de la Convention de Vienne et au principe dit de l'effet utile tel qu'il a été utilisé par l'Organe d'appel. Il soutient que l'Argentine méconnaît le sens habituel des termes de l'article 4:2 dans son contexte et ne tient effectivement pas compte de la réserve selon laquelle les mesures qui ne doivent pas être maintenues ou auxquelles il ne faut pas revenir sont des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". En conséquence, de l'avis du Chili, non seulement toutes les mesures non tarifaires du type décrit dans la note de bas de page 1 n'ont pas à être supprimées, mais seules celles du type spécifié doivent être converties en droits de douane proprement dits. Le Chili fait valoir que les rédacteurs n'avaient pas l'intention de prescrire la prohibition totale des mesures non tarifaires et qu'ils ont préféré inclure des termes restrictifs ou limitatifs pour faire dire à l'article 4:2 que seules les mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane sont prohibées.^{110,111}

4.36 Le **Chili** explique qu'il n'y a pas non plus de définition des termes "globaux" de la note de bas de page 1, qui mentionne une série composite de mesures. Ces mesures ne sont pas toutes prohibées en vertu de quelque autre règle de l'OMC, même si l'on peut soutenir que nombre d'entre elles l'étaient, et que beaucoup, voire la plupart, ont été utilisées abusivement de diverses façons au cours des ans. Dans ces conditions, selon le Chili, il est particulièrement important, pour tenter de dégager le sens de l'article 4:2, d'examiner la pratique adoptée de nos jours, dans les accords tarifaires, par les Membres et les négociateurs, afin de déterminer quelles sont les mesures qui ont été considérées comme étant du "type" qui auraient dû être converties, et les autres. Le Chili affirme que le seul énoncé des "mesures" individuelles énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 ne suffit pas pour se faire une idée de l'intention qui a prévalu. Il explique par exemple que la note de bas de page 1 fait mention des "mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État". Il estime que ce membre de phrase, pris littéralement, pourrait signifier toute mesure adoptée par un organisme d'État ou une entreprise d'État. Or, il est évident selon lui que les Membres ne devaient pas convertir en droits de douane toutes les activités de leurs entreprises d'État,

¹⁰⁷ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 33 à 35.

¹⁰⁸ Voir *infra* le paragraphe 4.97.

¹⁰⁹ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 51 et 52.

¹¹⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 54 à 56.

¹¹¹ Le Chili cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Essence* (WT/DS2/AB/R), adopté le 20 mai 1996, RRD 1996:I,3, page 18.

ni supprimer ces entreprises ou leurs activités ou les convertir en droits de douane proprement dits. L'affirmation du Chili selon laquelle une interprétation aussi large n'était pas dans l'intention des auteurs est fondée sur le comportement des négociateurs de nos jours. Le Chili fait valoir par ailleurs qu'il est évident que ni lui-même ni, à sa connaissance, aucun autre Membre n'a dû "convertir" un système de fourchettes de prix, ni été instamment invité à le faire. Le Chili soutient que ces mesures ont toujours été maintenues ouvertement et de manière transparente mais, comme il ne s'agissait pas d'obstacles non tarifaires, elles n'ont pas dû être converties en une nouvelle forme de droits proprement dits.¹¹²

4.37 Le **Chili** fait observer que l'article 4:2 diffère d'autres obligations, non seulement à cause de sa curieuse syntaxe, à laquelle il estime qu'il faut trouver un sens, mais parce que le processus de conversion est accompagné d'un privilège, en même temps que d'une obligation. Il fait valoir que les mesures dûment visées par l'article 4:2 ne demandaient pas simplement à être éliminées ou modifiées, comme le veulent les règles habituelles de l'OMC, et que la prescription consistait en fait à transformer la restriction concernant les échanges en faisant d'un obstacle non tarifaire un obstacle tarifaire. Le Chili affirme que la "prescription" concernant la suppression de certaines mesures s'accompagnait du droit de majorer les droits sans offrir de compensation aux autres partenaires commerciaux, même si ces droits avaient été consolidés à un niveau inférieur. Le Chili soutient que les contingents tarifaires autorisés, souvent à des niveaux beaucoup plus élevés que les taux consolidés antérieurs, se sont fréquemment avérés offrir une protection à peine moins efficace que les obstacles non tarifaires qu'ils avaient remplacés. Le Chili prétend que ce privilège était d'autant plus important que nombre des mesures qui ont dû être converties risquaient d'être jugées incompatibles avec les règles du GATT ou de cesser de bénéficier des dérogations spéciales. Le Chili conclut que rien ou presque n'incitait à refuser de "convertir" une mesure, si l'on considérait que cela "devait être fait" sur le plan juridique, puisque la conversion s'accompagnait du privilège de majorer dans des proportions substantielles les droits qui frappaient le produit "faisant l'objet d'une conversion", sans avoir à offrir une compensation aux partenaires commerciaux, comme le veulent normalement l'article II et l'article XXVIII. Le Chili affirme que l'Argentine, après avoir attendu, dit aujourd'hui que le Chili doit éliminer le système de fourchettes de prix parce qu'il est interdit par l'article 4:2, mais qu'elle dit en même temps qu'il est trop tard pour que le Chili obtienne l'avantage compensatoire de majorer ses tarifs. Le Chili estime que cet argument n'est pas défendable. Il fait valoir que s'il n'a pas converti son mécanisme de fourchettes de prix c'était, et c'est, parce que l'article 4:2 n'impose pas cette conversion et n'impose assurément pas aujourd'hui une simple suppression de la fourchette de prix sans tarification. L'Argentine et d'autres Membres auraient peut-être aimé que l'on négocie une interdiction englobant les systèmes de fourchettes de prix, mais ce n'est pas ce qui avait été convenu.¹¹³

4.38 Le **Chili** soutient que l'utilisation inhabituelle du passé composé - "ont dû être" - est facile à comprendre dans le contexte des négociations sur l'agriculture qui ont eu lieu au cours du Cycle d'Uruguay. Il fait valoir que l'article 4:2 se réfère logiquement aux mesures du type de celles qui, au moment où les Accords de l'OMC sont entrés en vigueur, "ont dû être converties". Tel n'était pas le cas des fourchettes de prix appliquées par le Chili et d'autres pays. À cet égard, le Chili fait valoir qu'il n'était pas tenu et qu'il ne devait pas être tenu de convertir son système de fourchettes de prix, qui était déjà une mesure tarifaire et pas une mesure non tarifaire, et qui était déjà soumise à consolidation en vertu de l'article II.¹¹⁴ Le Chili cite l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne, qui stipule que, aux fins de l'interprétation d'un traité, "Il sera tenu compte, en même temps que du contexte, ... de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". À cet égard, le Chili se réfère à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel qui a estimé que "l'aspect essentiel" de cette pratique ultérieure tient à ce qu'elle

¹¹² Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 53 à 56.

¹¹³ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 57 à 61.

¹¹⁴ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 57.

consiste en une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité".¹¹⁵ Le Chili estime que la pratique ultérieure était sa position au sujet de l'article 4.2. De l'avis du Chili, ladite pratique ultérieure démontre de manière convaincante que, si l'intention des Membres était de réduire le nombre d'obstacles non tarifaires et autres mesures visées, elle n'était pas d'interdire toutes les mesures de cette nature. Le Chili va jusqu'à dire que le système de fourchettes de prix chilien, qui a été mis en œuvre dans les années 80, et qui est toujours en vigueur, est la première preuve de la pratique des États. Il relève que dans la première communication écrite de l'Argentine il n'est pas fait référence au moindre élément du dossier des négociations de l'Accord sur l'agriculture montrant qu'il a été demandé au Chili de convertir ses fourchettes de prix en mesures tarifaires. Le Chili en conclut que le système n'était pas une mesure du type "de celles qui ont dû être converties" pour lui permettre de signer les Accords de l'OMC. Il fait observer qu'il existe, à côté du système de fourchettes de prix chilien, d'autres systèmes fondés sur des droits qui varient en fonction de facteurs externes, dont certains que le bon sens commande de considérer comme des prélèvements variables, et qui ne doivent pas être convertis en un régime tarifaire fixe. Le Chili cite à cet égard le droit de douane appliqué par l'Argentine aux importations de sucre¹¹⁶ et le système de droits actuellement appliqué par l'Union européenne aux importations de blé et d'autres céréales.¹¹⁷ Pour le Chili, cette preuve de la pratique des États ne concerne pas uniquement les pays qui importent des produits agricoles mais concerne aussi de grands exportateurs de produits agricoles. De l'avis du Chili, il se peut que de nombreux pays exportateurs de produits agricoles aient voulu au départ interdire tous les prélèvements soumis à des fluctuations ou à des variations pour quelque raison que ce soit, et un certain nombre de Membres ont à coup sûr envisagé la possibilité d'exercer des pressions pour imposer cette interprétation de l'article 2 au cours des négociations tarifaires qui ont accompagné les négociations concernant le texte de l'Accord sur l'agriculture. Pourtant, quels qu'aient été les objectifs de négociation initiaux de quelques Membres, le Chili fait observer que l'interdiction invoquée aujourd'hui par l'Argentine n'a pas été convenue. Le Chili relève en outre que les exportateurs de produits agricoles n'ont pas voulu supprimer en bloc le système de fourchettes de prix chilien parce qu'il s'agit d'un système transparent et prévisible et qu'il peut aboutir à l'application de droits inférieurs au droit consolidé. Le Chili conclut en affirmant que cette preuve de la pratique des États (et donc du contexte général de l'article 4.2) est "concordante, commune et d'une certaine constance" eu égard non seulement au sens ordinaire des termes de l'article 4.2, mais à l'objet et au but dudit article.¹¹⁸

4.39 Le **Chili** soutient que l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture sont compatibles avec son interprétation de l'article 4:2. Cet objet et ce but se font jour aisément dans ses dispositions, y compris dans le Préambule, et dans la structure et les résultats des négociations sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay. Le Préambule de l'Accord sur l'agriculture stipule d'abord que les Membres ont décidé "d'établir une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles conformément aux objectifs des négociations énoncés dans la Déclaration de Punta del Este". Il "rappelle" ensuite que ce processus a pour objectifs "à long terme" d'établir "un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché" et d'arriver "par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture". Un autre élément, apparemment à plus court terme, vise à "arriver à des

¹¹⁵ Le Chili cite le rapport sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques* (rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, RRD 1996:I, 113), page 15.

¹¹⁶ Le Chili cite le Décret n° 797/92 du 19 mai 1992 promulgué par le Ministère argentin de l'économie, des travaux publics et des services (Journal officiel du 21 mai 2001).

¹¹⁷ Le Chili cite le Règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.

¹¹⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 58 à 65.

engagements contraignants et spécifiques" dans plusieurs domaines, y compris l'"accès aux marchés". Le Chili évoque aussi la Déclaration ministérielle de Punta del Este, qui fixe les objectifs des futures négociations sur l'agriculture.¹¹⁹ De l'avis du Chili, il est évident que les négociations du Cycle d'Uruguay avaient pour objet et pour but de réduire les obstacles au commerce des produits agricoles, tout en sachant que ce processus s'inscrirait dans le long terme. Le Chili relève en outre que l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture met l'accent sur ce point puisqu'il prévoit des négociations en vue de la poursuite du processus de réforme et précise que d'autres engagements seront nécessaires pour atteindre les objectifs à long terme envisagés dans le Préambule. Il estime que l'interprétation de l'article 4:2 donnée par l'Argentine n'est pas conforme à cet objet et à ce but. À cet égard, le Chili fait valoir que l'Argentine laisse entendre que le Chili aurait pu relever la protection tarifaire concernant les produits en question par voie de tarification, ce qui va à l'encontre de la décision du Chili d'abaisser le droit.¹²⁰ Il fait observer en outre que l'Argentine semble considérer que le Chili aurait dû appliquer un droit invariable unique à toutes les importations. Il soutient que cela aurait abouti indubitablement à une libéralisation des échanges inférieure à celle que l'on enregistre actuellement avec le système de fourchettes de prix, dans le cadre duquel le droit habituellement appliqué est nettement inférieur au droit consolidé que le Chili a le droit d'appliquer.¹²¹

4.40 L'**Argentine** estime que, contrairement à ce que prétend le Chili, l'article 4:2 et la note de bas de page 1 y relative ne se prêtent pas à différentes interprétations, car ce serait contraire à l'interprétation des traités selon la Convention de Vienne. De l'avis de l'Argentine, l'interprétation du texte et le contexte, l'objet et le but de l'Accord montrent que les mécanismes comme le système de fourchettes de prix sont manifestement visés par cet article. En d'autres termes, même à supposer que le système de fourchettes de prix ne soit pas considéré comme un prélèvement variable, il est manifeste qu'il constitue une mesure à la frontière similaire régie par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, lequel constitue une "*lex specialis*" par rapport au GATT de 1994. L'Argentine estime que le critère déterminant permettant de dire que ces mécanismes font partie des mesures qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits n'est pas et ne peut pas être une liste exhaustive des différents systèmes. L'Argentine fait observer que cela tient à l'impossibilité évidente d'énumérer toutes les mesures qui, de par leur nature, sont en nombre infini, puisqu'elles dépendent uniquement de l'ingéniosité que mettent les hommes à concevoir des obstacles non tarifaires.¹²²

4.41 L'**Argentine** fait valoir qu'une interprétation intelligente de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture doit aussi tenir compte du principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat*), principe fondamental de l'interprétation des traités qui entre dans le cadre de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne. L'Argentine fait observer que, dans le cadre de l'OMC, ce principe a été défendu dans l'affaire *États-Unis – Essence* et qu'il a été reconnu et appliqué systématiquement dans des décisions successives de l'Organe d'appel.¹²³ Elle estime que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture perdrait tout effet utile si l'on acceptait l'interprétation du Chili qui est que le système de fourchettes de prix n'avait pas à être tarifé puisque l'Argentine n'avait pas contesté "le système et son fonctionnement au moment des négociations du Cycle d'Uruguay".¹²⁴ Pour l'Argentine, appliquer la règle dite de l'effet utile à l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture¹²⁵ permet de garantir que des mesures non tarifaires - comme le système de fourchettes de

¹¹⁹ Voir le paragraphe 68 de la première communication écrite du Chili.

¹²⁰ Le Chili se réfère au paragraphe 57 de la première communication écrite de l'Argentine.

¹²¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 66 à 70.

¹²² Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 38 et 39.

¹²³ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 40 et note de bas de page 26.

¹²⁴ Réponse du Chili à la question n° 12 d) du Groupe spécial.

¹²⁵ L'Argentine s'appuie sur la citation que voici: "La règle dite de l'effet utile signifie simplement qu'une disposition d'un traité doit être interprétée de manière à pouvoir "donner ses effets concrets ou utiles" ou, pour employer un langage plus moderne, remplir son objet et son but." Conf. Diaz de Velasco, *Instituciones de Derecho Público*, Ed. Tecnos, 1996, page 188.

prix chilien – ne pourront pas être maintenues ou qu'on ne pourra pas y revenir après l'entrée en vigueur de l'Accord. En conséquence, selon l'Argentine, la seule approche possible – dans l'hypothèse où l'analyse se fonde sur le texte, le contexte, l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture – consiste à analyser chaque cas en particulier en fonction de la nature et des effets économiques du système par comparaison avec ce qui se passerait avec des droits de douane proprement dits, afin de déterminer si les mesures sont visées par la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine fait observer que si l'analyse de la nature et des effets n'était pas l'approche pertinente, les obligations comme celle qui prévoit que "les Membres ne maintiendront pas ..., ni ne recourront ni ne reviendront à ...", et le membre de phrase "... et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits ..." contenu dans la note de bas de page, seraient vides de sens.¹²⁶

4.42 À propos de l'argument avancé par le Chili selon lequel le système de fourchettes de prix n'est pas un prélèvement variable, l'**Argentine** estime que les mesures qui ne sont pas un droit *ad valorem*, un droit spécifique ou une combinaison des deux, ne peuvent en aucun cas être considérées comme un droit de douane proprement dit. En conséquence, conformément à l'Accord sur l'agriculture, une mesure qui ne correspond pas à l'une de ces deux exceptions prévues dans l'Accord est une mesure incompatible. L'Argentine explique que le libellé de l'article 4:2 rend compte de la portée et de la complexité de toute la gamme de mesures qui sont source de distorsion que les Membres doivent démanteler, auxquelles ils doivent s'abstenir de revenir et qu'ils doivent s'abstenir d'appliquer lorsqu'elles sont incompatibles avec les nouvelles obligations négociées dans le cadre du Cycle d'Uruguay. La diversité des mesures non tarifaires à démanteler et la possibilité que certaines ne le soient pas après l'achèvement du Cycle d'Uruguay sont évoquées dans l'expression "ne maintiendront pas". L'Argentine fait valoir que si la possibilité que certaines mesures "qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" restent en vigueur après le Cycle d'Uruguay avait été exclue, le texte aurait simplement dit "... ne recourront, ni ne reviendront". De l'avis de l'Argentine, l'expression "ne maintiendront pas" n'a de sens que s'il existe une possibilité qu'une mesure reste en vigueur. L'Argentine fait valoir, par ailleurs, le fait que le Chili a consolidé les droits de douane applicables à certains produits comme le blé, la farine de blé et les huiles végétales pures ne signifie absolument pas que le système de fourchettes de prix ne doive pas être tarifé, c'est-à-dire converti en droits de douane proprement dits, puisque le droit consolidé appliqué par le Chili était de 35 pour cent¹²⁷ avant le Cycle d'Uruguay, et qu'il a été ramené à 31,5 pour cent pour ces produits. Ni la liste de consolidations du Chili antérieure au Cycle d'Uruguay – Liste nationale n° VII – ni celle qui a résulté du Cycle d'Uruguay, ne font mention du prélèvement variable que le Chili appliquait et continue d'appliquer. Cela va à l'encontre de la prescription sans équivoque de l'article 4:2, qui interdit le maintien de "mesures du type" de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits.¹²⁸

4.43 Le **Chili** déclare qu'il est logique pour des raisons de politique économique que le système de fourchettes de prix ou les autres systèmes comportant des "droits qui varient" n'aient pas été prohibés en vertu de l'article 4:2. Le Chili précise que le seul effet de restriction des échanges qu'a le système de fourchettes de prix est dû à l'imposition d'un droit. Puisque, selon les règles du GATT, le Chili a l'obligation de respecter ses consolidations tarifaires, il pourrait honorer cette obligation en appliquant le droit au niveau consolidé de 31,5 pour cent en toutes circonstances. Il applique à la place un système de fourchettes de prix dans le cadre duquel le droit appliqué est généralement inférieur au taux consolidé et peut même être nul. À propos de l'argument de l'Argentine selon lequel le système de fourchettes de prix chilien a des effets restrictifs additionnels par rapport aux droits en raison de sa prétendue complexité et de son défaut de transparence et de prévisibilité, le Chili fait observer que le système qui régit les variations des droits appliqués dans les limites du plafond consolidé est encore moins restrictif pour les échanges que s'il appliquait ses droits au taux consolidé. Le Chili soutient

¹²⁶ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 41 à 43.

¹²⁷ Voir le paragraphe 29 de la première déclaration orale de l'Argentine qui se réfère au paragraphe 24 de la première communication orale du Chili.

¹²⁸ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 25 à 29.

qu'il n'existe pas de prescription prévoyant qu'un système doit être simple, et qu'il n'existe pas d'interdiction concernant les variations tant que le niveau consolidé est respecté.¹²⁹

4.44 Le **Chili** fait observer qu'il ne prétend pas que les seules mesures prohibées par l'article 4:2 sont celles qui ont été en fait converties en droits de douane proprement dits. Il estime que le fait que les droits prévus dans le système de fourchettes de prix n'ont pas été convertis et qu'il n'a pas été demandé qu'ils le soient est un élément de plus qui montre que le système de fourchettes de prix chilien n'est pas une mesure du type de celles qui ont dû être converties. Le Chili fait observer que, lorsque la portée d'un terme est contestée, comme c'est le cas de l'expression "prélèvements variables à l'importation", il est particulièrement important d'en examiner le contexte, ainsi que l'histoire des négociations. Le Chili relève par ailleurs que rien ne l'incitait à maintenir une mesure qui pouvait être convertie, puisque le processus de conversion s'accompagnait du droit de relever les droits consolidés pour tenir compte des effets sur les prix des obstacles non tarifaires qui devaient être convertis.¹³⁰

4.45 Le **Chili** estime que, si le Groupe spécial avait des doutes sur la juste interprétation de l'article 4:2, la règle juridique *in dubio mitius*, que l'Organe d'appel a faite sienne, amènerait à reconsidérer que le flou et l'ambiguïté ne devraient pas être une raison de trancher au détriment du Chili, mais de la partie plaignante, qui cherche à remettre en cause un système mis en place de longue date par le Chili. Le Chili fait observer que la règle *in dubio mitius* est que "si le sens d'un terme est ambigu, il faut privilégier le sens qui est le moins contraignant pour la partie qui assume une obligation ou qui porte le moins atteinte à la souveraineté territoriale et personnelle d'une partie ou encore qui impose aux parties des restrictions de nature moins générale".¹³¹ Le Chili estime que son système de fourchettes de prix est compatible avec l'article 4:2 selon une interprétation raisonnable fondée sur les règles d'interprétation de la Convention de Vienne, mais cette règle d'interprétation ne fait que renforcer cette conclusion.¹³²

4.46 L'**Argentine** soutient que le Chili invoque à tort la règle *in dubio mitius* pour vider de son contenu l'obligation prévue à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, quand cette règle, d'après la définition qui en a été donnée par l'Organe d'appel¹³³, ne peut être invoquée que comme un moyen supplémentaire d'interprétation, auquel il n'est pas nécessaire de recourir en l'espèce.¹³⁴ L'Argentine précise que pour cela le Chili fait retomber sur le plaignant la responsabilité de lui demander de convertir son système en droits de douane. Elle ajoute que l'obligation de ne pas maintenir de mesure incompatible avec ses obligations au regard de l'OMC appartient au Chili (article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC). L'Argentine ayant fourni des preuves suffisantes pour démontrer que le système de fourchettes de prix chilien est un "prélèvement variable" ou une "mesure similaire", en l'absence de réfutation de la part du Chili il n'y a aucune raison de recourir à des moyens d'interprétation complémentaires (*in dubio mitius*) quand l'article 31 de la Convention de Vienne suffit pour éclairer le sens de cette disposition (article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture: interdiction de maintenir ...), et de l'appliquer aux faits de la cause. En d'autres termes, le système de fourchettes de prix fait partie des "mesures du type" de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, précisément parce que c'est un "prélèvement variable" ou une "mesure similaire".¹³⁵

¹²⁹ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 35 et 36.

¹³⁰ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 37.

¹³¹ Le Chili cite le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones* (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R), adopté le 13 février 1998, note de bas de page 268 (DSR 1998:I, 135).

¹³² Voir la réfutation du Chili, paragraphe 38.

¹³³ L'Argentine se réfère au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones* (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R), adopté le 13 février 1998, note de bas de page 268 (DSR 1998:I, 135).

¹³⁴ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 28.

¹³⁵ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 29.

ii) *Le système de fourchettes de prix est-il un prélèvement variable ou une mesure à la frontière similaire?*

4.47 L'**Argentine** fait valoir que l'expression "prélèvements variables" s'applique à des "systèmes complexes de surtaxes à l'importation destinés à faire en sorte que le prix d'un produit sur le marché intérieur reste inchangé quelles que soient les fluctuations des prix dans les pays exportateurs".¹³⁶ S'appuyant sur cette définition, l'Argentine estime qu'il est indéniable que le système de fourchettes de prix chilien consiste à appliquer des prélèvements variables à l'importation de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires: lorsque le prix de référence émanant de l'administration des douanes chilienne est inférieur au prix plancher de la fourchette, l'expédition est frappée d'un droit spécifique variable (en sus du droit de douane normalement appliqué) qui est égal à la différence entre le prix plancher de la fourchette et le prix de référence f.a.b. fourni par l'administration des douanes en vigueur le jour où le connaissance des marchandises importées en question a été établi. Le pourcentage de ces droits appliqués à chaque expédition varie en fonction du prix c.a.f.¹³⁷ Le caractère de droit variable du système de fourchettes de prix a été, selon l'Argentine, reconnu dans le rapport sur l'examen de la politique commerciale du Chili, 1997, établi par le Secrétariat de l'OMC, dans lequel il est dit que "le mécanisme de stabilisation des prix fonctionne comme un prélèvement variable étant donné que le droit frappant ces marchandises varie selon leur prix à l'importation."^{138,139} L'Argentine considère en outre que le Chili lui-même a admis que son système imposait un "prélèvement" à l'"importation" qui "varie" en fonction du jour d'expédition.¹⁴⁰ L'Argentine soutient donc qu'il s'agit d'un prélèvement variable à l'importation.¹⁴¹

4.48 L'**Argentine** fait d'abord valoir que puisque, dans le système de fourchettes de prix, un droit spécifique est une variable qui dépend du rapport entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation, le système fixe le droit spécifique (variable en fonction du prix de référence f.a.b. du jour considéré) qui doit être appliqué à chaque expédition. Selon l'Argentine, cela donne un droit différent pour chaque expédition, ce à quoi on a voulu mettre fin avec le processus de tarification du Cycle d'Uruguay concernant les produits agricoles. L'Argentine estime qu'avec le système de fourchettes de prix, le Chili impose plus que des "droits de douane proprement dits". Elle allègue qu'il impose, sur les expéditions dont le prix est inférieur au prix plancher de la fourchette, une mesure d'ajustement à la frontière qui est une sorte de droit de douane variable. Elle fait valoir qu'une mesure d'ajustement à la frontière, quelle que soit la façon dont le Membre qui l'applique la désigne, est prohibée si elle constitue autre chose que des "droits de douane proprement dits".¹⁴²

4.49 Le **Chili** fait valoir que l'Accord sur l'agriculture ne contient pas de définition de ce que l'on entend par prélèvement variable, et qu'aucune définition ne figure ailleurs dans les Accords de l'OMC. Il est clair selon lui qu'il ne suffit pas de dire qu'un prélèvement qui varie est un "prélèvement variable", car tous les prélèvements varient d'une façon ou d'une autre. De l'avis du Chili, un droit spécifique uniforme varie lorsqu'il est calculé en termes *ad valorem*, et un droit *ad valorem* donne, par définition, un taux de droit spécifique différent selon la valeur du produit.¹⁴³ Le Chili allègue en outre que la définition utilisée par l'Argentine¹⁴⁴ s'appuie sur le point de vue d'un commentateur et n'étaye

¹³⁶ L'Argentine reprend une définition contenue dans Goode, Walter, *Dictionary of Trade Policy Terms* (Centre for International Economic Studies, University of Adelaide, 1997), page 250. Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 52.

¹³⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 54.

¹³⁸ Organe d'examen des politiques commerciales, Examen de la politique commerciale du Chili, Rapport du Secrétariat, WT/TPR/S/28 (7 août 1997), paragraphe 38.

¹³⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 55.

¹⁴⁰ L'Argentine se réfère au paragraphe 38 de la première communication écrite du Chili.

¹⁴¹ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 49.

¹⁴² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 56.

¹⁴³ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 38.

¹⁴⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 52.

pas non plus vraiment la position de ce pays. Il fait valoir que son mécanisme de fourchettes de prix n'a pas pour effet que le prix sur le marché intérieur reste inchangé, et qu'il n'est ni destiné à cette fin ni conçu dans ce but. De plus, le système chilien a pour objet de tempérer les effets des fluctuations des prix internationaux sur le marché chilien.¹⁴⁵ Le Chili fait observer que, dans sa fourchette de prix, la variable déterminante est la différence entre les prix mondiaux au moment de l'expédition et les prix mondiaux au cours des cinq années précédentes. Le prix intérieur sur le marché chilien ne joue aucun rôle dans cette formule, et le prix de transaction réel du produit ne fait aucune différence. Le Chili conclut que la concurrence au niveau des prix est possible, non seulement entre des produits de pays différents importés au Chili, mais entre les importations et les produits chiliens.¹⁴⁶

4.50 Répondant à l'argument de l'Argentine exposé ci-dessus¹⁴⁷, le **Chili** fait valoir que le droit varie effectivement en fonction de la date d'exportation, mais qu'il ne varie pas en fonction de l'expédition (ainsi, si les prix de transaction sont différents, deux expéditions exportées à la même date seront frappées du même droit d'importation au Chili). Il fait valoir en outre qu'il n'est dit nulle part qu'une mesure tarifaire devient un "prélèvement variable" pour la simple raison que le niveau du droit varie souvent.¹⁴⁸ Il précise encore que l'Argentine a omis de mentionner certains aspects capitaux des textes en question et de leur application.¹⁴⁹ En ce qui concerne l'argument de l'Argentine selon lequel l'OMC elle-même a reconnu que le système de fourchettes de prix était un prélèvement variable¹⁵⁰, le Chili allègue que le rapport du Secrétariat qui a été cité, établi dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), contient les points de vue et déclarations du Secrétariat uniquement, pas ceux de l'OMC, et il rappelle à l'Argentine que les points de vue exprimés dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales ne peuvent pas être invoqués dans des procédures de règlement des différends. Il précise en outre que, dans la phrase citée par l'Argentine, le Secrétariat ne dit pas que le système de fourchettes de prix chilien est un prélèvement variable, mais qu'il "fonctionne comme" un prélèvement variable parce que le prélèvement varie selon le prix à l'importation.¹⁵¹

4.51 Répondant à l'argument du Chili selon lequel les prix intérieurs n'entrent pas en jeu, l'**Argentine** fait valoir qu'il n'est cependant pas du ressort de l'OMC en tant que telle de prévoir des mécanismes destinés à réguler ou à tempérer les fluctuations des prix internationaux.¹⁵² L'Argentine estime au contraire que l'objectif premier de l'OMC se limite – pour ce qui est des mécanismes d'accès aux marchés – à encourager des systèmes transparents, exempts d'effets de distorsion et prévisibles, de nature à contribuer à la libéralisation des échanges. En réalité, le système de fourchettes de prix est le type même de mécanisme qui, du fait qu'il manque de transparence et qu'il est source de distorsions et imprévisible, est contraire à l'engagement de ne pas maintenir de "mesures du type" pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay. De l'avis de l'Argentine, tous les systèmes de prélèvements variables possèdent des caractéristiques similaires et un objectif similaire, à savoir protéger le marché, dans des proportions plus ou moins grandes, de l'évolution du marché international. En tant qu'instruments, ces mécanismes prévoient un seuil minimal de protection qui dans certains cas, comme cela arrive par exemple avec les systèmes de fourchettes, est pratiquement infranchissable lorsque les prix chutent. L'Argentine fait valoir qu'il importe peu en l'espèce que les paramètres du seuil soient fixés sur la base d'un prix d'objectif intérieur ou sur la base de moyennes représentatives de marchés internationaux enregistrées au cours des années précédentes. Selon l'Argentine, ce qui importe c'est de faire en sorte

¹⁴⁵ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 40.

¹⁴⁶ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 43.

¹⁴⁷ Le Chili se réfère au paragraphe 56 de la première communication écrite de l'Argentine.

¹⁴⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 40.

¹⁴⁹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 32.

¹⁵⁰ Le Chili se réfère au paragraphe 55 de la première communication écrite de l'Argentine.

¹⁵¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 39. Voir aussi le paragraphe 41 de la première déclaration orale du Chili.

¹⁵² L'Argentine se réfère au paragraphe 36 de la première déclaration orale du Chili.

que ces mécanismes possèdent la même transparence, la même prévisibilité et, partant, le même degré d'accès effectif que ceux que des "droits de douane proprement dits" auraient permis d'obtenir.¹⁵³

4.52 Le **Chili** soutient que des produits importés peuvent en fait être admis sur le marché chilien à un prix inférieur au prix plancher de la fourchette. Selon lui, cela peut se produire dans deux cas: i) comme les droits spécifiques sont calculés en milieu d'année et sont appliqués au cours de l'année suivante, certains éléments des coûts d'importation peuvent varier pendant cette période. Par exemple, le fret international peut diminuer, parfois assez fortement. Il arrive en outre que des produits relevant de certaines positions tarifaires soient expédiés à des prix spéciaux, sur des navires qui font cap sur le Chili de toute manière, avec ou sans cargaison. Il précise qu'il y a également des opérations commerciales qui sont effectuées dans de meilleures conditions que celles prévues lorsque le prix de référence hebdomadaire a été établi, ce qui signifie que le coût des importations est aussi inférieur au prix plancher estimé de la fourchette; ii) il peut arriver que le prix à l'importation effectif soit inférieur au prix de référence établi pour la date d'importations données et que le produit soit frappé par conséquent d'un droit spécifique plus faible à l'entrée dans le pays, et qu'il reste en deçà du prix plancher de la fourchette.¹⁵⁴

4.53 Le **Chili** estime qu'en dehors du fait indéniable qu'il applique une fourchette de prix, il est indispensable de comprendre que le système de fourchettes de prix impose un droit qui varie uniquement selon la date à laquelle l'exportation a eu lieu, en fonction du prix qui prévaut sur les marchés internationaux et par rapport aux niveaux de ce même prix au cours des cinq années précédentes. Le Chili soutient que le droit ne varie pas en fonction du montant de la transaction ou de la facture correspondante et qu'il ne change pas non plus en fonction du prix sur le marché intérieur. Le Chili estime donc que la fourchette de prix n'a rien à voir avec un prélèvement variable du genre de ceux qui ont été imposés dans le cadre de l'ancien système des Communautés européennes pendant plusieurs années avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'agriculture, et qu'elle ne ressemble pas non plus à des systèmes de prix minimaux à l'importation, dans lesquels les droits sont utilisés occasionnellement pour forcer les prix à l'importation, lorsque leur niveau est faible, à monter jusqu'à atteindre un niveau comparable à celui du prix minimal au débarquement fixé sur le plan intérieur. Le Chili soutient que la différence entre le système de fourchettes de prix chilien et l'ancien système des Communautés européennes n'est pas une simple affaire de sémantique. Selon lui, le système de fourchettes de prix n'est pas un obstacle non tarifaire destiné à empêcher l'importation de produits dont le prix est inférieur aux prix de la fourchette, ou à forcer ce prix à monter jusqu'à atteindre un certain niveau fixé sur le plan intérieur.¹⁵⁵

4.54 L'**Argentine** allègue que la communication du Chili contient une interprétation partielle et erronée de la définition du "prélèvement variable"¹⁵⁶ présentée dans la communication de l'Argentine.¹⁵⁷ Elle affirme que la définition en question recouvre en fait divers éléments qui pourraient être examinés séparément, et qui doivent être interprétés comme un tout. Ladite définition précise d'abord qu'un prélèvement variable suppose des "systèmes complexes de surtaxes à l'importation". L'Argentine fait valoir que, par rapport au cas particulier du système de fourchettes de prix chilien, deux éléments de la définition se retrouvent: la complexité, et l'imposition de prélèvements variables qui viennent s'ajouter au droit général. En outre, tout le système de fourchettes de prix présuppose l'application d'un prélèvement en sus du droit général (c'est-à-dire à une surtaxe) qui varie, non en fonction de la valeur de la transaction mais selon un certain rapport

¹⁵³ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 60 à 62 et les pièces 41 et 42 de l'Argentine; et le paragraphe 19 et la note de bas de page 14 de la deuxième déclaration orale de l'Argentine.

¹⁵⁴ Voir la réponse du Chili à la question n° 46 (CHL) du Groupe spécial.

¹⁵⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 37 et 38. Voir aussi le paragraphe 42 de la première déclaration orale du Chili.

¹⁵⁶ Voir le paragraphe 4.48.

¹⁵⁷ L'Argentine se réfère au paragraphe 37 de la première communication écrite du Chili.

mathématique entre le prix de référence fixé arbitrairement et une certaine valeur limite ou paramètre. Ces seuls éléments suffisent à montrer la complexité du système. L'Argentine ajoute que le troisième élément de la définition, à savoir faire en sorte que "le prix d'un produit sur le marché intérieur reste inchangé", doit être interprété de manière intelligente et à la lumière du texte de la définition (et du but ultime des dispositions de l'Accord sur l'agriculture). Plus précisément, lorsque les prix internationaux sont bas, l'effet de distorsion du système de fourchettes de prix chilien se manifeste en particulier dans la modification artificielle de la situation en matière de concurrence sur le marché intérieur du fait qu'une fois que le prix de référence du système entre en jeu, le marché intérieur devient dans une large mesure insensible aux signaux donnés par les prix sur le marché international.¹⁵⁸

4.55 Le **Chili** estime que, à supposer que l'intention ait été de donner à l'expression "prélèvement variable" le sens que préconisent l'Argentine et certaines tierces parties, il est impossible d'expliquer que l'Argentine maintienne un système à l'importation de sucre qu'il est difficile de distinguer de manière significative du système chilien qu'elle conteste. Il est impossible en outre de concilier cette tentative visant à forcer le sens de l'expression "prélèvement variable" et la position adoptée par les Membres de l'OMC, dont l'Argentine, le Brésil et les États-Unis, dans les négociations du Cycle d'Uruguay après l'adoption du texte de l'Accord sur l'agriculture. Rappelant que le système chilien est appliqué ouvertement et de manière transparente depuis 1983, le Chili ajoute qu'il est inexplicable que les Membres de l'OMC n'aient pas opposé d'objection au système de fourchettes de prix chilien et à des systèmes similaires d'autres pays sans exiger qu'ils soient tarifés ou modifiés. Le Chili explique que les Membres ont accepté le système des Communautés européennes qui continue de manière manifeste à prélever des droits qui varient en fonction de la différence entre les prix communautaires et les prix mondiaux. Le Chili affirme qu'il ne prétend pas que le fait pour un Membre de l'OMC de ne pas contester une mesure illicite la première fois que l'occasion se présente signifie que ce Membre renonce à tout jamais au droit de contester ladite mesure. Il affirme en revanche que, pour interpréter un terme technique comme l'expression "prélèvement variable", qui n'est pas défini dans l'Accord, il est extrêmement pertinent d'étudier le comportement des négociateurs au moment des négociations et dans la mise en œuvre des résultats de ces négociations. Le Chili estime que ce contexte étaye l'opinion selon laquelle le système de fourchettes de prix chilien n'est pas un prélèvement variable au sens de la note de bas de page 1.¹⁵⁹

4.56 Le **Chili** conteste la suggestion de l'Argentine selon laquelle la fréquence ou l'importance des changements apportés au tarif et la complexité du système pourraient être un critère permettant de déterminer si un droit à l'importation donné est un prélèvement variable interdit.¹⁶⁰ Le Chili soutient que les règles, définitions et critères suggérés par l'Argentine, outre qu'ils sont flous, voire illogiques, ne figurent pas dans l'Accord sur l'agriculture ni dans aucun autre accord de l'OMC, et qu'aucune de ces suggestions n'a de statut juridique. Il estime qu'aucune règle de l'OMC ne précise avec quelle fréquence un droit appliqué peut être modifié, ni sur quelle base, dès lors que la consolidation est respectée. Le Chili considère que son système est en fait transparent et que les modifications du droit de semaine en semaine sont généralement modestes, et repose sur une formule qui est fondée sur des critères objectifs. Au reste, ni l'article 4:2 ni la note de bas de page y relative ne prévoient que le système chilien doive répondre à ces critères.¹⁶¹

4.57 Le **Chili** estime qu'une analyse des dispositions pertinentes des textes de l'OMC, fondée sur les principes énoncés dans la Convention de Vienne, montre que le système de fourchettes de prix chilien ne constitue pas un prélèvement variable ni aucune autre forme d'obstacle non tarifaire au sens

¹⁵⁸ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 29 à 33.

¹⁵⁹ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 44 à 47.

¹⁶⁰ Le Chili se réfère aux paragraphes 30 à 33 de la déclaration orale de l'Argentine.

¹⁶¹ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 24 et 25.

de l'article 4:2.¹⁶² Le Chili allègue que son système de fourchettes de prix n'entre pas dans le champ de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. La chose lui paraît évidente puisque les systèmes de fourchettes de prix ne sont pas compris dans la note de bas de page 1. Pour le Chili, cette omission ne peut pas être imputable au fait que la notion de fourchettes de prix était mal connue à l'époque des négociations concernant l'Accord sur l'agriculture puisque, en fait, les fourchettes de prix étaient largement utilisées en Amérique latine en 1994 et le sont encore aujourd'hui. Le Chili fait valoir que les négociateurs de l'OMC, l'Argentine en particulier, avaient à coup sûr connaissance de ces régimes et avaient décidé expressément de ne pas les inclure dans la liste des mesures visées par la note de bas de page 1.¹⁶³ Le Chili fait observer que la fourchette de prix est un droit spécifique qui fluctue en fonction de facteurs externes. Selon lui, les prélèvements variables à l'importation sont des mesures qui étaient utilisées couramment en Europe, notamment dans les CE, pour forcer le prix des produits importés à monter jusqu'à atteindre le niveau fixé par elles. Le Chili précise qu'il n'y avait généralement pas de droits consolidés pour les produits soumis à des prélèvements variables dans les CE ou même que c'était parfois un système exclusif. Selon le Chili, les prélèvements variables avaient en fait pour but d'imposer un obstacle pratiquement insurmontable aux produits importés face aux produits similaires européens, de façon à empêcher les exportateurs de rivaliser avec les prix communautaires et donc de menacer le système de soutien des prix intérieurs en place dans la Communauté.¹⁶⁴ Pour toutes ces raisons, le Chili fait valoir que son système de fourchettes de prix n'est qu'un droit de douane proprement dit, dont le taux est ajusté pour tenir compte de la tendance des prix mondiaux du moment par rapport aux prix mondiaux antérieurs. Il conclut en outre qu'un fournisseur plus compétitif ne serait pas privé de la possibilité d'acquérir une plus grande part de marché en offrant des prix plus bas, comme cela se passait avec les systèmes de prélèvements variables en Europe.¹⁶⁵

4.58 Le **Chili** fait valoir, à propos de l'exemple des prélèvements variables des CE, qu'un prélèvement variable, à la différence d'un système de fourchettes de prix ou d'autres droits proprement dits, supprime, comme les autres obstacles non tarifaires habituels, toute incitation à offrir des prix compétitifs pour les produits considérés. Il fait observer que le champ d'application particulier de l'article 4:2 correspond au consensus entre les participants aux négociations sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay qui ont été d'accord pour considérer qu'il était nécessaire de décourager le recours à des obstacles non tarifaires, qui sont moins transparents et qui confèrent un niveau de protection plus élevé et plus radical que les droits de douane. Le Chili fait valoir que son système de fourchettes de prix impose néanmoins un droit spécifique sur certains produits agricoles. Il ajoute que, même si le droit appliqué varie, il ne change pas en fonction du prix à l'importation ou du prix sur le marché intérieur chilien, mais il compense la différence entre un prix global représentatif et un prix fixé de la même manière pour les cinq années précédentes, après déduction des prix maximaux et des prix minimaux.¹⁶⁶

4.59 L'**Argentine** estime que la première chose à faire, d'après la procédure d'interprétation définie dans la Convention de Vienne, serait de présenter une définition textuelle de la notion de "prélèvement variable", laquelle, selon l'Argentine, est un moyen important de définir la portée des obligations, et permet de s'assurer que le sens littéral rend bien la réalité économique et commerciale que les termes sont censés traduire. L'Argentine soutient qu'un prélèvement variable peut être défini textuellement comme une imposition douanière qui prend la forme d'un prélèvement, d'un droit ou

¹⁶² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 43.

¹⁶³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 44.

¹⁶⁴ Dans la note 35 de sa première communication écrite, le Chili cite la définition du prélèvement variable en tant que droit dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté européenne tirée de Merritt R. Blakeslee & Carlos A. Garcia, *The Language of Trade: A Glossary of International Trade Terms* 167-168 (3rd. ed. 1999).

¹⁶⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 45.

¹⁶⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 49.

d'une redevance qui varie dans le temps - autrement dit un droit appliqué par les douanes qui comporte un système de variation fondé sur des facteurs extrinsèques, qui a pour objet d'accroître ou de réduire l'isolement du marché intérieur. Selon l'Argentine, du point de vue du GATT/de l'OMC et d'un point de vue juridique fondé sur une interprétation textuelle, les paramètres servant à définir les variations d'un prélèvement doivent être des éléments extrinsèques par rapport au prix de la transaction ou aux caractéristiques physiques du produit, qui sont les éléments par excellence sur lesquels sont fondés les "droits de douane proprement dits". L'Argentine estime que l'interprétation du libellé de l'article 4:2 qui est évoquée dans les paragraphes qui précèdent est étayée par le contexte dudit article, qui est l'article 4:1, et le titre de l'article, qui portent, respectivement, sur les Listes des pays en tant qu'instruments dans lesquels doivent être spécifiés les engagements, c'est-à-dire le résultat de la tarification et de l'accès aux marchés, qui est en fin de compte ce qui est mis en cause par des systèmes comme le système de fourchettes de prix, lesquels sont illicites au regard de l'article 4:2 parce que leurs effets se traduisent par l'isolement plus ou moins grand qu'ils entraînent. L'Argentine fait observer que, si l'on considère qu'une base textuelle et contextuelle n'est pas suffisante pour définir un prélèvement variable, on doit examiner l'objet et le but de la disposition, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, qui est de rendre plus efficaces les règles et disciplines du GATT/de l'OMC applicables au secteur agricole.^{167,168}

4.60 Par ailleurs, l'**Argentine** ne peut pas accepter l'argument du Chili qui assimile tous les prélèvements variables à ceux appliqués par les Communautés européennes "à l'époque où les négociations ont eu lieu".¹⁶⁹ L'Argentine fait valoir que la présentation détaillée des analogies et des différences entre le système de fourchettes de prix chilien et celui des Communautés européennes n'enlève rien au fait que la mesure adoptée par le Chili est un prélèvement variable qui, comme la mesure appliquée par les CE, est expressément destiné à isoler les producteurs locaux de la concurrence des prix de producteurs étrangers plus efficaces.¹⁷⁰ L'Argentine fait observer que le Chili, en établissant une distinction entre son système et le système appliqué par les Communautés européennes (qui semble être la seule définition de "prélèvement variable" que ce pays accepte) définit sa fourchette de prix exactement de la même manière que l'Argentine au paragraphe 53 de sa première communication écrite. Dans ce paragraphe, l'Argentine, développant la définition des prélèvements variables qu'elle a donnée au paragraphe 52, précise qu'elle estime qu'un prélèvement variable est "un droit qui varie en fonction du prix sur le marché d'exportation". Elle fait valoir que le Chili de même affirme que "le système de fourchettes de prix chilien, en revanche, impose un droit spécifique sur certains produits agricoles. Même si le droit appliqué varie, il ne change pas en fonction du prix à l'importation ou du prix sur le marché intérieur au Chili, mais compense la différence entre un prix global représentatif (le prix f.a.b. du *hard red winter* n° 2 dans le Golfe du Mexique (États-Unis)) et un prix fixé de la même manière correspondant aux cinq années précédentes ...".¹⁷¹ L'Argentine fait observer que la définition du Chili coïncide précisément avec la définition d'un "prélèvement variable" donnée par l'Argentine. Elle fait valoir en outre que cette définition donnée par le Chili renforce la notion de variabilité du prélèvement. À propos du paragraphe 38 de la communication écrite du Chili, l'Argentine fait valoir que le Chili reconnaît premièrement que le prélèvement varie, deuxièmement qu'il varie au moins suivant la deuxième observation de l'Argentine concernant la notion de prélèvement variable, c'est-à-dire suivant le prix sur le marché d'exportation.¹⁷²

¹⁶⁷ L'Argentine se réfère au Préambule de l'Accord sur l'agriculture qui parle de "... remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir".

¹⁶⁸ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 45 à 47.

¹⁶⁹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 49.

¹⁷⁰ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 48.

¹⁷¹ L'Argentine se réfère à la fin du paragraphe 49 de la première communication écrite du Chili.

¹⁷² Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 33 à 37.

4.61 L'**Argentine** soutient que la première chose à faire pour déterminer si une fourchette de prix est ou non une mesure de ce type consiste à en analyser les caractéristiques afin de voir dans quelle mesure les caractéristiques particulières des prélèvements variables (variabilité, application à la frontière et existence de facteurs extrinsèques déterminants) permettent d'atteindre l'objectif visant à isoler plus ou moins le marché intérieur. L'Argentine fait valoir que, même si l'on prétendait que le système de fourchettes de prix chilien est différent d'un prélèvement variable, il est indéniable qu'il contient les éléments que l'on retrouve généralement dans cette forme de prélèvement. L'Argentine considère qu'il ne faut assurément pas qu'il y ait identité totale. Ce qu'il faut c'est qu'il y ait ressemblance ou similitude, c'est-à-dire que les mécanismes, les structures et le mode d'application doivent se ressembler. Pour l'Argentine, il importe de voir si la mesure considérée, le système de fourchettes de prix chilien en l'occurrence, est compatible avec l'objectif final de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page y relative en particulier, et avec l'objectif de tarification concernant le secteur agricole en général, conformément aux dispositions de l'Accord - qui sont d'améliorer la transparence en mettant en place des droits de douane imposant des disciplines au commerce des produits agricoles et d'améliorer la prévisibilité du commerce de ces produits moyennant des "engagements contraignants et spécifiques" dans le domaine de l'"accès aux marchés". L'Argentine estime que même si, après avoir examiné les éléments que l'on retrouve le plus souvent dans les prélèvements variables, on arrive à la conclusion qu'on ne peut pas parler d'identité totale à propos de ce système, et qu'il n'entre donc pas dans cette catégorie, les effets économiques dudit système constituent certainement une base claire permettant de déterminer le degré de "similitude" de la mesure au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.¹⁷³

4.62 Le **Chili** soutient que son système de fourchettes de prix n'est pas une "mesure à la frontière similaire" car ni il n'est similaire aux obstacles non tarifaires décrits dans la note de bas de page 1 ni par son fonctionnement ni du point de vue du contexte, et correspond plutôt à la catégorie de mesures qui, d'après le texte même de la note de bas de page considérée, n'est pas visée par cette note.¹⁷⁴ Le Chili estime qu'il ressort clairement de la note de bas de page 1 que les "mesures à la frontière similaires" ne recouvrent *pas* les droits de douane proprement dits, et que ces droits ne fonctionnent pas comme un système de prix minimaux ou d'autres obstacles non tarifaires. En fait, le Chili explique que le système de fourchettes de prix, comme les autres droits proprement dits, permet la concurrence au niveau des prix.¹⁷⁵ Le Chili relève que, même si l'Accord sur l'agriculture ne donne pas de définition des "droits de douane proprement dits", il est évident que le système de fourchettes de prix est visé par cette expression puisqu'il impose seulement des droits. De l'avis du Chili, le système est assujéti aux obligations de l'article II du GATT de 1994, de la même manière que tous les autres produits assujétiés à un droit consolidé en tant que tel. Le Chili fait valoir qu'aucune dérogation n'est envisagée et que la conformité avec l'Accord de l'OMC n'est pas due à une disposition concernant spécifiquement l'agriculture. Il considère qu'en conséquence l'interprétation la plus raisonnable du texte de la note de bas de page 1 est que le système de fourchettes de prix ne fait pas partie des mesures visées par les obligations énoncées à l'article 4:2.¹⁷⁶

4.63 L'**Argentine** conteste l'affirmation du Chili selon laquelle "le système de fourchettes de prix ... correspond à la catégorie de mesures qui, d'après le texte même de la note de bas de page considérée, n'est pas visée par cette note".¹⁷⁷ L'Argentine affirme que le Chili ne met pas en évidence les caractéristiques qui permettraient de considérer que le système de fourchettes de prix relève des exceptions visées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine considère que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative interdisent expressément aux Membres de maintenir "des mesures du type de celles qui ont dû

¹⁷³ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 55 à 57.

¹⁷⁴ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 46.

¹⁷⁵ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 48.

¹⁷⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 47.

¹⁷⁷ L'Argentine se réfère au paragraphe 46 de la première communication écrite du Chili.

être converties en droits de douane proprement dits, d'y recourir ou d'y revenir", et prévoit un nombre limité d'exceptions qui touchent à "la clause de sauvegarde spéciale" (article 5), ou "traitement spécial en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4" (annexe 5) et aux "mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC". Pour l'Argentine, le système de fourchettes de prix du Chili ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme une mesure de sauvegarde spéciale au titre de l'Annexe 5 ou de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture et n'est manifestement pas non plus une mesure "... appliquée au titre de dispositions relatives à la balance des paiements". Le système de fourchettes de prix chilien ne correspond pas non plus à la troisième hypothèse qui concerne "... d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994", puisqu'il est appliqué, exclusivement dans le secteur agricole. L'Argentine conteste donc l'argument avancé par le Chili au sujet du système de fourchettes de prix selon lequel "aucune dérogation n'est envisagée et la conformité avec l'Accord de l'OMC n'est pas due à des dispositions concernant spécifiquement l'agriculture".¹⁷⁸ Elle rejette en conséquence l'argument du Chili selon lequel "... l'interprétation la plus raisonnable du texte de la note de bas de page 1 est que le système de fourchettes de prix ne fait pas partie des mesures visées par les obligations énoncées à l'article 4:2".^{179,180}

4.64 De l'avis du **Chili**, un "système de prix minimaux à l'importation" ou un "prélèvement variable" pourraient être considérés comme une mesure non tarifaire s'ils pouvaient être appliqués de manière à exclure les produits à faible prix et à empêcher la concurrence au niveau des prix. Or, on doit reconnaître qu'un droit prohibitif a des effets similaires, mais n'est manifestement pas prohibé par l'article 4:2. Le Chili conclut donc qu'étant donné que le libellé de l'article 4:2 est imprécis, il peut être nécessaire, comme pour d'autres mesures, d'examiner quelles mesures ont été considérées comme étant du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Le Chili n'a pas connaissance de critère objectif de "similitude" contenu à l'article 4:2 ou ailleurs dans les textes de l'OMC. Pour lui, il paraît probable que la catégorie de "mesures à la frontière similaires" était destinée à s'appliquer à des mesures qui étaient les mêmes que celles qui "ont dû être converties", mais qui étaient simplement désignées d'une autre manière. Étant donné le caractère flou des termes employés concernant ces mesures expressément désignées, et étant donné qu'il semble absurde de s'appuyer sur le sens littéral ou sur la définition du dictionnaire, le Chili estime qu'il est évident qu'il est nécessaire de faire preuve de circonspection et qu'il serait prudent de trancher les affaires en restant dans des limites aussi étroites que possible plutôt que de tenter de tirer, d'un seul différend, des règles générales qui ne sont pas incorporées dans le texte et qui n'ont pas été convenues par les négociateurs.¹⁸¹

4.65 L'**Argentine** considère que les caractéristiques essentielles qui permettent de dire si une mesure est un "prélèvement variable" ou un "prix minimal à l'importation" touchent, fondamentalement, aux effets de la mesure. L'Argentine estime que les effets fondamentaux d'un prélèvement variable ou d'un prix minimal à l'importation, ainsi que de toute autre mesure non tarifaire au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, sont le défaut de transparence et de prévisibilité et l'annulation ou la réduction consécutives de l'accès aux marchés. De l'avis de l'Argentine, le degré de similitude doit une fois encore être examiné en fonction des effets économiques indésirables (énumérés en réponse à la question n° 6 a)) que produisent plus ou moins toutes les "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", qu'elles soient énumérées expressément dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de

¹⁷⁸ L'Argentine se réfère au paragraphe 47 de la première communication écrite du Chili.

¹⁷⁹ L'Argentine se réfère au paragraphe 47 de la première communication écrite du Chili.

¹⁸⁰ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 79 à 83.

¹⁸¹ Voir la réponse du Chili à la question n° 6 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

l'Accord sur l'agriculture ou qu'elles soient couvertes par la notion de "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits".¹⁸²

4.66 Le **Chili** reconnaît qu'il ne suffit pas qu'un droit puisse varier ou qu'il varie pour qu'on puisse dire qu'il s'agit d'un prélèvement variable prohibé. Pour le Chili, si la règle était différente, un Membre ne pourrait jamais changer le taux de droit appliqué et devrait en fait donner des garanties que le taux appliqué ne variera pas, indépendamment de toute consolidation. À l'évidence, rien dans aucune règle de l'OMC ne permet de dire que la question de savoir si une mesure est un prélèvement variable dépend de l'ampleur et de la fréquence des variations. Le Chili estime que si l'on admet que l'article 4:2 a pour objet de régler la question des obstacles non tarifaires, on pourrait considérer que la caractéristique déterminante devrait tenir à l'effet de restriction quantitative de la mesure, comme celui qu'aurait un système de prix minimal à l'importation qui peut effectivement empêcher l'importation de produits en dessous d'un certain prix. Or, il faut reconnaître qu'aucun critère de ce genre n'est énoncé dans le texte de l'Accord, et il est aisé de démontrer que les négociateurs de l'Accord sur l'agriculture ont autorisé la conversion en droits de douane proprement dits d'une manière qui interdit souvent toute importation en dehors du contingent tarifaire au taux préférentiel. Le Chili estime que, dans ces conditions, il se peut que les Communautés européennes aient raison de dire que l'élément déterminant, au moins lorsqu'il s'agit d'une mesure dont les effets restrictifs résultent de l'application d'un droit de douane, consiste à établir s'il existe une consolidation à un taux plafond, auquel cas la fréquence, l'ampleur ou le critère de variabilité sont sans objet au regard de l'article 4:2.¹⁸³

4.67 L'**Argentine** estime que la violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne dépend pas de la question de savoir si le droit consolidé a été respecté ou non. Elle ajoute que si, comme le prétend le Chili, la variabilité d'une mesure n'était pas pertinente dès lors que le niveau consolidé n'était pas dépassé, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page y relative seraient sans effet puisque l'obligation se limiterait exclusivement ... à l'application de systèmes de "plafond" aux divers systèmes de prélèvement variables, rendant la tarification obligatoire prévue à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture inutile et le fonctionnement de ces systèmes immuable. De l'avis de l'Argentine, cette interprétation n'a aucun fondement juridique, et serait de toute manière absurde du point de vue économique. L'Argentine estime que le Chili ne peut pas méconnaître l'intérêt de la certitude en matière économique et commerciale et les difficultés qu'entraîne le maniement de mécanismes d'accès aux marchés aussi changeants que des prélèvements variables. En fait, selon l'Argentine, le recours au système de fourchettes de prix est un facteur d'incertitude supplémentaire et, par comparaison avec les droits de douane proprement dits qui, comme on l'a déjà dit¹⁸⁴, ne sont pas soumis à la variabilité du système en cause, il ne ferait qu'ajouter au coût de n'importe quel système de planification commerciale.¹⁸⁵

4.68 L'**Argentine** fait observer que le Chili a reconnu que la catégorie des "mesures à la frontière similaires" était comprise dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture afin d'assujettir à des disciplines les mesures similaires à celles qui ont dû être converties, mais qui étaient désignées différemment.¹⁸⁶ Elle soutient que c'est là exactement ce qu'est le système de fourchettes de prix. De l'avis de l'Argentine, il est donc contradictoire que le Chili soutienne d'une part qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un critère de similitude pour ranger une mesure dans la

¹⁸² Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 6 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

¹⁸³ Voir la réponse du Chili à la question n° 8 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

¹⁸⁴ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 69 et 70.

¹⁸⁵ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 21.

¹⁸⁶ L'Argentine se réfère à la réponse du Chili à la question n° 6 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

catégorie de celles qui doivent être tarifées et reconnaisse d'autre part ce que comprend cette catégorie.¹⁸⁷

4.69 L'**Argentine** soutient par ailleurs que le seul autre moyen de déterminer si une mesure comme le système de fourchettes de prix est un prélèvement variable ou une mesure à la frontière similaire consiste à analyser les effets de la mesure. Elle fait observer que la chose est tellement évidente que le Chili lui-même l'a reconnue dans sa réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, dans laquelle il précise qu'un prélèvement variable est une mesure non tarifaire "dès lors que le système sert à exclure les produits dont le prix est bas et à empêcher la concurrence par les prix".¹⁸⁸ De l'avis de l'Argentine, cela signifie que le Chili admet le critère de l'analyse de l'impact économique qu'elle-même préconise.¹⁸⁹ Comme l'admet aussi le Chili¹⁹⁰, le système de fourchettes de prix est destiné à modérer les effets des fluctuations des prix internationaux. Ce résultat est obtenu par le biais d'un système qui permet d'éviter ou de modérer les effets de transmission¹⁹¹ de ces prix au marché intérieur, et utilise comme prix de déclenchement ou prix de référence pour l'application ou le calcul des droits spécifiques "le prix f.a.b. le plus bas du produit en vigueur sur un grand marché de produits important pour le Chili".¹⁹² Selon l'Argentine, cela montre que le Chili reconnaît expressément que le système de fourchettes de prix a d'autres effets qu'un droit de douane proprement dit. Elle fait valoir que cela tient au fait qu'à la différence du système de fourchettes de prix les droits *ad valorem*, comme les droits spécifiques, ou une combinaison des deux, conduisent toujours à une transmission directe des fluctuations des prix internationaux au marché intérieur.¹⁹³

4.70 De l'avis de l'**Argentine**, les principaux aspects des prélèvements variables et d'autres mesures similaires qui sont incompatibles avec l'article 4:2 sont ceux qui touchent à l'effet de leur application, à savoir le défaut de transparence, le défaut de prévisibilité, et la réduction d'un avantage qui en découle. Le système chilien présente ces trois caractéristiques à la fois, si bien que s'il n'est pas un prélèvement variable, il constitue pour le moins une mesure à la frontière similaire.¹⁹⁴ Selon l'Argentine la chose est importante car, en termes économiques ces mesures, par opposition à des droits de douane proprement dits, ont des effets indésirables. L'Argentine précise que le système de fourchettes de prix utilisé par le Chili est déclenché lorsque le prix de référence fixé par l'autorité chargée de la mise en œuvre tombe en deçà d'un certain seuil, communément appelé plancher de la fourchette de prix. Selon l'article premier des décrets instituant les droits, le prix de référence est le prix f.a.b. le plus bas enregistré à une date donnée sur des marchés internationaux représentatifs du produit. L'Argentine estime que le défaut de clarté de la méthodologie qui sert à fixer le prix de référence, dont témoigne le paragraphe de la communication du Chili qui contient une description rapide du système¹⁹⁵, est la preuve du défaut de transparence au niveau de la mise en œuvre du système.

4.71 En ce qui concerne le défaut de prévisibilité, l'**Argentine** soutient qu'il est dû au fait que le niveau des prélèvements n'est pas déterminé en fonction du prix de transaction, mais d'un prix de référence dont l'exportateur n'a connaissance que peu avant que la transaction ait lieu, puisqu'il est fixé à de courts intervalles (sur une base hebdomadaire). Selon l'Argentine, cela signifie que le prix de transaction sur le marché peut être, à une certaine date, assujéti à un droit effectif relativement faible, et un droit effectif plus élevé, ou même un droit qui ne respecte pas le niveau consolidé dans le

¹⁸⁷ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 58 et 59.

¹⁸⁸ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 52.

¹⁸⁹ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 19.

¹⁹⁰ L'Argentine se réfère au paragraphe 11 de la première communication écrite du Chili.

¹⁹¹ L'Argentine se réfère au paragraphe 18 de la première communication écrite du Chili.

¹⁹² L'Argentine se réfère au paragraphe 17 de la première communication écrite du Chili.

¹⁹³ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 53 et 54.

¹⁹⁴ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 38.

¹⁹⁵ L'Argentine se réfère au paragraphe 15 de la première communication écrite du Chili.

cadre de l'OMC, peut être appliqué à une date ultérieure pour une valeur de transaction égale. L'Argentine fait observer que ce fait, déjà suffisant en soi pour permettre de conclure à une violation de l'article 4:2, ajouté au fait que le système de fourchettes de prix n'est pas doté du dispositif de sécurité (plafond) permettant de faire en sorte que le niveau consolidé ne soit pas dépassé, montre qu'en cas de chute sensible des prix l'imprévisibilité est totale et empêche une planification commerciale efficace. S'il existait un plafond, l'imprévisibilité serait partielle. L'Argentine fait valoir que, même à supposer que le niveau consolidé ne soit pas dépassé, la variabilité du système augmente en fonction de la libéralisation du commerce dans le secteur. L'Argentine conclut qu'on finit par se retrouver dans une situation commerciale absurde dans laquelle plus le droit de douane est faible, plus le degré de prévisibilité l'est aussi, puisque le degré de variabilité du système augmente. L'Argentine estime que, contrairement à ce que prétend le Chili dans sa première communication, le système de fourchettes de prix est source de distorsion puisque plus le prix est compétitif, plus le niveau relatif des prélèvements appliqués à chaque expédition est élevé. Pour faire la preuve de cette affirmation, l'Argentine renvoie à sa pièce n° 37 qui contient un graphique illustrant le rapport entre le prix de référence moyen mensuel fixé par les services des douanes chiliens et les prix correspondants des huiles végétales alimentaires d'origine argentine. L'Argentine fait observer que cela vaut tout particulièrement pour un pays producteur comme l'Argentine dont les prix sont parfaitement en corrélation avec les prix internationaux. En outre, même si l'Argentine est un producteur efficace, le fait est que les prix de référence fixés par les autorités chiliennes pour la quasi-totalité des produits les plus importants en termes de valeur commerciale entrant dans le commerce de l'Argentine sont inférieurs aux prix f.a.b. des expéditions en provenance de l'Argentine. En d'autres termes, selon l'Argentine, le système de fourchettes de prix chilien est tel que plus l'exportateur est efficace plus l'impact relatif des droits de douane est grand. Selon ce pays, cette sorte de "pénalisation compétitive" est encore plus grave lorsque les prix internationaux sont faibles".¹⁹⁶

4.72 L'Argentine considère que la variabilité du système de fourchettes de prix rend impossible toute planification commerciale efficace en raison du facteur imprévisibilité. Elle affirme que c'est ce que fait apparaître clairement un simple indice statistique comme le coefficient d'écart type, c'est-à-dire le ratio entre l'écart type et la moyenne arithmétique, du niveau effectif total (en pourcentage de la valeur de la transaction) des droits appliqués aux importations, calculés sur la base de moyennes mensuelles. L'Argentine précise qu'elle a effectué une analyse de la variabilité du système de fourchettes de prix à partir de statistiques chiliennes concernant les produits à base de blé et l'huile de soja – en ce qui concerne le blé pour 1996/97 et en ce qui concerne l'huile de soja pour 1996/98. Elle a choisi ces années-là parce que pendant cette période, sauf en 1998 pour le blé de mouture, le niveau consolidé de 31,5 pour cent n'a pas été dépassé (et s'il l'a été c'était très légèrement). L'Argentine fait observer que la comparaison effectuée sur cette base montre que pour l'huile de soja brute le coefficient d'écart a atteint 28,5 et 31,7 pour cent en 1996 et en 1997, c'est-à-dire que la variation du niveau effectif total des droits pour ce produit a été, en ce qui concerne la moyenne arithmétique, de 31,5 pour cent en moyenne mensuelle pour la période considérée. En ce qui concerne le blé de mouture, les indices ont été de 153,5, 27,5 et 15,5 pour cent respectivement pour 1996, 1997 et 1998. En d'autres termes, la variation du niveau effectif total des droits concernant ce produit a été, en ce qui concerne la moyenne arithmétique, de 65,5 pour cent en moyenne. Ces niveaux de variation, qui représentent pratiquement un tiers de la moyenne annuelle pour les huiles et deux tiers pour le blé de mouture sont dus exclusivement au fonctionnement du système de fourchettes de prix, puisque le niveau effectif des droits de douane proprement dits par définition ne varie pas, si ce n'est avec une fréquence entièrement prévisible. L'Argentine précise que, si l'on ajoute à ces considérations le fait que, comme elle l'a indiqué en détail dans ses communications précédentes, le système manque de transparence, que les droits résultant du système de fourchettes de prix sont fixés à intervalles très fréquents (une semaine) et que la gamme de variation potentielle est de 31,5 pour cent *ad valorem*, seule une interprétation extraordinairement audacieuse et large de

¹⁹⁶ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 41 à 51.

l'Accord sur l'agriculture permettrait d'inclure parmi les "droits de douane proprement dits" un système de cet ordre".¹⁹⁷

4.73 Le **Chili** fait observer que, si l'Argentine a émis des objections à l'égard de la fréquence et du degré des modifications apportées par le Chili aux droits appliqués par lui, et de la prétendue complexité et du prétendu défaut de prévisibilité et de transparence de ces modifications, aucune de ces considérations n'enlève rien à la nature des droits, qui sont des "droits de douane proprement dits". En outre, loin d'être préjudiciables au commerce, il est clair que, par rapport au maintien du droit au taux plafond consolidé, les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix aboutissent plutôt à un traitement moins restrictif qu'à un traitement plus restrictif des importations.¹⁹⁸

4.74 Le **Chili** conteste l'allégation de l'Argentine selon laquelle son système de fourchettes de prix compromet la sécurité et la prévisibilité des échanges¹⁹⁹ et affirme que la formule chilienne est tout à fait transparente et que le jour où le produit est exporté, on sait quel est le droit.²⁰⁰

iii) *Différence entre prélèvement variable ou mesure à la frontière similaire et droit de douane ordinaire*

4.75 De l'avis de l'**Argentine**, le critère permettant de faire la différence entre "un prélèvement variable ou une mesure à la frontière similaire", au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et un "droit de douane proprement dit", tient au fait que l'application d'un droit de douane ordinaire dépend du prix de transaction - droit *ad valorem* - ou des caractéristiques physiques (poids/volume) - droit spécifique - ou d'une combinaison des deux. L'Argentine conclut qu'en fin de compte, ce sont les effets économiques - qui résultent des caractéristiques d'un prélèvement variable ou d'une mesure à la frontière similaire - qui font que ces mesures possèdent un statut juridique distinct des "droits de douane ordinaires".²⁰¹

4.76 L'**Argentine** affirme qu'un "droit de douane proprement dit" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne peut pas être considéré en même temps comme "une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle estime que, par élimination, la note de bas de page 1 relative à cet article, à côté des cas énumérés définit clairement les "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" comme des "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits". De l'avis de l'Argentine, le sens de l'expression "droits de douane proprement dits", est le même à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine explique qu'il n'y a pas de base juridique dans le texte des accords de l'OMC permettant de soutenir qu'une même expression "droits de douane proprement dits" doit être interprétée de diverses manières. Elle pense qu'en l'absence d'indications claires à l'effet contraire, il y a lieu de considérer que des termes identiques traduisent des notions identiques. L'Argentine fait valoir que des "droits de douane proprement dits" sont des droits qui de par leur nature sont parfaitement prévisibles et transparents et qui, étant entièrement perméables au jeu des forces du marché international, favorisent la concurrence sur le marché intérieur. L'Argentine précise en outre que les "droits de douane proprement dits" sont des droits *ad valorem*, des droits spécifiques ou une combinaison des deux. Elle précise qu'une mesure "... du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" ne peut jamais, par définition, constituer un "droit de douane proprement dit", sans quoi on priverait d'effet l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²⁰²

¹⁹⁷ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 64 à 69.

¹⁹⁸ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 17.

¹⁹⁹ Le Chili se réfère au paragraphe 31 de la première communication écrite de l'Argentine.

²⁰⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 50.

²⁰¹ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 8 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

²⁰² Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 1 et 2 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

4.77 Selon l'**Argentine**, les "droits de douane ordinaires" au sens de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 sont ceux qui, sous leurs diverses formes (droits *ad valorem*, droits spécifiques, ou combinaison des deux), fixent le niveau de protection effective maximale autorisé à la douane.²⁰³ L'Argentine soutient que la notion de "droits de douane proprement dits" s'applique aux moyens de percevoir les droits de douane qui offrent un certain degré de sécurité, de stabilité et de prévisibilité. Elle affirme par ailleurs qu'au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, les autres droits ou impositions sont tout simplement ceux qui ne constituent pas des "droits de douane proprement dits", comme les autres droits ou impositions énumérés dans les colonnes 6 et 8 des listes nationales, le cas échéant. "Les autres droits ou impositions de toute nature", au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, ne peuvent pas être considérés comme des "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits". L'Argentine fait valoir que le niveau du droit consolidé applicable à ce que l'on considère comme les "autres droits et impositions de toute nature", est le taux inscrit dans la colonne correspondante. Elle conclut donc que ce niveau est celui qui doit être pris en compte pour déterminer s'il y a incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, sans préjuger la compatibilité d'autres droits ou impositions avec d'autres obligations au regard du GATT de 1994.²⁰⁴

4.78 De l'avis de l'**Argentine**, ces niveaux de variabilité ressemblent davantage à des cotations en bourse qu'à des droits de douane ordinaires qui, de par leur nature, ne varient pas (ou tout au moins de manière entièrement prévisible, comme les droits spécifiques) et ne conduisent pas à l'isolement par rapport au marché international. L'Argentine souligne que les estimations ci-dessus ont été effectuées (sauf celle de 1998 concernant le blé de mouture) en partant de l'hypothèse que le niveau consolidé n'était pas dépassé. Il est évident que les indices sont encore plus éloquents lorsqu'on considère des séries pour lesquelles il y a eu violation des dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994.²⁰⁵

4.79 Le **Chili** fait observer qu'aucun accord de l'OMC, y compris le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'OMC, ne contient de définition des droits de douane "proprement dits" ni des "autres" droits et impositions. Quoi qu'il en soit, de l'avis du Chili, il n'est pas nécessaire, aux fins du règlement du présent différend, d'élaborer une règle complète en vue de déterminer quel genre de prélèvement pourraient être les "droits de douane ordinaires" par opposition aux "autres droits ou impositions". Le Chili affirme que les droits de douane résultant du système de fourchettes de prix sont perçus de la même manière et en même temps que les autres droits proprement dits appliqués par le Chili. Le Chili allègue qu'il n'a jamais inscrit les droits spécifiques additionnels ou les remises sur le droit *ad valorem* dans la colonne "autres droits ou impositions", et qu'aucun Membre n'a traité de la sorte le système de fourchettes de prix chilien. Le Chili soutient que dans la présente affaire la plainte de l'Argentine est que le système de fourchettes de prix peut entraîner le non-respect des consolidations fixées par le Chili, et non pas que le système de fourchettes de prix constitue une "autre" imposition qui serait illicite, quels qu'en soient la forme ou le montant parce qu'il n'a jamais été inscrit en tant qu'"autre" imposition conformément au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) issu du Cycle d'Uruguay. Le Chili fait observer que, si les droits résultant d'un système de fourchettes de prix pouvaient être considérés comme un "autre" droit ou imposition par opposition à un droit de douane proprement dit, il n'aurait pas été tenu pour responsable des effets obligatoires du système s'il s'était contenté d'inscrire le système de fourchettes de prix dans la Liste en tant qu'"autre" imposition ou droit, puisque l'article II:1 b) et le Mémoire d'accord autorisent les "autres" droits ou impositions à n'importe quel niveau si ceux-ci découlent d'un système obligatoire dûment inscrit en tant qu'autre droit ou imposition. S'il avait tenté de le faire, il est certain, selon lui, que d'autres Membres auraient contesté cette démarche dans le cadre de l'OMC,

²⁰³ À cet égard, l'Argentine cite le paragraphe 5.4 du rapport du Groupe spécial *Communauté économique européenne - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142.

²⁰⁴ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 3 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

²⁰⁵ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 70 et 71.

et ils auraient sans aucun doute obtenu gain de cause. Mais le Chili estime qu'il n'a, à juste titre jamais prétendu que le système de fourchettes de prix était un autre droit ou imposition bénéficiant d'une exemption.

4.80 Le **Chili** estime que les mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 sont des mesures non tarifaires et ont donc peu de chances de s'accompagner d'"autres droits ou impositions", si ce n'est en tant qu'aspect annexe de l'obstacle non tarifaire. Selon lui, il est concevable qu'un système de prix minimal à l'importation - l'une des mesures prohibées par l'article 4:2 - soit appliqué au moyen d'une mesure qui pourrait être considérée comme un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b).²⁰⁶ Il relève que l'article II a toujours interdit la perception d'"autres" droits et impositions nouveaux ou plus élevés sur des produits consolidés, mais le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) a créé un dispositif d'application plus transparent et plus efficace en ce qui concerne ces impositions. Le Chili soutient que l'interdiction concernant la perception d'autres droits et impositions sur des produits faisant l'objet d'une consolidation est telle que, même si des droits de douane proprement dits sont appliqués à un taux inférieur au taux consolidé, aucun "autre droit ou imposition" nouveau ou plus élevé que celui qui était en vigueur à la date prévue (ou conformément à une législation obligatoire inscrite sur la Liste) ne peut être imposé sur ce produit, même si le montant en jeu, une fois ajouté au droit proprement dit appliqué, ne dépasse pas le taux du droit proprement dit consolidé. De l'avis du Chili, il est clair que dans cette affaire l'Argentine n'a jamais dénoncé le fait que le système de fourchettes de prix pouvait conduire à des droits proprement dits qui excèdent le taux consolidé. Le Chili ajoute que sa Liste est compatible avec cette interprétation, puisque le système de fourchettes de prix n'a pas été inscrit sur la Liste en tant qu'"autre droit ou imposition".²⁰⁷

4.81 Le **Chili** fait observer que les critères avancés par l'Argentine pour définir ce qu'est un "droit de douane proprement dit" autorisé ne sont pas logiques et ne permettraient pas de réaliser les objectifs d'une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles. Il fait valoir que beaucoup d'obstacles non tarifaires de caractère protectionniste, sinon la plupart, sont simples et transparents et hautement prévisibles alors que des mesures sanitaires et phytosanitaires parfaitement légales, et de nombreuses activités légales d'entreprises d'État sont loin d'être transparentes, simples ou même prévisibles. Il estime qu'il est évident que le degré de préjudice ou de restriction des échanges dû à un droit ne peut pas servir de fondement pour établir la licéité de ce droit. Le Chili fait observer qu'un droit élevé appliqué à un taux consolidé élevé est légal, mais source de dommage. Il ajoute que les contingents tarifaires que les Membres ont été autorisés à adopter demeurent extrêmement restrictifs et préjudiciables aux intérêts des pays exportateurs.²⁰⁸

4.82 Le **Chili** relève que les États-Unis, en tant que tierce partie, ont, en réponse aux questions du Groupe spécial, avancé pour la première fois l'argument que les droits résultant du système de fourchettes de prix devaient être considérés comme "d'autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) et qu'ils devaient donc être considérés comme des droits prohibés en vertu de l'article II:1 b) et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b).²⁰⁹ Le Chili estime qu'il est exact de dire que les autres droits et impositions sont purement et simplement prohibés à moins d'être inscrits sur les Listes conformément au Mémorandum d'accord. Il fait observer toutefois que le système de fourchettes de prix est et a toujours été considéré comme un droit de douane

²⁰⁶ Le Chili renvoie aux paragraphes 88 et 89 du rapport du Groupe spécial *CEE - Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes*, adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75.

²⁰⁷ Voir la réponse du Chili à la question n° 3 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

²⁰⁸ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 26 et 27.

²⁰⁹ Le Chili se réfère aux réponses des États-Unis à la question n° 3 b) et 3 c) (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

proprement dit, soumis à consolidation, et pas comme un "autre droit ou imposition".²¹⁰ De l'avis du Chili, il est clair que jusqu'ici tous les Membres ont considéré les droits résultant du système de fourchettes de prix comme des droits de douane proprement dits et non comme d'"autres" droits. Le Chili soutient que ni l'Argentine ni aucun autre Membre de l'OMC (dont les États-Unis) n'ont avancé cet argument au cours des quelque 20 années pendant lesquelles il a appliqué le système de fourchettes de prix, et qu'il n'a évidemment jamais considéré ce système comme un "autre" droit ou imposition. Il fait valoir que, s'il avait inscrit les droits applicables dans le cadre des fourchettes de prix en tant qu'"autre" droit ou imposition dans les six mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du Cycle d'Uruguay, il aurait eu le droit, conformément au Mémorandum d'accord, de maintenir ces droits à n'importe quel niveau, puisque l'article II autorise l'application de ces "autres" droits au niveau prescrit par la législation impérative qui a été inscrit dans la Liste. Le Chili conclut que, dans ce cas, d'autres Membres de l'OMC auraient certainement objecté immédiatement qu'il tentait d'obtenir indûment un traitement privilégié pour le système de fourchettes de prix, en prétendant que c'était un "autre droit" bénéficiant d'une exemption.²¹¹

4.83 Le **Chili** considère que le Groupe spécial a de nombreux motifs de rejeter l'argument des États-Unis. Selon lui, comme il n'y a pas de définition de l'expression "droit de douane proprement dit" dans le texte des Accords de l'OMC, les États-Unis essaient d'en inventer une pour défendre leur argument. Le Chili fait observer que les États-Unis assoient leur argument d'abord sur la définition tirée d'un dictionnaire de langue anglaise du mot "ordinary", qui signifie "régulier, normal, habituel ou usuel". En réponse aux questions du Groupe spécial, le Chili souligne que l'expression employée à la place du mot "ordinary" ou "ordinario" est "propriamente dicho". Le Chili estime que la légère différence de traduction est due à l'emploi d'un terme de l'art encore qu'à vrai dire ni le terme "ordinary" ni l'expression "propriamente dicho" ne soient instructifs si l'on ne considère pas les autres éléments d'interprétation prévus dans la Convention de Vienne. Le Chili conteste l'affirmation des États-Unis qui, selon lui, ne repose sur aucun texte, que ce qui devrait être "régulier, normal habituel ou usuel" c'est la *forme* du droit de douane. Le Chili estime que l'article II:1 b) et le Mémorandum d'accord ne parlent pas de la "forme" des droits de douane et que le "texte" sur lequel s'appuient les États-Unis pour étayer leur thèse est une proposition de négociation évoquée de manière déconcertante qui a été présentée au cours du Cycle d'Uruguay, invitant les participants à convenir que les équivalents tarifaires devaient être exprimés en termes *ad valorem* ou en termes spécifiques.²¹² Le Chili estime que, même si l'on acceptait l'argument des États-Unis selon lequel les droits proprement dits sont des droits *ad valorem*, des droits spécifiques ou une combinaison des deux, le droit appliqué par le Chili répondrait toujours à la définition du terme "ordinary" (proprement dit) donnée par les États-Unis, puisque le droit appliqué par le Chili est une combinaison d'un droit *ad valorem* et d'un droit spécifique. Dans le système de fourchettes de prix chilien, le droit résultant de la fourchette, tout en étant calculé selon la formule du système de fourchettes de prix, est un droit spécifique par unité de volume ou de poids du produit, qui est ajouté au droit *ad valorem* (ou soustrait de ce droit). Le Chili en conclut qu'abstraction faite des affirmations dénuées de fondement des États-Unis (et de l'Argentine), rien dans l'article II:2 b) ne pose de limites à la manière dont un droit spécifique ou un droit *ad valorem* doit être fixé, dès lors que le droit consolidé est respecté.²¹³ Le Chili conteste également l'argument des États-Unis qui font valoir que le système de fourchettes de prix chilien n'est pas un droit de douane proprement dit au sens de l'article II en raison d'un prétendu "manque de transparence et de précision". Le Chili fait valoir que rien dans l'article II ne permet d'inventer un tel critère, qui manque lui-même de transparence et de précision. Il allègue que ce critère est aussi illogique, puisque les autres droits doivent désormais être transparents, et précis si l'on considère les limites concernant le niveau prévues à l'article II. Le Chili soutient que ce serait au mieux un raisonnement circulaire que de dire que du fait que la nature et le niveau des autres

²¹⁰ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 8.

²¹¹ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 10.

²¹² Voir la réfutation du Chili, paragraphes 11 et 12.

²¹³ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 13.

impositions ont été inscrits, les "autres" droits deviennent des droits de douane proprement dits.²¹⁴ Le Chili cite en outre un rapport officiel du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales pour 2001, intitulé "Foreign Trade Barriers", dans lequel le système de fourchettes de prix est considéré comme faisant partie des droits de douane proprement dits du Chili. Le Chili avance qu'il est assez remarquable qu'un pays comme les États-Unis, qui a un intérêt important dans les exportations et qui a été assurément un des grands participants des négociations du Cycle d'Uruguay ... ne prétend découvrir qu'à l'automne 2001 que, réflexion faite, ces fourchettes de prix sont parfaitement illicites depuis des années.²¹⁵

4.84 De l'avis du **Chili**, une mesure qui est déjà un "droit de douane proprement dit" consolidé assujetties aux dispositions de l'article II:1 b) ne peut pas être considérée comme une mesure "du type de celles qui ont dû être converties" en droits de douane proprement dits au sens de l'article 4:2. Le Chili estime que l'expression "droits de douane proprement dits" a le même sens à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture qu'à l'article II:1 b) du GATT. Il fait observer que le terme "ordinary" qui figure dans la version anglaise de l'article II et de l'article 4:2 est rendu de la même manière dans la version espagnole et la version française de ces mêmes articles, même si le choix des termes utilisés dans ces deux langues, "*propriadamente dicho*" et "*proprement dit*", ne correspond pas à la traduction espagnole ou française du terme anglais "ordinary" que l'on trouve habituellement dans les dictionnaires.²¹⁶ Le Chili allègue que cette traduction identique quelque peu inhabituelle que l'on trouve dans les deux articles, outre qu'elle montre à quel point il est risqué de s'en tenir à la définition des dictionnaires pour l'interprétation des traités, est une démonstration de plus de l'idée que ces termes ont le même sens. Il est à noter que l'expression "droits de douane proprement dits" en elle-même n'a pas le sens à l'article II que les droits sont déjà, ou nécessairement, consolidés, mais qu'il s'agit plutôt de quelque chose qui peut être consolidé conformément à l'article II. En revanche, à l'article 4:2, il apparaît d'après le contexte qu'une mesure "convertie" en droit de douane proprement dit était censée signifier transformée en droit de douane proprement dit consolidé.²¹⁷

c) Lien entre l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

4.85 Le **Chili** fait ressortir que toutes les parties au différend reconnaissent que l'expression "droits de douane proprement dits" a le même sens à l'article 4:2 et dans la note y relative qu'à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il ajoute que l'Argentine n'admet à aucun moment la contradiction qu'il y a dans sa position au titre de l'article II:1 b) et au titre de l'article 4:2. Au titre de l'article II:1 b), l'Argentine dénonce le fait que les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix ont abouti et pourraient aboutir au non-respect des consolidations adoptées par le Chili - consolidations concernant les droits de douane proprement dits. Au titre de l'article 4:2, en revanche, pour éviter d'admettre que les droits entrant dans le cadre du système de fourchettes de prix chilien sont des droits de douane proprement dits qui ne sont pas visés par l'article 4:2, l'Argentine essaie d'inventer une nouvelle définition de ce que constitue un droit de douane proprement dit par opposition à un "prélèvement variable à l'importation" ou une mesure "similaire". Or les définitions de l'Argentine sont de son invention, n'ont aucun fondement dans le texte de l'Accord et sont dépourvues de logique et de cohérence du point de vue de l'interprétation des traités.²¹⁸

4.86 Le **Chili** soutient que, dans sa plainte au titre de l'article II:1 b), l'Argentine qualifie à juste titre les droits résultant du système de fourchettes de prix de "droits de douane proprement dits" même

²¹⁴ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 14.

²¹⁵ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphes 16 et 17.

²¹⁶ Le Chili se réfère au dictionnaire Robert et Collins français-anglais, anglais-français, 472 (Beverly T. Atkins *et al.*, deuxième édition 1987). Et à l'Oxford Spanish Dictionary 1390 (Beatriz Galimberti Jarman *et al.*, eds., 1994).

²¹⁷ Voir la réponse du Chili aux questions n° 1 et 2 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

²¹⁸ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphe 23.

si elle a tenté d'ignorer les conséquences de sa propre allégation. Il fait valoir que l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II du GATT est que les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix et les droits *ad valorem* pourraient aboutir à un taux de droit appliqué total plus élevé que le taux consolidé. Le Chili soutient que, si l'Argentine avait considéré, à tort, que les droits applicables dans le cadre des fourchettes de prix constituaient un "autre" droit ou imposition, elle aurait prétendu qu'ils étaient purement et simplement prohibés, que la consolidation soit ou non respectée. Cela tient à ce que l'article II:1 b) interdit catégoriquement les "autres" droits et impositions qui n'ont pas été inscrits dans les Listes, indépendamment de la question de savoir si ces "autres droits" et impositions, ajoutés aux droits de douane proprement dits, aboutiraient au non-respect de la consolidation des droits de douane proprement dits. Les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix étant des droits proprement dits, le Chili n'a évidemment jamais inscrit sur sa Liste les droits en question en tant qu'autres droits ou impositions. Pour le Chili, il est surprenant que l'Argentine affirme au paragraphe 24 de sa deuxième communication que les droits applicables dans le cadre de la fourchette de prix ne sont pas des droits de douane proprement dits, mais plutôt une "surtaxe" (*sobretasa*) - terme qui ne figure pas à l'article II:1 b). Malgré cela, même dans ce paragraphe 24, l'Argentine ne prétend pas que ces droits sont, de ce fait, prohibés en vertu de l'article II:1 b), comme ce serait le cas s'il s'agissait d'"autres" droits ou impositions non inscrits dans la Liste. Elle se contente de faire valoir que la "*sobretasa*" ajoutée aux droits *ad valorem* risque de conduire au non-respect de la consolidation.²¹⁹

4.87 Le **Chili** soutient que la nature de la plainte de l'Argentine et son argumentation au regard de l'article II:1 b) montrent qu'aux fins de sa plainte au titre de l'article II:1 b) l'Argentine considère les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix comme des droits de douane proprement dits. Il fait valoir que si l'Argentine estimait que les droits entrant dans le cadre du système de fourchettes de prix représentaient d'"autres" droits, il serait absurde qu'elle admette qu'ils ne violent pas nécessairement la consolidation et qu'ils sont simplement "susceptibles de constituer une violation".²²⁰ De même, l'Argentine n'aurait pas eu besoin, dans sa première communication, de présenter une formule compliquée en vue de déterminer quand les droits relevant du système de fourchettes de prix auraient pour effet de violer la consolidation de 31,5 pour cent puisqu'en vertu de l'article II:1 b) et du Mémorandum d'accord les "autres" droits ou impositions sont interdits à quelque niveau que ce soit, s'ils n'ont pas été inscrits dûment et en temps utile sur la Liste d'un Membre. Le Chili affirme que sa Liste montre de manière transparente qu'il n'a pas cherché à mentionner les droits résultant du système de fourchettes des prix en tant qu'autres droits ou impositions, parce que, à l'évidence, ces droits sont des droits de douane proprement dits et ont toujours été considérés comme tels.²²¹

4.88 L'**Argentine**, répondant à l'argument ci-dessus avancé par le Chili qui fait valoir qu'il n'a pas inscrit son système de fourchettes de prix sur sa Liste parce que les droits qui en résultaient étaient des "droits de douane proprement dits", déclare qu'en fait le Chili ne fait que reconnaître que, si les droits en résultant pouvaient être des droits de douane proprement dits²²², le système de fourchettes de prix en tant que tel ne peut pas l'être, puisqu'il ne comporte pas de limites quant aux droits qu'il peut imposer et qu'il varie à l'intérieur d'une large fourchette – tant au-delà qu'en deçà du niveau consolidé – avec une fréquence telle qu'il ne peut pas être comparé à des droits de douane proprement dits.²²³ L'Argentine précise que ce qui compte au regard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui est une *lex specialis* par rapport à l'article II:1 b) du GATT de 1994, c'est que le système de fourchettes de prix, comme son nom l'indique, est un "système" (une série d'éléments qui agissent les uns sur les autres pour produire un résultat) et non un "droit de douane proprement dit". L'Argentine

²¹⁹ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphes 13 et 14.

²²⁰ Le Chili se réfère au paragraphe 21 de la déclaration orale de l'Argentine.

²²¹ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 18 à 20.

²²² L'Argentine se réfère à la fin du paragraphe 20 de la réfutation du Chili.

²²³ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 14.

fait observer que le système de fourchettes de prix, de par sa nature même - "prélèvement variable" ou "mesure similaire" – est l'une des mesures du type "de celles qui ont dû être converties en "droits de douane proprement dits". Elle soutient que c'est le système qui devait être converti (le système de fourchettes de prix) qui est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et non les droits qui en résultent. Le Chili lui-même a dit que "les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix chilien ne sont pas des prélèvements variables à l'importation au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture".²²⁴ Quel que soit le statut des droits qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix, l'Argentine estime avoir démontré que ce système en tant que tel était "un prélèvement variable" ou mesure similaire au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²²⁵

4.89 L'**Argentine** fait observer que l'obligation contenue dans la première partie de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une obligation distincte et différente de l'obligation énoncée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²²⁶ Elle précise que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture interdit certaines mesures impliquant une restriction de l'accès aux marchés indépendamment de toute violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 (Listes de concessions).²²⁷ Elle précisera plus loin que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture est une *lex specialis* par rapport à l'article II:1 b) du GATT de 1994.²²⁸

4.90 Le **Chili** estime que les interdictions contenues à l'article 4:2 sont d'application, que les mesures violent ou non une consolidation tarifaire. Pour le Chili, par exemple, il est évident, au regard de l'Accord, que l'un des principaux objectifs de l'article 4:2 était d'empêcher un Membre qui avait eu le privilège de convertir une mesure non tarifaire en un droit souvent si élevé qu'il en était prohibitif de rétablir le même obstacle non tarifaire ou un autre à une date ultérieure. Toutefois, il est improbable qu'une mesure qui pourrait être contraire à l'article II du GATT de 1994 soit une mesure non tarifaire prohibée en vertu de l'article 4:2, à moins qu'elle ne comporte aussi des éléments non tarifaires.²²⁹

4.91 L'**Argentine** fait valoir que la seule manière de déterminer si une mesure qui a été maintenue est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, surtout s'il s'agit d'une mesure similaire à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1, consiste à en analyser les effets économiques par rapport à des droits de douane proprement dits. En conséquence, l'Argentine estime que comme le système de fourchettes de prix n'a pas été tarifé et que les résultats du processus n'ont pas été inclus dans la Liste correspondante, en l'absence de dérogation ou de renégociation des engagements, il est manifestement contraire à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, même s'il ne dépasse pas le niveau consolidé.²³⁰ L'Argentine allègue en outre que le Chili lui-même admet qu'il peut y avoir violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture sans qu'il y ait violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994.²³¹

4.92 L'**Argentine** n'approuve pas l'argument avancé par les Communautés européennes selon lequel une mesure qui répondrait au critère fixé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements*, et ne serait donc pas contraire à l'article II du GATT de 1994, ne serait soumise à aucune autre obligation en vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Les

²²⁴ L'Argentine se réfère au titre qui précède le paragraphe 23 de la réfutation du Chili.

²²⁵ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 15.

²²⁶ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 13.

²²⁷ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 4 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

²²⁸ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 15.

²²⁹ Voir la réponse du Chili à la question n° 4 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

²³⁰ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 50 et 51.

²³¹ L'Argentine se réfère à la réponse du Chili à la question n° 4 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

Communautés européennes estiment que cette conclusion serait valable même si la mesure en question aboutissait à l'application d'un "droit qui varie" – tant que cette "variation" serait contenue en deçà du plafond inscrit dans la consolidation tarifaire du Membre. Ainsi, de l'avis des Communautés européennes, l'élément décisif qui différencie un "droit de douane proprement dit" d'un "prélèvement variable" est l'existence d'un plafond dans la consolidation tarifaire. L'Argentine estime que les Communautés européennes tentent d'établir un lien entre différentes obligations énoncées dans différents accords. Selon l'Argentine, l'article II:1 b) du GATT de 1994 énonce l'obligation de ne pas percevoir de "droits de douane proprement dits" excédant les droits consolidés fixés dans les listes nationales. D'autre part, selon l'Argentine, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture énonce l'obligation de modifier toutes les "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" ainsi que l'obligation de s'abstenir de maintenir des mesures du type de celles qui sont indiquées dans la liste non exhaustive de la note de bas de page, d'y recourir ou d'y revenir. L'Argentine relève que, par ailleurs, la différence entre l'application de droits spécifiques - dans l'affaire citée par les Communautés européennes (violation du niveau consolidé, article II:1 b) du GATT de 1994) - et le système de fourchettes de prix chilien (article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture) réside dans la prévisibilité et la transparence totales aux fins de la planification commerciale existant dans le premier cas (application de droits spécifiques délimités par un plafond), et l'absence totale de prévisibilité et de transparence aux fins de la planification commerciale dans le second (application d'un droit variable ou mesure similaire). L'Argentine conclut que l'interprétation donnée par les Communautés européennes des obligations au regard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ôte toute efficacité à une disposition qui a été négociée à grand-peine par les Membres. Comme le veut l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture, les obligations au regard du GATT de 1994 s'appliquent en ce qui concerne le commerce des produits agricoles dans la mesure où l'accord spécifique conclu en ce qui concerne l'agriculture ne contient pas de dispositions à l'effet contraire.²³² L'Argentine ajoute que les Membres sont convenus, dans le cas de l'agriculture, qu'un certain type de mesures "[devraient] être converties en droits de douane proprement dits", c'est-à-dire tarifées, afin de faire disparaître leurs effets de distorsion et leur défaut de transparence et de prévisibilité. L'Argentine affirme que ces effets, qui permettent de différencier les "mesures du type de celles" qui doivent être tarifées des "droits de douane proprement dits", n'ont rien à voir avec un plafond quel qu'il soit.²³³

4.93 Selon le **Chili**, l'argument susmentionné des Communautés européennes pourrait être juste, mais il tient à rappeler qu'il a relevé plusieurs éléments permettant de conclure que son système de fourchettes de prix n'est pas prohibé par l'article 4:2, et qu'il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'existence d'une consolidation suffit en soi pour qu'un droit qui varie ne soit pas une mesure prohibée en vertu de l'article 4:2. S'il est évident que la seule existence d'une consolidation concernant un produit ne permet pas de recourir ou de revenir à un obstacle non tarifaire prohibé pour ce produit, le Chili soutient que la distinction établie par les Communautés européennes est très importante s'agissant d'une mesure qui assure une protection seulement au moyen d'un droit, sachant que le degré de variation n'assure pas une protection plus grande que celle que l'on obtiendrait en appliquant le droit au niveau consolidé. Le Chili pense que les raisons pour lesquelles l'argument des Communautés européennes peut être accepté sont au nombre de trois. Premièrement, comme l'Argentine l'a admis, les droits qui varient ne sont pas tous prohibés, car cela supposerait l'existence d'une règle interdisant aux pays de modifier les taux appliqués, y compris pour les abaisser, même si les taux consolidés sont respectés. Selon un critère aussi absurde, l'abaissement annuel par le Chili des taux qu'il applique deviendrait un prélèvement variable prohibé. Nonobstant les arguments

²³² L'Argentine se réfère à l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture et cite le paragraphe 353 du rapport du Groupe spécial *Corée - Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée* (WT/DS161/R, WT/DS169/R) adopté le 10 janvier 2001, tel que modifié par l'Organe d'appel dans son rapport, comme suit: "Les dispositions du GATT de 1994 s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf lorsque l'Accord sur l'agriculture contient des dispositions traitant expressément de la même question".

²³³ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 5 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

avancés par l'Argentine, aucun texte de l'OMC ne fixe de règle concernant le degré, la fréquence ou la prévisibilité des variations. Deuxièmement, la caractéristique objective la plus importante de la "conversion" des prélèvements variables opérée par les Communautés européennes semble être la consolidation des droits, et cette conversion a fait l'objet d'amples débats et négociations entre toutes les parties avant l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC. Il semble donc au Chili que les Communautés européennes étaient en droit de penser que toutes les parties considéraient que leur conversion était satisfaisante. Le Chili explique qu'en fait les seules plaintes exprimées au sujet de la conversion opérée par les Communautés européennes ont été que le prélèvement ne variait pas suffisamment. Le Chili estime que, bien que le système des Communautés européennes ne soit assurément pas en cause dans le présent différend, il est raisonnable de se pencher sur la pratique d'un Membre aussi important, et sur l'attitude des autres Membres à l'égard de cette pratique au moment de déterminer la manière dont les Communautés européennes mettraient en œuvre les obligations avant même l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Troisièmement, et c'est le point le plus important, les variations du taux appliqué en deçà du niveau consolidé donnent lieu à une protection inférieure, et non pas supérieure, à celle conférée par un système parfaitement légal dans lequel le taux appliqué est simplement maintenu au niveau consolidé. Selon le Chili, si l'Argentine a tenté de suggérer que la variabilité d'un droit constituait un obstacle additionnel au commerce, elle n'a pas de preuve à avancer à l'appui de cette affirmation. Le Chili fait observer qu'il est indéniable que chaque Membre a le droit d'appliquer ses droits à tout moment au niveau de ses consolidations. Il allègue qu'en théorie et en pratique il est impossible de dire en quoi il peut être moins intéressant pour le commerce des autres pays qu'un Membre, au lieu d'appliquer des droits de manière constante au taux consolidé, applique un système dans lequel les droits calculés sont généralement inférieurs au taux consolidé autorisé, tout au moins tant que la consolidation à un taux plafond est respectée ou qu'une exception appropriée n'est pas invoquée. De l'avis du Chili, la variation des taux appliqués en deçà des taux consolidés peut signifier que les Membres ne peuvent pas compter avoir toujours la garantie que l'avantage facultatif de taux inférieurs à la consolidation tarifaire leur sera accordé, mais ces taux inférieurs ne sont pas un droit pour eux quoi qu'il en soit. Il est donc raisonnable d'affirmer, selon le Chili, que s'agissant de mesures dont le seul effet de protection s'obtient par l'application d'un droit, il n'y a pas de raison de dénoncer un droit qui varie aussi longtemps que la consolidation au taux plafond et d'autres obligations comme la clause NPF sont respectées.²³⁴

i) Autres questions d'interprétation touchant l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

Pertinence de l'Accord de complémentarité économique n° 35 conclu entre le Chili et le MERCOSUR

4.94 Le **Chili** se réfère à l'article 24 de l'Accord de complémentarité économique (ACE) n° 35 qu'il a conclu avec le MERCOSUR après le Cycle d'Uruguay, dans lequel il est dit que les parties, le MERCOSUR (y compris l'Argentine) et le Chili, reconnaissent l'existence du système de fourchettes de prix et établissent certaines règles prévoyant que le Chili n'inclura pas de nouveaux produits dans le système et ne le modifiera pas en vue d'imposer des restrictions plus sévères. Le Chili fait valoir que, conformément aux principes du droit international, l'Argentine a donc reconnu et accepté l'existence du système qu'elle tente aujourd'hui de mettre en cause dans un cadre juridique différent.²³⁵ En réponse à une question du Groupe spécial, le **Chili** précise qu'il entend par "principes du droit international" tout ensemble de normes qui, sans être nécessairement un traité ou une source conventionnelle de droits et d'obligations, régit et détermine les relations internationales entre les États et d'autres sujets de droit international. Il ajoute qu'il a à l'esprit en l'espèce les principes ci-après: le principe de la bonne foi: "la bonne foi doit régir les relations entre les États", ainsi que l'exécution des traités conclus par eux. Selon le Chili, l'Argentine est l'un des États qui a participé aux négociations du Cycle d'Uruguay, et lorsque les accords commerciaux ont été adoptés elle n'a jamais suggéré dans cette instance, alors qu'elle avait parfaitement connaissance du système de fourchettes de

²³⁴ Voir la réponse du Chili à la question n° 5 (TOUTES LES PARTIES) du Groupe spécial.

²³⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 36.

prix, que celui-ci soit supprimé, modifié ou remplacé par un système de droits consolidés. Le Chili fait observer qu'elle n'est guère en mesure de le faire puisqu'elle possède quant à elle son propre système de fourchettes de prix pour les importations de sucre. Par la suite, au cours de la négociation de l'ACE 35 entre le MERCOSUR et le Chili, l'Argentine, bien qu'au courant de l'existence du système de fourchettes de prix et de ses aspects techniques, n'a ni suggéré ni demandé que le Chili le supprime, le modifie ou le remplace par un système de droits consolidés. Plus important encore, le système de fourchettes de prix est parmi les questions commerciales qui ont été expressément examinées et négociées entre le Chili et les membres du MERCOSUR. Le Chili fait observer que les parties ont indiqué expressément et sans équivoque qu'elles acceptaient la fourchette de prix et ses aspects techniques en insérant à l'article 24 de l'ACE 35²³⁶ une disposition dans laquelle il est directement fait mention du système. Pourtant, quatre ans plus tard, l'Argentine elle-même tentait de mettre en cause le système même dont la compatibilité avec les règles de l'OMC avait déjà été acceptée sur le plan international, dans un cadre juridique différent. De l'avis du Chili, ce comportement international est manifestement contraire au principe de la bonne foi qui doit régir les relations internationales et l'exécution des traités qui ont été négociés, signés et ratifiés.²³⁷

4.95 Le **Chili** mentionne en outre le principe *pacta sunt servanda*: tout traité en vigueur lie les Parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Selon le Chili, il existe un lien naturel, complémentaire et explicite entre ce principe et le principe de bonne foi, et les observations ci-dessus sont donc tout à fait d'application. Le Chili soutient que l'Argentine et les autres membres du MERCOSUR se sont engagés, dans le cadre de l'ACE 35, à respecter le système de fourchettes de prix à moins que le Chili, après l'entrée en vigueur de l'Accord, n'y inclue de nouveaux produits, n'en modifie les mécanismes ou ne les applique d'une manière qui compromette les conditions d'accès au marché du MERCOSUR. Le Chili souligne que, bien qu'aucun de ces cas ne se soit produit, l'Argentine a mis en cause le système, et ce, dans un cadre juridique différent. Selon les règles du droit international relatives à l'interprétation des traités, l'ACE 35 constitue un contexte pertinent additionnel pour interpréter la conformité du système de fourchettes de prix avec l'OMC et les Accords de l'OMC. En conclusion, le Chili affirme que le comportement de l'Argentine et des autres participants à la négociation de l'ACE 35 permet de penser que tous les pays membres du MERCOSUR considéraient le système de fourchettes de prix comme une mesure légitime qui était autorisée dans le cadre de l'OMC et qui demandait à être assujettie à des disciplines dans le cadre de l'ACE 35 afin que les pays membres du MERCOSUR puissent obtenir un avantage supérieur à celui qu'ils avaient déjà obtenu en tant que Membres de l'OMC grâce aux concessions tarifaires du Chili. Selon le Chili, la chose est évidente puisque, si les membres du MERCOSUR avaient considéré que tout le système de fourchettes de prix était illicite au regard de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC (comme l'Argentine le prétend aujourd'hui dans le présent différend), il aurait été inutile et en fait sans objet de négocier comme ils l'ont fait la fixation de limites à l'utilisation du système dans le cadre de l'ACE. Le Chili précise qu'il ne prétend pas ou qu'il n'essaie pas d'alléguer que l'Argentine n'est pas en droit de présenter sa plainte à l'OMC en s'appuyant sur sa nouvelle théorie selon laquelle le système de fourchettes de prix est illicite au regard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture (bien qu'il estime évidemment que cette théorie est entièrement dénuée de fondement). Ce que le Chili soutient, c'est que le comportement antérieur de l'Argentine - et au cours des négociations du Cycle d'Uruguay et au cours de la négociation de l'ACE 35 - montre que l'Argentine ne concevait et ne conçoit pas l'article 4:2 comme une règle interdisant le système de fourchettes de prix, mais qu'elle estime au contraire que cet article est une règle qui autorise le système de fourchettes de prix. Selon le Chili, cette conception constitue un contexte pertinent au regard des règles du droit international pour interpréter l'article 4:2. Le Chili précise qu'il ne demande pas au Groupe spécial de statuer sur

²³⁶ Le Chili cite l'article 24 de l'ACE 35, qui dispose: "Lorsqu'il utilisera le système de fourchettes de prix prévu dans sa législation nationale applicable à l'importation des marchandises, le Chili s'engage, dans le cadre du présent accord, à ne pas y inclure de nouveaux produits ou à ne pas en modifier les mécanismes d'une manière qui risquerait de compromettre les conditions d'accès aux marchés du MERCOSUR."

²³⁷ Voir la réponse du Chili à la question n° 13 (CHL) du Groupe spécial.

l'interprétation de l'ACE 35, car cela ne relèverait ni de sa juridiction ni de sa compétence. Ce qu'a fait le Chili, c'est simplement introduire cet accord comme un autre élément du contexte pertinent qui étaye sa conception de l'interprétation de l'article 4:2 eu égard à son système de fourchettes de prix. Le Chili ajoute qu'il ne prétend pas que l'interprétation des règles de l'OMC dépend de l'identité des parties au différend. Selon lui, l'ACE constitue un contexte pertinent parce qu'il montre que des Membres importants de l'OMC, dont ceux qui sont parties au présent différend, ont négocié un autre accord immédiatement après la négociation des Accords de l'OMC, sur une base qui donne à penser qu'ils considéraient que les Accords de l'OMC n'interdisaient et n'interdisent pas le système de fourchettes de prix chilien.²³⁸

4.96 L'**Argentine** rejette l'argument invoqué ci-dessus selon lequel son allégation est fondée sur une "nouvelle théorie selon laquelle le système de fourchettes de prix est illicite au regard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture".²³⁹ L'Argentine n'a pas connaissance de l'existence de théories différentes concernant les obligations que contient l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle pense qu'il y a des mesures qui sont soit compatibles soit incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture en général et des mesures qui sont incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en particulier. Elle estime en conséquence que tout ce qu'il faut c'est appliquer la Convention de Vienne pour interpréter la portée des obligations.²⁴⁰ Elle affirme que, dans ses relations internationales et eu égard aux traités qu'elle a conclus avec d'autres États, elle agit dans le respect des principes généraux du droit international public. L'Argentine fait observer que, contrairement à ce que le Chili a allégué²⁴¹, en portant sa plainte concernant les incompatibilités du système de fourchettes de prix eu égard à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture devant l'OMC, elle a agi conformément au principe de la bonne foi et au principe *pacta sunt servanda*. En revanche, le comportement du Chili qui continue d'appliquer des dispositions de son droit interne qui violent les dispositions de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, après avoir accepté les accords visés, est contraire au principe de la bonne foi qui doit présider à l'exécution des accords et aux mesures prises par les États, d'autant que le Chili a reconnu qu'il l'avait fait "délibérément".²⁴²

4.97 Le **Chili** précise que l'ACE 35 ne portait pas directement sur la question de savoir si le système de fourchettes de prix était ou non, aux fins de l'OMC, un droit de douane proprement dit ou une autre forme de droit, imposition ou taxe. Quoiqu'il en soit, il est clair qu'aucune des parties n'a considéré que les droits entrant dans le cadre du système de fourchettes de prix constituaient d'"autres droits" au regard de l'OMC, puisque le Chili ne les avait pas inclus en tant que tels dans sa Liste tarifaire et que les autres Membres ne les ont pas contestés en tant que tels au regard de l'OMC.²⁴³ Il ajoute qu'il n'a jamais dit que le fait pour l'Argentine d'accepter la fourchette de prix dans le cadre de l'ACE 35 était une exception aux règles de l'OMC. Ce qu'il a dit c'est que l'Argentine, dans le cadre de l'OMC, veut compromettre l'équilibre des droits et obligations assumés en vertu de l'accord bilatéral conclu entre les deux pays, puisque l'Argentine a fait payer le Chili pour maintenir la fourchette de prix dans l'accord bilatéral comme si elle estimait aussi que la fourchette de prix était valable au regard de l'OMC.²⁴⁴

4.98 L'**Argentine** estime que l'argument du Chili selon lequel elle a reconnu et accepté l'existence du système [de fourchettes de prix]²⁴⁵ dans le cadre de l'ACE 35 méconnaît l'essence des obligations de l'OMC contenues dans les "accords visés" dont la "mise en œuvre" se fait par le biais du

²³⁸ Voir la réponse du Chili à la question n° 13 a) (CHL) du Groupe spécial.

²³⁹ L'Argentine se réfère à la réponse du Chili à la question n° 13 a) (CHL) du Groupe spécial.

²⁴⁰ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 36 et 37.

²⁴¹ L'Argentine se réfère à la réponse du Chili à la question n° 13 a) (CHL) du Groupe spécial.

²⁴² Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 84 et 85.

²⁴³ Voir la réponse du Chili à la question n° 13 a) (CHL) du Groupe spécial.

²⁴⁴ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 65.

²⁴⁵ L'Argentine se réfère au paragraphe 36 de la première communication écrite du Chili.

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. À cet égard, l'Argentine fait observer qu'il ressort clairement de la jurisprudence de l'OMC que ce sont les engagements assumés dans le cadre de l'OMC, et non les accords bilatéraux, qui constituent les obligations pertinentes d'un Membre au regard de cet accord. En d'autres termes, il existe des cadres juridiques différents: dans l'un d'entre eux, l'OMC, le paragraphe 4 de l'article XVI énonce l'obligation pour les Membres de mettre leur législation en conformité avec les Accords de l'OMC, cependant que dans un autre, entièrement différent - l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) -, les relations entre le MERCOSUR et le Chili sont régies par l'ACE 35, qui comporte un ordre du jour ambitieux et dans lequel les dispositions citées par le Chili pourraient avoir toutes sortes de significations, comme l'a reconnu le Brésil, autre membre de l'ACE 35, dans sa communication en tant que tierce partie.²⁴⁶ L'Argentine estime qu'une simple référence au système de fourchettes de prix dans le cadre d'un accord régional ne peut en aucun cas être conçue comme une dérogation à des obligations de l'OMC. Elle déclare que si un Membre pouvait être dégagé de ses obligations au regard de l'OMC et bénéficier d'une sorte d'immunité qui lui permettrait d'échapper à l'examen de ses mesures en invoquant des dispositions auxquelles il aurait adhéré dans d'autres cadres juridiques, comme des accords régionaux, le fondement même du système de commerce multilatéral serait compromis.²⁴⁷

4.99 L'**Argentine** fait observer que chaque traité international est un instrument juridique indépendant et devrait donc être considéré comme un tout autonome sur la base du principe *pacta sunt servanda*. L'Argentine souligne que l'ACE 35 n'est pas un accord annexe ou complémentaire en rapport aux Accords de l'OMC: l'ACE 35 n'a pas pour effet d'éclairer, de compléter, d'amender ou de modifier les accords visés par l'Accord de Marrakech. L'Argentine ajoute que le Chili invoque à tort l'ACE 35 comme moyen de défense car celui-ci ne dit pas que l'Argentine a "reconnu et accepté" le système de fourchettes de prix chilien. Elle affirme qu'à l'inverse, comme le Chili lui-même l'admet, l'ACE 35 est l'aboutissement de négociations qui ont conduit à l'application de certaines restrictions, peut-être insuffisantes, au système de fourchettes de prix.²⁴⁸ L'Argentine fait valoir que, comme le Chili l'a reconnu, l'ACE 35 prévoit que le Chili doit s'abstenir d'ajouter aux distorsions du marché causées par le système de fourchettes des prix, et renoncer à y ajouter, de nouveaux produits, ou rendre ces dispositions plus rigoureuses et plus restrictives pour les échanges. Selon la conception de l'Argentine le MERCOSUR, par le biais de l'ACE 35, loin d'accepter le système de fourchettes de prix a tenté de le limiter et de le restreindre. L'Argentine conclut que les observations du Chili²⁴⁹ conduisent finalement à la conclusion, en ce qui concerne l'ACE 35, qu'en laissant le système de fourchettes de prix fonctionner à plein régime, ce qui l'a rendu plus restrictif, en dépit des efforts du MERCOSUR pour y imposer des limites, le Chili a en fait violé l'ACE 35, l'accord même derrière lequel il essaie aujourd'hui de se retrancher.²⁵⁰

4.100 Selon l'**Argentine**, les Membres de l'OMC ne peuvent pas décider d'agir au mépris des obligations qu'ils ont contractées à l'OMC pour la seule raison qu'il ont signé des accords moins restrictifs. *A contrario*, si l'on devait considérer, pour les besoins de l'argumentation, que nous ne sommes pas face à deux cadres juridiques séparés et distincts, comme elle le soutient, et si en fin de compte, bien que rien ne l'empêche de déposer plainte auprès de l'OMC, l'ACE 35 servait de contexte pour l'analyse de l'incompatibilité du système de fourchettes de prix chilien par rapport à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, on devrait selon elle commencer par faire ressortir que le Chili reconnaît expressément que l'ACE 35 ne portait pas directement sur la question de savoir si le système de fourchettes de prix était ou n'était pas, aux fins de l'OMC, un droit de douane ordinaire ou une autre forme de droit, imposition ou taxe ...".²⁵¹ L'Argentine fait valoir en outre que, à supposer que l'ACE

²⁴⁶ L'Argentine se réfère à la page 4 de la communication du Brésil en tant que tierce partie.

²⁴⁷ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 59 à 61.

²⁴⁸ L'Argentine se réfère au paragraphe 36 de la première communication écrite du Chili.

²⁴⁹ L'Argentine se réfère au paragraphe 25 de la première communication écrite du Chili.

²⁵⁰ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 86 à 91.

²⁵¹ L'Argentine se réfère à la réponse du Chili à la question n° 13 c) du Groupe spécial.

n° 35 soit considéré ne fût-ce que comme un "contexte "pertinent additionnel", le Chili lui-même a également reconnu qu'il n'avait pas inclus le système de fourchette des prix en tant que tel dans sa Liste tarifaire"²⁵², que ce soit dans le cadre de l'OMC ou dans l'annexe et les notes additionnelles à l'ACE 35. Elle estime que, "si l'ACE 35 ne "portait pas directement sur la question", et si d'aucuns sont d'avis que le système de fourchettes de prix ne constitue pas un autre droit", et si le Chili a aussi omis d'inclure le système de fourchettes de prix en tant que tel dans sa Liste tarifaire et dans les annexes et les notes additionnelles à l'ACE 35, on voit mal comment l'ACE 35 peut servir de contexte pour l'interprétation des obligations énoncées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine fait valoir en outre que, à supposer que le Groupe spécial considère que l'ACE 35 peut être pris en compte, le fait que le Chili lui-même a exclu le système de fourchettes de prix de sa Liste tarifaire et qu'il considère qu'aucune préférence – ce qui est l'objet même de l'ACE 35 – n'est applicable au système de fourchettes de prix ne fait que renforcer l'idée que le système de fourchettes de prix n'est pas un droit de douane – c'est-à-dire, selon la terminologie de l'OMC, un "droit de douane ordinaire" – mais plutôt, ce que l'Argentine allègue depuis le début de la présente procédure, un "prélèvement variable" ou une "mesure à la frontière similaire" qui est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²⁵³

Connaissance préalable, historique de la négociation et pratique ultérieure

4.101 Le **Chili** fait observer que le système de fourchettes de prix est en vigueur depuis 1983 et qu'il a été créé en vertu d'une loi, et que ce système est utilisé dans un certain nombre de pays de la Communauté andine et l'a été par un certain nombre de pays d'Amérique centrale. Il précise qu'à la fin des années 80 et au début des années 90 la Banque mondiale encourageait les pays, en Amérique latine tout au moins, à transformer leurs restrictions quantitatives en fourchettes de prix, qui sont des mécanismes davantage axés sur le marché. Le Chili soutient que l'Argentine possède un système analogue au système de fourchettes de prix chilien pour les importations de sucre, qui prévoit un droit additionnel qui correspond à la différence entre deux prix, l'un appelé "Guía de Base", qui est la moyenne des prix internationaux des huit années précédentes, et l'autre appelé " Guía de Comparación", qui est le cours de la Bourse de Londres.

4.102 L'**Argentine** estime que l'argument du Chili présenté en termes vagues et généraux concernant l'existence de systèmes de fourchette de prix en Amérique latine n'est pas pertinent pour justifier le type de violation qui découle du système de fourchettes de prix chilien. Elle estime que l'affirmation du Chili ne repose pas sur des preuves concrètes de l'existence de plusieurs systèmes de fourchette de prix dans la région et que, même s'il en existait plusieurs, leur existence ne suffirait pas à rendre le système chilien compatible avec les règles de l'OMC – ce qui est, somme toute, la matière de la présente procédure.²⁵⁴ Elle fait valoir en outre que l'existence préalable du système de fourchettes de prix chilien et son maintien ultérieur après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'agriculture n'enlèvent rien au fait que le système était contraire à l'article 4:2 et à la note de bas de page y relative. Selon l'Argentine, l'article 28 de la Convention de Vienne dit clairement que les "dispositions [d'un traité] ne lient pas une Partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette Partie". À cet égard, l'Argentine considère qu'il n'était pas possible de déposer plainte avant l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC le 1^{er} janvier 1995. Elle conclut donc que l'argument du Chili selon lequel ni l'Argentine ni aucun autre Membre n'avaient déposé plainte auparavant est dénué de fondement. Par ailleurs, à compter de l'entrée en vigueur des Accords – c'est-à-dire à la date à laquelle les Membres ont assumé l'obligation positive de mettre leur réglementation nationale en conformité avec le système (conformément à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC) et de mettre fin à toute mesure incompatible avec le système –, la mesure chilienne avait des chances d'être contestée au titre du Mémoire d'accord, non

²⁵² L'Argentine se réfère à la réponse du Chili à la question n° 13 c) du Groupe spécial.

²⁵³ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 92 à 96.

²⁵⁴ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 58.

seulement en raison de règles antérieures mais à cause de ce qui est expressément énoncé à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture lui-même, puisque le Chili a continué de maintenir une mesure qui aurait dû être convertie en droit de douane ordinaire. L'Argentine estime que cette disposition doit être interprétée au vu de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui énonce aussi l'obligation pour les Membres de prendre des mesures, dans les termes suivants: "Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe." L'Argentine estime que le fait qu'avant la plainte qui vient d'être déposée par l'Argentine aucune autre plainte n'avait été déposée par elle-même ou par un autre Membre de l'OMC ne permet pas d'établir la présomption que le système de fourchettes de prix est compatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 ou avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, puisqu'il n'existe pas de règle de l'OMC qui prive l'Argentine du droit de déposer plainte pour violation et de l'article 4:2 et de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Si une règle de cet ordre avait existé, l'Argentine estime que c'est au Chili qu'il aurait incombé de l'inclure dans la présente procédure en tant que fondement juridique de ses affirmations générales.²⁵⁵

4.103 Le **Chili** reconnaît qu'il n'existe pas à l'OMC de doctrine de l'estoppel ni d'autre règle ou pratique établissant qu'une mesure ne peut pas être contestée si sa suppression n'a pas été expressément examinée dans les négociations ou si la contestation n'intervient pas dans un délai précis après l'entrée en vigueur. Il estime néanmoins que l'Argentine interprète son argument de manière erronée. Le Chili fait valoir qu'il n'y a pas de preuve que le système de fourchettes de prix ait été considéré comme faisant partie des mesures qui devaient être converties en droits de douane ordinaires, tandis que le contexte d'autres points de l'Accord sur l'OMC, l'historique des négociations et la pratique ultérieure étayent le point de vue du Chili selon lequel les droits relevant du système de fourchettes de prix ne sont pas prohibés.²⁵⁶ Le Chili ajoute qu'en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne l'historique de la négociation est un instrument valable aux fins de l'interprétation en cas de doute. Le Chili fait ressortir que les négociateurs chiliens rappellent que, tant le Secrétariat que d'autres délégations ont confirmé oralement que le système de fourchettes de prix n'était pas une mesure qui demandait à être transformée en droits de douane proprement dits, et fait valoir que ni l'Argentine ni aucune partie intéressée n'a présenté de preuves à l'effet contraire. Il souligne également que la pratique ultérieure étaye le point de vue du Chili selon lequel le système de fourchettes de prix n'est pas une mesure prohibée par l'article 4:2. Le Chili indique que l'Argentine possède un système de droits à l'importation concernant le sucre dont il est convaincu qu'elle ne le maintiendrait pas si elle était certaine de la validité des interprétations qu'elle avance à l'encontre du Chili. Le Chili fait observer que, si l'on peut dire que le système chilien ou celui d'autres pays andins, ou le système appliqué par l'Argentine en ce qui concerne le sucre, ont des effets trop limités pour qu'il vaille la peine de les contester, on ne peut guère en dire autant du système des CE. De l'avis du Chili, si le système de fourchettes de prix ou les systèmes des Communautés européennes ou de l'Argentine n'ont pas été contestés à l'OMC, ce n'est pas par esprit de tolérance. C'est en fait parce que ces mesures sont des droits de douane ordinaires qui sont assujettis aux disciplines de l'article II:1 b), mais ne sont pas prohibées par l'article 4:2.²⁵⁷

4.104 L'**Argentine** affirme qu'après la fin du Cycle d'Uruguay "la pratique ultérieure" au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne – éventuelle – pertinente pour définir le contenu des dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui n'ont rien d'ambigu, est la pratique des Membres de l'OMC. En ce sens, selon elle, la seule pratique existante dans le cadre de l'OMC amène précisément au résultat opposé à ce que le Chili a défendu devant le Groupe spécial. L'Argentine cite les paragraphes 47 et 48 du document WT/L/77, qui contient le rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Équateur à l'OMC, et dit que cet extrait montre clairement que la grande majorité des Membres de l'OMC sont convenus, dans un contexte formel (c'est-à-dire au cours des débats qui ont

²⁵⁵ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 52 à 57.

²⁵⁶ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphe 30.

²⁵⁷ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 30 à 34.

débouché sur l'accession de l'Équateur à l'OMC) – dont il est rendu compte dans un document de l'OMC –, que les systèmes de fourchettes de prix sont incompatibles avec les règles de l'OMC. L'Argentine conclut que c'est là la seule pratique pertinente de l'OMC²⁵⁸ au sens de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne, puisqu'elle reflète l'*opinio juris* de tous les Membres de l'OMC, et non celle de Membres isolés.²⁵⁹

4.105 En réponse à une question du Groupe spécial, le **Chili** dit que, selon lui, le texte et le contexte indiquent sans ambiguïté que son système de fourchettes de prix n'est pas une mesure prohibée par l'article 4:2. Il ajoute que si toutefois le Groupe spécial a des doutes, l'historique de la négociation et la pratique des États sont des moyens complémentaires d'interprétation légitimes, qui étayent sa position, selon laquelle l'article 4:2 n'interdit pas le système de fourchettes de prix chilien. Le Chili relève quatre éléments de ladite pratique: premièrement, l'existence de mesures similaires à celles du Chili dans d'autres pays (dont l'Argentine et les Communautés européennes); deuxièmement, le fait qu'aucun autre Membre appliquant une mesure de cet ordre n'a procédé à sa "conversion", si ce n'est en consolidant le droit; troisièmement, le fait que ce type de mesures n'a pas été contesté au titre de l'article 4:2; et quatrièmement l'ouverture de procédures de règlements des différends concernant le système de la Communauté européenne entre 1995 et 1997 par le Canada, les États-Unis, la Thaïlande et l'Uruguay au titre de dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane, mais jamais au motif d'une violation de l'article 4:2. Le Chili reconnaît que cette pratique, en elle-même, ne prouve pas plus que l'historique de la négociation et les négociations tarifaires que les négociateurs de l'article 4:2 n'avaient pas l'intention d'interdire des droits qui varient comme ceux que recouvre le système du Chili, des pays andins, de l'Argentine ou des Communautés européennes. En revanche, selon lui, la pratique, le contexte, et l'historique de la négociation étayent une interprétation logique de l'article 4:2 qui est que cet article n'interdit pas le système de fourchettes de prix chilien, tout au moins dès lors qu'il s'inscrit dans le cadre d'un système de droits de douane proprement dits consolidés.²⁶⁰

4.106 En réponse à une question du Groupe spécial concernant la référence de l'Argentine au rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Équateur à l'OMC, le **Chili** fait observer qu'il est dit dans ce rapport que "certains membres du Groupe de travail" ont estimé que le système de fourchettes de prix de l'Équateur était contraire aux règles de l'OMC. Toutefois, l'analyse contenue aux paragraphes 42 à 48 du rapport du Groupe de travail ne montre pas que les membres du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître que le système mis en place par l'Équateur était incompatible avec les règles de l'OMC. Le Chili fait observer que, même parmi ceux qui ont émis l'avis que le système mis en place par l'Équateur était incompatible avec les règles de l'OMC, il ne semble même pas qu'il y ait eu accord au sujet des règles qui pouvaient être violées, et il n'y a en tout cas aucune référence expresse à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Le Chili fait valoir qu'un Membre a estimé que l'Équateur devrait procéder à une tarification en vertu de l'Accord sur l'agriculture. Par ailleurs, il est dit également que les membres du Groupe de travail qui contestaient le système de l'Équateur ont estimé qu'il fallait soit le supprimer soit le mettre en conformité avec les règles de l'OMC, ce qui signifie que même ces Membres, ou tout au moins certains d'entre eux, considéraient que les fourchettes de prix en elles-mêmes ne sont pas illicites. Le Chili fait valoir qu'en fin de compte l'Équateur s'est engagé à éliminer progressivement son système de fourchettes de prix sur une certaine période "afin de respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture". Le Groupe de travail a pris note de cet engagement, mais le Chili estime que prendre note d'un tel engagement ne signifie pas accepter que l'élimination du système de fourchettes de prix était prescrite par l'OMC. Le Chili fait observer que chacun sait qu'il est normal, dans le cadre du processus d'accession, que les Membres existants demandent au Membre qui a demandé l'accession de s'engager

²⁵⁸ L'Argentine ajoute telle que définie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R), rapport adopté le 1^{er} novembre 1996, (RRD 1996:I, page 113).

²⁵⁹ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 41 (ARG) du Groupe spécial.

²⁶⁰ Voir la réponse du Chili à la question n° 42 (CHL) du Groupe spécial.

à modifier leurs politiques et leurs pratiques, même si ces modifications ne sont pas prescrites en vertu des règles générales de l'OMC.²⁶¹

Avis du Secrétariat

4.107 Le **Chili** fait valoir qu'il a reçu un avis du secrétariat du GATT, selon lequel le système de fourchettes de prix ne serait pas incompatible avec ses obligations au regard du GATT ou du projet d'Accord sur l'agriculture alors en cours de négociation. Il apporte des précisions à cette affirmation et indique qu'au cours des années 80 et au début des années 90, c'est-à-dire pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, la Banque mondiale a encouragé divers pays, en Amérique latine tout au moins, à transformer leurs restrictions quantitatives en fourchettes de prix, mécanisme qui autorise la concurrence. Le Chili fait valoir qu'en une occasion tout au moins, lors d'un séminaire à l'intention des pays d'Amérique centrale, d'aucuns ayant exprimé des inquiétudes au sujet du maintien de ces mécanismes, une lettre émanant du Secrétariat du GATT a été présentée selon laquelle il n'était pas nécessaire de tarifier les fourchettes de prix puisque celles-ci n'avaient aucun lien avec le prix intérieur - à condition qu'elles soient maintenues dans les limites des niveaux consolidés.²⁶² Le Chili précise ensuite qu'il ne faisait pas partie des participants au séminaire (même si des Chiliens s'y trouvaient en qualité de consultants ou de représentants d'organisations intergouvernementales) et que, la lettre ne lui étant pas adressée, il n'a pas été en mesure d'en obtenir copie. Il ajoute qu'il n'est pas certain non plus de la date du séminaire, mais qu'il aurait pu avoir lieu en 1993.²⁶³ Le Chili allègue en outre que l'avis contenu dans cette lettre a ensuite été confirmé oralement par les délégations avec lesquelles le Chili procédait à des négociations directes (États-Unis, Communautés européennes et Nouvelle-Zélande, entre autres) ainsi que dans des avis donnés oralement par le Secrétariat avant la fin du Cycle d'Uruguay.²⁶⁴

4.108 L'**Argentine** répond que le Chili n'a pas présenté d'éléments de preuve documentaires concernant l'avis allégué du Secrétariat évoqué ci-dessus. De plus, l'argument avancé par le Chili au paragraphe 31 de sa deuxième communication écrite fait simplement mention d'une confirmation orale et non d'une lettre et ne parle pas seulement du Secrétariat mais d'autres délégations qui auraient déclaré qu'il n'était pas nécessaire de tarifier le système de fourchettes de prix. L'Argentine ne peut que dire que des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés ne peuvent pas être réfutés et estime que le Groupe spécial ne peut pas accepter l'argument du Chili selon lequel des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés peuvent servir de moyens complémentaires d'interprétation au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne.²⁶⁵ L'Argentine soutient qu'étant donné la prétendue "lettre ... émanant d'une personnalité du secrétariat du GATT selon laquelle il n'était pas nécessaire de tarifier les fourchettes de prix" invoquée par le Chili, l'intérêt du rapport du Secrétariat établi dans le cadre de l'examen de la politique commerciale du Chili de 1997 est d'autant plus grand. L'Argentine précise que ce rapport constitue un avis institutionnel du Secrétariat de l'OMC, et qu'il reconnaît que "le mécanisme de stabilisation des prix [chilien] fonctionne comme un prélèvement variable ...".²⁶⁶ L'Argentine indique en outre que le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) présente un examen complet de la politique commerciale des Membres et de la mesure dans laquelle celle-ci est adaptée ou non aux règles du GATT/de l'OMC. Elle fait valoir qu'on peut difficilement en contester l'importance et l'intérêt relatifs lorsqu'on tente de déterminer si le système de fourchettes de prix constitue un prélèvement variable ou une mesure à la frontière similaire, puisque, à la différence de la mention évasive d'une lettre sur laquelle le Chili n'a pas pu donner de précisions et qu'il n'a pas

²⁶¹ Voir la réponse du Chili à la question n° 42 (CHL) du Groupe spécial.

²⁶² Voir la réponse du Chili à la question n° 14 (CHL) du Groupe spécial.

²⁶³ Voir la réponse du Chili à la question n° 40 (CHL) du Groupe spécial.

²⁶⁴ Voir la réponse du Chili à la question n° 14 (CHL) du Groupe spécial.

²⁶⁵ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 28.

²⁶⁶ L'Argentine se réfère au document de l'Organe d'examen des politiques commerciales, Examen de la politique commerciale du Chili, rapport du Secrétariat, WT/TPR/S/28 (7 août 1997), paragraphe 38.

pu présenter au cours de la présente procédure, il représente un avis technique respectable mis à la disposition de tous les Membres de l'OMC sous la forme d'un rapport.²⁶⁷

4.109 Le **Chili** soutient que l'extrait ci-dessus du rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales ne constitue pas une conclusion juridique, et encore moins une conclusion au regard de l'article 4:2. De plus, le Secrétariat n'a pas dit que le système de fourchettes de prix est un prélèvement variable mais qu'il "fonctionne" comme un prélèvement variable, étant donné que le prélèvement varie selon le prix à l'importation. De l'avis du Chili, ce qui est dit dans les rapports du Mécanisme d'examen des politiques commerciales n'est pas censé servir dans des procédures de règlement des différends, comme le prévoient des règles expresses de l'OMC.²⁶⁸

B. ARGUMENTS RELATIFS AUX MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉES PAR LE CHILI

1. Arguments de procédure

a) Mandat

i) *Les mesures ne sont plus en vigueur*

4.110 Le **Chili** note que l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec le Chili le 5 octobre 2000, en vertu de la procédure de règlement des différends de l'OMC, au sujet de la conformité des mesures de sauvegarde provisoires et définitives applicables aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires. Le Chili déclare que les mesures provisoires ont cessé de s'appliquer le 22 janvier 2000, lorsque les mesures définitives visant les mêmes produits sont entrées en vigueur. L'autorité chilienne a décidé de proroger les mesures de sauvegarde le 26 novembre 2000²⁶⁹ pour une durée d'un an à compter de leur date d'expiration.²⁷⁰ Le Chili soutient que bien que le mécanisme d'application des mesures prorogées soit identique à celui établi dans le décret antérieur concernant les mesures définitives, cela ne permet pas d'affirmer qu'il s'agit d'une seule et même mesure qui aurait été prorogée pour une certaine durée. Le Chili fait valoir que ces nouvelles mesures prorogées ont été décidées après réception de nouveaux renseignements, que les parties intéressées ont bénéficié d'une audition qui a abouti à une recommandation de prorogation, et que cette dernière a été décidée conformément à un nouveau décret. Le Chili fait observer que les autorités chiliennes auraient pu ne pas décider de prorogation. Si tel avait été le cas, les mesures définitives auraient cessé de s'appliquer du simple fait que le délai d'application aurait été écoulé puisque, selon la législation chilienne, la période d'application d'une mesure de sauvegarde (compte tenu de la période d'application de la mesure à titre provisoire) ne dépasse pas un an au maximum, avec une prorogation possible pour un maximum d'un an également.²⁷¹ Le Chili explique qu'une prorogation ne peut pas prendre effet automatiquement, que son adoption doit faire l'objet d'une nouvelle décision et qu'il s'agit donc d'une nouvelle mesure, indépendamment du point de savoir si elle est ou non substantiellement identique à la mesure définitive qui la précédait.²⁷²

4.111 Le **Chili** estime que lorsque, le 19 janvier 2001, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour le présent différend, ni les mesures provisoires ni les mesures définitives n'étaient en vigueur. Le Chili fait valoir que si les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili étaient présumées être incompatibles avec certaines dispositions des Accords, alors le

²⁶⁷ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 76 à 78.

²⁶⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 39. Voir aussi le paragraphe 41 de la première déclaration orale du Chili.

²⁶⁹ Décret spécial n° 349 du Ministère des finances, publié le 25 novembre 2000.

²⁷⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 74 à 78.

²⁷¹ Le Chili se réfère à l'article 9 de la Loi n° 18.525 notifiée dans le document G/SG/N/1/CHL/2.

²⁷² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 79 à 82.

mécanisme de règlement des différends invoqué par l'Argentine devrait avoir pour objectif de conclure que les mesures devraient être retirées par le Chili. Le Chili renvoie au raisonnement de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, où il a été déterminé qu'un groupe spécial avait fait erreur en recommandant que l'ORD demande au Membre de mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister.²⁷³ Le Chili considère donc que l'Argentine aurait dû respecter la disposition de l'article 3:7 du Mémoire d'accord: "Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile."²⁷⁴

4.112 Le **Chili** se réfère à la déclaration de l'Argentine dans laquelle celle-ci "demande que le Groupe spécial se prononce sur toutes les allégations formulées afin d'éviter dans l'avenir toute procédure superflue si les constatations étaient finalement infirmées, en gardant présent à l'esprit que l'Organe d'appel applique le principe de l'économie de procédure".²⁷⁵ Le Chili estime que pour un groupe spécial l'application du principe d'économie jurisprudentielle signifie qu'il n'est pas nécessaire de traiter toutes les allégations formulées par les parties mais seulement celles qui doivent l'être pour résoudre la question, au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement.²⁷⁶ Le Chili se demande comment le Groupe spécial pourrait lui recommander de mettre en conformité ses mesures de sauvegarde provisoires et définitives si ces mesures ne sont pas appliquées. En conséquence, le Chili demande au Groupe spécial de constater que les mesures de sauvegarde provisoires (adoptées en vertu du Décret n° 339, publié le 19 novembre 1999) et les mesures de sauvegarde définitives (adoptées en vertu du Décret n° 9, publié le 22 janvier 2000) n'étaient pas en vigueur de telle sorte qu'il n'est pas possible de recommander au Chili de mettre ces mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.²⁷⁷

4.113 L'**Argentine** considère que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives, même si elles ont pu être supprimées après leur prorogation dans certains cas (spécifiquement, pour le blé et la farine de blé), exigent une décision spécifique du Groupe spécial parce qu'elles font partie de son mandat. L'Argentine fait valoir que puisque ces mesures font partie du mandat du Groupe spécial, celui-ci est tenu, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, de les examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, dans le cadre de la question portée devant l'ORD. L'Argentine soutient que le fait que la mesure définitive ait été supprimée n'intervient pas aux fins d'une décision, puisque le Chili a reconnu explicitement qu'il avait recouru à des mesures de sauvegarde "pour obtenir la justification juridique requise conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC".²⁷⁸ L'Argentine fait observer que les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées exclusivement selon les procédures prévues dans l'Accord sur les sauvegardes et en conformité avec les règles strictes qui y sont énoncées. Elle considère qu'en reconnaissant qu'il cherchait seulement à "obtenir la justification juridique requise", le Chili déroge en fait à l'engagement multilatéral d'appliquer les mesures de sauvegarde exclusivement en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.²⁷⁹ Selon l'Argentine, aucune interprétation de l'Accord sur les sauvegardes, même la plus large, ne lui permettrait de conclure que la "prorogation" est une nouvelle mesure de

²⁷³ Le Chili se réfère au document WT/DS/165/AB/R, paragraphe 81.

²⁷⁴ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 83 à 88.

²⁷⁵ Le Chili se réfère au paragraphe 266 de la première communication écrite de l'Argentine.

²⁷⁶ Le Chili se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Viande d'agneau") (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R), paragraphe 191, rapport adopté le 16 mai 2001.

²⁷⁷ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 89 à 91.

²⁷⁸ L'Argentine se réfère à la première communication écrite du Chili, paragraphe 25 *in fine*.

²⁷⁹ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 65 à 67.

sauvegarde. L'Argentine soutient que la prorogation n'est pas une notion qui existe indépendamment des autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Elle fait encore observer que l'Accord doit être interprété comme un tout, et non comme une série d'articles séparés. L'Argentine estime que quand un Membre, par une résolution ou quelque autre décision administrative, décide de "proroger" une mesure existante, il ne la transforme pas en une mesure nouvelle.²⁸⁰

4.114 L'**Argentine** fait valoir que le Chili continue d'appliquer une mesure de sauvegarde aux huiles végétales exactement pour la même raison qu'il appliquait toutes ses mesures antérieures (y compris leurs prorogations), c'est-à-dire parce qu'il existait un système de fourchettes de prix qui était incompatible avec les règles de l'OMC et qui l'amenait à violer sa consolidation tarifaire. L'Argentine allègue que tant que le système de fourchettes de prix restera en vigueur, la même situation risque de se reproduire. Selon l'Argentine, faute de décision de l'ORD établissant l'incompatibilité des mesures de sauvegarde, la situation risque de se reproduire, puisque la tentative de justification *a posteriori* n'aura pas été examinée par l'ORD. Selon l'Argentine, c'est cette possibilité même d'introduire de nouveau des mesures pour des raisons identiques à celles de leur adoption initiale qui a donné lieu à des décisions concordantes au sujet des mesures supprimées – tant avant que l'OMC ne soit créée que dans le cadre de l'OMC.²⁸¹

ii) *La décision de prorogation n'a pas fait l'objet de consultations entre les parties*

4.115 Le **Chili** allègue que l'Argentine, quand elle a demandé l'ouverture de consultations en vertu de la procédure de règlement des différends de l'OMC, s'est seulement référée aux mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées à certains produits soumis au système de fourchettes de prix. Le Chili rappelle que les consultations ont eu lieu le 21 novembre 2000, mais il explique que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme noté dans sa communication du 19 janvier 2001²⁸², l'Argentine a inclus les mesures provisoires, les mesures définitives et la décision de proroger les mesures de sauvegarde. Le Chili note que l'Argentine a inclus dans sa demande des mesures chiliennes (la prorogation de mesures de sauvegarde) qui n'ont pas fait l'objet de discussions préalables dans le cadre d'une procédure de consultations de l'OMC et que ce fait a été admis par l'Argentine elle-même dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Chili considère que cette admission ne constitue pas une justification suffisante par rapport à l'obligation pour un Membre de l'OMC de respecter le Mémorandum d'accord. Le Chili estime que la question n'est ni mineure ni de pure forme, mais met en cause le respect d'une garantie fondamentale de la procédure régulière permettant de défendre les intérêts d'un Membre de l'OMC.²⁸³

4.116 Le **Chili** rappelle que le 1^{er} février 2001, à la première réunion de l'ORD à laquelle l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial, le Chili a appelé l'attention sur cette anomalie²⁸⁴ et que l'Argentine a répondu que "la question de la prorogation de la mesure était visée par la demande de consultations, car il y avait une similitude juridique entre la mesure initiale et sa prorogation".²⁸⁵ Par la suite, à la réunion de l'ORD tenue le 12 mars 2001²⁸⁶, l'Argentine a demandé à nouveau l'établissement d'un groupe spécial et a mentionné les différentes consultations tenues par les parties²⁸⁷, ce qui, combiné à sa théorie de la "similarité juridique" des mesures définitives et de la prorogation, laisse penser que le Chili acceptait tacitement que la question de la prorogation soit

²⁸⁰ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 82 à 85.

²⁸¹ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 67 à 69 et note de bas de page 19; deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 36 et note de bas de page 28.

²⁸² Le Chili se réfère au document WT/DS207/2.

²⁸³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 92 à 94.

²⁸⁴ Le Chili se réfère au document WT/DSB/M/98, paragraphe 83.

²⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 84.

²⁸⁶ Le Chili se réfère au document WT/DSB/M/101.

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 52.

incluse dans les consultations. Le Chili explique que l'ORD a décidé d'établir un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord²⁸⁸ pour examiner la question soulevée par l'Argentine dans sa communication demandant l'établissement du groupe spécial. Le Chili se demande si ce mandat pouvait autoriser l'examen d'une autre question qui n'était pas incluse dans les consultations. Le Chili s'interroge en outre sur le point de savoir si l'ORD, avec son mandat, peut ignorer certaines dispositions du Mémoire d'accord qui obligent un groupe spécial à examiner une question qui a déjà fait l'objet de consultations valables dans le cadre de l'OMC. Le Chili déclare que, comme tous les Membres de l'OMC, il cherche à régler le différend avec l'Argentine de bonne foi et il considère que sa bonne foi ne peut pas conduire à négliger des dispositions importantes du Mémoire d'accord qui permettent de se défendre de manière appropriée.²⁸⁹

4.117 L'Argentine déclare que, contrairement à ce que soutient le Chili, les prorogations alors possibles des mesures définitives ont bel et bien été considérées durant les consultations tenues avec le Chili. À ce propos, l'Argentine allègue qu'entre le 5 octobre 2000, lorsque l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations, et le 21 novembre 2000, lorsque les consultations ont effectivement eu lieu, l'Argentine a appris que le Ministère chilien de l'agriculture avait demandé la prorogation des mesures (3 novembre 2000), après quoi, le 13 novembre 2000, l'Argentine a participé à l'audition devant la Commission. L'Argentine explique que par la suite, le 17 novembre 2000, la Mission de l'Argentine à Genève a transmis à la Mission du Chili le texte d'un questionnaire dont certaines questions se référaient à la prorogation des mesures définitives.²⁹⁰ L'Argentine soutient que même s'il n'était pas considéré que la question de la prorogation des mesures définitives avait été traitée correctement, cela ne l'empêcherait pas d'être assujettie à bon droit à la juridiction du Groupe spécial, comme l'Organe d'appel l'avait confirmé récemment.²⁹¹

4.118 Le Chili fait valoir que le Mémoire d'accord dispose ce qui suit: le système de règlement des différends est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral (article 3:2); aucune solution d'un différend n'annulera ni ne compromettra des avantages résultant pour tout Membre (article 3:5); toute demande de consultations (pour être valable au regard de l'OMC) doit être déposée par écrit, indiquer les mesures en cause ainsi que les raisons et le fondement de la plainte et, enfin, être notifiée à l'ORD (article 4, paragraphes 2 et 4); l'intervention d'un groupe spécial ne peut être demandée que dans un certain délai calculé à compter de la date de réception de la demande de consultations (article 4, paragraphes 7 et 8); et la demande d'établissement d'un groupe spécial doit faire référence aux consultations (article 6:2). Le Chili soutient encore que dans le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, il est dit ceci "les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".²⁹² Le Chili explique qu'il a rencontré l'Argentine à plusieurs reprises afin de trouver une solution globale au présent différend. Cependant, selon le Chili, cela ne signifie pas que l'Argentine ait demandé des consultations valables dans le cadre de l'OMC au sujet des mesures prorogées, ce qu'elle n'a pas fait, puisqu'elle n'a pas demandé ces consultations par écrit et qu'elle n'a pas adressé de notification à l'OMC à cet effet.²⁹³ Le Chili estime que pour que l'on puisse considérer qu'une question est traitée correctement lors d'une procédure de consultations dans le cadre de l'OMC, la mesure en cause doit d'abord être indiquée par écrit, et le document pertinent doit être notifié à l'ORD. Le Chili soutient que l'Argentine n'a jamais déposé par écrit une demande de consultations avec le Chili, ni adressé à l'ORD une notification à cet effet, dans laquelle elle

²⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 57.

²⁸⁹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 95 à 97.

²⁹⁰ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 78 à 80.

²⁹¹ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 37 et note de bas de page 32.

²⁹² Le Chili se réfère au document WT/DS46/AB/R, rapport adopté le 20 août 1999, paragraphe 131.

²⁹³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 98 à 100.

mentionnait les mesures prorogées en cause. Le Chili considère que, pour garantir la régularité de la procédure, il est essentiel que les prescriptions du Mémorandum d'accord concernant la formalisation d'une allégation dans le cadre du système de règlement des différends soient respectées, puisque c'est cela qui permet au Membre visé par une allégation de préparer sa défense sur la base des indications contenues dans la demande de consultations déposée par écrit.²⁹⁴

4.119 Le **Chili** dit que, dans le cas d'espèce, les mesures prorogées contiennent les mêmes dispositions que les mesures de sauvegarde définitives. Il y a à cet égard une similarité que le Chili ne nie pas. Le Chili fait toutefois observer que la prorogation était le résultat d'une nouvelle demande qui a donné lieu à une nouvelle procédure, avec une audience publique, et à des déterminations ultérieures fondées sur les éléments de preuve pris en considération à cette occasion. Le Chili soutient que même si la teneur de la mesure définitive (prorogation) est identique à celle de la mesure antérieure, la nouvelle mesure n'existe que parce que l'autorité chilienne compétente devait promulguer officiellement une nouvelle décision administrative complétant et validant la prorogation sous peine que la mesure antérieure ne vienne à expiration, et rien de plus. Le Chili fait valoir que la situation aurait été différente si la mesure initiale avait été automatiquement prorogée pour une durée spécifiée sans qu'aucune partie intéressée ne la conteste, car cela aurait donné du poids à la théorie de l'Argentine quant à une "similarité juridique" alléguée, mais très clairement tel n'est pas le cas.²⁹⁵

4.120 L'**Argentine** fait valoir qu'il n'y a absolument aucune justification juridique qui permette d'admettre, comme une interprétation possible de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, que les prorogations des mesures définitives appliquées par le Chili ne sont pas juridiquement identiques aux mesures de sauvegarde, et cette idée n'a aucun sens. Selon l'Argentine, le fait que les mesures aient été prorogées par un nouveau décret découle logiquement du fait que la mesure définitive avait une date d'expiration. Sinon, suivant l'Argentine, il y aurait eu violation de plusieurs paragraphes de l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes (7:1, 7:2, 7:3 et 7:6). L'Argentine soutient que l'identité juridique de la mesure est confirmée par le fait que c'est la même autorité qui a approuvé la prorogation, par l'intermédiaire de la même Commission, parce que la mesure s'applique aux mêmes produits et parce que les mesures correctives prévues sont exactement les mêmes.²⁹⁶

4.121 L'**Argentine** allègue qu'admettre le point soulevé par le Chili équivaudrait à nier les "garanties d'une procédure régulière", au détriment de l'Argentine, en restreignant l'accès à une juridiction. Elle considère que la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral seraient gravement compromises, car cela pourrait conduire à une situation où une mesure de sauvegarde prorogée ne serait jamais examinée par l'ORD.²⁹⁷

4.122 L'**Argentine** fait valoir que puisque conformément à l'Accord sur les sauvegardes la "prorogation" n'est pas une notion indépendante, il va sans dire que si la mesure définitive est incompatible, cette incompatibilité ne cesse pas avec la prorogation de ladite mesure. L'Argentine fait observer que si la mesure initiale avait été supprimée et si le Décret spécial n° 349 portant adoption de la prorogation avait constitué une mesure nouvelle, le Chili aurait quand même agi en violation de l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes, qui interdit de réintroduire d'autres mesures avant qu'un certain délai ne se soit écoulé.²⁹⁸

4.123 Le **Chili** dit que l'Argentine tente d'établir une théorie nouvelle reposant sur l'existence d'une identité juridique entre les mesures prorogées et la mesure de sauvegarde définitive et, de cette manière, de compenser l'absence de quelconque référence à ces mesures prorogées dans sa demande

²⁹⁴ Voir la réponse du Chili à la question n° 30 a) (ARG, CHL) du Groupe spécial.

²⁹⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 101 à 103.

²⁹⁶ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 75 et 76.

²⁹⁷ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 77.

²⁹⁸ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 88 et 89.

de consultations en vertu du Mémorandum d'accord. L'Argentine affirme donc que cette identité existe parce que la prorogation des mesures a été décidée par la même autorité et par l'intermédiaire de la même Commission, parce que ces mesures s'appliquent aux mêmes produits et parce que les mêmes mesures correctives y sont prévues. Le Chili soutient que ces éléments sur lesquels l'Argentine fonde sa théorie de l'identité juridique ne démontrent pas cette identité. Selon le Chili, la construction de l'article 7:2 contredit l'argument de l'Argentine, à savoir que les mesures prorogées, d'un point de vue fondamental, sont des mesures distinctes des mesures définitives. De fait, à l'examen du paragraphe en question on observe qu'à travers la référence aux articles 2, 3, 4 et 5 il est imposé simplement des prescriptions de procédure ou de forme dans des circonstances dont les aspects fondamentaux sont stipulés dans le paragraphe lui-même, à savoir que l'autorité compétente doit avoir déterminé que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements.²⁹⁹

iii) *Retrait de certaines des mesures prorogées*

4.124 Le **Chili** fait savoir qu'après cette première communication écrite, les mesures prorogées visant le blé et la farine de blé ont été retirées en vertu du Décret spécial n° 244 du Ministère des finances publié le 27 juillet 2001. Sur cette base, le Chili estime qu'il est sans intérêt, du point de vue juridique, que le Groupe spécial formule des recommandations quant à la compatibilité de ces mesures avec les obligations par rapport à l'OMC découlant des Accords de l'OMC, dès lors qu'il a été constaté que les mesures ne sont plus en vigueur. Le Chili considère que, comme le prévoit l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends", et "[e]n l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Le Chili fait donc valoir que lorsqu'un groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommande que le Membre concerné la rende conforme audit accord. C'est ce que stipule l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, qui ajoute que le groupe spécial pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre les recommandations. Le Chili soutient que tout le raisonnement sur lequel repose l'article 19:1 présuppose l'existence d'une mesure, et d'une mesure qui est en vigueur. Selon le Chili, si une mesure n'existe pas, le groupe spécial n'a pas la faculté de recommander à un Membre de mettre cette mesure en conformité avec une disposition des Accords de l'OMC, et encore moins de suggérer des façons de mettre en œuvre ladite recommandation.³⁰⁰

4.125 L'**Argentine**, au contraire, considère qu'une décision du Groupe spécial concernant l'incompatibilité des mesures de sauvegarde, y compris celles qui ont été retirées récemment, aurait en fait des conséquences pratiques, puisque tant que le système de fourchettes de prix reste en vigueur ces mesures risquent d'être introduites de nouveau – c'est-à-dire tant que les raisons de leur adoption en premier lieu persistent.³⁰¹ L'Argentine se réfère à la reconnaissance explicite par le Chili du fait qu'il a recouru aux mesures de sauvegarde "pour obtenir la justification juridique requise"³⁰², et elle fait observer que cela constitue un manquement à l'engagement multilatéral de n'appliquer des mesures de sauvegarde qu'en conformité avec l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX du GATT de 1994 et que cela démontre que tant que le système de fourchettes de prix sera appliqué, la situation risque de se reproduire. L'Argentine soutient que le Chili continue d'appliquer des mesures de sauvegarde pour la même raison qu'il appliquait les mesures antérieures, c'est-à-dire à cause d'un

²⁹⁹ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphes 56 à 60.

³⁰⁰ Voir la réponse du Chili à la question n° 16 (ARG, CHL) du Groupe spécial.

³⁰¹ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 102.

³⁰² L'Argentine se réfère au paragraphe 25 *in fine* de la première communication écrite du Chili.

système de fourchettes de prix qui est incompatible avec les règles de l'OMC et dont la structure, la conception et les modalités d'application font que le Chili viole sa consolidation tarifaire.³⁰³

4.126 Le **Chili** considère que l'argumentation ci-dessus est fondamentalement incompatible avec les principes du système de règlement des différends de l'OMC, puisqu'elle suppose qu'un Membre de l'OMC agit de mauvaise foi dans l'intention de profiter du système. Selon le Chili, cet argument fait fi de la nature du système de règlement des différends, dont le but est "d'arriver à une solution positive des différends", en préférant clairement une "solution mutuellement acceptable pour les parties".³⁰⁴

b) Charge de la preuve

4.127 L'**Argentine** allègue que chacune des violations du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes commises par le Chili établit *prima facie* la présomption que les mesures de sauvegarde appliquées par le Chili constituent une violation de ses obligations en vertu de ces accords. Par conséquent, et conformément aux règles générales d'application de la charge de la preuve, c'est au Chili qu'il appartient de démontrer qu'il ne les a pas violées. L'Argentine estime que le Chili n'a pas avancé un seul argument pour réfuter cette présomption, mais qu'au contraire il a reconnu que les mesures de sauvegarde étaient incompatibles avec ses obligations par rapport à l'OMC.³⁰⁵

4.128 Le **Chili** fait observer que dans toutes ses déclarations au Groupe spécial, l'Argentine a fondé son argumentation ci-dessus sur une grave erreur de droit. Selon le Chili, l'Argentine considère que, dans une présomption *prima facie*, la présomption porte sur le manquement par un Membre à ses obligations en vertu des accords visés dans le différend. Or le Chili soutient que selon l'article 3:8 du Mémoire d'accord, tel n'est clairement pas le cas: selon lui, la présomption porte non pas sur des manquements ou incompatibilités, mais sur tout autre chose, à savoir le fait que ces incompatibilités peuvent annuler ou compromettre des avantages résultant des accords visés pour le Membre ou les Membres ayant déposé la plainte. Le Chili souligne que les conséquences de cette erreur de droit de l'Argentine ne sont pas négligeables. À ce propos, le Chili déclare que si le fait à présumer était le manquement aux obligations énoncées dans les Accords de l'OMC, il suffirait de présenter simplement des allégations et des arguments pour établir la présomption et il ne serait plus nécessaire de présenter au Groupe spécial des éléments de preuve précis, concordants et complets étayant de façon irréfutable lesdites allégations. Le Chili ajoute que cela serait bien entendu inadmissible au regard du Mémoire d'accord, puisque cela dégagerait le Membre plaignant de l'obligation et de la charge de prouver les faits sur lesquels repose son argumentation et que le rapport du Groupe spécial serait fondé sur une simple présomption. En outre, le Chili soutient que l'Argentine n'a ni produit ni présenté au Groupe spécial des éléments de preuve suffisants, précis et concordants établissant de manière irréfutable que le Chili a manqué à ses obligations par rapport à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes. Le Chili fait valoir qu'il est difficile par conséquent de présumer que ses mesures de sauvegarde ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Argentine de ces accords. Il déclare qu'il a présenté au cours de la procédure des éléments de preuve complets et suffisants qui démontrent la compatibilité totale de ses mesures avec les Accords mentionnés. Le Chili conteste la déclaration de l'Argentine selon laquelle le Chili aurait reconnu que ses mesures de sauvegarde étaient incompatibles avec ses obligations par rapport à l'OMC. Le Chili allègue que l'Argentine a clairement extrait de son contexte une déclaration de nature hypothétique afin de l'utiliser dans son propre intérêt, puisque dans la déclaration en question le Chili faisait allusion au défaut de compétence du Groupe spécial pour statuer sur des mesures qui n'étaient pas en vigueur, et non à quelconque manquement ou incompatibilité par rapport à un accord visé.³⁰⁶

³⁰³ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 16 (ARG, CHL) du Groupe spécial.

³⁰⁴ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 41 et 42.

³⁰⁵ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 100 et 101.

³⁰⁶ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphes 48 à 52.

4.129 L'**Argentine** fait valoir que cette présomption établie *prima facie* existe en raison des éléments de preuve présentés durant la procédure et non – comme le soutient le Chili – par la simple présentation d'allégations et d'arguments en relation avec l'article 3:8 du Mémoire d'accord, ce que l'Argentine n'a pas soutenu.

2. Arguments de fond

4.130 L'**Argentine** allègue que le Chili a ouvert l'enquête en matière de sauvegardes concernant les importations d'huiles végétales, de blé et de farine de blé afin de fournir une justification juridique de son système de fourchettes de prix. Selon l'Argentine, l'affaire des mesures de sauvegarde confirmait que le système de fourchettes de prix constituait un manquement par le Chili à ses obligations au regard de l'OMC, puisque le Chili reconnaissait qu'avec ce système il dépassait le niveau de ses droits consolidés. Compte tenu de l'objectif réel de l'enquête chilienne, l'Argentine ne juge pas surprenant que la Commission (c'est-à-dire l'autorité chilienne compétente) n'ait été en mesure de se conformer à aucune des prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.³⁰⁷ En particulier, l'Argentine fait valoir que l'enquête chilienne en vue d'imposer des mesures de sauvegarde définitives et de proroger à l'identique ces mesures pour les importations d'huiles végétales alimentaires, de blé et de farine de blé est incompatible avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

4.131 Le **Chili** déclare que l'objet et le but de l'enquête qu'il a engagée en vue de l'application de la mesure de sauvegarde provisoire, de la mesure définitive et de la prorogation correspondante ainsi que l'adoption de ces mesures n'étaient nullement de fournir une justification juridique de son système de fourchettes de prix. L'objet et le but des mesures étaient de permettre au Chili de procéder à un rééquilibrage temporaire du niveau des concessions entre lui-même et, sans distinction d'origine, d'autres pays exportateurs car par suite d'une évolution inattendue et imprévue des circonstances les importations de produits agricoles à des prix inférieurs à la fourchette menaçaient véritablement et substantiellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Cette évolution inattendue des circonstances était essentiellement la persistance anormale et imprévue de prix internationaux très bas qui affectaient les produits agricoles, y compris ceux visés par le système de fourchettes de prix, prix qui, à leur tour, avaient une influence telle sur les tendances des importations qu'ils menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production chilienne concernée.³⁰⁸ Le Chili considère qu'il n'est pas correct de déclarer, comme le fait l'Argentine, que l'objet des mesures de sauvegarde est de justifier le système de fourchettes de prix en tant que tel, parce que l'objet des mesures de sauvegarde est de conférer à la branche de production nationale une protection temporaire et que, dans le cas particulier du Chili, cette protection est limitée à une durée d'un an au maximum. Le Chili considère qu'il lui était difficile de tenter de "justifier" un mécanisme permanent existant de longue date et connu de tous les partenaires commerciaux du Chili – y compris l'Argentine – qui avait été notifié à l'OMC et qui figurait dans de nombreux accords de libre-échange – y compris un accord signé avec l'Argentine – en recourant à une mesure de sauvegarde provisoire d'une durée aussi limitée.³⁰⁹

a) Respect des prescriptions en matière de notification et de consultations préalables

4.132 L'**Argentine** allègue que le Chili a violé l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes en ne se conformant pas aux prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 12:1 a) et 12:2 et en ne tenant pas de consultations préalables avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré, comme l'exigeait l'article 12:3 et 12:4.

³⁰⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 76.

³⁰⁸ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphes 43 à 45.

³⁰⁹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 120 à 122.

4.133 L'**Argentine** allègue que l'Organe d'appel a déjà statué sur les critères d'application de l'article 12:1 a) requis pour que le texte dudit article soit respecté.³¹⁰ Selon l'Argentine, le Chili n'a pas agi, toutefois, d'une manière conforme aux dispositions de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes ni aux conclusions de l'Organe d'appel concernant l'application de cet article. Selon l'Argentine, cela peut être constaté simplement en comparant la date à laquelle le Comité des sauvegardes a été notifié de l'ouverture de l'enquête et la date à laquelle l'enquête a effectivement débuté. L'Argentine indique que la notification a en réalité été faite le 25 octobre 1999, alors que l'enquête a été ouverte le 30 septembre 1999.³¹¹ Selon l'Argentine, il est donc évident que le Chili ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Cela signifie que la condition d'"immédiateté" à remplir pour qu'il soit considéré que la notification a été dûment faite n'a pas été respectée. Suivant l'Argentine, le résultat a été que le Comité des sauvegardes et les Membres de l'OMC n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner la notification.³¹²

4.134 En ce qui concerne le non-respect de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, selon l'**Argentine** il est clair que les éléments considérés par l'Organe d'appel comme constituant des prescriptions minimales en matière de notification n'étaient pas réunis en ce qui concerne le produit et la définition de la branche de production nationale, et qu'il n'y a pas eu d'analyse des facteurs.^{313,314} L'Argentine fait valoir que le Chili n'a présenté aucun argument pour réfuter le fait que sa notification ne contenait pas "tous les renseignements pertinents".³¹⁵

4.135 L'**Argentine** allègue que le Chili a violé l'article 12:3 et 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes. Il n'a pas ménagé à l'Argentine, qui est un fournisseur substantiel de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires, la possibilité de tenir des consultations soit immédiatement après l'imposition de la mesure provisoire soit avant l'application de sa mesure définitive. L'Argentine soutient que le Chili ne s'est pas conformé aux prescriptions en question de l'Accord sur les sauvegardes puisque la date d'application des mesures de sauvegarde était le 26 novembre 1999 alors que la notification au Comité des sauvegardes était datée du 1^{er} décembre 1999. Il convient aussi de noter que l'Argentine a dû demander les consultations prévues dans la dernière phrase de l'article 12:4.^{316,317}

4.136 En ce qui concerne l'allégation de l'Argentine relative aux notifications et aux consultations³¹⁸, le **Chili** relève que l'Argentine s'est référée seulement aux mesures chiliennes suivantes: a) avis d'ouverture de l'enquête en 1999; b) mesure provisoire; et c) mesure définitive adoptée en janvier 2000. Le Chili fait valoir que cette clarification est nécessaire, parce que si l'Argentine souhaite que le Groupe spécial statue de manière concrète, elle aurait dû préciser à quelles notifications chiliennes elle se référerait et en quoi elle considérerait que ces notifications violaient les dispositions effectives des Accords de l'OMC, ce que l'Argentine n'indique nullement. Si le Groupe spécial devait statuer sur la conformité de la date de la notification du Chili concernant l'ouverture de la procédure (plutôt que les mesures provisoires et définitives, qui n'étaient pas encore en vigueur), le

³¹⁰ L'Argentine se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment* (WT/DS166/AB/R), adopté le 19 janvier 2001, paragraphes 105 et 106.

³¹¹ L'Argentine se réfère à la notification du Chili au Comité des sauvegardes en date du 25 octobre 1999, document G/SG/N/6/CHL/2.

³¹² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 253 à 257.

³¹³ L'Argentine se réfère au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* (Corée – Produits laitiers), WT/DS98/AB/R, rapport adopté le 12 janvier 2000, paragraphes 107, 108 et 109.

³¹⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 258.

³¹⁵ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 40 et note de bas de page 34.

³¹⁶ L'Argentine se réfère à sa notification au Comité des sauvegardes en date du 28 décembre 1999, document G/SG/20.

³¹⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 259 à 265.

³¹⁸ Le Chili se réfère aux paragraphes 253 à 265 de la première communication écrite de l'Argentine.

Chili rappelle que le Groupe spécial peut seulement se référer dans une recommandation à la conformité de la mesure par rapport aux obligations du Chili en vertu des Accords de l'OMC. En conséquence, le Chili soutient que le Groupe spécial ne peut pas conclure, comme le fait l'Argentine, que "le Chili n'a pas agi, toutefois, d'une manière conforme aux dispositions de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes ni aux conclusions de l'Organe d'appel concernant l'application de cet article".³¹⁹ Le Chili dit que lorsque l'ORD adopte des constatations de l'Organe d'appel dans un différend spécifique, il le fait afin de demander à un Membre de l'OMC de mettre les mesures contestées en conformité avec ses obligations en vertu de certaines dispositions des Accords de l'OMC. Le Chili soutient, par conséquent, que l'affirmation de l'Argentine selon laquelle "le Chili n'a pas agi d'une manière conforme ... aux conclusions de l'Organe d'appel" dans le texte précité peut refléter tout au plus l'opinion propre de l'Argentine, mais non une recommandation du Groupe spécial. Le Chili se réfère ensuite à la déclaration de l'Argentine selon laquelle "la notification du Chili ne contenait pas "tous les renseignements pertinents", en violation de l'article 12:2 ...".³²⁰ Le Chili soutient que comme l'Argentine ne précise pas à quelle notification chilienne elle se réfère, le Chili est obligé de supposer, à la lecture du paragraphe suivant de la communication, que les mesures en question sont seulement les mesures provisoires et définitives. Dans ce contexte, le Chili souligne que la mesure de prorogation n'a pas fait l'objet d'une procédure de consultations dans le cadre de l'OMC. Le Chili fait valoir que l'Argentine tente de restreindre la portée de l'Accord sur les sauvegardes de telle manière que les mesures sont seulement adoptées sur la base d'une définition d'un produit similaire³²¹, mais sans inclure les produits directement concurrents. De toute façon, le Chili fait observer que l'article 12:2, d'une part, fait référence à "tous les renseignements pertinents" et, d'autre part, prévoit "la désignation précise du produit en cause". Le Chili estime que cette désignation précise du produit est la définition du produit (similaire ou directement concurrent) auquel s'applique la mesure de sauvegarde. Selon le Chili, toutes ses notifications déterminent clairement quels sont les produits visés par la procédure et, ensuite, par les mesures.³²²

4.137 Le **Chili** explique qu'il a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC son intention d'appliquer une mesure provisoire le 2 novembre 1999.³²³ Il explique encore que cette mesure provisoire a été finalement appliquée à compter du 26 novembre 1999. Le Chili affirme qu'il s'est conformé à l'obligation de notifier la mesure projetée avant que celle-ci soit prise, comme le prévoyait l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, et qu'en même temps il a fourni aux Membres de l'OMC l'occasion d'examiner la mesure, comme le prescrivait l'article XIX:2 du GATT. Le Chili soutient que l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le 1^{er} décembre 1999 le Chili a notifié la mesure provisoire adoptée le 26 novembre 1999³²⁴ est dénuée de pertinence puisque, comme déjà noté, l'article 12:4 exige la notification de l'intention d'adopter une mesure provisoire avant que celle-ci ne soit imposée, notification à laquelle le Chili a procédé. Le Chili ajoute encore qu'il a notifié par la suite le décret portant adoption de la mesure provisoire, ce qui n'est pas exigé par l'article 12:4. Le Chili se réfère aussi à la déclaration de l'Argentine selon laquelle le Chili "n'a pas ménagé ... la possibilité de tenir des consultations, ... immédiatement après l'imposition de la mesure provisoire ..."³²⁵ Le Chili n'est pas souscrit au raisonnement de l'Argentine, qui va au-delà des prescriptions effectives de l'article 12:3 en relation avec l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes. Selon le Chili, l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes a trait en fait exclusivement aux obligations en matière de notification et de consultations pour les mesures de sauvegarde visées à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes. Selon le Chili, quand l'Argentine allègue qu'elle "a dû demander les consultations

³¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 255.

³²⁰ *Ibid.*, paragraphe 263.

³²¹ *Ibid.*, paragraphe 263.

³²² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 212 à 216.

³²³ Le Chili se réfère au document G/SG/N/7/CHL/2.

³²⁴ Le Chili se réfère au paragraphe 265 de la première communication écrite de l'Argentine.

³²⁵ Le Chili se réfère au paragraphe 264 de la première communication écrite de l'Argentine.

prévues dans la dernière phrase de l'article 12:4³²⁶, elle semble donner à entendre – bien que cela ne soit pas dit expressément – que le Chili aurait dû indiquer dans sa notification qu'il ménagerait une possibilité suffisante de consultation. Le Chili allègue qu'une telle supposition n'est pas admissible parce qu'elle ne constitue pas une prescription de l'Accord sur les sauvegardes. La dernière partie de l'article 12:4 dispose que "[l]es consultations commenceront immédiatement après que la mesure aura été prise" et l'obligation vise ici à la fois le Membre qui impose la mesure provisoire et tout autre Membre de l'OMC qui souhaite des consultations, de sorte que la responsabilité à cet égard n'incombe pas exclusivement au Membre qui fait la notification. Le Chili dit qu'il a toujours été disposé à tenir des consultations avec tout Membre manifestant un intérêt et que d'après ce qu'il croit comprendre, à la lumière des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, une notification au Comité des sauvegardes suffit pour montrer sa volonté de tenir des consultations avec toute partie qui le souhaite. Le Chili considère que l'Accord sur les sauvegardes n'impose pas une obligation d'"offrir des consultations" qui devrait être exécutée en présentant une déclaration écrite à cet effet aux Membres de l'OMC.³²⁷

4.138 En ce qui concerne l'allégation du Chili selon laquelle, en notifiant simplement les mesures, celui-ci s'était acquitté de l'obligation d'offrir des consultations prescrite par l'article 12, l'**Argentine** soutient que l'obligation de ménager des possibilités adéquates de consultation tant avant qu'après l'adoption de la mesure est une obligation séparée découlant de l'Accord. Selon l'Argentine, le Chili a agi en violation de l'article précité en n'indiquant pas expressément qu'il était disposé à offrir ces consultations. L'Argentine estime qu'il n'y a pas de raison de considérer qu'une simple notification des mesures équivaut à une offre de consultations.³²⁸

4.139 En réponse à l'argument ci-dessus, l'**Argentine** rappelle que l'article XIX:2 du GATT de 1994 stipule expressément ce qui suit: "Avant qu'une partie contractante ne prenne des mesures ... elle en avisera les PARTIES CONTRACTANTES par écrit ... [et] fournira à celles-ci, ainsi qu'aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel ... l'occasion d'examiner avec elles les mesures qu'elle se propose de prendre." Selon l'Argentine, cela montre clairement que l'obligation de notifier et d'offrir des consultations sont deux obligations différentes pour lesquelles, contrairement à ce qu'a allégué le Chili, une simple notification n'équivaut pas à une offre de consultations. L'Argentine ajoute qu'en fait l'obligation de "fournir [...] ... l'occasion" ne constitue pas et ne peut pas constituer "une obligation d'immédiateté", comme le soutient le Chili, et qu'il ne peut pas non plus être considéré que cette obligation a été exécutée du seul fait que "le Chili était ... disposé à tenir des consultations".³²⁹

b) Évolution imprévue des circonstances

4.140 L'**Argentine** allègue que le Chili a violé l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes en ne déterminant pas l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et en ne formulant pas de constatations à cet effet pour justifier l'imposition de mesures de sauvegarde.

4.141 L'**Argentine** explique que conformément à l'article XIX:1 a), des mesures de sauvegarde (mesures d'urgence) peuvent être prises par suite de l'évolution imprévue des circonstances. À ce propos, l'Argentine cite divers exemples de l'interprétation faite par l'Organe d'appel du concept d'"évolution imprévue des circonstances".³³⁰ Elle fait valoir que comme l'Organe d'appel l'a établi

³²⁶ *Ibid.*, paragraphe 265.

³²⁷ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 217 à 221.

³²⁸ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 110.

³²⁹ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 40.

³³⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 78.

dans *États-Unis – Viande d'agneau*³³¹, la condition qui veut que les importations en quantités accrues résultent d'une "évolution imprévue des circonstances" est une caractéristique fondamentale d'une mesure de sauvegarde puisqu'elle se situe au début d'une "suite logique" d'événements justifiant le recours à une mesure de sauvegarde.³³² Selon l'Argentine, pour qu'un Membre applique une mesure de sauvegarde d'une manière conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC, il doit, avant d'appliquer la mesure, avoir démontré en fait que *par suite de l'évolution imprévue des circonstances* il y a eu un accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale et que, en conséquence, l'adoption d'une mesure d'urgence est justifiée. Cette démonstration de fait et de droit ainsi que les constatations et les conclusions motivées doivent figurer dans le rapport de l'autorité compétente conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³³³ L'Argentine allègue que ni l'enquête menée par la Commission, ni les notifications à l'OMC ne révèlent que le Chili a démontré, en fait, que la mesure de sauvegarde en question était appliquée, entre autres, "par suite de l'évolution imprévue des circonstances".³³⁴

4.142 Le **Chili** fait observer que la raison pour laquelle la Commission a recommandé l'application de mesures de sauvegarde aux produits soumis au système de fourchettes de prix était la persistance de prix exceptionnellement bas pendant une période qui ne pouvait pas être considérée comme transitoire. Il soutient que l'évolution imprévue des circonstances correspond à cette situation particulière des prix mondiaux. Selon lui, le niveau du tarif consolidé avait été dépassé à plusieurs reprises, mais seulement pendant de très brèves périodes qui ne justifiaient pas de changements. Mais, cette fois, la période était beaucoup plus longue, d'où la nécessité de trouver une solution. Le Chili considère que si la fourchette de prix était maintenue dans les limites du tarif consolidé, le dommage grave décrit dans la communication se produirait. À son avis, l'évolution imprévue des circonstances en l'espèce est la persistance de prix internationaux très bas pendant des périodes beaucoup plus longues, dépassant de loin les prévisions des experts. Il fait valoir qu'une baisse aussi importante des prix internationaux pendant une aussi longue période est exceptionnelle et imprévisible, en particulier dans le cas de produits dont le prix fluctue considérablement. Le Chili considère que la tendance des prix internationaux du blé (Hard Red Winter n° 2, Golfe du Mexique, et blé panifiable, Argentine) et de l'huile de soja (huile de soja brute, Illinois, et huile de soja brute, Buenos Aires) accuse une baisse marquée et persistante entre 1997 et 2000.³³⁵

4.143 L'**Argentine** dit que la chute des prix internationaux n'était pas une évolution imprévue des circonstances, et qu'elle n'était ni inattendue ni exceptionnelle. Selon elle, l'établissement du système de fourchettes de prix en 1986 montre clairement que le Chili connaissait, et avait même tenté de réguler, les effets négatifs allégués de cette évolution économique (variations des prix internationaux des produits de base). L'Argentine conclut que l'évolution qui a conduit à l'application des mesures de sauvegarde n'était pas une évolution imprévue des circonstances au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.³³⁶

4.144 Le **Chili** note que l'objet des fourchettes de prix a toujours été simplement d'atténuer les effets des fortes fluctuations à court terme des prix internationaux des produits soumis au système, et non de compenser les tendances de ces prix à moyen et à long terme, de sorte que la "baisse aussi importante des prix internationaux pendant une aussi longue période ..." était une évolution des circonstances qui ne pouvait pas raisonnablement être prévue.³³⁷ Toutefois, la question de fait préliminaire qui a

³³¹ L'Argentine se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau* (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R), adopté le 16 mai 2001, paragraphes 71 à 74.

³³² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 79.

³³³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 83.

³³⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 80 à 82.

³³⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 141 à 144.

³³⁶ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 95.

³³⁷ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 67.

conduit le Chili à adopter des mesures de sauvegarde n'était pas ces fluctuations à court terme; tout au contraire, c'était la persistance de prix internationaux très bas pendant une longue période. Le Chili estime que c'est cette évolution des circonstances qui était à l'évidence totalement imprévue, et qu'il n'était pas raisonnablement en mesure de la prévoir. Selon lui, ces circonstances n'entrent donc pas dans le cadre de l'objet et du champ d'application du système de fourchettes de prix.³³⁸

4.145 En ce qui concerne l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'évolution imprévue des circonstances n'est pas mentionnée en tant que question préliminaire dans les procès-verbaux de la Commission, le **Chili** dit qu'il est fait référence à l'examen et à la constatation pertinents à la fin de l'avant-dernier paragraphe de la page 3 du procès-verbal de la séance n° 193.³³⁹ L'Argentine affirme que, dans les dossiers de la Commission, il n'est même pas fait mention d'une évolution imprévue des circonstances.³⁴⁰

c) Enquête appropriée

4.146 L'**Argentine** allègue que le Chili a violé les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les autorités chiliennes compétentes n'ont pas mené une enquête appropriée.

4.147 L'**Argentine** fait valoir qu'elle n'a pas eu la possibilité de participer pleinement à l'enquête. À ce propos, elle souligne qu'elle n'a eu accès à aucun résumé public des renseignements confidentiels sur lesquels les autorités chiliennes ont pu se fonder.³⁴¹ Elle dit que le Chili n'a pas mené une enquête appropriée car aucun des procès-verbaux de la Commission ne contient le moindre élément qui permette de penser que les renseignements fournis par les exportateurs argentins ont été analysés.³⁴²

4.148 En ce qui concerne l'argument de l'Argentine selon lequel celle-ci n'avait pas eu la possibilité de participer pleinement à l'enquête, le **Chili** fait valoir que pour qu'il puisse être pris en compte, l'Argentine aurait dû expliquer au Groupe spécial pour quelle raison elle n'a pas eu la possibilité de participer à l'enquête menée par les autorités chiliennes. Le Chili a promulgué une loi (et un règlement) conférant à l'autorité compétente des pouvoirs en matière de sauvegardes. Cette loi a été publiée intégralement au Journal officiel de la République du Chili en mai 1999 et le règlement pertinent a été publié au Journal officiel en juin 1999. Ces deux notifications, qui étaient publiques, sont admises par l'Argentine dans sa première communication écrite.³⁴³ En outre, toute cette législation chilienne a été notifiée à l'OMC le 23 juillet 1999 comme le montre le document G/SG/N/1/CHL/2, ce que l'Argentine admet dans sa première communication écrite. Le Chili fait encore observer que l'enquête en matière de sauvegardes concernant les produits soumis au système de fourchettes de prix a été ouverte conformément à l'avis publié par l'autorité chargée de l'enquête au Journal officiel de la République du Chili le 29 septembre 1999, qui montrait clairement que l'enquête a été ouverte le 30 septembre 1999. Ce fait est admis par l'Argentine dans sa première communication écrite.³⁴⁴ Le 29 octobre 1999, le gouvernement de la République argentine est devenu partie à l'enquête, et il a présenté un document exposant sa position et demandé à prendre part à l'audition publique. Durant la procédure, l'autorité chilienne chargée de l'enquête a procédé à une audition publique le 25 novembre 1999, comme il ressort du procès-verbal de la séance n° 189. L'avis d'audition publique a été publié au Journal officiel et figurait dans la notification faite par le Chili à

³³⁸ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphe 65.

³³⁹ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphe 66.

³⁴⁰ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 42.

³⁴¹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 84 à 86.

³⁴² Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 109.

³⁴³ Le Chili se réfère au paragraphe 66 de la première communication écrite de l'Argentine.

³⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 68.

l'OMC.³⁴⁵ Le 23 novembre 1999, dans une lettre du Secrétariat technique, l'audition publique a été confirmée à l'Ambassade d'Argentine et il a été demandé à celle-ci de confirmer si elle y prendrait part, ce que l'Argentine a fait le 24 novembre. L'Ambassade d'Argentine au Chili a pris part à l'audition et a exposé ses arguments. Son chargé d'affaires par intérim, un Ministre et deux conseillers étaient présents. Un représentant de la Fédération argentine des minotiers et un représentant de l'Association argentine des producteurs d'huiles végétales (CIARA) ont également participé. En outre, quand l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'examiner la demande de prorogation des mesures de sauvegarde, elle a annoncé au Journal officiel³⁴⁶ qu'il serait procédé à une audition publique le lundi 13 novembre 2000.³⁴⁷ Le Chili précise que les parties suivantes ont participé à l'audition publique devant l'autorité chargée de l'enquête et ont présenté leurs arguments: l'Ambassade d'Argentine au Chili, représentée par un Ministre et par un conseiller; l'avocat de l'entreprise Molinos Río de la Plata (un exportateur argentin d'huiles végétales); le Centre argentin des exportateurs de céréales; et le Directeur exécutif de la Fédération argentine des minotiers.³⁴⁸ Selon le Chili, il ressort donc de ce qui précède que l'Argentine a eu des possibilités suffisantes de participer aux procédures de l'autorité chargée de l'enquête.³⁴⁹

4.149 Le **Chili** conteste l'argument de l'Argentine selon lequel l'autorité chilienne s'était fondée, dans son enquête, sur des renseignements confidentiels. Le Chili fait observer que l'autorité chargée de l'enquête a recueilli des renseignements et est parvenue à ses conclusions sur la base de tous les renseignements rassemblés dans le dossier public qui, outre les renseignements fournis dans la demande, contient les renseignements et les vues présentés par les parties intéressées par l'enquête - audition publique comprise - et les renseignements obtenus d'autres sources, telles que le Service des douanes et la Banque centrale du Chili, et des renseignements sectoriels provenant de sources officielles (Bureau des études et des politiques agricoles (ODEPA)).³⁵⁰ Selon le Chili, il n'y a donc pas de résumé non confidentiel de renseignements confidentiels puisque aucun renseignement confidentiel n'a été examiné. En conséquence, la situation envisagée au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes n'a pas existé, comme l'allègue l'Argentine. Le Chili ajoute que les renseignements sur les produits en question sont à l'entière disposition du public par l'intermédiaire d'un organisme officiel, le Bureau des études et des politiques agricoles (ODEPA), qui établit pour le secteur de l'agriculture des statistiques publiques qui sont utilisées par la Commission. Il allègue que l'Argentine a également eu la possibilité d'accéder au dossier pertinent contenant les communications des autres parties intéressées et qu'elle a procédé à l'examen et obtenu des copies de tous les renseignements qu'elle a demandés.³⁵¹

d) Le Chili n'a pas publié de rapport exposant ses constatations et ses conclusions motivées

4.150 L'**Argentine** allègue que le Chili a violé les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce que les autorités chiliennes compétentes n'ont pas publié de rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur les points de fait et de droit.

4.151 Selon l'**Argentine**, les articles 3:1 et 4:2 c) contiennent des prescriptions très précises concernant la teneur de la détermination que les autorités compétentes doivent publier. L'article 3:1

³⁴⁵ Le Chili se réfère au document G/SG/N/6/CHL/2.

³⁴⁶ Le Chili se réfère au Journal officiel du 4 novembre 2000.

³⁴⁷ Le Chili précise que cela a été notifié à l'OMC le 9 novembre 2000 dans le document G/SG/N/10/CHL/1/Suppl.2.

³⁴⁸ Séance n° 223 de la Commission chargée d'enquêter sur les distorsions des prix, du 13 novembre 2000.

³⁴⁹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 126 à 133.

³⁵⁰ Voir la réponse du Chili à la question n° 17 du Groupe spécial.

³⁵¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 134 à 137.

stipule que "... [l]es autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit". De son côté, l'article 4:2 c) fait référence à l'article 3:1 et énonce une prescription additionnelle, à savoir que les "autorités compétentes publieront dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". L'Argentine fait valoir que dans *Argentine - Chaussures (CE)*³⁵² et *États-Unis - Gluten de froment*³⁵³, l'Organe d'appel a établi que les autorités nationales devaient expliquer comment elles arrivaient à leurs conclusions, sur la base des renseignements, et que les constatations des autorités compétentes devaient figurer dans la décision elle-même.³⁵⁴

4.152 L'**Argentine** dit que le verbe "publier" signifie "rendre public" par l'intermédiaire d'un rapport, publié dans un média officiel, exposant les constatations de fait et de droit de l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. L'Accord sur les sauvegardes utilise le terme "publieront" au lieu de faire référence à un document "public". Il se peut que des documents soient par nature "publics", et par conséquent accessibles à tous, mais ne soient "publiés" dans aucun média - procédure visant à faciliter la consultation desdits documents.³⁵⁵

4.153 L'**Argentine** estime que la Commission chilienne n'a publié aucun rapport montrant qu'elle avait examiné tous les renseignements pertinents et incluant ou bien une démonstration de l'existence de circonstances critiques justifiant la mesure provisoire, ou bien un examen des renseignements pertinents et des conclusions concernant l'accroissement des importations, le produit similaire, la branche de production nationale, l'analyse des facteurs, la menace de dommage grave, le lien de causalité et l'évolution imprévue des circonstances, tant pour la mesure provisoire que pour la mesure définitive, comme l'exigent les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Selon l'Argentine, dans les constatations de droit de la Commission (procès-verbaux des séances n° 181, 185, 193 et 224) sur lesquelles reposent son enquête et ses conclusions il est simplement cité des nombres et des chiffres se rapportant aux importations et aux indices économiques et financiers des "branches de production". L'Argentine fait valoir que tous les renseignements fournis sont directement tirés de la demande d'ouverture d'une enquête présentée par le Ministère de l'agriculture, mais qu'ils n'ont apparemment jamais été vérifiés par la Commission et qu'il n'y a jamais eu la moindre confirmation de leur exactitude.

4.154 L'**Argentine** allègue qu'en fait, la Commission n'a jamais présenté d'examen ou d'analyse de la documentation sur laquelle reposaient ses évaluations, qu'elle n'a pas recherché d'éléments de preuve susceptibles de mettre en doute ces renseignements et qu'elle n'a pas non plus pris en considération sérieusement les arguments des parties lorsqu'elle a évalué les importations ou la situation de la branche de production nationale. L'Argentine fait valoir, en conséquence, que la Commission chilienne a agi en violation des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, et qu'elle n'a pas expliqué d'une manière motivée et adéquate comment les faits étayaient sa détermination. L'Argentine soutient que ni l'enquête menée par la Commission, ni ses constatations et ses conclusions de fait et de droit ne peuvent justifier quelque mesure de sauvegarde, tant provisoire que définitive – telle qu'initialement appliquée – ni sa prorogation à l'identique.³⁵⁶ En particulier, l'Argentine souligne que les procès-verbaux de la Commission qui, selon le Chili, constituent le rapport officiel public ne contiennent pas de rapport démontrant l'existence de circonstances critiques justifiant les mesures provisoires, pas plus qu'ils ne contiennent un examen des renseignements pertinents et des conclusions concernant l'accroissement des importations, le produit similaire, la

³⁵² WT/DS121/R, rapport adopté le 12 janvier 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

³⁵³ WT/DS166/R, rapport adopté le 19 janvier 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

³⁵⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 87 à 94 et notes de bas de page 50 et 51.

³⁵⁵ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 18 (ARG, CHL) du Groupe spécial.

³⁵⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 91 à 94.

branche de production nationale, l'analyse des facteurs, la menace de dommage grave, le lien de causalité et l'évolution imprévue des circonstances, tant pour les mesures provisoires que pour les mesures définitives, comme l'exigent les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.³⁵⁷

4.155 Le **Chili** déclare que pour suivre une procédure conforme à la disposition de l'Accord sur les sauvegardes, la Commission rend ses procès-verbaux publics, en les mettant à la disposition des parties intéressées dès la publication du décret ou de l'extrait de la résolution, selon qu'il convient.³⁵⁸ Le Chili explique qu'il est rendu compte de l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête, dans son ensemble, ainsi que de ses constatations et recommandations dans les dossiers respectifs, qui sont publics. Le Chili conteste l'allégation de l'Argentine suivant laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a publié aucun rapport contenant ses constatations³⁵⁹ et il fait valoir que tous les procès-verbaux des travaux de la Commission sont publics et que toute partie intéressée peut en obtenir une copie.³⁶⁰ À cet égard, le Chili indique que la Commission a publié au Journal officiel chilien un avis préalable de l'ouverture de l'enquête et aussi des diverses auditions publiques auxquelles il a été procédé tout au long de l'enquête. L'Argentine a donc eu la possibilité de devenir une partie intéressée à l'enquête et elle a donc pu participer pleinement à toutes les auditions publiques concernant les mesures de sauvegarde. Le Chili ajoute que bien que l'Argentine allègue que la Commission a agi en violation de l'Accord sur les sauvegardes en ne publiant pas un document unique, la Commission a en fait mis à la disposition du public tous les procès-verbaux de l'affaire où figuraient toutes "les constatations et les conclusions motivées auxquelles elle[...] [était] arrivée[...] sur tous les points de fait et de droit pertinents". Le Chili fait encore observer que contrairement aux allégations de l'Argentine, les données sur lesquelles reposaient ces constatations ont toutes été recoupées avec les documents officiels du Service national des douanes, de la Banque centrale et de Reuters et des publications officielles de l'ODEPA³⁶¹, ce qui garantissait leur exactitude. Le Chili indique également que la Commission a mis à la disposition du public tous les procès-verbaux concernant l'affaire, où figuraient les constatations de fait et de droit de la Commission. Le Chili affirme que même si la Commission n'a pas publié un rapport récapitulatif, rien dans l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes n'oblige à présenter l'ensemble des constatations dans un document unique plutôt que dans une série de documents.³⁶²

4.156 Le **Chili** estime encore qu'en déclarant qu'il n'a "apparemment" été procédé à aucune vérification, l'Argentine fait ressortir la faiblesse de son argumentation. En outre, le terme "apparence" est étranger à la notion de "constatations de fait et de droit". Le Chili déclare que, dans chaque cas qui lui est soumis, l'autorité chilienne doit vérifier les renseignements fournis et que dans le cas d'espèce elle les a recoupés avec les documents officiels du Service national des douanes et de la Banque centrale ainsi qu'avec des informations sectorielles émanant de sources officielles, comme celles publiées par le Bureau des études et des politiques agricoles (ODEPA), qui sont bien connues au Chili, de sorte que la thèse de l'Argentine selon laquelle l'autorité n'a pas pris la peine de procéder à une vérification sérieuse des renseignements en question est dénuée de fondement. Le Chili dit que l'Argentine relève des divergences "incompréhensibles" dans les données, mais ces divergences résultent simplement de la mise à jour et de la vérification des renseignements entre le moment où l'enquête a été ouverte et le moment où les mesures ont été adoptées, des corrections mineures ayant été apportées aux données relatives aux importations d'huiles végétales sur la base des informations officielles du Service national des douanes.³⁶³

³⁵⁷ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 106.

³⁵⁸ Voir la réponse du Chili à la question n° 18 (ARG, CHL) du Groupe spécial.

³⁵⁹ Le Chili se réfère au paragraphe 92 de la première communication écrite de l'Argentine.

³⁶⁰ Le Chili se réfère à l'annexe 6 de sa première communication écrite.

³⁶¹ Voir la réponse du Chili à la question n° 17 du Groupe spécial.

³⁶² Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 72.

³⁶³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 145 à 150.

4.157 L'**Argentine** dit que selon la loi la Commission est composée de sept membres, dont deux représentants de la Banque centrale. En outre, la Loi n° 19.612 stipule que les décisions en matière de sauvegardes doivent être approuvées par les trois quarts des membres de la Commission. L'Argentine fait valoir que quand la Commission chilienne a voté pour recommander l'application des mesures de sauvegarde provisoires et définitives, les procès-verbaux pertinents (procès-verbaux des séances n° 185 et 193) révèlent que la "majorité" des membres de la Commission ont approuvé la décision, les représentants de la Banque centrale s'étant abstenus. Or, une fois vérifiée la participation à ces séances telle qu'elle ressort du dossier et compte tenu de l'abstention des représentants de la Banque centrale, les mesures en cause paraissaient ne pas avoir été adoptées par l'autorité chilienne compétente de manière conforme aux prescriptions de la loi chilienne elle-même.³⁶⁴

4.158 Le **Chili**³⁶⁵ fait observer que la Loi n° 19.383, publiée au Journal officiel du 5 mai 1995, modifie l'article 11 de la Loi n° 18.525 en prévoyant la participation à la Commission d'un représentant du Ministère de l'agriculture. Les membres de la Commission sont par conséquent au nombre de huit, et non de sept; le Chili suppose que l'Argentine se fondait pour son argumentation sur une ancienne version de la loi chilienne, point qui n'est pas dénué d'intérêt sachant que la loi chilienne en vigueur a été dûment notifiée à l'OMC le 23 juillet 1999.³⁶⁶ En ce qui concerne le quorum pour la participation et les votes aux séances n° 185 et 193 de la Commission, le Chili note que dans les deux cas les huit membres étaient présents et que lors des votes respectifs seuls les deux représentants de la Banque centrale se sont abstenus, ce qui signifie qu'ont voté en faveur de la mesure six des huit membres, soit une proportion de 75 pour cent ou des trois quarts. Le Chili ajoute qu'il s'agit là d'une prescription impérative de la loi chilienne quand une mesure de sauvegarde projetée dépasse le niveau du tarif consolidé et que cette proportion des trois quarts constitue aussi une "majorité", comme il ressort du dossier. Le Chili considère par conséquent que les déclarations du plaignant sont dénuées de fondement, ce que confirme le manque de conviction avec lequel l'Argentine allègue, à ce propos, que les mesures chiliennes "paraissaient ne pas avoir été adoptées" de manière conforme aux prescriptions de la loi.³⁶⁷

4.159 En réponse à une question du Groupe spécial, le **Chili** explique que la Commission rassemble tous les renseignements fournis par les parties intéressées à la fois durant l'audition publique et au cours de l'enquête, et qu'elle établit un rapport technique qui est examiné par la Commission à une séance finale (obligatoirement tenue dans un délai de 90 jours au maximum à compter de l'ouverture de l'enquête), après quoi la Commission décide de recommander ou non l'application de mesures définitives.³⁶⁸

4.160 L'**Argentine** allègue que bien que le Chili soutienne que cette condition soit valable pour toutes les enquêtes en matière de sauvegardes, il n'a pas été établi de rapport technique avant la recommandation d'appliquer des mesures provisoires, ni d'autre rapport avant la recommandation d'appliquer des mesures définitives.³⁶⁹ L'Argentine allègue encore que nonobstant ce qui précède, le Chili avait déjà répondu que les procès-verbaux de la Commission "constituent le seul rapport officiel de l'autorité chargée de l'enquête". Selon l'Argentine, cette contradiction laisse penser qu'en l'espèce, ces rapports techniques n'ont pas été établis, ou qu'ils ne font pas partie du rapport officiel de l'autorité chargée de l'enquête.³⁷⁰

³⁶⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 54.

³⁶⁵ Le Chili se réfère à la note de bas de page 54 de la première communication écrite de l'Argentine.

³⁶⁶ Le Chili indique que le texte révisé de sa loi a été notifié à l'OMC dans le document

G/SG/N/1/CHL/2.

³⁶⁷ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 139.

³⁶⁸ Voir la réponse du Chili à la question n° 17 (CHL) du Groupe spécial.

³⁶⁹ L'Argentine se réfère à la réponse du Chili à la question n° 17 du Groupe spécial.

³⁷⁰ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 108.

4.161 Le **Chili**, se référant à la déclaration de l'Argentine suivant laquelle les procès-verbaux constituent le seul rapport officiel de l'autorité chargée de l'enquête et qu'ils ne paraissent avoir satisfait à aucune des prescriptions prévues pour recourir à l'application des mesures³⁷¹, considère qu'il faut tenir compte du fait que la Commission fonde ses recommandations sur tous les renseignements rassemblés et évalués au cours de l'enquête. Le Chili explique qu'à chaque étape de l'enquête, la Commission reçoit un rapport technique établi par son Secrétariat technique, en plus des procès-verbaux publics où figurent tous les renseignements recueillis durant la procédure, y compris les versions publiques des renseignements confidentiels. Le rapport technique est un document d'appui qui aide la Commission à prendre ses décisions et qui résume les renseignements se rapportant à l'affaire. Ce rapport, avec la demande initiale et l'ensemble des documents fournis par les autres parties intéressées et des renseignements rassemblés par le Secrétariat technique lui-même au cours de l'enquête, y compris les renseignements obtenus à l'audition publique, constituent les renseignements utilisés par la Commission pour prendre ses décisions. Le rapport technique fait l'objet d'une distribution restreinte parce qu'il s'agit d'un document de travail interne, et surtout parce qu'il n'est pas contraignant par rapport aux décisions de la Commission.³⁷²

4.162 L'**Argentine** déclare qu'en dépit de ce que soutient le Chili, la Commission a fondé ses recommandations sur tous les faits analysés durant l'enquête, et cet argument ne change rien au fait que l'unique rapport officiel chilien ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.

4.163 Le **Chili** déclare que le rapport fait également l'objet d'une distribution restreinte parce qu'il inclut tous les renseignements confidentiels communiqués par les parties intéressées en tant que tels, à la condition qu'ils ne soient pas divulgués. C'est pourquoi le rapport n'est mis à la disposition d'aucune des parties intéressées par la procédure. Le Chili ajoute qu'en l'espèce, bien qu'il n'y ait pas eu de renseignements confidentiels, le caractère non contraignant du rapport vis-à-vis de la recommandation finale de la Commission a été préservé et que par conséquent le rapport n'a pas été mis à la disposition des parties. Le Chili ajoute que ce rapport ne constitue pas le document exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles il est arrivé sur les points de fait et de droit pertinents dont la publication est exigée par l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Le rapport exigé en vertu de cet article, comme il a été dit, est constitué des procès-verbaux de la Commission. Le Chili explique que ces procès-verbaux contiennent ses recommandations et les constatations de fait et de droit étayant lesdites recommandations. Le Chili fait encore observer que dans le cadre de l'enquête, le Secrétariat technique, qui est l'entité chargée d'aider la Commission - l'autorité chargée de l'enquête - dans sa tâche, assume un rôle actif dans l'enquête en établissant et en vérifiant l'exactitude et le caractère pertinent des éléments de preuve fournis, en rassemblant des renseignements additionnels, en élucidant différents éléments et en complétant les renseignements fournis par les parties par des informations provenant d'autres sources. Selon le Chili, la Commission joue donc un rôle proactif en vérifiant les renseignements fournis par les parties et en les complétant si nécessaire.³⁷³

e) Produit similaire

4.164 L'**Argentine** allègue que le Chili a violé l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:1 c) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce que les autorités chiliennes compétentes n'ont pas défini correctement le produit similaire.

4.165 L'**Argentine** fait valoir qu'en vertu des trois dispositions d'articles précitées, c'est la "branche de production nationale" ainsi définie qui doit être examinée conformément à l'article 4:2 a) pour déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

³⁷¹ Le Chili se réfère aux paragraphes 91 et 92 de la première déclaration orale de l'Argentine.

³⁷² Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 60 à 62.

³⁷³ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 63 à 65.

Selon l'Argentine, la Commission n'a pas défini le produit similaire et elle n'a pas procédé à une analyse du produit ou des produits similaires. L'Argentine conclut donc que toute l'analyse de l'accroissement des importations et de l'existence d'une menace de dommage grave repose sur une hypothèse erronée sans valeur juridique.³⁷⁴ L'Argentine dit que l'Organe d'appel a considéré que suivant le libellé "explicite et clair" de l'article 4:1 c), l'expression "branche de production nationale" s'entend exclusivement des producteurs *des produits similaires ou directement concurrents*.³⁷⁵ Elle précise encore que, toujours suivant l'Organe d'appel, "[I]es conditions énoncées à l'article 2:1 ont donc trait sous plusieurs aspects importants à des *produits particuliers*. Notamment, suivant l'article 2:1, le fondement juridique permettant d'appliquer une mesure de sauvegarde n'existe que si les importations d'un produit particulier ont des effets préjudiciables sur les producteurs nationaux de produits qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé."³⁷⁶ L'Argentine estime que la Commission chilienne n'a pas procédé à cette analyse. Selon l'Argentine, il est clair qu'il y avait en l'espèce des éléments importants à définir concernant la question du produit similaire. L'Argentine cite l'Organe d'appel, qui a estimé que "les produits utilisés comme intrants ne peuvent être pris en compte lorsque l'on définit la "branche de production nationale" que s'il s'agit de "produits similaires ou directement concurrents" par rapport aux produits finals".³⁷⁷ L'Argentine allègue encore une fois qu'il n'a pas été procédé à cette analyse. L'Argentine fait aussi référence à la déclaration de l'Organe d'appel³⁷⁸ selon laquelle "les données dont disposent les autorités compétentes doivent être suffisamment représentatives pour donner une idée exacte de la "branche de production nationale"". L'Argentine allègue qu'en l'espèce, il n'y avait aucun moyen pour le Groupe spécial d'examiner même la question puisque le produit similaire n'a pas été défini et que les producteurs du produit similaire n'ont pas été non plus définis. La décision ne satisfait donc pas aux prescriptions les plus élémentaires des articles 2:1 et 4:1 c) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.³⁷⁹ L'Argentine allègue que la Commission n'a pas présenté d'analyse juridique indiquant comment elle était arrivée aux catégories en question et comment elle avait déterminé qu'elles constituaient la "branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents" au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

4.166 L'Argentine fait valoir qu'en ce qui concerne les huiles végétales alimentaires, la Commission chilienne n'explique pas de façon raisonnable pourquoi elle semble avoir considéré les graines de colza et divers types d'huiles alimentaires comme un "produit" unique aux fins de son enquête. Selon l'Argentine, le Chili applique son système de fourchettes de prix à 25 positions tarifaires différentes du Système harmonisé pour les huiles végétales alimentaires – "produits" qui vont de l'huile d'olive à l'huile de palme, à divers stades de transformation (produits bruts et raffinés). L'Argentine allègue que par rapport à ces 25 positions tarifaires, le Chili fait état d'importations de 21 types d'huiles différents seulement. L'Argentine explique en outre que le Chili ne produit que des graines de colza et de tournesol et de l'huile de colza extraite de graines produites localement, ainsi qu'un peu d'huile de soja extraite de fèves de soja importées. Selon l'Argentine, on ne voit pas très clairement sur quelle base la Commission a défini le produit similaire et la branche de production et quels sont les produits d'origine nationale "similaires" ou "directement concurrents". L'Argentine allègue que quand la Commission détermine l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale, elle fait référence sans distinction aux producteurs de colza, à l'industrie d'extraction et à l'industrie du raffinage, sans indiquer clairement la branche de production nationale à

³⁷⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 95 à 98.

³⁷⁵ L'Argentine se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau* (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R), adopté le 16 mai 2001, paragraphe 84.

³⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 86.

³⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 90.

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 132.

³⁷⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 99 à 101.

laquelle, selon ce qu'elle allègue, les importations d'huiles végétales alimentaires menacent de causer un dommage.³⁸⁰

4.167 L'**Argentine** fait valoir qu'en ce qui concerne la farine de blé, la Commission ne présente en fait aucune analyse de la catégorie de la farine de blé pour déterminer quels sont les produits "similaires" ou "directement concurrents" par rapport aux produits importés. Selon elle, la Commission déclare seulement que "... à cet effet, l'importation de farine peut remplacer l'importation de blé lorsque l'importation directe de blé est plus coûteuse ou est soumise à des tarifs plus élevés, de sorte qu'il est nécessaire d'appliquer un traitement analogue à celui qui est appliqué au blé". En outre, le Chili déclare dans sa notification à l'OMC concernant l'existence d'une menace de dommage grave que "[s]i l'on n'applique pas aux importations de farine de blé le même mécanisme que celui qui régit le blé, une forte augmentation des importations de farine pourrait causer à la production de blé un dommage similaire à celui qui est imputable aux importations de blé".^{381,382}

4.168 En ce qui concerne le blé, l'**Argentine** soutient que la Commission n'a pas procédé à une analyse juridique concernant la définition du produit similaire. Selon elle, on ne voit pas clairement si le blé dur a été englobé dans les pâtes alimentaires, et le blé dans la farine, dans la définition que donne la Commission du "produit", ou si d'autres formes de blé ont aussi été incluses.³⁸³

4.169 Le **Chili** dit qu'il ne comprend pas pourquoi l'Argentine limite son interprétation des prescriptions juridiques régissant l'imposition d'une mesure de sauvegarde à la seule définition d'un produit similaire. Il soutient que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 fait référence, en fait, aux "produits similaires ou ... directement concurrents". L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes mentionne "la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents" et l'article 4:1 c) fait référence à la "branche de production nationale" qu'il définit comme s'entendant de l'ensemble des producteurs des "produits similaires ou directement concurrents ...". À cet égard, l'Argentine cite la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire "*États-Unis – Viande d'agneau*", à savoir que "[l]es conditions énoncées à l'article 2:1 ont donc trait sous plusieurs aspects importants à des *produits particuliers*. Notamment, suivant l'article 2:1, le fondement juridique permettant d'appliquer une mesure de sauvegarde n'existe *que* si les importations d'un produit particulier ont des effets préjudiciables sur les producteurs nationaux de produits qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé".³⁸⁴ Le Chili ne comprend donc pas pourquoi l'Argentine considère que la Commission aurait dû seulement définir le produit similaire.³⁸⁵ Le Chili soutient que les catégories de produits en cause correspondent en fait aux produits soumis au système de fourchettes de prix qui, à son tour, a été établi il y a un certain temps et qui regroupait des catégories de produits qui étaient directement concurrents. En d'autres termes, si le système de fourchettes de prix n'avait pas pris en compte chaque produit agricole et les produits similaires ou directement concurrents par rapport à lui, l'application du système aurait été sans effet. Le Chili allègue toutefois que, comme il ressort du dossier, la Commission a réaffirmé son analyse à cet égard. Le Chili a identifié chacun des produits visés par l'enquête et par l'application consécutive des mesures par sa position tarifaire et par son code SACH, c'est-à-dire le système harmonisé chilien, compte tenu aussi des notes explicatives se rapportant à ce système.³⁸⁶

4.170 En réponse à l'argumentation ci-dessus, l'**Argentine** dit qu'elle n'a jamais donné à entendre que la définition du produit similaire était la seule prescription juridique pour l'imposition de mesures

³⁸⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 104 à 106.

³⁸¹ L'Argentine cite le document G/SG/N/8/CHL/1, paragraphe 1, alinéa iv).

³⁸² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 107.

³⁸³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 108.

³⁸⁴ Le Chili se réfère au paragraphe 99 de la première communication écrite de l'Argentine.

³⁸⁵ Le Chili se réfère au paragraphe 98 de la première communication écrite de l'Argentine.

³⁸⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 151 à 156.

de sauvegarde. Selon l'Argentine, l'une des prescriptions fondamentales énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes est la définition d'un produit similaire ou directement concurrent de sorte que les autorités puissent ensuite faire leurs déterminations en ce qui concerne l'accroissement des importations, le dommage grave et le lien de causalité. Selon l'Argentine, il est difficile de comprendre pourquoi le Chili répète³⁸⁷ la citation faite par l'Argentine, dans sa première communication écrite, du paragraphe 86 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, où il est dit, précisément, que le fondement juridique permettant d'appliquer une mesure de sauvegarde n'existe que si les importations d'un produit particulier ont des effets préjudiciables sur les producteurs nationaux de produits qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé. L'Argentine ajoute qu'en fait, alors qu'il existait des éléments importants en relation avec la question du produit similaire et des producteurs du produit similaire qui devaient être définis en l'occurrence, la Commission n'a effectué aucune analyse et il était donc impossible de déterminer les branches de production affectées. Dans le cas des huiles végétales, l'Argentine explique que la Commission fait référence sans distinction aux producteurs de colza, à l'industrie d'extraction et à l'industrie du raffinage. L'Argentine soutient encore que, selon le Chili, les procès-verbaux de la Commission contiennent une analyse des "produits directement concurrents" parce que la Commission a repris l'analyse effectuée quand le système de fourchettes de prix a été introduit.³⁸⁸ Mais l'Argentine fait valoir que cette analyse ne pouvait avoir été incluse dans aucune des pièces du dossier. L'Argentine répète que les procès-verbaux sur lesquels reposaient l'enquête et les conclusions de la Commission ne contenaient rien de plus que des citations de nombres et de chiffres concernant les importations et les indices économiques et financiers des "branches de production", avec des renseignements repris directement de la demande d'ouverture d'une enquête présentée par le Ministère de l'agriculture et sans analyse ni conclusions quant à leur exactitude.³⁸⁹

4.171 Le **Chili** soutient que la Commission a agi de manière conforme à l'article XIX du GATT de 1994 et aux articles 2:1 et 4:1 c) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes en confirmant non pas une fois seulement, mais à deux reprises, que les catégories de produits visées incluaient l'une et l'autre des produits similaires ou directement concurrents. Le Chili explique que la Commission a confirmé que les catégories de produits auxquelles la mesure de sauvegarde devait s'appliquer correspondaient exactement aux catégories utilisées pour le système de fourchettes de prix, ce qui assurait que les catégories en question n'incluaient que des produits directement concurrents. En outre, le Chili fait valoir que la Commission a procédé à une analyse indépendante pour le blé et pour la farine de blé ainsi que pour la catégorie des huiles végétales alimentaires.³⁹⁰

4.172 En ce qui concerne le blé et la farine de blé, le **Chili** explique que, étant donné les caractéristiques intrinsèques des produits faisant l'objet de l'enquête, le blé d'origine nationale était considéré comme un produit similaire au blé importé car les importations correspondent au même produit au niveau de la production. Il peut être tiré la même conclusion pour la farine, qui serait un produit similaire à la farine importée. À ce propos, le Chili explique que la Commission a également tenu compte du fait que, à cet égard, la farine peut remplacer le blé importé lorsque l'importation directe de blé est plus coûteuse ou est soumise à un tarif plus élevé: la farine importée est en concurrence directe avec le blé d'origine nationale puisqu'il est utilisé presque exclusivement pour produire de la farine.³⁹¹ Le Chili fait valoir qu'ainsi la Commission a constaté que la farine de blé présentait un degré de substituabilité élevé par rapport au blé et que les deux produits étaient donc directement concurrents.³⁹² Le Chili conteste l'affirmation de l'Argentine selon laquelle la Commission ne présente pas d'analyse permettant de déterminer quels sont les produits similaires ou

³⁸⁷ L'Argentine se réfère au paragraphe 153 de la première communication écrite du Chili.

³⁸⁸ L'Argentine se réfère au paragraphe 155 de la première communication écrite du Chili.

³⁸⁹ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 115 à 118.

³⁹⁰ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 75.

³⁹¹ Voir la réponse du Chili à la question n° 27 a) (CHL) du Groupe spécial.

³⁹² Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 75.

directement concurrents par rapport aux importations de farine de blé.³⁹³ Il soutient qu'il serait parfaitement inutile d'établir une mesure de sauvegarde pour le blé mais pas pour la farine, puisque les importations auraient alors tendance à se faire sous la forme de farine. C'est pourquoi un système de fourchettes de prix en rapport direct avec celui qui s'appliquait au blé a été alors mis en place pour la farine. L'Argentine dit en outre que l'on ne voit pas si la Commission a englobé le blé dur dans les pâtes alimentaires, et le blé dans la farine, dans sa définition du produit.³⁹⁴ Le Chili note à ce propos que les importations de blé soumises aux mesures de sauvegarde correspondent à celles de la position tarifaire 1001.9000 qui inclut seulement les importations de blé pour la fabrication du pain et des produits de boulangerie, comme il ressortait du procès-verbal de la séance n° 193. Les importations de blé pour la fabrication de pâtes alimentaires relèvent d'une autre position tarifaire (1001.1000); par conséquent, la définition des positions tarifaires indique clairement quels sont les produits visés par l'enquête.³⁹⁵

4.173 En ce qui concerne les huiles végétales alimentaires, le **Chili** conteste l'affirmation de l'Argentine suivant laquelle "on ne voit pas très clairement sur quelle base la Commission a défini le produit similaire et la branche de production nationale".³⁹⁶ À ce propos, le Chili note que l'huile de colza produite dans le pays est un produit similaire aux autres huiles auxquelles la mesure était applicable puisque i) elles sont physiquement et chimiquement très similaires; ii) elles sont consommées sans distinction; iii) elles ont la même utilisation finale; iv) elles passent par les mêmes circuits de distribution. Selon le Chili, la mention figurant sur l'étiquette des huiles végétales alimentaires destinées à la consommation fournit une indication en ce sens, puisqu'il y est généralement fait référence seulement à des huiles végétales ou à un mélange de ces huiles, sans spécifier lesquelles. Le Chili allègue que du point de vue des consommateurs, qui est le facteur pertinent pour déterminer si les produits sont directement concurrents, il ne peut pas être affirmé qu'il s'agit de produits différents.³⁹⁷

4.174 L'**Argentine** considère ce qui précède comme des explications *a posteriori* fournies par le Chili.³⁹⁸ Elle estime que le Chili ne peut pas se contenter d'alléguer que la Commission a pris en compte les paramètres précités sans indiquer dans quelle partie du rapport l'analyse en question et ses conclusions figurent. Selon l'Argentine, le Chili reconnaît lui-même que l'autorité chargée de la mise en œuvre a simplement défini les produits visés par l'enquête par leur position tarifaire. L'Argentine estime que cela ne constitue pas une analyse suffisante du produit similaire aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde – au contraire, cela confirme que les parties parlent des mêmes produits qui sont assujettis au système de fourchettes de prix.³⁹⁹

f) Accroissement des importations

4.175 L'**Argentine** allègue que les autorités chiliennes compétentes n'ont pas démontré un accroissement des importations au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Elle soutient que l'accroissement des importations est une condition fondamentale pour l'application d'une mesure de sauvegarde conformément aux articles pertinents.⁴⁰⁰

³⁹³ Le Chili se réfère au paragraphe 107 de la première communication écrite de l'Argentine.

³⁹⁴ Le Chili se réfère au paragraphe 108 de la première communication écrite de l'Argentine.

³⁹⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 157 à 159.

³⁹⁶ Le Chili se réfère au paragraphe 105 de la première communication écrite de l'Argentine.

³⁹⁷ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 160 à 162, et la première déclaration orale du Chili, paragraphe 75.

³⁹⁸ L'Argentine se réfère au paragraphe 75 de la première déclaration orale du Chili.

³⁹⁹ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 119 et 120.

⁴⁰⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 109.

4.176 L'Argentine allègue qu'un examen de la teneur des procès-verbaux et des notifications révèle que le Chili n'a pas apporté la preuve d'un accroissement des importations et que par conséquent il a manqué à ses obligations en vertu de l'article XIX:1 a) et des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. L'Argentine se réfère à *Argentine – Chaussures (CE)*, où le Groupe spécial a dit que "[l]'Accord sur les sauvegardes exige un accroissement des importations comme condition préalable fondamentale pour l'application d'une mesure de sauvegarde. Les dispositions pertinentes sont les articles 2:1 et 4:2 a)"⁴⁰¹ et que "[p]ar conséquent, pour déterminer si les importations se sont accrues en "quantités telles" aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde, ces deux dispositions exigent une analyse du rythme et du volume de l'accroissement des importations, en termes absolus et en pourcentage de la production nationale".⁴⁰² Selon l'Argentine, il doit déjà y avoir eu un accroissement des importations quand la décision est prise. À cet égard, l'Argentine se réfère au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* où il est affirmé que "... s'il n'y a qu'une menace d'accroissement des importations et non un accroissement réel des importations, cela n'est pas suffisant ... une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave due à une menace d'accroissement des importations équivaldrait à une détermination fondée sur des allégations ou des conjectures et non sur des faits comme l'exige l'article 4:1 b)".⁴⁰³ Selon l'Argentine, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* confirmait cette notion générale, en notant que l'article XIX:1 a) et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes énoncent "la condition minimale initiale selon laquelle il doit y avoir un accroissement des importations".⁴⁰⁴

4.177 L'Argentine se réfère encore à *Argentine – Chaussures (CE)*, où l'Organe d'appel a établi que l'examen de l'accroissement des importations doit inclure une analyse des tendances sur l'ensemble de la période visée par l'enquête, et que les importations récentes doivent aussi être examinées.⁴⁰⁵ L'Argentine rappelle que pour l'Organe d'appel "n'importe quel accroissement des quantités d'importations ne suffit pas". ... "[I]l faut ... que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave"."⁴⁰⁶ L'Argentine allègue que le Chili n'a pas démontré un accroissement réel des importations. Selon elle, en fait la Commission ne se préoccupe pas de savoir si les importations se sont accrues. Elle arrive au contraire à une conclusion dénuée de fondement: "On a constaté des différences notables entre les prix d'admission récents résultant de l'application totale de la fourchette et ceux qui découlent de l'imposition d'un droit maximal de 31,5 pour cent. Cela permet de penser qu'un accroissement très rapide des importations se produirait (ou se serait produit) si la totalité des droits fixés dans la fourchette n'était pas appliquée ..."⁴⁰⁷ L'Argentine soutient encore que même si cette analyse présentait une quelconque utilité, ce qui n'est pas le cas, la Commission n'a pas fourni d'éléments de preuve objectifs de son effet et elle n'a pas précisé non plus dans quelle mesure les importations se seraient accrues. L'Argentine estime qu'une analyse de ce type ne fournit pas une base suffisante pour conclure que les produits étaient importés en quantités "accrues", comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁰⁸ L'Argentine

⁴⁰¹ L'Argentine se réfère au rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures ("Argentine – Chaussures (CE)")* (WT/DS121/R), adopté le 12 janvier 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 8.138.

⁴⁰² *Ibid.*, paragraphe 8.141.

⁴⁰³ *Ibid.*, paragraphe 8.284.

⁴⁰⁴ L'Argentine cite le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes ("États-Unis – Gluten de froment")* (WT/DS166/R), adopté le 19 janvier 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 8.31.

⁴⁰⁵ L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)* (WT/DS121/AB/R), adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 129.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 131.

⁴⁰⁷ L'Argentine cite la notification concernant la menace de dommage grave, document G/SG/N/8/CHL/1, point 2 *in fine*.

⁴⁰⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 110 à 115.

conclut que pour décider l'application de mesures de sauvegarde, il importe de démontrer l'existence d'un accroissement effectif des importations et elle affirme que le Chili n'a apporté une telle démonstration ni pour le blé, ni pour la farine de blé, ni pour les huiles végétales alimentaires.⁴⁰⁹

4.178 L'**Argentine** considère que la décision de la Commission de recommander la prorogation des mesures (procès-verbal de la séance n° 224) fait référence à certaines autres données par rapport à celles présentées dans les documents pertinents. Elle fait valoir toutefois que les nouvelles données sur lesquelles la décision de prorogation est fondée présentent les mêmes insuffisances que l'enquête initiale. L'**Argentine** estime que la Commission chilienne n'a pas démontré que les produits étaient importés en quantités tellement accrues que cela justifiait l'application d'une mesure de sauvegarde. Pour toutes ces raisons, l'**Argentine** conclut que la Commission chilienne n'a pas démontré que les huiles végétales alimentaires, le blé ou la farine de blé étaient importés en quantités accrues, en termes absolus ou relatifs.⁴¹⁰

4.179 Le **Chili** considère que la prescription relative à l'accroissement des importations et l'effet du système de fourchettes de prix en l'espèce sont des facteurs qui ne peuvent pas être examinés séparément. Il fait référence au procès-verbal de la séance n° 224⁴¹¹ où il est dit ceci: "i) Dans son analyse des importations, la Commission a tenu compte du fait que, pour chacun des produits faisant l'objet de l'enquête, le fonctionnement normal du système de fourchettes de prix a été un facteur décisif pour freiner l'accroissement des importations et que, par conséquent, l'évolution des importations ne peut pas être examinée sans tenir compte de ce facteur. L'analyse de la Commission a porté sur la période commençant au moment de l'adoption de chaque mesure de sauvegarde en vigueur pour chaque produit. Toutefois, les renseignements relatifs aux périodes précédentes ont également été pris en considération à des fins de comparaison et d'évaluation."⁴¹²

4.180 Le **Chili** estime qu'il ne découle ni de la lettre de l'article XIX:1 du GATT de 1994 et de l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, ni de leur objet et de leur but que, pour proroger une mesure, l'autorité compétente doit constater une deuxième fois qu'il y a un accroissement des importations justifiant une prorogation. Le Chili fait valoir que, pris littéralement, l'article 7:2 fait référence aux articles 2, 3, 4 et 5, mais il a déjà été dit qu'il fait référence seulement aux aspects de procédure régis par ces articles et non à des questions de fond. Le Chili fait encore valoir que, si l'**Argentine** avait raison, il y aurait une contradiction essentielle entre les prescriptions énoncées dans la dernière partie du paragraphe 2 et la condition d'un nouvel accroissement des importations prévu à l'article 2. Le Chili soutient que, si l'on suppose qu'avant l'adoption d'une mesure de prorogation il doit y avoir une mesure définitive dont l'objet, entre autres, est de contrer la menace de dommage imputable à un accroissement des importations, il n'y aurait pas de raison d'exiger des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements. Le Chili se demande comment il pourrait y avoir quelconque ajustement pour faire face à un nouvel accroissement des importations si la mesure définitive était encore en vigueur.⁴¹³

4.181 En réponse à l'argumentation ci-dessus, l'**Argentine** fait observer que le procès-verbal de la séance n° 193 – qui rend compte du résultat de l'enquête de la Commission concernant les mesures de sauvegarde définitives – n'est pas conforme aux règles de l'OMC puisque, en ne suivant pas les règles de procédure prévues dans l'Accord sur les sauvegardes, il ne satisfait à aucune des conditions de fond qui doivent être respectées pour qu'une mesure de sauvegarde soit légale, il ne procure donc aucune justification juridique pour l'application de mesures de sauvegarde définitives. En conséquence, le procès-verbal de la séance n° 224, qui repose du point de vue juridique sur le procès-verbal de la

⁴⁰⁹ Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 44.

⁴¹⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 116 à 118.

⁴¹¹ Le Chili cite le procès-verbal de la séance n° 224, II. i), du 17 novembre 2000.

⁴¹² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 170.

⁴¹³ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphes 61 à 63.

séance n° 193, ne saurait justifier la prorogation de ces mesures de sauvegarde incompatibles avec les règles de l'OMC. Les mesures, telles qu'initialement appliquées ou telles que prorogées, sont donc incompatibles avec les règles de l'OMC. En outre, l'Argentine soutient que le procès-verbal de la séance n° 224 viole lui-même diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, comme elle l'a déjà expliqué dans plusieurs de ses communications.⁴¹⁴

i) *Huiles végétales alimentaires*

Ouverture de l'enquête

4.182 L'**Argentine** fait observer que pour les huiles végétales, il est dit ceci dans le procès-verbal de la séance n° 181 de la Commission: "Les importations d'huiles ont suivi une tendance à la hausse, de 82 000 tonnes en 1990 à 171 000 tonnes en 1998, soit une augmentation de 110 pour cent pour la période." Selon l'Argentine, il est facile de comprendre l'absence de pertinence des données évaluées. À cet égard, l'Argentine cite l'Organe d'appel dans *Argentine – Chaussures (CE)*⁴¹⁵: "... les autorités compétentes sont tenues d'examiner les *tendances* des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes)". L'Argentine estime qu'en l'espèce, quand le Chili a décidé d'ouvrir l'enquête en matière de sauvegardes, il a procédé sur la base d'une analyse "de point extrême à point extrême" seulement, en considérant l'accroissement des importations entre 1990 et 1998, sans analyser le rythme d'accroissement des importations ni leur accroissement en volume, dans l'absolu et par rapport à la production nationale. L'Argentine allègue qu'en conséquence l'analyse des autorités chiliennes est incompatible avec les obligations énoncées à l'article 4:2 a). L'Argentine explique que cette interprétation a été celle du Groupe spécial *Argentine - Chaussures (CE)* et qu'elle a été confirmée par l'Organe d'appel, qui a déclaré qu'en ce qui concerne l'accroissement des importations en termes absolus il ne suffit pas de procéder à une analyse de point extrême à point extrême, mais il convient d'examiner les tendances intermédiaires (à la hausse ou à la baisse et en veillant à les combiner afin de déterminer l'existence d'un accroissement des importations) (rythme d'accroissement et accroissement en volume).⁴¹⁶ Selon l'interprétation des prescriptions faite par l'Organe d'appel dans la même affaire, l'Argentine estime que "[il faut] que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave"⁴¹⁷. L'Argentine juge incompréhensible aussi que le Chili ait présenté dans le procès-verbal de la séance n° 181 des données différentes de celles présentées dans le procès-verbal de la séance n° 224 pour les importations d'huiles végétales entre 1990 et 1998, ou qu'il n'ait pas au moins expliqué ces différences de chiffres.⁴¹⁸

4.183 Le **Chili** conteste la déclaration de l'Argentine suivant laquelle il a décidé d'ouvrir l'enquête en matière de sauvegardes pour les huiles végétales alimentaires sur la base seulement d'une analyse "de point extrême à point extrême" (pour les années 1990 et 1998).⁴¹⁹ Le Chili note que lorsqu'elle a déterminé les mesures, la Commission a pris en considération non seulement la tendance la plus récente, mais aussi l'évolution des circonstances et d'autres facteurs qui avaient influé sur la situation de ces importations, comme il ressort du procès-verbal de la séance n° 193. Le Chili conteste également l'allégation faite par l'Argentine quant à des différences "incompréhensibles" dans les

⁴¹⁴ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 50 du Groupe spécial.

⁴¹⁵ L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)* (WT/DS121/AB/R), adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 129.

⁴¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 129.

⁴¹⁷ L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)* (WT/DS121/AB/R), adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 131.

⁴¹⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 119 à 125.

⁴¹⁹ Le Chili se réfère à la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 121.

données (paragraphe 125), différences au demeurant jugées marginales qui peuvent s'expliquer par la révision et la vérification des renseignements fournis par le Chili.⁴²⁰

Mesures de sauvegarde provisoires

4.184 L'**Argentine** déclare qu'en ce qui concerne les importations, il est dit simplement dans le procès-verbal de la séance n° 185 de la Commission que "... la Commission a pris en compte l'accroissement qui serait survenu durant la campagne agricole 1999/2000 dans l'hypothèse de l'application du droit d'importation consolidé de 31,5 pour cent à la place des droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix. Sur la base de ces renseignements figurant dans la demande, la Commission a estimé que l'accroissement des importations représenterait, au minimum, le volume nécessaire pour couvrir le déficit de production résultant de la diminution de la production pour les positions tarifaires correspondantes". Selon l'Argentine, le procès-verbal ne fournissait pas de renseignements sur un accroissement des importations dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, ni sur le point de savoir si les produits étaient importés à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave, de sorte que le Chili a là encore manqué à ses obligations par rapport aux articles 2:1 et 4:2 a).⁴²¹

4.185 Le **Chili** rejette l'allégation de l'Argentine et il renvoie aux statistiques des importations présentées à la Commission et mises à jour dans l'annexe jointe au procès-verbal de la séance n° 224. Le Chili explique que pour la position tarifaire correspondant aux mélanges d'huiles (1517.9000), des quantités accrues d'huiles végétales alimentaires ont commencé à être importées. Cette situation a abouti à un accroissement de 45 pour cent des importations de ce produit en 1999 et de 431 pour cent en 2000. En conséquence, en 2000, 70 pour cent des huiles végétales alimentaires importées au Chili étaient classées comme "mélanges" d'huiles. Selon le Chili, cet élément est pertinent car entre 1990 et 1996, par exemple, la proportion en question ne dépassait pas 0,4 pour cent. L'accroissement spectaculaire des importations de mélanges d'huiles est reflété dans l'accroissement des importations totales d'huiles végétales (huiles pures et mélanges d'huiles) de 16 pour cent en 2000 par rapport au volume importé l'année précédente. Du fait de cette situation, selon le Chili, la Commission a reçu une demande d'ouverture d'une enquête sur la situation concernant les mélanges d'huiles et elle a engagé une enquête en matière de sauvegardes pour ce produit. Comme il ressort du procès-verbal de la séance n° 229, durant cette enquête la relation entre les huiles et les mélanges d'huiles et l'accroissement substantiel des importations de ces derniers a été mise en évidence. Cette situation a conduit à l'adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire pour les mélanges d'huiles.⁴²²

4.186 En réponse à l'argumentation ci-dessus, l'Argentine dit que la référence du Chili à l'accroissement des importations de mélanges d'huiles est sans intérêt pour la détermination des mesures de sauvegarde et que le Chili reconnaît que les importations d'huiles végétales alimentaires ont diminué.⁴²³

Mesures de sauvegarde définitives

4.187 L'**Argentine** fait observer qu'il est dit dans le procès-verbal de la séance n° 193 de la Commission que les importations des deux principales huiles végétales alimentaires seulement ont augmenté de 23 pour cent en 1998 par rapport à l'année précédente. Mais, selon l'Argentine, il est indiqué ensuite que "... ces importations ont fléchi de 24 pour cent ..." durant la période la plus récente, qui représente, comme l'Organe d'appel l'a estimé, la période pertinente en fin de compte pour l'application de la mesure. L'Argentine ajoute qu'il est encore dit dans le même procès-verbal que

⁴²⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 172 et 173.

⁴²¹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 126 et 127.

⁴²² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 167 à 169.

⁴²³ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 124.

"... de 1993 à 1997, le niveau des importations est resté stable", c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'accroissement des importations, même en considérant une série de plus de dix ans, comme indiqué dans les notifications examinées en détail ensuite, ce qui situe le comportement récent des importations dans le contexte plus large de leur tendance, qui a tout au plus été stable. L'Argentine dit que dans sa notification à l'OMC du 7 février 2000 concernant la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, dans la section relative à l'accroissement des importations, le Chili répète ce qui était mentionné dans le procès-verbal de la séance n° 193, à savoir que les importations des deux principales huiles végétales ont fléchi de 24 pour cent durant la période la plus récente.⁴²⁴

4.188 Le **Chili** fait valoir que l'accroissement des importations est une condition fondamentale pour appliquer des mesures de sauvegarde et que le procès-verbal de la séance n° 193 indique que "[l]es importations des deux principales huiles végétales alimentaires ont augmenté de 23 pour cent en 1998 par rapport à l'année précédente. Au cours des dix premiers mois de 1999, elles ont diminué de 24 pour cent. La Commission note à cet égard que la situation en 1999 était anormale en raison du comportement des importateurs dû à des désaccords sur les positions tarifaires dont les huiles importées devaient relever. Le volume des importations est resté stable de 1993 à 1997".⁴²⁵

Prorogation des mesures

4.189 L'**Argentine** fait observer qu'il est également dit dans le procès-verbal de la séance n° 224 de la Commission que "... les importations d'huiles végétales alimentaires ont chuté de 37 pour cent entre janvier et septembre 2000 par rapport à la même période de l'année précédente. En 1999, elles avaient diminué de 22 pour cent. Le volume des importations est resté stable de 1993 à 1997". L'Argentine fait valoir que si un examen de point extrême à point extrême n'aide pas à décider de l'application d'une mesure, il aide par contre à montrer la tendance des importations, comme confirmé par l'Organe d'appel dans *Argentine - Chaussures (CE)*, et qu'en l'espèce la tendance est pour le moins irrégulière et que de plus elle était manifestement à la baisse durant la période 1998-1999 (la plus récente), tant pour les positions auxquelles s'appliquaient les mesures de sauvegarde que pour les autres.⁴²⁶

4.190 L'**Argentine** fait observer que dans la notification du Chili à l'OMC datée du 22 décembre 2000 - prorogeant la mesure existante - le texte de la section concernant les huiles végétales reprend celui du procès-verbal de la séance n° 224, à savoir: "... Les importations d'huiles végétales alimentaires ont chuté de 37 pour cent durant la période janvier-septembre 2000, par rapport à la même période de l'année précédente. En 1999, ces importations avaient diminué de 22 pour cent. De 1993 à 1997, le niveau des importations est resté stable." L'Argentine soutient que quand le Chili a émis sa décision de proroger les mesures de sauvegarde dans le procès-verbal de la séance n° 224, il a reconnu qu'il y avait eu une baisse importante des importations, position à tous égards entièrement incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'Argentine se réfère aussi aux données fournies par d'autres sources⁴²⁷, qui montrent une nette diminution des importations de 1999 à 2000 pour les huiles de soja et aussi de tournesol, qui représentent plus de 90 pour cent de l'ensemble des importations chiliennes d'huiles végétales relevant des positions tarifaires visées par la mesure de sauvegarde. Selon l'Argentine, ces données prouvent qu'il n'y a pas eu d'accroissement des importations d'huiles végétales alimentaires dans l'absolu et ni les procès-verbaux ni les notifications ne fournissent quelconque renseignement quant à un accroissement des importations par rapport à la production nationale ou à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave.

⁴²⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 128 à 130.

⁴²⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 166.

⁴²⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 131 à 133.

⁴²⁷ L'Argentine se réfère aux données fournies par l'Ambassade d'Argentine au Chili, fondées sur les statistiques des douanes chiliennes, publiées par la société "Intelecta".

L'Argentine estime donc que le Chili n'agit pas de manière conforme à ses obligations en vertu de l'article XIX:1 a) et des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.⁴²⁸

4.191 À ce propos, le **Chili** cite l'extrait suivant du procès-verbal de la séance n° 224⁴²⁹:

"i) Dans son analyse des importations, la Commission a tenu compte du fait que, pour chacun des produits faisant l'objet de l'enquête, le fonctionnement normal du système de fourchettes de prix a été un facteur décisif pour freiner l'accroissement des importations et que, par conséquent, l'évolution des importations ne peut pas être examinée sans tenir compte de ce facteur. L'analyse de la Commission a porté sur la période commençant au moment de l'adoption de chaque mesure de sauvegarde en vigueur pour chaque produit. Toutefois, les renseignements relatifs aux périodes précédentes ont également été pris en considération à des fins de comparaison et d'évaluation."

ii) *Farine de blé*

Ouverture de l'enquête

4.192 L'**Argentine** fait observer que, en ce qui concerne les importations, il est simplement dit dans le procès-verbal de la séance n° 181 que "... pour la farine, il y a eu un accroissement de plus de 80 pour cent au cours de l'année précédente et, durant les six premiers mois de chacune des trois dernières années, l'accroissement a été de 321 pour cent, 23 pour cent et 15 pour cent". L'Argentine allègue que cette conclusion ne repose pas sur des données statistiques concrètes, comme l'indiquent les renseignements fournis par le requérant lui-même et les données de la Commission elle-même contenues dans le procès-verbal de la séance n° 224, qui révèlent une tendance prononcée à la baisse à partir de 1996.⁴³⁰

4.193 Le **Chili** conteste la déclaration de l'Argentine⁴³¹ selon laquelle le procès-verbal de la séance n° 181 concernant l'ouverture de l'enquête indiquait que, pour la farine de blé, il y avait eu au cours de l'année précédente un accroissement de plus de 80 pour cent et que, durant les six premiers mois de chacune des trois dernières années, l'accroissement avait été de 321 pour cent, 23 pour cent et 15 pour cent, ce qui, selon l'Argentine, "ne repose pas sur des données statistiques concrètes" étant donné que le procès-verbal de la séance n° 224 révélait une tendance prononcée à la baisse à partir de 1996. Le Chili fait observer que cette contraction apparente est simplement due au fait que la période prise comme base de comparaison était différente puisque, pour l'ouverture de l'enquête, la Commission a considéré la tendance sur un semestre pour les trois années précédentes, alors que dans le procès-verbal de la séance n° 224 il est fait référence à une période plus longue et à une tendance annuelle et non semestrielle. Le Chili allègue que cela ressort du procès-verbal, où il est dit: "[I]es importations de farine de blé varient à la hausse ou à la baisse, mais cela peut s'expliquer par leur faible volume. Toutefois, la Commission note qu'à cet effet, la farine peut remplacer le blé importé lorsque l'importation directe de blé est plus coûteuse ou est soumise à des tarifs plus élevés, de sorte qu'il est nécessaire de lui appliquer un traitement analogue à celui qui est appliqué au blé. La Commission estime que si le montant total des droits déterminés par la fourchette de prix n'était pas appliqué et si le droit était limité au taux maximal de 31,5 pour cent, les importations de farine de blé connaîtraient une augmentation extrêmement rapide". Prenant note à la fois de l'accroissement en volume et de son rythme, la Commission a conclu que la tendance avait été irrégulière durant la période 1990 à janvier-septembre 2000. Le Chili estime que la simple référence dans le procès-verbal

⁴²⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 134 à 140.

⁴²⁹ Le Chili cite le procès-verbal de la séance n° 224, II.i), du 17 novembre 2000.

⁴³⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 141 et 142.

⁴³¹ Le Chili se réfère aux paragraphes 141 et 142 de la première communication écrite de l'Argentine.

de la séance n° 181 à une période particulière ne signifie pas que la Commission a examiné d'autres données ou qu'elle n'a pas tenu compte d'autres périodes dans son analyse. Le Chili ajoute que, de toute façon, l'élément le plus important lorsqu'il s'agit d'analyser la tendance des importations de farine de blé est que celles-ci peuvent remplacer les importations de blé, et la Commission a donné la priorité à cet argument par rapport à la tendance des importations proprement dite.⁴³²

Mesures de sauvegarde provisoires

4.194 L'**Argentine** soutient que, comme dans le cas des huiles végétales, le procès-verbal de la séance n° 185 ne fournit aucun renseignement (données, statistiques, etc.) concernant un accroissement des importations en termes absolus ou par rapport à la production nationale, à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave, de sorte qu'il n'est pas satisfait aux obligations énoncées à l'article 2:1.⁴³³

Mesures de sauvegarde définitives

4.195 L'**Argentine** fait observer qu'il est dit dans le procès-verbal de la séance n° 193: "... les importations de farine de blé fluctuent, mais cela peut s'expliquer par leur faible volume. Toutefois, la Commission note qu'à cet effet, la farine peut remplacer le blé importé lorsque l'importation directe de blé est plus coûteuse ou est soumise à des tarifs plus élevés, de sorte qu'il est nécessaire de lui appliquer un traitement analogue à celui qui est appliqué au blé". L'Argentine considère que la conclusion de la Commission vide de son sens la déduction faite par le Chili à partir des chiffres car elle admet que ceux-ci fluctuent et portent sur de faibles volumes. L'Argentine considère qu'en fait il y a une tendance à la baisse.⁴³⁴ Selon elle, on peut constater aussi que le procès-verbal ne contient pas de données ou de statistiques sur les importations de farine de blé et que, en conséquence, la détermination concernant l'application de mesures de sauvegarde définitives à la farine de blé est extrêmement imprécise et partielle. L'Argentine allègue que, dans la notification à l'OMC datée du 7 février 2000 concernant l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, la section relative à l'accroissement des importations reprend le texte du procès-verbal de la séance n° 193 où il est question des fluctuations du volume des importations de farine de blé, sans préciser la période prise en considération. L'Argentine conclut que, de toute façon, il y a plutôt une tendance à la baisse qu'une tendance à fluctuer, comme l'indiquent les renseignements fournis par le Chili dans le procès-verbal de la séance n° 224.⁴³⁵

Prorogation des mesures

4.196 L'**Argentine** fait observer que, comme le procès-verbal de la séance n° 193, le procès-verbal de la séance n° 224 dit aussi que "... les importations de farine de blé varient à la hausse ou à la baisse ...". Elle allègue que les tableaux joints au procès-verbal contredisent le texte puisqu'ils révèlent clairement une tendance à la baisse des importations de farine.⁴³⁶ Elle note que, dans la suite du procès-verbal, il est dit que "[l]a Commission a estimé que, si le montant total des droits déterminés par la fourchette de prix n'était pas appliqué et si le droit était limité au taux maximal de 31,5 pour cent, les importations de farine de blé connaîtraient une augmentation extrêmement rapide". Selon elle, il semblerait que, pour les autorités chiliennes, un accroissement allégué des importations, qui en fait n'a pas eu lieu quand la mesure a été appliquée, pouvait justifier l'application de la mesure. L'Argentine rappelle à cet égard que la décision d'appliquer une mesure doit se fonder sur des faits

⁴³² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 174 à 179.

⁴³³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 143.

⁴³⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 144.

⁴³⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 145 à 147.

⁴³⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 148 à 150.

concrets, et non pas sur des estimations ou des conjectures.⁴³⁷ Elle dit que, dans sa notification à l'OMC datée du 22 décembre 2000 concernant la prorogation de la mesure existante, le Chili déclare encore une fois que les importations de farine de blé accusent des fluctuations irrégulières, à la hausse ou à la baisse, et que "si le montant total des droits déterminés par la fourchette de prix n'était pas appliqué, et si le droit était limité au taux maximal de 31,5 pour cent, les importations de farine de blé connaîtraient une augmentation extrêmement rapide". L'Argentine allègue que le tableau 3 du procès-verbal de la séance n° 224 joint à la notification fait clairement apparaître une tendance à la baisse des importations de farine de blé. Elle note que, d'après les chiffres cités dans le Décret prorogeant la mesure et dans sa notification, ces importations ont nettement diminué en 1998 et en 1999, après avoir culminé en 1996; leur volume a chuté de 21 pour cent en 1998 par rapport à 1997; elles ont encore diminué de 11 pour cent au cours des neuf premiers mois de 2000 par rapport à la même période de 1999.⁴³⁸

iii) *Blé*

Ouverture de l'enquête

4.197 L'**Argentine** soutient qu'en ce qui concerne le blé, il peut être constaté que le Chili a émis sa décision d'ouvrir l'enquête en matière de sauvegardes dans le procès-verbal de la séance n° 181, sur la base de données partielles qui ne donnent pas une vue d'ensemble de la tendance, étant donné, notamment, que les importations ont atteint un sommet en 1996 et que cela ne s'est pas reproduit par la suite.⁴³⁹

Mesures de sauvegarde provisoires

4.198 L'**Argentine** fait observer qu'en ce qui concerne les importations de blé, le procès-verbal de la séance n° 185 ne fournit aucun renseignement non plus qui justifie l'application de mesures de sauvegarde provisoires aux importations de blé.⁴⁴⁰

Mesures de sauvegarde définitives

4.199 L'**Argentine** fait observer que, s'agissant des importations de blé, le procès-verbal de la séance n° 193 indique que bien qu'elles se soient accrues entre 1993 et 1996, elles ont diminué en 1997 et n'ont augmenté que de 6 pour cent en 1998 par rapport à l'année précédente. Il est également indiqué que, durant les dix premiers mois de 1999, les importations ont augmenté de 281 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. L'Argentine fait encore observer que dans la publication de l'ODEPA intitulée *El Pulso de la Agricultura* de février 1999, n° 27, il est fait spécifiquement référence à la sécheresse grave de 1998/99. Selon cette publication, 55 pour cent des communautés agricoles étaient en état d'alerte. L'Argentine allègue que dans son rapport sur le premier semestre de 1999, le Ministère chilien de l'agriculture a déclaré que la sécheresse de 1998/99 avait entraîné une diminution des surfaces cultivées et une chute des rendements et de la production de blé dans l'ensemble du Chili. Selon l'Argentine, il est clair par conséquent que ce facteur, auquel il n'est pas fait référence dans le dossier pertinent, a eu un effet décisif sur la production nationale de blé et peut-être d'autres produits assujettis à la mesure de sauvegarde et, de ce fait, sur les importations. L'Argentine relève que le texte de la section relative à l'accroissement des importations dans la

⁴³⁷ L'Argentine se réfère au rapport du Groupe spécial *Argentine - Chaussures (CE)* (WT/DS121/R), adopté le 12 janvier 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 8.284.

⁴³⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 151 à 155.

⁴³⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 156.

⁴⁴⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 157.

notification à l'OMC datée du 7 février 2000 concernant l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave reprend celui du procès-verbal de la séance n° 193.⁴⁴¹

4.200 Le **Chili** fait observer qu'un accroissement des importations est une condition fondamentale pour l'imposition de mesures de sauvegarde et il cite le procès-verbal de la séance n° 193⁴⁴², où il est dit: "Les importations de blé (en tonnes) ont augmenté de 6 pour cent en 1998 par rapport à l'année précédente. Au cours des dix premiers mois de 1999, elles se sont accrues de 281 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. De 1993 à 1996, les importations ont progressé, avant de diminuer en 1997. Les importations de farine de blé ont fait apparaître des fluctuations, mais cela peut s'expliquer par leur faible volume."⁴⁴³

4.201 En réponse à l'argument ci-dessus, l'Argentine allègue que cet accroissement est sans pertinence pour décider l'application d'une mesure de sauvegarde, étant donné qu'à 511 187 tonnes, les quantités importées en 1999 étaient inférieures de près de 30 pour cent à la totalité des importations en 1996 (638 946 tonnes) comme il ressortait des données présentées par le Chili dans le procès-verbal de la séance n° 224.⁴⁴⁴

Prorogation des mesures

4.202 L'**Argentine** se réfère au procès-verbal de la séance n° 224 où il est dit que "[b]ien que les importations de blé (en tonnes) aient diminué de 18 pour cent durant la période janvier-septembre 2000 par rapport à la même période de l'année 1999, la Commission a tenu compte du fait que, sur une base annuelle, elles se maintiennent à un niveau supérieur à la moyenne annuelle de la période 1990-1999". Selon l'Argentine, il est clair que les chiffres donnés ne suffisent pas pour décider si la mesure de sauvegarde doit ou non être prorogée et, à la lumière de l'interprétation du Groupe spécial *Argentine - Chaussures (CE)* concernant l'accroissement des importations en termes absolus, à savoir qu'une comparaison portant sur des points extrêmes ne suffit pas et que les tendances intermédiaires (à la hausse ou à la baisse et en veillant à les combiner afin de déterminer l'existence d'un accroissement des importations), le rythme d'accroissement et l'accroissement en volume, dans le cadre d'une période visée par l'enquête déterminée, doivent être analysés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, peut avoir des doutes sérieux quant à la compatibilité et à la cohérence des chiffres. L'Argentine allègue donc qu'il ne suffit pas d'examiner différents chiffres pour des périodes incomplètes dans certains cas ou des chiffres qui ne sont pas considérés dans leur ensemble, parce que cela enlève toute pertinence à la période. L'Argentine dit encore que, compte tenu du fait qu'aussi dans *Argentine - Chaussures (CE)* l'Organe d'appel a considéré que l'accroissement des importations devait avoir été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave", la diminution de 18 pour cent des importations de blé durant la période la plus récente est le principal facteur qui invalide l'application de la mesure.⁴⁴⁵

4.203 L'**Argentine** explique qu'en ce qui concerne les importations de blé, le procès-verbal inclut un tableau 1 contenant des chiffres qui, d'une part, ne font pas apparaître une tendance à la hausse des importations de blé et, d'autre part, montrent que la tendance est pour le moins irrégulière. En conséquence, selon l'Argentine, il est particulièrement grave que le procès-verbal de la séance n° 224, qui proroge la mesure de sauvegarde pour une durée d'une année, non seulement ne fasse pas apparaître un accroissement des importations de blé, mais admette leur diminution de 18 pour cent durant la période la plus récente. Selon l'Argentine, le procès-verbal de la séance n° 224 et la

⁴⁴¹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 158 et 159.

⁴⁴² Le Chili cite le procès-verbal de la séance n° 193 du 7 janvier 2000.

⁴⁴³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 164.

⁴⁴⁴ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 122.

⁴⁴⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 160 à 163.

notification de la prorogation contiennent également des chiffres relatifs aux importations des "autres blés", qui ont atteint un sommet en 1996, pour diminuer ensuite. L'Argentine fait valoir que même si les importations ont augmenté en 1999, cet accroissement a été estimé sur la base de niveaux exceptionnellement faibles comme ceux de 1997 et de 1998. En 2000, les importations ont de nouveau diminué. L'Argentine allègue que le texte de la section relative aux importations de blé de la notification à l'OMC datée du 22 décembre 2000 concernant la prorogation de la mesure existante reprend celui du procès-verbal de la séance n° 224 de la Commission: "[b]ien que les importations de blé (en tonnes) aient diminué de 18 pour cent durant la période janvier-septembre [2000] par rapport à la même période de l'année 1999, la Commission a tenu compte du fait que, sur une base annuelle, elles se maintiennent à un niveau supérieur à la moyenne annuelle de la période 1990-1999". L'Argentine conteste le caractère pertinent de cette déclaration s'agissant de justifier la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde. Elle dit qu'elle a aussi obtenu des chiffres concernant les importations chiliennes de blé (position tarifaire 1001.9000 - Autres blés) d'autres sources⁴⁴⁶ pour les trois dernières années complètes. Selon l'Argentine, ces chiffres font clairement apparaître la diminution des importations de blé en 2000. De toute façon, selon l'Argentine, en ce qui concerne ce produit l'effet de la sécheresse de 1998/99 devait être pris en compte, or il n'a pas été examiné par les autorités chiliennes parmi les "autres facteurs".⁴⁴⁷

g) Évaluation de tous les facteurs pertinents

4.204 L'**Argentine** soutient que les autorités chiliennes compétentes n'ont pas évalué tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production, comme l'exige l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, l'Argentine considère que la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave faite par l'autorité chilienne chargée de l'application de la mesure n'est pas étayée par les éléments de preuve obtenus durant l'enquête. L'Argentine estime que la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave faite par la Commission n'est pas conforme pour deux raisons: i) contrairement à leurs obligations en vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, les autorités chiliennes n'ont pas évalué tous les facteurs se rapportant à la situation de la branche de production; ii) les constatations et les conclusions de la Commission concernant les facteurs examinés n'ont pas été étayées par des éléments de preuve.⁴⁴⁸

4.205 L'**Argentine** relève que les procès-verbaux de la Commission et les notifications à l'OMC ne contiennent pas d'analyse de chacun des facteurs énumérés à l'article 4:2 a) durant la période visée par l'enquête, mais seulement des données isolées relatives à certains des facteurs en rapport avec l'évaluation d'une menace alléguée de dommage. L'Argentine explique que, par exemple, dans les procès-verbaux et les notifications il n'y a aucune évaluation du rythme d'accroissement et de l'accroissement en volume des importations ou de la part du marché intérieur absorbée par les importations, ni de chiffres concernant les ventes, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes, l'emploi ou tout autre facteur pertinent concernant la situation de la branche de production nationale. De l'avis de l'Argentine, cela ne signifie pas que l'autorité compétente doit se limiter à examiner les facteurs énumérés dans l'Accord sur les sauvegardes, mais cela signifie par contre qu'elle doit, au moins, examiner ces facteurs, puisque l'article 4:2 a) s'y réfère en employant l'expression "en particulier". Outre, par exemple, la rentabilité (profits et pertes) précitée, l'autorité compétente aurait dû examiner les flux de trésorerie des principales entreprises du secteur. L'Argentine estime que l'enquête effectuée par la Commission n'était pas conforme aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes puisqu'elle n'a pas évalué tous les facteurs pertinents et n'a pas examiné chaque facteur quant au fond. L'Argentine pense que la Commission a peut-être simplement

⁴⁴⁶ L'Argentine se réfère aux données fournies par l'Ambassade d'Argentine au Chili, sur la base des statistiques douanières chiliennes, publiées par la société "Intelecta".

⁴⁴⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 164 à 172.

⁴⁴⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 173 à 176.

accepté les renseignements relatifs aux indicateurs de la branche de production fournis par le requérant, en l'occurrence le Ministère de l'agriculture. L'Argentine considère que la détermination finale ne contient pas réellement des données, mais seulement certaines statistiques partielles pour les trois produits qui y sont mentionnés. Elle explique encore qu'il est seulement possible d'extraire certaines données isolées qui ne sont pas très claires, faute de renseignements séquentiels du type requis pour procéder à des comparaisons. Selon l'Argentine, il n'est possible de connaître ni la source des statistiques utilisées pour l'enquête ni la procédure pour laquelle les statistiques ont été vérifiées et réévaluées sous l'angle de leur fiabilité. En outre, l'Argentine affirme que les données elles-mêmes paraissent être fondées sur une sorte de "prévision" puisque le texte est rédigé au conditionnel. L'Argentine soutient qu'il ne s'est pas révélé possible de trouver la moindre base d'analyse qui étaye la prévision. Elle soutient encore que la comparaison entre les périodes examinées n'est pas très claire et que les données présentées n'ont pas été évaluées en se référant aux années précédentes. Selon l'Argentine, pour l'essentiel, les données ne prouvent rien quant à l'existence d'une menace de dommage grave pour la branche de production. L'Argentine estime que l'adoption d'une mesure aussi grave par la Commission ne saurait être justifiée en déclarant simplement que "la limitation des droits d'importation au niveau de 31,5 pour cent alors que les prix mondiaux de ces produits ont diminué constitue de toute évidence une menace de dommage grave".^{449,450}

4.206 Le **Chili** fait observer qu'à l'article 4:2 a), il est prescrit que les Membres "évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable" au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. Bien que l'article 4:2 énumère certains facteurs à évaluer, il ne contient pas de liste définitive, ce qui laisse aux Membres la possibilité, voire l'obligation, de déterminer quels sont les facteurs pertinents dans chaque cas.⁴⁵¹

4.207 L'**Argentine** ne souscrit pas à l'interprétation de l'article 4:2 donnée ci-dessus par le Chili⁴⁵², qu'elle considère tout à fait contraire au texte même de l'article, dont il ressortait que le Chili était au minimum tenu d'analyser les facteurs qui y sont mentionnés - puisque l'article y fait référence "en particulier" - à côté d'autres facteurs pertinents.⁴⁵³ L'Argentine fait valoir que cette interprétation est conforme à différents précédents établis par l'Organe d'appel, par exemple dans *Argentine - Chaussures (CE)*⁴⁵⁴ et *États-Unis - Viande d'agneau*.^{455,456}

4.208 Le **Chili** fait observer que l'autorité chilienne s'est conformée à l'obligation d'évaluer tous les facteurs pertinents qu'impose l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Comme indiqué dans ce paragraphe, "tous les facteurs pertinents" doivent être analysés. Selon le Chili, le caractère pertinent est fondamental lorsqu'il s'agit d'examiner les facteurs en relation avec le dommage ou la menace de dommage, et il convient d'en faire l'examen cas par cas et produit par produit. Le Chili maintient que la Commission a donc jugé tout à fait pertinent d'inclure l'effet du système de fourchettes de prix sur les flux commerciaux des produits visés par l'enquête auquel le système de fourchettes de prix était applicable. Il soutient encore que si cet effet n'avait pas été pris en compte, il y aurait eu manquement à l'article 4:2 a). Le Chili explique que durant la période visée par l'enquête, le système de fourchettes de prix a fonctionné avec des droits spécifiques positifs. Il serait tout simplement inadmissible de ne pas prendre en compte l'existence de ce tarif et son effet sur le flux des importations et, "par

⁴⁴⁹ L'Argentine cite la notification de menace de dommage grave, G/SG/N/8/CHL/1, page 1; voir aussi les procès-verbaux des séances n° 193, page 2, et n° 224, pages 1 et 2.

⁴⁵⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 177 à 182.

⁴⁵¹ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 78.

⁴⁵² L'Argentine se réfère au paragraphe 78 de la première déclaration orale du Chili.

⁴⁵³ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 129.

⁴⁵⁴ WT/DS121/AB/R, rapport adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 121.

⁴⁵⁵ WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, rapport adopté le 16 mai 2001, paragraphe 127.

⁴⁵⁶ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, note de bas de page 85.

conséquent, la tendance des importations ne peut pas être examinée sans se référer à ce facteur".⁴⁵⁷ Selon le Chili, c'est pour cette raison que l'autorité a jugé nécessaire d'évaluer le dommage qui aurait été causé à la branche de production nationale en l'absence de système de fourchettes de prix durant la période précédant l'application des mesures de sauvegarde. À ce sujet, le Chili fait observer que les procès-verbaux des séances n° 181, 185, 193 et 224 encore une fois font référence aux effets qui auraient été causés en l'absence de mesures de sauvegarde. Les effets dus à l'accroissement des importations prennent en compte à la fois le niveau de revenu des producteurs et la valeur de la production, la diminution de la rentabilité nette, pertes comprises, ainsi que la détérioration physique de la branche de production nationale dont la part serait absorbée par les importations et, enfin, l'effet sur l'emploi. Le Chili allègue que cette analyse a été effectuée pour chacun des produits visés par l'enquête, à savoir le blé, la farine de blé et les huiles végétales.⁴⁵⁸

4.209 Le **Chili** conteste les allégations de l'Argentine suivant lesquelles il n'a pas évalué "tous les facteurs pertinents" comme l'exige l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Il fait observer que l'Accord sur les sauvegardes ne détermine pas et ne spécifie pas quelle est la méthode correcte pour évaluer la pertinence des facteurs, de sorte que la déclaration de l'Argentine dans son allégation quant à la nécessité d'examiner "par exemple, (...) les flux de trésorerie des principales entreprises du secteur"⁴⁵⁹ ne mérite pas d'être retenue puisque la pertinence des facteurs dépend des critères utilisés par l'entité chargée de l'enquête et peut varier d'un cas à l'autre. Le Chili fait encore observer que, dès lors que l'Accord sur les sauvegardes lui-même énumère certains éléments auxquels il doit être prêté une attention particulière et n'inclut pas les facteurs cités par l'Argentine, il ne considère pas avoir dérogé à cet article en n'incluant pas une analyse séparée des flux de trésorerie des principales entreprises. Le Chili ajoute que pour ce type de produit, le facteur le plus important est le prix. Se référant à *États-Unis – Viande d'agneau*, le Chili dit que l'Organe d'appel a clairement indiqué "que les autorités compétentes ne sont pas tenues de "démontre[r] que chacun des facteurs relatifs au dommage qui sont énumérés est en baisse"; elles doivent plutôt rendre une détermination à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve".^{460,461} Le Chili estime que le fait de ne pas avoir inclus un facteur qui, selon l'Argentine, était décisif ou critique - même si tel était réellement le cas, ce qui reste sujet à discussion - ne suffit pas pour affirmer que l'Accord sur les sauvegardes n'a pas été respecté. En outre, l'Argentine dit que "[i]l apparaît que la Commission a simplement accepté les renseignements relatifs aux indicateurs de la branche de production ...", mais elle ne rejette pas les facteurs pris en compte. En conséquence, selon le Chili, ces facteurs ne peuvent pas être ignorés simplement parce qu'un autre facteur supplémentaire n'a pas été pris en compte durant l'enquête. Le Chili estime que cela ne pourrait être admis que si les renseignements inclus ne conduisaient pas, dans l'ensemble, à une conclusion appropriée.⁴⁶²

4.210 En réponse à une question du Groupe spécial, le **Chili** explique que tous les facteurs au sujet desquels la Commission avait des renseignements ont été examinés. Il ajoute que les facteurs qui n'ont pas été examinés étaient ceux pour lesquels des renseignements n'étaient pas disponibles de sources officielles et ne pouvaient pas non plus être trouvés en consultant d'autres sources.⁴⁶³

4.211 En réponse à l'allégation de l'Argentine suivant laquelle l'adoption d'une mesure aussi grave par la Commission ne saurait être justifiée en déclarant simplement que "la limitation des droits d'importation au niveau de 31,5 pour cent alors que les prix mondiaux de ces produits ont diminué

⁴⁵⁷ Le Chili cite le procès-verbal de la séance n° 224 de la Commission chargée d'enquêter sur les distorsions des prix, 17 novembre 2000.

⁴⁵⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 180 à 182.

⁴⁵⁹ Le Chili se réfère au paragraphe 179 de la première communication écrite de l'Argentine.

⁴⁶⁰ Le Chili cite le document WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, paragraphe 144.

⁴⁶¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 183 à 186.

⁴⁶² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 187.

⁴⁶³ Voir la réponse du Chili à la question n° 21 b) (CHL) du Groupe spécial.

constitue de toute évidence une menace de dommage grave⁴⁶⁴, le **Chili** fait observer que le procès-verbal de la séance n° 193 contient des renseignements détaillés sur le dommage grave causé à la branche de production nationale concernée si les mesures recommandées n'étaient pas appliquées. Il allègue, en outre, que l'Argentine omet de faire référence aux autres procès-verbaux qui formaient partie intégrante de l'enquête, à savoir ceux des séances n° 181 du 9 septembre 1999 et n° 185 du 22 octobre 1999, dans lesquels le dommage causé à la branche de production nationale si les mesures recommandées n'étaient pas adoptées est confirmé et expliqué en détail.⁴⁶⁵

Huiles végétales alimentaires

4.212 L'**Argentine** dit qu'on ne voit pas clairement quel type de produit ou de branche de production est examiné sous la rubrique "huiles végétales" et qu'en conséquence il est impossible de déterminer si les renseignements obtenus durant l'enquête sont pertinents ni si les données en question sont représentatives de la branche de production. Elle déclare encore qu'il est impossible de déterminer quelles sont les périodes examinées puisqu'il n'est pas donné de dates. L'Argentine dit que bien que la Commission fasse état de diminutions des niveaux de la production et de l'emploi, il n'apparaît pas clairement, à la lecture des documents, si un fléchissement de la production d'huiles végétales alimentaires a effectivement eu lieu ou aurait lieu. De plus, l'Argentine fait observer que la Commission ne prend en considération aucun des autres facteurs énumérés à l'article 4:2 a), à savoir la part du marché intérieur absorbée par les importations, les variations du niveau des ventes, la productivité, l'utilisation de la capacité et les profits et pertes, entre autres.⁴⁶⁶ Selon l'Argentine, même si la prorogation de la mesure de sauvegarde, annoncée dans le procès-verbal de la séance n° 224 et dans la notification de prorogation, inclut certaines données supplémentaires, les observations suivantes s'imposent: premièrement, les données ne sont pas analysées dans le document précité; deuxièmement, les chiffres figurant dans les tableaux joints au procès-verbal annonçant l'imposition de la mesure invalident en fait toute détermination possible de l'existence d'une menace de dommage. L'Argentine explique que, par exemple, les prix, exprimés en pesos, semblent avoir augmenté de manière importante entre 1996 et 1999, puis s'être stabilisés durant la période examinée pour l'année 2000.⁴⁶⁷

4.213 L'**Argentine** indique que le tableau 16 du procès-verbal de la séance n° 224 recommandant la prorogation contient pour le colza et le tournesol des chiffres concernant les surfaces cultivées, la récolte et le rendement. Selon l'Argentine, on ne comprend pas bien pourquoi ces graines oléagineuses seraient censées représenter la branche de production des huiles végétales alimentaires puisque aucune explication de leur caractère pertinent n'est donnée. De toute façon, on voit d'emblée que le nombre total d'hectares ensemencés et récoltés a brutalement augmenté à partir de 1998, et que les surfaces cultivées ont triplé entre 1997 et 1999, pour revenir à leur niveau de 1998 en 2000, mais à un chiffre encore supérieur à celui des années précédentes, et qu'après avoir augmenté en 1998 la récolte a atteint un niveau record en 1999. L'Argentine ajoute qu'en termes d'emploi, les chiffres présentés se rapportent uniquement au secteur des graines oléagineuses et qu'il n'y a aucun renseignement sur le secteur de la minoterie et du raffinage, ce qui fait naître des doutes quant à leur caractère pertinent. Toutefois, l'Argentine fait valoir que le nombre des personnes employées a augmenté en 1998 et en 1999.⁴⁶⁸

⁴⁶⁴ Le Chili se réfère à la note de bas de page 88 de la première communication écrite de l'Argentine, où celle-ci se réfère entre autres aux procès-verbaux des séances n° 193, page 2, et n° 224, pages 1 et 2.

⁴⁶⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 188.

⁴⁶⁶ L'Argentine se réfère au procès-verbal de la séance n° 193, page 4. Voir aussi la notification de l'existence d'une menace de dommage grave, document G/SG/N/8/CHL/1, pages 1 et 2.

⁴⁶⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 183 à 187.

⁴⁶⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 188.

4.214 Le **Chili** conteste la déclaration ci-dessus de l'Argentine suivant laquelle les données fournies "invalident en fait toute détermination possible de l'existence d'une menace de dommage".⁴⁶⁹ Suivant le Chili, l'affirmation de l'Argentine concernant la hausse des prix repose sur l'une seulement des trois colonnes du tableau 12 joint au procès-verbal de la séance n° 224 (aux fins de la détermination du prix en question), et c'est précisément la colonne qui ne fait l'objet d'aucun ajustement par rapport à la monnaie nationale. Le Chili fait valoir que l'Argentine ne se réfère pas aux autres prix indiqués. Dans la deuxième colonne du même tableau, il apparaît clairement, selon le Chili, que les prix exprimés en dollars EU ont baissé durant la même période.⁴⁷⁰

4.215 En réponse à une question du Groupe spécial, le **Chili** explique que, dans le cas de la branche de production des huiles végétales alimentaires, les facteurs pertinents analysés par la Commission étaient le rythme d'accroissement et l'accroissement en volume des importations, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, la production (dans le cas des huiles végétales, seuls étaient disponibles des renseignements relatifs à la production, ce qui est similaire de toute façon au niveau des ventes), l'utilisation de la capacité et les profits et pertes. Les prix intérieurs ont eux aussi été examinés. Le Chili indique encore qu'aucun renseignement n'était disponible concernant la productivité et l'emploi dans la branche de production des huiles végétales alimentaires.⁴⁷¹

4.216 En ce qui concerne la réponse du Chili à la question n° 21 du Groupe spécial concernant les facteurs qu'il a examinés durant l'enquête, l'**Argentine** fait valoir qu'outre le fait qu'il est impossible de trouver quelque référence dans quelque pièce du dossier à la part du marché absorbée par les importations ou aux variations du niveau des ventes, par exemple, il doit être souligné que les constatations et les conclusions de la Commission n'étaient pas étayées par des éléments de preuve.⁴⁷²

4.217 En ce qui concerne l'argument précité relatif à l'absence de renseignements sur la productivité et l'emploi, l'**Argentine** allègue que le Chili se contredit lui-même puisque la Commission, ayant déclaré qu'elle n'avait pas disposé de données sur la productivité et l'emploi dans la branche de production des huiles végétales alimentaires, allègue ensuite que les renseignements fournis par le secteur à travers les questionnaires étaient suffisants.⁴⁷³

Farine de blé

4.218 L'**Argentine** estime qu'en ce qui concerne la farine de blé, dans sa détermination finale la Commission n'a fourni aucun élément de preuve des facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁷⁴ L'Argentine explique que la notification concernant l'existence d'une menace de dommage grave indique simplement que: "[s]i l'on n'applique pas aux importations de farine de blé le même mécanisme que celui qui régit le blé, une forte augmentation des importations de farine de blé pourrait causer à la production de blé un dommage similaire à celui qui est imputable aux importations de blé". Sur la base des renseignements figurant dans la détermination finale et dans la notification de prorogation, l'Argentine considère que de toute évidence la variation la plus importante du prix de la farine de blé – du moins au niveau mondial et exprimé en pesos – est intervenue durant la période 1996/1997, où les prix ont chuté de près de 20 pour cent. L'Argentine allègue que cette tendance s'est toutefois inversée en 1998, puis à nouveau en 1999 et qu'après avoir atteint un sommet en 1999, à partir de 2000 les prix se sont stabilisés.⁴⁷⁵ En

⁴⁶⁹ Le Chili se réfère au paragraphe 187 de la première communication écrite de l'Argentine.

⁴⁷⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 189.

⁴⁷¹ Voir la réponse du Chili à la question n° 21 a) (CHL) du Groupe spécial.

⁴⁷² Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 130.

⁴⁷³ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 133.

⁴⁷⁴ L'Argentine se réfère au procès-verbal de la séance n° 193, page 4.

⁴⁷⁵ L'Argentine se réfère au procès-verbal de la séance n° 224, notification de prorogation, document G/SG/N/14/CHL/1, page 16, tableau 10.

conséquence, l'Argentine estime qu'en ce qui concerne la farine de blé aucun facteur n'a été évalué dans la détermination finale, et que cela ne peut pas être compensé par une vague référence à la situation dans la branche de production du blé.⁴⁷⁶

Blé

4.219 L'**Argentine** soutient que, dans sa détermination finale, la Commission se réfère à certains indicateurs, mais qu'elle ne procède à aucune analyse des chiffres ni de leur caractère pertinent. Il est donc impossible de voir, selon l'Argentine, si les facteurs relatifs au dommage ont été examinés sur la base de la même période faute de quelconque indication à ce propos. En ce qui concerne les chiffres fournis, l'Argentine est frappée par le très large éventail de certains chiffres, par exemple la réduction de 20 à 90 pour cent de la marge bénéficiaire nette, aspect que les autorités chiliennes n'explicitent pas. Même si l'Argentine pouvait penser que l'une des raisons pouvait en être le regroupement de différents produits dans la même section, ou bien l'échelle de la production ou tout autre facteur, cela n'est pas expliqué. L'Argentine déclare encore que dans la détermination finale les facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes concernant la part du marché, les variations du niveau des ventes ou la productivité ne sont pas analysés. À ce sujet, l'Argentine allègue que le document déterminant la prorogation et notifiant celle-ci pour la première fois contient certaines données sur la branche de production, mais que les périodes mentionnées ne sont pas évaluées par la Commission dans la détermination elle-même. L'Argentine conclut qu'il n'y a pas de conclusions étayées par rapport aux rares données fournies et que, de plus, les renseignements eux-mêmes ne démontrent pas l'existence d'une menace de dommage grave.⁴⁷⁷

4.220 L'**Argentine** explique que selon le tableau 9 indiquant les prix intérieurs exprimés en pesos ("Prix intérieurs – blé") c'est de 1996 à 1997 que la baisse a été la plus forte. Les prix ont ensuite remonté en 1997/1998 et en 1998/1999, et en 1999/2000 ils n'ont reculé que de 1,5 pour cent. En ce qui concerne les surfaces cultivées, 1998 a été à peu près équivalente à 1997, mais la récolte a progressé de 14 pour cent et le rendement de 16 pour cent. L'Argentine en déduit que, contrairement à ce qui est allégué par le Chili, le secteur a accru non seulement sa production mais aussi sa productivité. L'Argentine fait encore observer que malgré le recul précité intervenu en 1999, en 2000 les surfaces cultivées, la récolte et le rendement ont tous progressé. Bien qu'historiquement des variations annuelles soient tout à fait normales et que des diminutions durant une année soient suivies d'augmentations, l'Argentine estime que 1997 et 1998 semblent avoir été des années de forte croissance du point de vue tant des surfaces cultivées que de la récolte. L'Argentine conclut donc qu'il n'y a pas d'évaluation de tous les facteurs, comme l'exige l'Accord sur les sauvegardes, parce qu'il n'est pas fait référence à la part du marché intérieur absorbée par les importations, aux variations du niveau des ventes, à la productivité, à l'utilisation de la capacité, aux profits et pertes, etc.⁴⁷⁸

4.221 En réponse à une question du Groupe spécial, le **Chili** explique que dans le cas du blé, les facteurs pertinents analysés par la Commission étaient le rythme d'accroissement et l'accroissement en volume des importations (en termes absolus et relatifs), la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, la production (pas de renseignements disponibles sur les ventes), la productivité, les profits et pertes et l'emploi. La surface cultivée et les prix intérieurs ont été également considérés. Le Chili indique que l'utilisation de la capacité n'a pas été évaluée parce que pour ce produit agricole cela n'était pas pertinent, comme indiqué dans le procès-verbal de la séance n° 193.⁴⁷⁹

4.222 En ce qui concerne le caractère non pertinent de l'utilisation de la capacité, qui vient d'être mentionné, l'**Argentine** rappelle que selon les précédents des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel,

⁴⁷⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 191 à 193.

⁴⁷⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 194 à 197.

⁴⁷⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 198 à 200.

⁴⁷⁹ Voir la réponse du Chili à la question n° 21 a) (CHL) du Groupe spécial.

l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas s'abstenir d'analyser les facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, et encore moins justifier *a posteriori* durant la procédure de règlement des différends pourquoi elle n'a pas analysé un facteur. L'Argentine se demande comment la Commission est parvenue à déterminer, dans le procès-verbal de la séance n° 185, que "[l]e nombre des exploitations agricoles recensées diminuerait de 25 000 par rapport à leur nombre total de 89 700. La surface cultivée passerait des 370 000 hectares actuels à 243 000. La production diminuerait de 390 000 tonnes, soit dans une proportion de 28 pour cent du total actuel", sans analyser l'utilisation de la capacité, ce qui est absolument indispensable pour déterminer l'existence d'une menace de dommage. En conséquence, contrairement aux prescriptions de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, cette conclusion reposait sur des conjectures et de lointaines possibilités.⁴⁸⁰ En ce qui concerne la réponse identique du Chili à la question n° 21, l'Argentine fait valoir qu'elle est incompatible avec la réponse du Chili à la question n° 35 puisque, selon l'Argentine, dans la première le Chili déclare que la Commission a analysé le rythme d'accroissement et l'accroissement en volume des importations, en termes absolus et relatifs, alors que dans la seconde le Chili note que la Commission a axé son analyse des importations sur leur évolution dans l'absolu, sans mentionner où cette analyse figure dans le procès-verbal de la Commission.⁴⁸¹

h) Menace de dommage

4.223 L'**Argentine** allègue que les autorités chiliennes n'ont pas prouvé l'existence d'une menace de dommage grave au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ni de l'article 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

4.224 L'**Argentine** se fonde sur la jurisprudence existante de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a estimé à cet égard que pour déterminer l'existence d'une menace de dommage, la notion de "dommage grave" était essentielle et que les groupes spéciaux devaient toujours avoir présent à l'esprit le critère du dommage très strict inhérent à ces termes⁴⁸², ajoutant que "... il doit y avoir un degré élevé de probabilité que le dommage grave escompté se concrétisera dans un avenir très proche".⁴⁸³ Or, selon l'Argentine, les renseignements présentés par la Commission ne définissent pas les circonstances extraordinaires qui justifieraient l'application d'une mesure de sauvegarde. L'Argentine indique que, en ce qui concerne la période visée par l'enquête pour évaluer les facteurs pertinents en vue de déterminer l'existence d'une menace de dommage grave, l'Organe d'appel a considéré qu'il faut déterminer "... s'il y a un élément temporel approprié pour l'"évaluation" par les autorités compétentes des données en vue de déterminer s'il y a une "menace" de dommage grave dans un futur imminent".⁴⁸⁴ L'Argentine ajoute que l'Organe d'appel a encore déclaré que "... les données relatives au passé le plus récent constitueront pour les autorités compétentes une base essentielle et, généralement, la base la plus fiable, pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave".^{485,486}

4.225 L'**Argentine** fait observer que dans ses déterminations, la Commission s'en remet de façon répétée à des prévisions, des hypothèses et des conjectures pour établir l'existence d'une menace de dommage grave qui, selon ce qu'elle allègue, serait causé à ses branches de production nationales, en violation de l'article 4:1 b) et des principes énoncés par l'Organe d'appel. Elle fait observer que les déterminations de la Commission sont formulées au conditionnel et sont dénuées de quelque

⁴⁸⁰ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 131 et 132.

⁴⁸¹ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 134.

⁴⁸² L'Argentine se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau* (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R), adopté le 16 mai 2001, paragraphe 126.

⁴⁸³ *Ibid.*, paragraphe 125.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 127.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 137.

⁴⁸⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 202 à 207.

fondement ou justification. L'Argentine donne les exemples précis suivants: i) dans le procès-verbal de la séance n° 181 de la Commission contenant la décision d'ouvrir l'enquête, il est déclaré ceci à propos des trois produits: "La quantification du dommage était fondée sur des prévisions reposant sur l'hypothèse de l'application du tarif consolidé de 31,5 pour cent et de l'effet qui en résulterait sur une série de variables pour chacun des produits en question". ii) Dans le cas du blé, la Commission déclare: "l'application du système de fourchettes de prix fait en sorte que le dommage ne soit pas important. Si l'application du système de fourchettes de prix était limitée à un droit total de 31,5 pour cent, les prix intérieurs chuteraient et affecteraient le niveau de revenu des producteurs." iii) Le procès-verbal de la séance n° 185 recommandant l'application de la mesure de sauvegarde provisoire déclare ceci: "En ce qui concerne le dommage, la Commission était saisie des renseignements contenus dans la demande, avec une quantification du dommage fondée sur des prévisions reposant sur l'hypothèse de l'application du tarif consolidé de 31,5 pour cent et de l'effet que cela aurait sur une série de variables pour chacun des produits en question." iv) Dans le cas des huiles végétales, le même procès-verbal conclut simplement que "... le plafond de 31,5 pour cent abaisserait le prix et la valeur de la production ...".⁴⁸⁷

4.226 Le **Chili** soutient qu'une "menace de dommage grave" signifie une menace grave qui présente une "imminence évidente" conformément à l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il estime en outre que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, lorsqu'il fait référence à un accroissement des importations (en termes absolus ou relatifs), indique aussi que cet accroissement doit avoir lieu "à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale ...". Le Chili fait valoir que les autorités chiliennes ont suivi une approche analytique axée sur l'avenir et fondée sur les faits pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave. À ce propos, le Chili se réfère à l'analyse de la "menace de dommage" faite par l'Organe d'appel dans *États-Unis – Viande d'agneau* où il a dit que "cette expression concerne un "dommage grave" qui ne s'est pas encore produit, mais demeure un phénomène futur dont la concrétisation effective ne peut pas, en fait, être assurée avec certitude"⁴⁸⁸ et où il a souligné que "pour constituer une "menace", le dommage grave doit présenter une "imminence évidente". Le terme "imminence" a trait au moment où la "menace" est susceptible de se concrétiser."⁴⁸⁹ L'Organe d'appel ajoute ensuite que "étant donné que les faits, de par leur nature même, concernent le présent et le passé, la survenance d'événements futurs ne peut jamais être définitivement établie par des faits. Il y a donc une opposition latente entre l'analyse de l'existence d'une "menace" axée sur l'avenir, qui, au bout du compte, implique certaines "conjectures" au sujet de la probabilité d'un événement futur, et la nécessité d'avoir une détermination fondée sur des faits ... Ainsi, une évaluation fondée sur des faits, au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, doit constituer la base d'une projection établissant qu'il y a un degré élevé de probabilité de dommage grave pour la branche de production nationale dans un avenir très proche."⁴⁹⁰ Le Chili considère que, conformément à cette déclaration, la détermination d'une menace de dommage grave doit toujours être fondée sur une projection, qui doit être compatible avec les données sur lesquelles elle repose.⁴⁹¹

4.227 Le **Chili** fait observer que dans le cas des produits visés par l'enquête, selon la Commission il est irréfutable que le produit d'origine locale et le produit importé sont facilement interchangeables. Il est clair que cela a aussi été pris en considération lors de l'analyse de la menace de dommage. Le Chili dit que la relation étroite existant entre les produits agricoles de base et les produits exigeant une certaine transformation qui permet de les considérer comme directement concurrents a été décrite plus haut. Il explique que la Commission a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de

⁴⁸⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 208 à 213.

⁴⁸⁸ Le Chili cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau* (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R), adopté le 16 mai 2001, paragraphe 125.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 136.

⁴⁹¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 190 à 195.

dommage sur le prix des produits relevant de chaque secteur de la branche de production concernée, ce qui est un élément clé pour déterminer l'existence d'un dommage causé auxdits produits.⁴⁹² Le Chili considère que cette manière d'évaluer la menace de dommage satisfait aux prescriptions de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Il fait encore observer que quand il a été noté que le système de fourchettes de prix pour les huiles végétales ne pouvait pas fonctionner pleinement, il a été vérifié que, en l'absence d'une mesure de sauvegarde, son fonctionnement incomplet entraînerait à court terme une dégradation grave pour les producteurs agricoles, compte tenu des conditions convenues auxquelles le produit était commercialisé. Le Chili explique que la concurrence des huiles végétales importées à très bas prix se traduirait pour le producteur agricole par une forte baisse du prix intérieur qui absorberait l'ensemble de la réduction, avec les pertes importantes évaluées dans la communication. À moyen terme, il se pourrait que les producteurs cessent d'ensemencer et que les entreprises industrielles subissent un manque à gagner faute de produits à transformer. Le Chili soutient, encore une fois que avec un système de fourchettes de prix qui ne fonctionne que partiellement et en l'absence de toute mesure de sauvegarde, le prix que la branche de production devrait payer tomberait à un niveau tel que les producteurs agricoles perdraient le volume estimatif correspondant à la menace de dommage, non pas en raison d'une gestion inefficace, mais à cause d'une modification des règles du jeu fixées avant les semailles. Le Chili ajoute que si la branche de production respectait son engagement de payer un prix déterminé à l'avance, elle subirait des pertes. Il fait valoir que dans l'un et l'autre cas, à la saison suivante il y aurait une contraction brutale des prix et, par conséquent, des surfaces cultivées, avec pour conséquences un déficit intérieur, un accroissement des importations et un dommage plus important.⁴⁹³ Le Chili ajoute que la Commission a pris note du fait que si le système de fourchettes de prix était limité à un plafond *ad valorem* de 31,5 pour cent, les prix baisseraient encore davantage, ce qui accroîtrait la probabilité d'un dommage grave. Le Chili estime donc que la Commission a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur une base cohérente d'après le dossier⁴⁹⁴ et qu'elle a tenu compte du fait que le fonctionnement normal du système de fourchettes de prix avait été un facteur décisif pour freiner l'accroissement des importations et contenir le dommage en résultant.⁴⁹⁵

4.228 L'**Argentine**, se référant à l'argumentation ci-dessus du Chili⁴⁹⁶, fait observer que dans aucun des procès-verbaux la Commission n'a analysé ni même défini la branche de production touchée et que la corrélation des prix n'est pas, en elle-même, suffisante pour déterminer l'existence d'une menace de dommage. L'Argentine répète que le Chili n'a pas démontré que des importations en quantités accrues menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production nationale, mais plutôt qu'il a invoqué des circonstances hypothétiques et non étayées dans le seul but de se dérober à son obligation d'appliquer sa consolidation tarifaire dans le cadre de l'OMC de 31,5 pour cent et appliqué des mesures de sauvegarde pour justifier l'incompatibilité de son système de fourchettes de prix. L'Argentine ajoute qu'en ce qui concerne la déclaration du Chili⁴⁹⁷ suivant laquelle la Commission a tenu compte du fait que le fonctionnement normal du système de fourchettes de prix avait été un facteur décisif pour freiner l'accroissement des importations et contenir le dommage en résultant, elle se demande comment, sans un accroissement des importations - puisque le système de fourchettes de prix fonctionnait à plein régime - et sans menace de dommage, compte tenu de l'existence du système de fourchettes de prix, la Commission a pu déterminer qu'il existait une menace de dommage. L'Argentine conclut que le Chili tente d'argumenter devant le Groupe spécial, pour justifier son manquement à l'article II:1 b) du GATT de 1994, de l'application de mesures de sauvegarde, alors que par ailleurs il tente de justifier l'absence d'importations en quantités tellement accrues et l'absence d'éléments de preuve de l'existence d'une menace de dommage en argumentant de

⁴⁹² Voir aussi la première déclaration orale du Chili, paragraphe 79.

⁴⁹³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 196 à 199.

⁴⁹⁴ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 79.

⁴⁹⁵ Voir la réponse du Chili à la question n° 22 a) (CHL) du Groupe spécial.

⁴⁹⁶ L'Argentine se réfère au paragraphe 79 de la première déclaration orale du Chili.

⁴⁹⁷ L'Argentine se réfère à la réponse du Chili à la question n° 22 a) (CHL) du Groupe spécial.

l'existence du système de fourchettes de prix qu'il maintenait en violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁹⁸

i) Lien de causalité

4.229 L'**Argentine** soutient que le Chili ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu des articles 4:2 b) et 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où il n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et la menace alléguée de dommage pour la branche de production nationale. L'Argentine considère également que le Chili ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où il n'a pas établi de lien de causalité par rapport à l'existence de facteurs autres qu'un accroissement des importations qui en même temps causaient un dommage à la branche de production nationale.⁴⁹⁹

4.230 L'**Argentine** soutient qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'exigeaient les articles précités, il n'y avait pas d'éléments de preuve de l'existence d'un accroissement des importations ou d'une menace de dommage grave. L'Argentine fait valoir que dans le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, il est dit qu'il ne peut pas exister de lien de causalité s'il n'y a pas eu d'accroissement des importations ni de dommage grave.⁵⁰⁰ Toutefois, pour conclure ses observations sur les incohérences dans les constatations de la Commission, l'Argentine considère encore qu'il n'y a pas d'éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité.⁵⁰¹

4.231 En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité, l'**Argentine** note d'abord que la menace alléguée de dommage grave pour la branche de production nationale évaluée par le Chili n'est pas fondée sur une menace due à des importations en quantités accrues, mais est liée à l'obligation qui incombe au Chili dans le cadre de l'OMC d'appliquer le tarif consolidé de 31,5 pour cent. Selon l'Argentine, cela est dit spécifiquement dans le procès-verbal de la séance n° 181 de la Commission, qui est ainsi formulé: "[I]a quantification du dommage était fondée sur des prévisions reposant sur l'hypothèse de l'application du tarif consolidé de 31,5 pour cent et de l'effet qui en résulterait sur une série de variables pour chacun des produits en question". Selon l'Argentine, il est dit de même dans le procès-verbal de la séance n° 185 que: "[e]n ce qui concerne les importations, la Commission a pris en compte l'accroissement qui serait survenu durant la campagne agricole 1999/2000 dans l'hypothèse de l'application du droit d'importation consolidé de 31,5 pour cent à la place des droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix". L'Argentine allègue encore, se référant au procès-verbal de la séance n° 224, que cela reconferme que "[I]ors de l'analyse des importations, la Commission a tenu compte du fait que, pour chacun des produits visés par l'enquête, le fonctionnement normal du système de fourchettes de prix avait été décisif pour freiner l'accroissement des importations et que, en conséquence, la tendance des importations ne peut pas être analysée sans prendre ce facteur en compte ...". Selon l'Argentine, cela montre clairement que c'était non pas l'accroissement des importations qui a conduit à l'application et à la prorogation des mesures de sauvegarde, mais l'hypothèse de l'application du tarif consolidé.⁵⁰²

4.232 L'**Argentine** ne comprend pas comment une simple déclaration comme "compte tenu de la situation récente et future des prix internationaux ..." ⁵⁰³, sans aucune justification analytique, peut constituer la base d'une détermination de l'existence d'un lien de causalité. L'Argentine affirme que le

⁴⁹⁸ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 137 à 142.

⁴⁹⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 238 et 239.

⁵⁰⁰ L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)* (WT/DS121/AB/R), adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 145.

⁵⁰¹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 217.

⁵⁰² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 218 à 222.

⁵⁰³ L'Argentine se réfère au procès-verbal de la séance n° 224, page 5, paragraphe 3.

Chili ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu des articles 4:2 b) et 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où il n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et le dommage allégué pour la branche de production nationale. Suivant l'Argentine, l'Organe d'appel a dit ceci dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment*: "Nous commençons notre raisonnement en examinant la première phrase de l'article 4:2 b). Cette phrase prévoit qu'une détermination "n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre ... l'existence du *lien de causalité* entre l'accroissement des importations ... et le dommage grave ou la menace de dommage grave". (pas d'italique dans l'original) En conséquence, la prescription concernant une détermination, énoncée à l'article 4:2 a), est que le "lien de causalité" existe. Le terme "causalité" signifie "rapport de cause à effet", alors que le verbe "causer" dénote, quant à lui, un rapport entre, au moins, deux éléments, selon lequel le premier élément a, d'une certaine manière, "entraîné", "produit" ou "induit" l'existence du second élément. Le terme "lien" indique simplement que l'accroissement des importations a concouru, ou contribué, à entraîner un dommage grave, de sorte qu'il y a une "connexion" ou "liaison causale" entre ces deux éléments. Si l'on prend ces termes conjointement, l'expression "lien de causalité" dénote, à notre avis, un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations contribue à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave."⁵⁰⁴ L'Argentine se réfère ensuite à *Argentine - Chaussures (CE)*, où le Groupe spécial a préconisé une procédure en trois étapes pour justifier le lien de causalité (l'Organe d'appel a souscrit à cette méthode et approche).⁵⁰⁵ L'Argentine ajoute qu'en ce qui concerne la dernière étape du lien de causalité, dans *États-Unis - Gluten de froment* et *États-Unis - Viande d'agneau*, l'Organe d'appel s'est dit favorable à un "processus logique" permettant aux autorités compétentes de déterminer "si le "lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave, et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments", conformément aux obligations découlant de l'article 4:2 b).⁵⁰⁶ Ce processus suppose que l'on distingue l'effet dommageable dû à l'accroissement des importations du dommage dû à d'autres facteurs. Suivant l'Argentine, l'Organe d'appel considère que l'article 4:2 b) présuppose que les effets dommageables pour la branche de production nationale dus à l'accroissement des importations soient distingués des effets dommageables dus à d'autres facteurs.⁵⁰⁷ À ce propos, l'Argentine fait observer que selon l'Organe d'appel, "[c]e qui importe dans ce processus c'est de dissocier ou de distinguer les *effets* dus aux différents facteurs qui ont entraîné le "dommage"^{508,509}.

4.233 L'Argentine examine l'application au cas d'espèce de la méthode en trois étapes définie par l'Organe d'appel: i) Simultanéité des tendances: L'Argentine indique que les déterminations ne reposent pas sur des bases suffisantes pour conclure que les tendances sont simultanées. L'Argentine dit qu'en fait, les tendances des importations n'ont pas été analysées par rapport à l'évolution des indicateurs économiques et financiers de la branche de production. Cela ne pouvait d'ailleurs pas avoir été fait puisque les procès-verbaux ne contiennent pas d'analyse ni de données suffisantes à cet effet. Plus grave encore, la période examinée s'agissant des indicateurs de l'existence d'une menace de dommage n'est même pas connue, de sorte que les autorités ne pouvaient pas avoir analysé les fluctuations relatives des tendances. ii) Conditions de concurrence (à des conditions telles): l'Argentine explique que les rares références aux prix dans les procès-verbaux de toute évidence ne

⁵⁰⁴ L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Gluten de froment* (WT/DS166/AB/R), adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 67.

⁵⁰⁵ L'Argentine cite le rapport du Groupe spécial *Argentine - Chaussures (CE)* (WT/DS121/R), adopté le 12 janvier 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 8.229, et le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)* (WT/DS121/AB/R), adopté le 12 janvier 2000, paragraphes 144 et 145. Voir la première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 117.

⁵⁰⁶ L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau* (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R), adopté le 16 mai 2001, paragraphe 177.

⁵⁰⁷ L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Gluten de froment* (WT/DS166/AB/R), adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 69.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 68.

⁵⁰⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 223 à 226.

permettent pas d'analyser les conditions de concurrence entre le produit importé et le produit similaire. En conséquence, le Chili pouvait difficilement tenter d'établir l'existence d'un lien de causalité dans des conditions de concurrence spécifiées. iii) D'autres facteurs ont causé un dommage à la branche de production nationale chilienne de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires, mais non des importations en quantités accrues: l'Argentine indique que le troisième élément d'une analyse de causalité consiste à examiner si des facteurs autres que l'accroissement des importations causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Si tel est le cas, aux termes de l'article 4:2 b), ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.⁵¹⁰

4.234 L'**Argentine** allègue que la Commission n'a pas entrepris d'analyse pour évaluer le dommage ou la menace de dommage causé à la branche de production nationale de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires par d'"autres facteurs". À titre d'exemple, l'Argentine dit que même si la Commission a montré que les prix internationaux ont chuté, cela n'a pas été correctement évalué et, compte tenu du fait qu'il s'agit de produits agricoles et agro-industriels, les conditions climatiques au Chili – qui sont extrêmement pertinentes par rapport à la situation de l'offre locale – n'ont pas été évaluées.⁵¹¹ L'Argentine affirme que la demande de prorogation de la mesure présentée par le Ministère chilien de l'agriculture⁵¹² montre clairement que le faible niveau des prix internationaux était l'une des principales préoccupations du Ministère chilien de l'agriculture. L'Argentine soutient que la Commission n'a pas évalué ce facteur additionnel – à savoir les prix internationaux – du point de vue de leur effet sur la branche de production nationale, en distinguant cet effet de celui dû aux importations.⁵¹³ L'Argentine déclare encore que la publication de l'ODEPA "*El Pulso de la Agricultura*" de février 1999, n° 27, contient des références spécifiques à la sécheresse grave de 1998/1999. L'Argentine allègue que, selon cette publication, 55 pour cent des communautés agricoles étaient en état d'alerte. Dans son rapport sur le premier semestre de 1999, le Ministère chilien de l'agriculture a dit que la sécheresse durant la saison 1998/1999 avait entraîné une diminution des surfaces cultivées et une baisse du rendement et de la production de blé dans l'ensemble du Chili.⁵¹⁴ L'Argentine fait observer que la Commission n'a pas analysé ce facteur, bien qu'il ait eu un effet décisif sur la production nationale de blé et éventuellement d'autres produits visés par la mesure de sauvegarde.⁵¹⁵

4.235 En ce qui concerne la déclaration de l'Argentine suivant laquelle les autorités chiliennes n'ont établi aucune détermination de l'existence d'un lien de causalité dans quelconque procès-verbal ou notification⁵¹⁶, le **Chili** fait observer que, comme il ressort du procès-verbal de la séance n° 193, la Commission a pris en compte le fait que les prix c.a.f. des importations chiliennes étaient étroitement liés aux prix mondiaux (tendance des produits de base). Le Chili dit qu'en fait, le coefficient de corrélation calculé entre le prix c.a.f. moyen et le prix international sur deux périodes, pour le blé et les huiles végétales, était de 91 pour cent et 92 pour cent, respectivement. Le Chili explique que ces variables sont donc étroitement liées, de sorte qu'il peut être affirmé que la tendance des prix intérieurs est fortement influencée par la tendance des coûts des importations.⁵¹⁷

⁵¹⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 228 à 231.

⁵¹¹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 232 à 234.

⁵¹² L'Argentine se réfère à la demande de prorogation de la mesure de sauvegarde pour les produits visés par le système de fourchettes de prix, Ministère de l'agriculture, Ordonnance n° 792 du 10 octobre 2000 (voir la pièce n° 22 de l'Argentine).

⁵¹³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 235 et 236.

⁵¹⁴ L'Argentine se réfère à *Temporada Agrícola*, n° 13, premier semestre 1999, ISSN 0717-0386, gouvernement du Chili, ODEPA (Ministère de l'agriculture), pages 21 et 22, publication jointe en tant que pièce n° 30 de l'Argentine.

⁵¹⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 237.

⁵¹⁶ Le Chili se réfère au paragraphe 218 de la première communication écrite de l'Argentine.

⁵¹⁷ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 200 à 203.

4.236 En ce qui concerne l'argumentation ci-dessus, l'**Argentine** considère que l'allégation du Chili suivant laquelle la corrélation entre les prix des importations chiliennes et les prix mondiaux prouvait l'existence d'un lien de causalité est dénuée de valeur puisque c'est entre l'accroissement des importations et la menace de dommage que doit se situer le lien de causalité.⁵¹⁸ L'Argentine fait encore valoir que la corrélation des prix n'est pas, en elle-même, suffisante pour déterminer l'existence d'une menace de dommage. Elle ajoute que si l'on approfondit l'analyse du Chili et que l'on recoupe cette déclaration figurant dans le procès-verbal de la séance n° 193 avec le graphique montrant l'évolution du prix international de l'huile de soja (en dollars EU/tonne)⁵¹⁹, les incohérences du raisonnement apparaîtraient. Selon l'Argentine, ce graphique montre une baisse brutale des prix internationaux entre novembre 1998 et septembre 2000, alors que selon le procès-verbal de la séance n° 193, "les importations [d'huiles] ont chuté de 24 pour cent ..." durant les dix premiers mois de 1999. D'après l'Argentine, la corrélation inverse qui est alléguée entre les prix internationaux - leur chute - et l'évolution des importations - leur accroissement - n'est pas valable. À titre d'illustration, l'Argentine a présenté, dans sa pièce n° 35, deux graphiques qui font apparaître une corrélation directe entre la chute des prix internationaux et la diminution des importations, sur la base du graphique que le Chili lui-même a fourni dans sa communication et des données relatives aux importations d'huile de soja figurant dans le tableau 7 du procès-verbal de la séance n° 224. L'Argentine allègue qu'il pouvait difficilement y avoir eu une menace de dommage dès lors que les tendances présentées par le Chili lui-même indiquent le contraire.⁵²⁰

4.237 Le **Chili** souligne qu'il avait déjà fait valoir que la Commission, lorsqu'elle a expliqué la situation en ce qui concerne la menace de dommage, a tenu compte des renseignements suivants: l'évolution des importations - compte tenu du fait que le fonctionnement du système de fourchettes de prix a été un facteur décisif pour freiner leur accroissement; la corrélation entre les prix internationaux, les prix des importations et les prix intérieurs; et le faible niveau des prix internationaux. C'était sur cette base qu'il a été prévu un accroissement rapide des importations si la totalité des droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix n'était pas appliquée, et c'était ce qui a convaincu la Commission qu'il y avait une menace imminente de dommage. Selon le Chili, cela est d'autant plus valable pour des produits de base comme ceux en cause. Quant à l'allégation de l'Argentine suivant laquelle la corrélation inverse entre la chute des prix internationaux et l'accroissement des importations n'était pas valable dans le cas des huiles végétales, le Chili considère qu'il convient d'avoir à l'esprit deux facteurs, à savoir: i) que le fonctionnement du système de fourchettes de prix a été un facteur décisif pour freiner les importations; et ii) que depuis 1999 il y a eu une situation anormale en ce qui concerne la structure des importations - ce qui explique leur diminution - en raison des différends concernant les positions tarifaires sous lesquelles ces huiles devaient être importées. Le Chili considère encore qu'en ce qui concerne l'effet de ces différends, il ressort du procès-verbal de la séance n° 224 qu'un examen attentif des positions en question révèle un accroissement des importations d'huiles végétales, et non une diminution.⁵²¹

4.238 En ce qui concerne spécifiquement les huiles végétales, l'**Argentine** fait observer que la Commission n'a pas pris en compte dans son analyse du lien de causalité un certain nombre d'autres facteurs qui avaient été soulevés par l'Association argentine des producteurs d'huiles végétales (CIARA) durant la procédure. L'Argentine fait observer, en particulier, que la Commission n'a pas examiné le passage de la branche de production à des secteurs d'activité plus rentables; l'accroissement de la demande locale de graines oléagineuses; l'élasticité de l'offre de graines oléagineuses par rapport aux droits réels applicables aux huiles végétales; le point de savoir si la menace de dommage pour la branche de production serait éliminée par la répercussion sur les consommateurs de la hausse du prix des intrants résultant de l'augmentation des droits, ou si au

⁵¹⁸ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 105.

⁵¹⁹ L'Argentine se réfère au paragraphe 201 de la première communication écrite du Chili.

⁵²⁰ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 101 à 103.

⁵²¹ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 68 et 69.

contraire la menace de dommage pour la branche de production était imputable à l'augmentation des droits à l'origine d'une hausse du prix de vente des huiles végétales induisant une baisse de la demande; les importations en tant que stratégie commerciale de la branche de production chilienne d'huiles végétales vu la pénurie de sources d'approvisionnement locales; la croissance soutenue de l'économie, l'accroissement de la demande intérieure, l'augmentation ou les variations de la consommation privée et l'accroissement du PIB par rapport aux importations d'huiles végétales au cours de la décennie précédente; la croissance démographique et l'accroissement de la consommation par habitant; le fait que les prix internationaux à l'origine de la variation des droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix n'affectaient pas la production de graines oléagineuses; les problèmes structurels de la production de graines oléagineuses; le passage de la branche de production à des secteurs d'activité plus rentables; l'analyse des autres facteurs affectant la production agricole devait tenir compte de circonstances météorologiques qui pouvaient avoir influé sur la productivité et la rentabilité de la récolte.⁵²²

- j) La mesure de sauvegarde chilienne n'était pas appliquée que dans la mesure nécessaire pour réparer un dommage et faciliter l'ajustement

4.239 L'**Argentine** considère que la mesure de sauvegarde chilienne viole les articles XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 3:1 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'était pas appliquée que dans la mesure nécessaire pour réparer un dommage et faciliter l'ajustement.

4.240 L'**Argentine** soutient que la Commission n'a pas examiné si la mesure était "nécessaire" ou non pour prévenir un dommage et faciliter l'ajustement et qu'aucune analyse de fond n'a été effectuée (par exemple, des "conclusions motivées"). L'Argentine fait valoir que le Chili a fondé sa mesure de sauvegarde sur la différence entre le tarif consolidé et la combinaison du droit applicable dans le cadre du système de fourchettes de prix et du taux appliqué, et que cela n'a rien à voir avec une menace de dommage dû aux importations.⁵²³

4.241 L'**Argentine** notait que selon le Ministère chilien de l'agriculture: "La surtaxe permettra de maintenir le niveau actuel des droits visant les produits assujettis au système de fourchettes de prix en conformité avec les obligations souscrites par le Chili vis-à-vis de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994."⁵²⁴ L'Argentine allègue qu'en violation des articles XIX:1 a) du GATT de 1994 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, la Commission n'a pas prouvé que sa mesure de sauvegarde était nécessaire pour réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production. L'Argentine fait valoir que dans *Corée - Produits laitiers*, l'Organe d'appel a considéré que l'article 5:1 imposait l'"obligation" de faire en sorte que la mesure de sauvegarde ne soit appliquée que dans la mesure "nécessaire".^{525,526}

4.242 Le **Chili** estime que, conformément à ses obligations en vertu de l'Accord sur les sauvegardes, il a institué une mesure qui protégeait ses producteurs nationaux d'un dommage grave, mais qui ne conférait pas d'autre protection. Le Chili explique que, ayant établi les conditions requises justifiant une mesure de sauvegarde, la mesure recommandée par la Commission et adoptée par le gouvernement était celle qui désorganisait le moins les échanges commerciaux tout en prévenant un dommage grave: un accroissement des droits permettant au système de fourchettes de prix de s'appliquer indépendamment du niveau consolidé des droits. Le Chili explique encore que la Loi

⁵²² Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 24 (ARG) du Groupe spécial.

⁵²³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 240 à 242.

⁵²⁴ L'Argentine cite *"El Pulso de la Agricultura"*, n° 32, publication de l'ODEPA, Ministère de l'agriculture (décembre 1999), jointe en tant que pièce n° 31 de l'Argentine.

⁵²⁵ L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel *Corée - Produits laitiers* (WT/DS98/AB/R), adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 96.

⁵²⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 243 à 245.

chilienne relative aux mesures de sauvegarde autorise seulement l'imposition de droits; elle n'autorise pas un contingent. Elle limite la durée d'application des mesures de sauvegarde à une année, avec prorogation possible d'un an. Le Chili estime qu'en l'espèce la Commission a recommandé que la surtaxe prenne la forme d'un droit excédant le taux consolidé applicable dans le cadre du système de fourchettes de prix, plutôt que d'une surtaxe forfaitaire. Le Chili fait valoir que la surtaxe forfaitaire aurait dû être très élevée alors que le système de fourchettes de prix pouvait aboutir à des taux inférieurs, comme cela a d'ailleurs été le cas.⁵²⁷

4.243 Le **Chili** explique que ses mesures de sauvegarde incluent un mécanisme d'application spécial, qui est fondé sur les mêmes considérations relatives aux prix mondiaux que le système de fourchettes de prix. Selon le Chili, cela signifie en pratique que la mesure est d'application variable afin d'être la mieux proportionnée à l'effet des importations par rapport au dommage causé à la branche de production nationale. Le Chili fait valoir que la nature variable de la mesure permet de réagir immédiatement aux tendances en matière de dommage, de sorte que la mesure peut être automatiquement ajustée au niveau nécessaire pour réparer le dommage. Selon le Chili, cette flexibilité est reflétée dans le fait qu'il y avait des moments où, quand bien même la mesure avait été décrétée, il n'était pas appliqué de surtaxes tarifaires. Le Chili estime que l'autorité a montré son intention de n'appliquer la mesure de sauvegarde que dans la mesure strictement nécessaire en la calculant sur une base hebdomadaire, afin de ne pas conférer à la branche de production du produit assujetti à la mesure de sauvegarde une protection allant au-delà du minimum requis.⁵²⁸

4.244 L'**Argentine**, se référant à la déclaration du Chili suivant laquelle les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci incluent un mécanisme d'application spécial, qui est fondé sur les mêmes considérations relatives aux prix mondiaux que le système de fourchettes de prix⁵²⁹, fait observer que si tel est le cas, le mécanisme d'application effectif des mesures de sauvegarde du Chili viole l'Accord sur les sauvegardes, qui est fondé non pas sur les prix mondiaux, mais sur les importations en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.⁵³⁰

4.245 Le **Chili** fait observer que sa déclaration ne faisait pas référence à l'accroissement des importations en tant que condition requise pour l'application d'une mesure de sauvegarde, mais plutôt, comme l'Argentine elle-même le mentionne, au mode de fonctionnement de la mesure adoptée, fixé conformément au critère de proportionnalité prévu à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes dans le but de prévenir le dommage imminent dont était menacée la branche de production nationale concernée et de permettre son ajustement.⁵³¹

4.246 L'**Argentine** fait valoir qu'il n'est pas possible de réparer le dommage grave et de procéder à l'ajustement à travers des mesures identiques, s'agissant tant des mesures de sauvegarde définitives que de leurs prorogations. Elle fait encore observer qu'il est difficile aussi de comprendre comment ces mesures - qui, selon le Chili lui-même, étaient justifiées par l'existence d'une menace de dommage due à la chute des prix internationaux - pouvaient être maintenues dans le temps sur un marché qui pouvait nécessairement toujours connaître des fluctuations de prix. Selon l'Argentine, l'ajustement ne dépend pas de la branche de production chilienne, mais de l'évolution de la situation du marché international. L'Argentine soutient que, selon le raisonnement du Chili, si la chute des prix devait persister, les mesures de sauvegarde devraient être permanentes. Elle ajoute qu'inversement, la mesure corrective proposée est si loin de satisfaire aux prescriptions de l'article 5:1 de l'Accord sur les

⁵²⁷ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 81 et 82.

⁵²⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 207 à 209.

⁵²⁹ L'Argentine se réfère au paragraphe 207 de la première communication écrite du Chili.

⁵³⁰ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 99.

⁵³¹ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphes 46 et 47.

sauvegardes qu'une hausse des prix internationaux conduirait à la suppression des mesures indépendamment de la situation de la branche de production ou de tout autre facteur économique susceptible d'avoir une incidence sur la branche de production.⁵³²

4.247 Se référant à l'argumentation précitée de l'Argentine, le **Chili** souligne que le problème ne tenait pas aux fluctuations des prix à court terme, mais à la chute brutale et soutenue de ces prix sur une longue période. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, si la chute des prix devait persister, les mesures ne seraient pas permanentes, mais elles seraient appliquées aussi longtemps que nécessaire pour faciliter l'ajustement et l'adaptation à de nouvelles conditions de prix et, en tout cas, pas plus de deux ans. Le Chili considère que, dans ce scénario, comme dans le cas d'une hausse des prix, les mesures continueraient d'être appliquées en toute conformité avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque l'objet de leur adoption et leur montant étaient limités à ce qui était nécessaire pour prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement.⁵³³

4.248 Le **Chili** fait observer que la brève durée d'application des mesures ainsi que la formule de sauvegarde adoptée étaient fondées sur des considérations de proportionnalité qui préservaient la concurrence intérieure sans neutraliser ni égaliser les prix intérieurs et les prix internationaux. Le Chili note aussi que, compte tenu des faits de la cause, l'objet des mesures de sauvegarde doit être d'empêcher une menace de dommage grave de se concrétiser, et non de réparer un dommage grave qui a déjà été causé. Selon le Chili, il est parfaitement logique que les mesures prorogées reposent sur la même formule que les mesures définitives, puisqu'en dépit du redressement apparent de la branche de production nationale, les mesures, telles qu'établies, continuaient d'être nécessaires pour prévenir un dommage grave.⁵³⁴

k) Mesures provisoires

4.249 L'**Argentine** allègue que les autorités chiliennes compétentes ne se sont conformées ni à l'article XIX:2 du GATT de 1994 ni à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, qui énoncent les prescriptions requises pour l'application des mesures provisoires.

4.250 L'**Argentine** soutient que l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes disposent l'un et l'autre qu'il doit exister des "circonstances critiques" avant que des mesures provisoires puissent être adoptées. En d'autres termes, selon l'Argentine, l'autorité ne peut prendre des mesures provisoires que dans des circonstances "où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer". Il est également dit à l'article 6 que ces mesures doivent être prises "après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave". L'Argentine allègue que la résolution de la Commission recommandant l'adoption de mesures provisoires ("détermination provisoire") n'explique aucunement en quoi un délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer.⁵³⁵ En conséquence, l'Argentine considère, à la lumière du texte lui-même, que la résolution de la Commission ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6. L'Argentine indique que, en outre, la résolution provisoire de la Commission n'est pas conforme aux articles 2:1, 4:1 et 4:2, 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'il n'y a pas d'évaluation du "produit similaire" et que ni un accroissement des importations, ni une menace de dommage ni un lien de causalité ne sont démontrés.⁵³⁶

⁵³² Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 107.

⁵³³ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 72 et 73.

⁵³⁴ Voir la deuxième déclaration orale du Chili, paragraphes 72 et 73.

⁵³⁵ L'Argentine se réfère au procès-verbal de la séance n° 185.

⁵³⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 246 à 248.

4.251 L'**Argentine** explique que l'analyse de la Commission porte sur des produits divisés en trois catégories, mais qu'il n'est pas examiné si cette catégorisation du "produit similaire" et de la "branche de production nationale" est conforme aux articles 2:1 et 4:1 c) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.⁵³⁷ Selon l'Argentine, la Commission ne procède à aucune analyse de l'accroissement des importations, mais conclut simplement que celles-ci augmenteraient si les droits étaient limités au tarif consolidé.⁵³⁸ Il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant, toutefois, que les importations se sont effectivement accrues. L'unique référence à l'accroissement des importations peut être trouvée à la page 2 de la résolution, où les autorités indiquent qu'elles ont fondé leur recommandation sur les "éléments de preuve disponibles", qui montrent la "possibilité" d'un accroissement des importations des produits en question "si le tarif tombe à 31,5 pour cent" - soit, selon l'Argentine, le niveau consolidé par le Chili. Mais même dans ce cas, il n'est pas fourni de renseignements pertinents. L'Argentine ajoute que l'analyse des indicateurs relatifs à la menace de dommage est incomplète puisque tous les facteurs n'ont pas été évalués, comme l'exigeait l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.⁵³⁹ L'Argentine soutient que, même pour les facteurs qui ont été évalués, l'analyse n'a pas de sens puisqu'il n'y a pas de période visée par l'enquête et qu'il n'est fait aucune référence à toute autre période qui pourrait donner une idée générale du caractère pertinent des "diminutions" en question.⁵⁴⁰ Selon l'Argentine, il semble que les chiffres soient de simples prévisions, puisque les constatations sont rédigées au conditionnel. L'Argentine dit que la base sur laquelle reposent ces prévisions et leur source ne sont pas indiquées.⁵⁴¹ Pour les raisons précitées, l'Argentine allègue que la résolution provisoire n'est pas conforme à l'article 4:2 a).⁵⁴²

4.252 L'**Argentine** soutient qu'il n'y a pas d'analyse du lien de causalité.⁵⁴³ Elle explique que, en d'autres termes, il n'est pas fait de tentative pour établir le lien entre les tendances des importations (qui ne sont pas fournies) et les tendances des indicateurs pour la branche de production (dans les rares cas où il y est fait référence, les données ne sont pas spécifiées). L'Argentine allègue, en conséquence, que la résolution n'est pas conforme à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁴⁴

4.253 Le **Chili** fait observer que le procès-verbal de la séance n° 185, du 22 octobre 1999, fait référence aux circonstances critiques et aux évaluations requises pour pouvoir déterminer la nécessité des mesures provisoires recommandées, comme l'exigent l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁴⁵

4.254 Le **Chili** explique que si son taux consolidé de 31,5 pour cent était appliqué dans l'avenir, la Commission estimait qu'il y aurait un accroissement spectaculaire des importations qui causerait un dommage important aux producteurs de blé, de sucre et d'huiles végétales. Étant donné l'élasticité par rapport au prix des produits, il pouvait être calculé qu'il y aurait une poussée importante des importations, une baisse des prix et un dommage grave pour les producteurs chiliens. En conséquence, la Commission a dûment établi que tout délai dans l'adoption d'une mesure de sauvegarde causerait un tort qu'il "serait difficile de réparer".⁵⁴⁶

4.255 L'**Argentine** considère qu'il s'agit là d'une explication *a posteriori*. Elle se demande aussi à quelle "base factuelle" s'en remet le Chili pour considérer que l'élasticité des produits est "donnée",

⁵³⁷ L'Argentine se réfère au procès-verbal de la séance n° 185.

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ *Ibid.*

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ *Ibid.*

⁵⁴² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 249 à 251.

⁵⁴³ L'Argentine se réfère au procès-verbal de la séance n° 185.

⁵⁴⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 252.

⁵⁴⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 210.

⁵⁴⁶ Voir la première communication orale du Chili, paragraphe 83.

sans prendre la peine de procéder à quelconque analyse à cet effet. L'Argentine déclare que le Chili ne peut pas laisser entendre à bon droit que "il pouvait être calculé" qu'il y aurait une poussée importante des importations, une baisse des prix et un dommage grave pour les producteurs chiliens, sans procéder effectivement à aucun calcul. Selon l'Argentine, l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes stipule clairement qu'une telle mesure ne peut être prise que "après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave".⁵⁴⁷

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les principaux arguments des tierces parties à la présente procédure qui ont soumis leurs commentaires au Groupe spécial, à savoir le Brésil, la Colombie, l'Équateur, les Communautés européennes, le Guatemala, le Japon, le Paraguay, les États-Unis et le Venezuela, sont les suivants:

A. BRÉSIL

5.2 Le Brésil estime qu'un examen du système de fourchettes de prix chilien ainsi que de l'explication détaillée de l'Argentine au sujet de la façon dont fonctionne ce système peuvent donner l'impression qu'il s'agit d'un mécanisme très complexe, conçu avec une rigueur presque scientifique. Or, à son avis, il est au fond très simple. Si on écarte la totalité des tableaux, des mesures et des équations, fait-il valoir, il reste un prix hebdomadaire de référence déterminant le droit additionnel qui sera imposé sur les importations de froment, de farine de froment, d'huiles végétales et de sucre. Il explique que ce prix hebdomadaire de référence, qui est fixé par le gouvernement chilien, se substitue à la valeur transactionnelle indiquée sur la facture. Selon lui, il est très clair et n'est pas contesté par le Chili dans sa première communication au Groupe spécial que le système de fourchettes de prix a permis le dépassement des tarifs consolidés du Chili pour les produits examinés, ainsi que pour le sucre.

5.3 Le Brésil fait valoir qu'en théorie, le Chili a raison d'alléguer que l'adoption de mesures de sauvegarde pourrait justifier juridiquement le dépassement des taux consolidés. Mais ces taux ont en l'espèce été dépassés avant que les mesures de sauvegarde aient seulement été envisagées. Reste à voir, en outre, si ces mesures étaient justifiées. Le Brésil soutient que, s'il était constaté qu'elles ne l'étaient pas, le Chili aurait automatiquement agi de façon contraire à l'article II du GATT de 1994. Le Brésil souligne en outre que la conception actuelle du système de fourchettes de prix permet de dépasser les taux consolidés. Il pense comme l'Argentine que le système chilien est étrangement similaire à ce que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture a cherché à éliminer: il fonctionne comme un prélèvement variable qui est modifié chaque semaine; il inclut des prix de référence qui ne sont pas admis au titre de l'article 4:2 s'ils constituent des prix minimaux; il contient aussi des éléments du mode d'application de la clause de sauvegarde spéciale visée à l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture. Selon le Brésil, le problème, comme l'a fait observer à juste titre l'Argentine, tient à ce que le Chili n'est pas fondé en droit à utiliser un tel instrument. On peut faire valoir que tant que le Chili ne dépasse pas son tarif consolidé, le fonctionnement ou les caractéristiques de son système de fourchettes de prix ne sont pas pertinents et que l'allégation au titre de l'article 4:2 n'a pas de raison d'être. Le Brésil relève toutefois que le système chilien vise à créer exactement le type d'obstacle que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture a cherché à éliminer.

5.4 Le Brésil estime que l'argument du Chili selon lequel le système de fourchettes de prix est un droit de douane proprement dit est une affirmation surprenante parce qu'au niveau régional, le Chili fait valoir exactement le contraire: puisque la surtaxe résultant du fonctionnement du système n'est pas un tarif, les préférences tarifaires ne sont pas applicables. Le Brésil fait observer que c'est dans cette différence d'interprétation que réside une des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les

⁵⁴⁷ Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 150 et 151.

négociations tarifaires concernant le sucre. Il ajoute que la mention par le Chili de l'ACE 35, auquel le Brésil est également partie, peut aussi être considérée comme un exemple d'utilisation abusive par le Chili d'un mode de raisonnement qui pourrait être décrit succinctement par les mots "puisque vous ne vous êtes pas plaints auparavant, vous ne pouvez pas vous plaindre maintenant". Le Brésil ne peut trouver dans les Accords de l'OMC aucune disposition qui limiterait dans le temps en imposant un délai ou une date d'expiration le droit de l'Argentine à alléguer dans le présent différend une violation de l'article II:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il relève en outre que les termes qui, dans l'ACE 35, sont employés au sujet du système de fourchettes de prix peuvent se lire de différentes manières et que l'interprétation qu'en donne le Chili ne met pas l'accent sur le fait que le système peut être contesté s'il a des incidences négatives sur le commerce.

5.5 En réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil fait observer qu'un droit ne saurait être considéré en même temps comme un "droit de douane proprement dit" et comme "une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". À son avis, le terme "proprement dit" désigne un droit de douane en tant que tel: ce peut être une taxe *ad valorem*, un droit spécifique ou une combinaison des deux. Il explique également que ce terme est utilisé pour caractériser une taxe générale à l'importation qui ne fait pas partie des "autres droits ou impositions de toute nature". Il relève que, dans le cas des produits agricoles et en particulier de ceux qui sont affectés par le système de fourchettes de prix chilien, l'article II ne peut être lu indépendamment de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il soutient qu'un Membre peut avoir une taxe additionnelle qui s'applique à toutes les importations, comme une "taxe de statistique", ou une taxe administrative qui s'applique à tous les produits importés. Il pourrait même s'agir d'une taxe uniforme, quelle que soit la valeur de l'opération d'importation. À son avis, il convient de faire une distinction entre les "droits de douane proprement dits" et les "autres" droits, qui n'ont pas le caractère de "droits de douane"; le texte de l'article II:1 b) établit un parallèle entre les "droits de douane" et les "droits ou impositions" qui ne peuvent être considérés à juste titre comme des "droits de douane". Ces derniers, explique le Brésil, sont simplement "perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation". Il considère que cette distinction est également manifeste dans la structure de la Liste de concessions, puisque ces "autres" droits doivent être inscrits dans la colonne appropriée de la Liste. Il fait observer, enfin, que le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 crée des obligations juridiques concernant les "autres droits ou impositions" qui sont différentes de celles relatives aux droits de douane "proprement dits".

5.6 Le Brésil estime que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture a pour objet de garantir la tarification ou, pour suivre la même direction que le Groupe spécial dans son examen, de garantir que les Membres simplifieront les choses en ne recourant qu'aux "droits de douane proprement dits" si bien que, pour se conformer à cet article, les "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits" devraient avoir été converties en "droits de douane proprement dits". De l'avis du Brésil, les mesures énumérées dans la note de bas de page se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture sont celles qui "ont dû être converties en droits de douane proprement dits". Les "autres droits ou impositions" n'ont pas dû être convertis en "droits de douane proprement dits" lors du Cycle d'Uruguay puisqu'ils auraient pu être consolidés dans la colonne appropriée de la Liste. Par conséquent, estime le Brésil, "les mesures à la frontière similaires", telles que mentionnées dans la note de bas de page se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, sont distinctes des "autres droits ou impositions de toute nature" visés à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Mais depuis la fin du Cycle d'Uruguay, elles relèvent de la prohibition énoncée à l'article II:1 b), dernière phrase. Le Brésil fait observer qu'il y aurait une violation si ces "autres droits ou impositions de toute nature" n'avaient pas été inscrits sur la Liste de concessions ou avaient été majorés ou modifiés de façon contraire aux engagements figurant dans la colonne réservée aux "Autres droits et impositions".

5.7 Le Brésil explique qu'un prélèvement variable est un droit qui est modifié conformément à des critères relatifs à diverses valeurs "concernant des cas ou des moments différents" qui sont fondées sur des facteurs exogènes (comme les prix mondiaux antérieurs et courants) tels que

déterminés par un Membre au moyen d'un mécanisme spécifique. Selon lui, cette mesure vise à contrôler le prix des importations afin d'atteindre ou d'approcher sur le marché intérieur un prix d'objectif isolant la commercialisation de la production nationale des prix internationaux courants. Il affirme que le système de fourchettes de prix est un bon exemple de prélèvement variable. En revanche, fait-il valoir, un prix minimal à l'importation est un prix autre que la valeur transactionnelle du produit importé, qui est le prix minimal auquel ce produit peut accéder à un marché. Il peut être utilisé pour calculer le droit à percevoir ou pour déclencher l'application du prélèvement variable. Le Brésil estime que le terme "comprennent" employé dans la note de bas de page 1 se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture indique que la Liste est exemplative et non pas exhaustive.

5.8 En ce qui concerne l'allégation du Chili selon laquelle le système de fourchettes de prix est un type de mesure qui est utilisé dans toute l'Amérique latine, le Brésil ne voit pas la pertinence d'une telle affirmation étant donné qu'à son avis, un large recours à une mesure ne la légitime pas. Il explique que les subventions que de nombreux autres Membres de l'OMC sont censés accorder aux produits agricoles protégés par le système de fourchettes de prix constituent une des principales considérations mises en avant par les partisans de ce système pour en justifier le maintien. Il soutient qu'abstraction faite de la "stabilisation des prix", censée selon le Chili être nécessaire, le système se justifie sur le plan interne en tant que moyen de lutter contre les subventions à l'agriculture. À son avis, le principal problème que cela pose est que le Chili, ce faisant, traite également les pays qui favorisent leurs exportations en les subventionnant et ceux qui ne le font pas. Dans le cas du sucre, par exemple, les principaux fournisseurs des marchés chiliens sont le Guatemala, l'Argentine et le Brésil, pays connus pour ne pas subventionner leurs exportations. Le Brésil estime que, si le Chili veut lutter contre les subventions à l'agriculture, l'OMC offre un large éventail de mesures plus sélectives et plus précises pour ce faire.

5.9 Le Brésil est d'avis que les mesures de sauvegarde ont été mises en œuvre par le Chili pour justifier *a posteriori* un dépassement des taux consolidés et, d'avance, de nouveaux dépassements. Il fait observer que le Chili admet lui-même qu'il a recouru à ces mesures à défaut d'une meilleure option pour légaliser le dépassement. De l'avis du Brésil, cela suffirait pour invalider les mesures, étant donné que les procédures prévues dans l'Accord sur les sauvegardes n'ont manifestement pas été respectées. Il soutient qu'il serait certainement très commode que, toutes les fois où un Membre décidait de dépasser ses tarifs consolidés, il pouvait se borner à appliquer *a posteriori* des mesures de sauvegarde pour se justifier du point de vue du droit. Il fait valoir que ce type de procédure n'était certainement pas ce que les rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes avaient à l'esprit puisqu'ils essayaient d'éviter que se multiplient les mesures dites de la zone grise comme c'était le cas avant la fin du Cycle d'Uruguay. Il fait observer, par ailleurs, que l'Accord sur les sauvegardes exige des situations très particulières et le respect de procédures clairement énoncées et que cela s'applique tout particulièrement aux mesures destinées à protéger les produits agricoles, qui figurent parmi ceux que les mesures de la zone grise visent de préférence.

5.10 En ce qui concerne la stabilisation des prix, le Brésil souligne que les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes n'abordent pas directement ce type de question. Il fait observer que les mesures de sauvegarde n'ont pas été conçues pour garantir la stabilisation des prix de certains produits agricoles. En ce qui concerne la mention par le Chili de l'absence de justification permettant de contester une mesure qui n'est plus en vigueur, le Brésil, tout en étant conscient de l'importance du principe énoncé à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, exprime la crainte que les mesures appliquées par le Chili conduisent à l'adoption de mesures similaires contre les mêmes produits ou d'autres marchandises si elles ne font pas l'objet d'un examen. Il estime que si les mesures de sauvegarde ont été appliquées indûment et à tort, il conviendrait de le faire savoir pour éviter que les Membres ne soient incités à maintenir une mesure illicite jusqu'à ce qu'un groupe spécial soit convoqué.

B. COLOMBIE

5.11 La Colombie est convaincue que le système de fourchettes de prix chilien est compatible avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Elle suggère que le Groupe spécial procède à une analyse juridique en liant les deux mesures en question, à savoir l'imposition de la sauvegarde et l'application de ce système. À son avis, la compatibilité des mesures appliquées par le Chili devrait être analysée dans une double perspective qui les relie étroitement l'une à l'autre étant donné que le Chili a utilisé les fourchettes de prix comme mécanisme permettant d'appliquer la mesure de sauvegarde qui est également en cause dans le présent différend.

5.12 La Colombie estime qu'en examinant la compatibilité des mesures appliquées par le Chili avec les engagements de celui-ci dans le cadre de l'OMC, le Groupe spécial doit donner une interprétation qui lie les articles 4 et 21 de l'Accord sur l'agriculture, les articles II et XIX de l'Accord général et l'Accord sur les sauvegardes. À son avis, une telle analyse permettrait au Groupe spécial de distinguer deux scénarios différents pour le système de fourchettes de prix, à savoir son application dans les circonstances normales et son utilisation en tant que mesure de sauvegarde. Dans des circonstances normales, et comme cela est indiqué ci-dessus, les fourchettes de prix sont compatibles avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. D'un point de vue systémique, fait valoir la Colombie, il est crucial de tenir compte, sans exception, de chacun des éléments mentionnés à l'article XIX du GATT lorsqu'on analyse la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure de sauvegarde appliquée par le Chili. Outre les points mentionnés par l'Argentine dans sa communication écrite, un autre facteur doit être pris en considération, à savoir l'"effet" des engagements assumés par une partie contractante en vertu de l'Accord général. De l'avis de la Colombie, le terme "effet" employé à l'article XIX implique qu'un Membre qui recourt à une mesure de sauvegarde doit être à même de démontrer que, dans la période fixée par lui pour analyser les autres paramètres à prendre en compte, les importations sur son territoire ont été conformes aux obligations qu'il a contractées dans le cadre du GATT, qui s'étendent manifestement aux concessions tarifaires. La Colombie considère que cette prescription doit être respectée et que cela s'ajoute aux éléments de preuve qui doivent être produits en ce qui concerne l'évolution imprévue des circonstances et les facteurs relatifs aux tendances des importations, au dommage grave et au lien de causalité. Elle fait observer que le dépassement par le Chili du niveau consolidé signifie que la mesure de sauvegarde appliquée ne satisfait pas à une des prescriptions essentielles de l'article XIX de l'Accord général, à savoir que les tendances des importations, le dommage et le lien de causalité devraient résulter précisément d'un scénario dans lequel les tarifs sont plus bas que le niveau consolidé ou au moins équivalents à celui-ci. Elle estime que les mesures de sauvegarde appliquées par le Chili ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC dès lors qu'elles se traduisent par un système de fourchettes de prix, mécanisme qui ne garantit pas que la sauvegarde n'est appliquée qu'autant qu'il le faut pour réparer le dommage.

5.13 Selon la Colombie, le processus de détermination de la compatibilité ou de l'incompatibilité du système de fourchettes de prix chilien avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture exigerait certainement qu'il soit démontré au préalable que, du fait du Cycle d'Uruguay, ces systèmes ont été tarifés parce qu'ils étaient classés comme des prélèvements variables ou des mesures à la frontière autres que les droits de douane. Elle estime que l'Argentine n'aurait pas dû employer indifféremment les expressions "prélèvements variables" et "tarifs variables" parce qu'elle considère qu'ils ont un sens différent. Elle explique que le système de fourchettes de prix ne correspondant pas à la définition des prélèvements variables (expression particulière employée dans l'Accord sur l'agriculture qui n'est pas équivalente à tarifs variables), mais entre au contraire dans la définition des droits de douane, il est compatible avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Elle est d'avis qu'une décision sur l'incompatibilité du système de fourchettes de prix chilien avec l'article 4 de cet accord impliquerait que ce type de mécanisme a été classé comme prélèvement variable et que, par conséquent, tout tarif modifié au cours d'un laps de temps déterminé entrerait dans cette catégorie.

5.14 La Colombie considère que pour être en mesure de répondre à la question de savoir si le système de fourchettes de prix chilien est compatible avec l'article II du GATT, le Groupe spécial doit d'abord examiner le fonctionnement normal de ce système et déterminer s'il comporte des éléments qui rendraient possible un dépassement du tarif consolidé. Dans un deuxième temps, explique-t-elle, il pourrait constater que la mesure chilienne est compatible avec les règles de l'OMC à condition qu'elle puisse être considérée comme une mesure de sauvegarde satisfaisant aux prescriptions de l'article XIX du GATT - auquel cas il serait possible de dépasser le niveau consolidé. Si le Groupe spécial constatait que la mesure de sauvegarde chilienne n'a pas été appliquée conformément à toutes les prescriptions énoncées à l'article XIX et dans l'Accord sur les sauvegardes, fait valoir la Colombie, le système de fourchettes de prix serait incompatible avec l'article II de l'Accord général.

C. ÉQUATEUR

5.15 L'Équateur souligne que les examens de la question par l'Argentine comme par le Chili devraient être interprétés en tenant compte de l'interdépendance étroite entre l'application du système de fourchettes de prix chilien et celle des mesures de sauvegarde. De l'avis de l'Équateur, seule la question de la compatibilité de la mesure chilienne dans son ensemble avec les règles de l'OMC a été portée devant le présent Groupe spécial qui, par conséquent, devrait uniquement se prononcer sur la compatibilité ou l'incompatibilité de la mesure en question et non effectuer une analyse théorique du système.

5.16 L'Équateur considère que les systèmes de fourchettes de prix peuvent être mis en œuvre autrement que cela est fait au Chili et rester compatibles avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire respecter les niveaux tarifaires et les autres engagements au titre de l'article II du GATT de 1994 ainsi que les engagements en matière d'accès aux marchés visés dans l'Accord sur l'agriculture, et en particulier dans son article 4. Selon l'Équateur, ces systèmes ne sont pas nécessairement des tarifs variables tels que décrits dans la note de bas de page se rapportant à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, notamment s'ils sont appliqués de manière transparente et prévisible dans le seul but de contrebalancer les fortes variations du prix international d'un nombre limité de produits agricoles et de garantir ainsi à la production nationale des conditions acceptables. Si ces systèmes sont utilisés comme des mesures tarifaires, fait valoir l'Équateur, ils n'ont pas à être tarifés pour être compatibles avec les dispositions du Cycle d'Uruguay. De plus, fait-il observer, les règles du GATT et de l'OMC permettent de modifier les niveaux tarifaires applicables aux importations à condition qu'ils ne dépassent pas les plafonds et que les conditions d'accès aux marchés codifiées dans les Listes des Membres soient garanties. L'Équateur estime par ailleurs que l'application des systèmes de fourchettes de prix ne fait pas de distinction entre les Membres auxquels s'applique le tarif NPF et met sur un pied d'égalité tous les produits classés dans la même sous-position tarifaire qui parviennent à destination au cours d'un laps de temps déterminé suffisamment à l'avance et avec une prévisibilité suffisante, indépendamment du pays d'origine, de l'agent importateur ou exportateur et de la valeur en douane du produit. Il conclut qu'il s'agit manifestement d'un système tarifaire et qu'il n'y avait donc pas lieu de le tarifer puisqu'il est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. À son avis, tout système de fourchettes de prix fondé sur les prix internationaux pertinents des produits agricoles est aussi prévisible en ce qui concerne les tarifs applicables que tout autre système de fixation des tarifs en ce sens que le tarif applicable dépend de la valeur en douane des marchandises. Selon lui, un système de fixation des tarifs, qui définit clairement le mécanisme de leur modification et fournit en temps voulu des renseignements suffisants sur celle-ci, devrait être considéré comme prévisible en ce qui concerne l'application de ces tarifs. De plus, si un tel mécanisme de modification des tarifs est dissocié des conditions existant sur le marché intérieur du pays importateur et exclut toute possibilité d'intervention discrétionnaire des autorités compétentes, le système est également très transparent.

D. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5.17 De l'avis des Communautés européennes, la question la plus importante sur laquelle le Groupe spécial devrait se pencher d'abord est celle de savoir si la prorogation de la mesure de sauvegarde définitive prise par le Chili a été portée à bon droit devant lui. Elles considèrent que la mesure de sauvegarde chilienne qui est en vigueur (la mesure définitive, telle que prorogée) n'est pas une mesure distincte de celle au sujet de laquelle des consultations ont eu lieu, et que, en tout état de cause, elle est portée à bon droit devant le Groupe spécial conformément aux dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord. Elles souscrivent entièrement à l'opinion du Chili selon laquelle aucune décision de l'ORD ne peut apporter la moindre modification aux dispositions du Mémorandum d'accord, y compris celles concernant des consultations préalables au règlement d'un différend. À leur avis, le respect de ces dispositions doit toutefois être examiné aussi à la lumière des autres dispositions de l'OMC pertinentes dans chaque affaire donnée. Elles soutiennent que la question de savoir si la prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive au titre de l'Accord sur les sauvegardes est une continuation de la mesure initiale ou, plutôt, une mesure différente devrait être examinée tout d'abord à la lumière de l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, qui donne à ce propos des indications précises. Elles estiment que le libellé de l'article 7:1 et en particulier la mention d'une période déterminée donne déjà à entendre qu'une prorogation n'est pas distincte de la mesure initiale et que le seul effet de la prorogation est de modifier la durée d'application de cette mesure ou, en d'autres termes, de prolonger "la période". En outre, ajoutent-elles, l'article 7:2 énonce les conditions dans lesquelles une telle prorogation peut être décidée et permet aux Membres de proroger une mesure de sauvegarde définitive. Selon elles, la mention dans ce paragraphe 2 de la mesure (en vigueur) au singulier indique que, dans l'esprit des rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes, ce paragraphe n'a pas pour objet de réglementer l'adoption d'une mesure nouvelle et distincte mais évoque simplement la possibilité de modifier "la période" d'application de la même mesure. Dans le même ordre d'idées, la dernière phrase de l'article 7:4 commence par les mots: "[u]ne mesure dont la durée sera prorogée conformément au paragraphe 2". Les Communautés européennes estiment que cette interprétation est également étayée par l'article 7:3 qui, en fixant la durée totale de la mesure de sauvegarde, mentionne, d'une part, la "mesure provisoire" et, d'autre part, l'application initiale et la prorogation d'une (même) mesure de sauvegarde. Elles font observer que l'article 7 est ainsi libellé malgré le fait que pour autoriser les prorogations, la collecte et l'évaluation de nouvelles données soient prescrites. Par conséquent, font-elles valoir, le fait que la prorogation est le résultat de l'évaluation de données différentes de celles qui ont abouti à l'adoption de la mesure définitive initiale n'influe pas, contrairement à ce que soutient le Chili, sur la catégorie dans laquelle la prorogation est rangée. Elles concluent que même si le maintien de la mesure exige une nouvelle manifestation de volonté de la part des autorités nationales, ce seul fait ne suffit pas, étant donné le libellé clair de l'article 7, à donner à la décision pertinente le caractère d'une nouvelle "mesure". Elles font observer que si c'était avec raison que le Chili a fait valoir que la prorogation de sa mesure de sauvegarde définitive est une mesure distincte de celle qui a été prise initialement le 20 janvier 2000, l'adoption même de cette mesure prétendument distincte constituerait une violation de l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes puisqu'il résulte manifestement du libellé de cette disposition qu'un Membre de l'OMC ne peut appliquer d'affilée des mesures "distinctes" au(x) même(s) produit(s). À titre de dernière remarque sur ce point, elles rappellent l'obligation de libéralisation progressive énoncée à l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes qui dispose que si une même mesure définitive est prorogée, la période de prorogation est également soumise à cette obligation. Elles font valoir que si un Membre pouvait selon son bon plaisir ranger la prorogation d'une mesure définitive dans la catégorie des mesures distinctes en se fondant uniquement sur sa législation interne, il pourrait en fait proroger la durée de la pleine application d'une mesure de sauvegarde par une série de mesures prétendument "distinctes" et se soustraire ainsi aisément à l'obligation de libéralisation progressive.

5.18 Les Communautés européennes estiment que même si la prorogation était une mesure distincte, elle serait encore portée à bon droit devant le Groupe spécial. Elles expliquent que le Chili se fonde sur plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord ainsi que sur certaines déclarations de

l'Organe d'appel qui, à leur avis, n'étaient pas sa thèse. En ce qui concerne le Mémorandum d'accord, elles pensent comme le Chili que conformément à l'article 3:4, les recommandations et les décisions de l'ORD visent à régler les différends de manière satisfaisante et que, conformément à l'article 3:3, un différend naît lorsque les droits d'un Membre sont annulés ou compromis par une mesure qu'un autre Membre a prise. Or, il ne semble guère faire de doute, à leur avis, que toutes les mesures chiliennes visées par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ont été "prises". Il est également exact, font-elles valoir, qu'en vertu de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, le but principal du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive, de préférence par la suppression de la mesure dont l'incompatibilité avec les règles de l'OMC a été constatée. Le Chili ne conteste pas, toutefois, que la mesure de sauvegarde définitive ainsi prorogée est en vigueur - de sorte qu'elle pourrait être supprimée si cela était prescrit par les règles de l'OMC. En ce qui concerne les déclarations de l'Organe d'appel qu'il mentionne, les Communautés européennes estiment qu'elles n'étaient pas non plus son exception. Il commence par évoquer l'affaire *Brésil - Aéronef* à l'appui d'un moyen de défense essentiellement fondé sur les "droits à une procédure régulière", ce qui, en l'espèce, n'étaye pas son allégation selon laquelle l'examen de la prorogation par le Groupe spécial violerait ces droits. Les Communautés européennes font observer que, comme dans cette affaire-là, la prorogation de la mesure de sauvegarde définitive en cause dans le présent différend concerne la même "question" et, ainsi que le Chili l'admet expressément, correspond exactement, abstraction faite de la durée, à la mesure définitive initiale. Selon elles, il est donc clair que la question et le régime applicable au sujet desquels l'établissement du Groupe spécial a été demandé sont les mêmes que ceux au sujet desquels des consultations ont eu lieu. Elles soutiennent que les droits du Chili en tant que défendeur ne sont donc aucunement compromis. Elles indiquent qu'il mentionne ensuite le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*.⁵⁴⁸ Toutefois, expliquent-elles, l'application des critères mêmes énoncés par l'Organe d'appel dans ce rapport confirmerait que la prorogation de la mesure de sauvegarde définitive du Chili qui est en cause dans le présent différend n'est pas une mesure séparée et distincte de celle au sujet de laquelle des consultations entre les parties ont eu lieu.

5.19 Ayant été informées que la mesure de sauvegarde chilienne, telle que prorogée, avait pris fin en ce qui concerne les importations de froment et de farine de froment, les Communautés européennes font observer qu'à leur avis, le Groupe spécial est habilité à poursuivre son examen de cette mesure, telle que prorogée, y compris les parties de celle-ci qui ont pris fin. Elles supposent qu'en tout état de cause, le système de fourchettes de prix en tant que tel reste applicable à ces produits.

5.20 Les Communautés européennes rappellent que les autorités nationales sont tenues d'évaluer tous les faits portés ou qui auraient dû être portés à leur connaissance conformément au régime de sauvegardes de l'OMC.⁵⁴⁹ À leur avis, parallèlement à cette obligation générale des autorités nationales, un examen général des mesures de sauvegarde est demandé aux groupes spéciaux. Elles estiment que le Groupe spécial n'est pas limité dans son examen par le "dossier de l'enquête".

5.21 Les Communautés européennes font observer que toutes les prescriptions fondamentales relatives à l'adoption de mesures de sauvegarde doivent être respectées, qu'il faut le démontrer *avant* qu'une mesure de sauvegarde soit prise, et qu'il doit être rendu compte de tout cela dans le rapport des autorités compétentes. Le problème général que pose la mesure chilienne telle que prorogée est le fait qu'à plusieurs égards, les autorités compétentes du Chili n'ont pas dûment examiné et évalué ou n'ont

⁵⁴⁸ Les Communautés européennes renvoient au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* ("États-Unis - Certains produits des CE") (WT/DS165/AB/R) adopté le 10 janvier 2001, première communication écrite du Chili, paragraphe 87.

⁵⁴⁹ Les Communautés européennes renvoient aux paragraphes 7.30, 31 et 54 du rapport du Groupe spécial *Corée - Produits laitiers* (WT/DS98/AB/R) adopté le 12 janvier 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

absolument pas examiné et évalué si les prescriptions relatives à l'adoption d'une mesure de sauvegarde étaient respectées. Les Communautés européennes estiment que cela s'applique en premier lieu aux décisions (Décrets (exonération)) du Ministère des finances, que le Chili a présentées comme ses "mesures" dans ses notifications à l'OMC. À leur avis, ces mesures elles-mêmes ne font que définir le type et la durée de la sauvegarde accordée et ne comportent aucune mention et aucune analyse de ce qui les justifie. La même considération s'applique en grande partie aux recommandations de la Commission. Les Communautés européennes ajoutent que les décrets instituant la mesure provisoire, la mesure définitive et la prorogation, ne mentionnent ni ces recommandations, ni le compte rendu d'enquête de la Commission. Au lieu de cela, chacune de ces décisions se réfère à un document différent (*oficio reservado*) du Président de la Commission. Les Communautés européennes font observer qu'elles n'ont pas bénéficié de la possibilité d'examiner ces *oficios reservados* et ne savent pas si les recommandations réimprimées dans le compte rendu des réunions de la Commission chargée d'enquêter sur les distorsions des prix correspondent effectivement aux "communications officielles" mentionnées dans les décrets. Si ce n'est pas le cas, elles ne voient pas comment ces recommandations peuvent être examinées comme fondement pertinent des décrets.

5.22 Les Communautés européennes estiment que la mesure de sauvegarde prise et indiquée par le Chili ne comporte aucune "démonstration en fait" que certaines circonstances ont constitué une "évolution imprévue". Il en va de même des recommandations de la Commission réimprimées dans les comptes rendus de ses réunions. Dire au Groupe spécial que la baisse des prix sur les marchés internationaux représente du fait de sa durée une "évolution imprévue des circonstances" ne saurait corriger un vice dans les déterminations des autorités compétentes. Les Communautés européennes expliquent que l'analyse des importations par les autorités chiliennes semble avoir tenu compte non seulement de l'accroissement effectif des importations observées, mais aussi du fait que cet accroissement a été limité grâce au système de fourchettes de prix. De l'avis des Communautés européennes, la "menace d'un accroissement des importations" n'est pas le critère énoncé dans le régime de sauvegardes de l'OMC.

5.23 En ce qui concerne l'analyse par le Chili de sa branche de production nationale, les Communautés européennes estiment qu'en principe, le fait qu'une analyse du rapport de concurrence entre certains des produits visés par la mesure de sauvegarde peut avoir été effectuée en vue de l'adoption du système de fourchettes de prix ne dispense pas le Chili de se conformer aux prescriptions du régime de sauvegardes de l'OMC en procédant à une enquête. S'agissant de l'analyse par le Chili du dommage ou de la menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations, les Communautés européennes font observer qu'à supposer même que la recommandation du compte rendu de la séance n° 193 fasse partie de la mesure de sauvegarde du Chili, les facteurs qui doivent être examinés en vertu de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes sont traités pour chaque type de produit importé faisant l'objet de l'enquête, en quelques lignes où sont seulement énoncées les conclusions auxquelles la Commission est arrivée, sans autre explication ou précision. De plus, cela laisse de côté la question de savoir si d'autres "facteurs pertinents" peuvent avoir exercé une influence et éventuellement avoir été portés à l'attention des autorités nationales. Il y a encore moins d'indications en ce qui concerne le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage ou la menace de dommage grave.

5.24 Pour ce qui est du système de fourchettes de prix, les Communautés européennes sont d'avis qu'il suffit que le Groupe spécial détermine que l'article II:1 b) du GATT de 1994 a été violé pour conclure qu'en adoptant et en maintenant ce système, le Chili a manqué à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Par sa structure et sa conception, le système empêche de prévoir le montant maximal de la protection tarifaire chilienne que les autres Membres de l'OMC pensaient avoir obtenu en négociant des tarifs avec le Chili. Qui plus est, il modifie l'équilibre des concessions établi avec un soin minutieux dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

5.25 Les Communautés européennes estiment que l'article 4:2 interdit de maintenir, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, des mesures antérieures au Cycle d'Uruguay "qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" (en d'autres termes être "tarifées"). Il interdit aussi d'introduire *ex novo* les mêmes types de mesures, ainsi que de les réintroduire. De l'avis des Communautés européennes, étant donné que les obligations énoncées à l'article 4:2 concernent les mesures qu'il fallait convertir en droits de douane proprement dits, il s'ensuit nécessairement que si une mesure entre déjà dans la définition des "droits de douane proprement dits", elle n'a pas à être "convertie". De ce fait, font-elles valoir, les mesures qui sont des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b) tel qu'interprété par l'Organe d'appel, échappent aux obligations énoncées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elles soutiennent qu'une mesure qui satisferait au critère défini par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Textiles et vêtements* et ne serait donc pas contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne serait assujettie à aucune autre obligation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Cette conclusion reste valable même si la mesure en question débouchait sur l'application d'un "droit qui varie" pour autant que cette "variation" est maintenue en dessous du plafond indiqué dans la consolidation tarifaire du Membre. Par conséquent, font observer les Communautés européennes, l'élément décisif qui différencie un "droit de douane proprement dit" d'un "prélèvement variable" est l'existence d'un plafond dans la consolidation tarifaire. Elles estiment que l'expression "prélèvements variables à l'importation" ne comprend pas tous les "droits qui varient" ou tous les droits qui varient en fonction de certains paramètres.

5.26 En réponse à une question du Groupe spécial concernant la notion de droits de douane proprement dits, les Communautés européennes expliquent que dans le cadre du GATT de 1947, il semble ne pas y avoir eu d'accord entre les parties contractantes pour que cette expression ne se rapporte qu'à des types de droits déterminés. La seule indication donnée dans l'Index analytique du GATT au sujet de cette expression concerne une distinction formelle - le point de savoir si un certain droit est ou non inscrit dans les colonnes des Listes d'une partie contractante. Les Communautés européennes se réfèrent au rapport sur l'affaire *Argentine - Textiles et vêtements* dans lequel l'Organe d'appel a précisé en outre que la seule limite imposée par l'article II:1 b) aux Membres de l'OMC a trait au *montant* maximal de la protection tarifaire qu'ils sont autorisés à appliquer une fois qu'ils ont une consolidation dans leurs Listes. Les Communautés européennes expliquent que l'Organe d'appel a exclu que, hormis un plafond pour le montant des droits, l'article II:1 b) du GATT de 1994 impose une autre limite, notamment sur le type de droit qui peut être indiqué dans la colonne "Droits de douane proprement dits". Elles font observer que, même au titre du GATT de 1947, il avait été noté, en ce qui concerne les droits variables: "[i]l est évident que, si un droit ou un prélèvement de cette nature frappe un article qui fait l'objet d'une concession, le taux du droit ne doit pas être porté au-delà des limites permises par l'article II de l'Accord".⁵⁵⁰ À leur avis, il est évident que cette position ne peut être correcte que si on commence par postuler que les prélèvements variables peuvent entrer dans le champ d'application de l'article II du GATT de 1994.

5.27 En pratique, expliquent les Communautés européennes, les types de droits inscrits par les parties contractantes au GATT de 1947 dans la colonne "Droits de douane proprement dits" de leurs Listes ont beaucoup varié, notamment les formes de droits auxquels est couramment donné le nom de "droits spécifiques", "droits *ad valorem*", droits "mixtes", ainsi que les contingents tarifaires. Elles estiment qu'il devrait toutefois être clair que l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne confère pas de pertinence juridique à des catégories telles que les "droits spécifiques" ou les droits "*ad valorem*" et que ceux-ci ne sont nullement obligatoires en vertu de cette disposition. En conséquence, ils ne limitent absolument pas la liberté des Membres de l'OMC quant au moyen mentionné dans la colonne "Droits de douane proprement dits" de leur Liste pour indiquer comment ils veillent à ne pas *dépasser*

⁵⁵⁰ Les Communautés européennes renvoient les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Accords bilatéraux, régime discriminatoire et droits variables*, note du Secrétaire exécutif, L/1636, 21 novembre 1961, paragraphe 7 (extrait reproduit dans *Index analytique du GATT*, 1995, Volume I, page 78).

leurs consolidations. Les Communautés européennes ne pensent pas, en particulier, que certaines définitions de base, voire simplifiées, qui sont données pour les besoins de la théorie économique peuvent beaucoup aider à préciser le contenu des obligations juridiques sur lesquelles se sont accordés des Membres de l'OMC souverains si ces Membres n'ont pas inclus ces définitions dans les textes juridiques qu'ils sont convenus d'adopter.

5.28 De l'avis des Communautés européennes, le système de fourchettes de prix chilien est une mesure qui relève de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et peut être examinée à ce titre en tant que droit de douane proprement dit. Elles font observer que ce système n'entraîne pas toujours l'application d'un droit additionnel ou "supplémentaire" s'ajoutant à celui qui est inscrit dans la colonne "Droits de douane proprement dits" de la Liste du Chili. Bien au contraire, font-elles valoir, il y a des cas où, en fonction des prix à l'importation, le droit "proprement dit" est restitué en totalité ou en partie. Par conséquent, ajoutent-elles, le système chilien semble être plutôt un mécanisme d'application du "droit de douane proprement dit" de ce pays qu'un droit distinct et supplémentaire.

5.29 En ce qui concerne la différence entre les "droits de douane proprement dits" et les "autres droits ou impositions", les Communautés européennes expliquent que l'article II:1 b) dispose aussi en ce qui concerne les seconds qu'ils peuvent être supérieurs à un montant donné, mais n'aborde pas la question de savoir si certains "types" de droits seraient considérés ou non comme "d'autres droits ou impositions". Elles estiment qu'étant donné la similarité entre le libellé de cette disposition et les termes employés pour les "droits de douane proprement dits", il semble que la seconde phrase de l'article II:1 b) doive être interprétée de façon similaire à la première, c'est-à-dire comme comportant seulement une obligation de *ne pas dépasser* le montant des "autres droits ou impositions" prévus par la législation interne. Elles soutiennent qu'en pratique, l'expression "autres droits ou impositions" employée à l'article II:1 b) a été considérée comme visant les mesures telles que les droits de timbre, les taxes de statistique et les redevances.⁵⁵¹ Quant au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, s'il oblige les Membres à inscrire leurs "autres droits ou impositions" sur leur Liste, sous peine de perdre leur droit à appliquer ces "autres droits ou impositions"⁵⁵², expliquent les Communautés européennes, il ne limite pas les types de droits qui peuvent être inscrits comme "autres droits ou impositions". Elles concluent que la différence entre "droits de douane proprement dits" et "autres droits et impositions" est essentiellement fondée sur un critère formel (c'est-à-dire l'endroit de la Liste d'un Membre où un "droit ou imposition" est inscrit) et non sur une différence entre les types de droits qui relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories.

5.30 Les Communautés européennes considèrent que, puisqu'il ressort principalement de la deuxième phrase de l'article II:1 b) qu'il faut s'abstenir d'appliquer "d'autres droits ou impositions" *plus élevés que* ceux prévus par la législation interne (et, après l'entrée en vigueur du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, plus élevés que ceux inscrits sur la Liste d'un Membre), ces mesures sont également caractérisées par un plafond. Elles concluent que ces mesures, en tant que telles, ne peuvent être assimilées aux mesures visées dans la note de bas de page 1 se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, y compris les mesures "similaires" à celles qui sont expressément énoncées dans la première partie de la note de bas de page. Elles expliquent en outre qu'étant donné qu'une obligation de ne pas dépasser le niveau des "autres droits ou impositions" distincte de celle relative aux "droits de douane proprement dits" est énoncée à l'article II:1 b), il existe un plafond distinct pour ces "autres droits ou impositions". À leur avis, l'obligation fondamentale de ne pas dépasser le plafond n'a pas été modifiée par le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, qui ajoute simplement, pour des raisons de transparence, que le plafond doit être inscrit sur les Listes.

⁵⁵¹ Les Communautés européennes renvoient à l'*Index analytique du GATT*, 1995, Volume I, page 85.

⁵⁵² Les Communautés européennes renvoient au *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, paragraphes 3, 7.

5.31 Les Communautés européennes considèrent que l'obligation énoncée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture n'est pas "indépendante" de celle visée à l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'interprétation de l'article 4:2. En fait, on retrouve à l'article 4:2 les termes "droits de douane proprement dits" qui figurent aussi à l'article II:1 b) sans qu'une définition précise en soit donnée dans l'Accord sur l'agriculture ou ailleurs dans les Accords de l'OMC. Les Communautés européennes font observer que l'expression "droits de douane proprement dits" ne figure que dans une disposition du GATT de 1994, à savoir l'article II, et concluent que c'est donc vers cette disposition et son interprétation donnée au fil du temps qu'il faut se tourner pour comprendre en quoi consiste l'obligation principale visée à l'article 4:2. Elles admettent qu'une obligation distincte et additionnelle est bien énoncée, toutefois, à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, lui conférant donc une valeur ajoutée par rapport à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Elles expliquent que cette obligation est celle de tarifier au lieu de revenir ou de recourir à des mesures qu'il a été prescrit de "tarifier" ou de les maintenir. En fait, l'article II du GATT de 1994 n'oblige pas à éliminer certaines formes de protection des importations autres que la protection tarifaire, ni à limiter cette dernière en consolidant des montants maximaux pour les produits agricoles. Les Communautés européennes précisent que cet article ne fait qu'interdire à un Membre, *dès lors* qu'il aurait décidé de fixer une limite maximale à son droit à une protection tarifaire en inscrivant un taux consolidé sur sa Liste, de revenir sur sa décision (sauf bien entendu en respectant les prescriptions de l'article XXVIII du GATT de 1994). Selon elles, si un Membre n'avait pas "tarifié", puis appliqué un prélèvement variable à l'importation, il violerait dans certains cas l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture sans toutefois violer en même temps l'article II:1 b) du GATT de 1994.

5.32 En ce qui concerne les "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits", mentionnées dans la note de bas de page 1 se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les Communautés européennes soutiennent que ce dernier terme de l'énumération est important parce qu'il indique que la liste des mesures qu'il a fallu "tarifier" (et qui ne peuvent être réintroduites, maintenues ou introduites) n'est pas exhaustive et implique que les mesures expressément énoncées dans la note de bas de page 1 ont une caractéristique commune (qui doit aussi être une caractéristique des mesures non énoncées pour que celles-ci relèvent du dernier terme de l'énumération), et que l'obligation de "tarifier" toutes ces mesures a une justification unique. Les Communautés européennes font observer que si on laisse de côté les "prélèvements variables à l'importation", toutes les mesures énoncées dans la première partie de la note de bas de page 1 ont pour effet commun d'éliminer la concurrence au niveau des prix et d'empêcher les importations. C'est d'ailleurs l'effet des restrictions quantitatives à l'importation, mais aussi des prix minimaux à l'importation, des régimes d'importation discrétionnaires, des mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État et des autolimitations des exportations. Les Communautés européennes rappellent que cette caractéristique a également été mise en évidence lors des débats sur les "prélèvements variables" au titre du GATT de 1947. En fait, les "droits d'importation variables" ont été critiqués au titre du GATT de 1947 lorsqu'ils pouvaient toujours compenser parfaitement la différence de prix entre les importations et les produits nationaux et donc toujours *éliminer* l'avantage compétitif au niveau des prix à l'importation par rapport aux produits nationaux, de sorte qu'ils avaient à terme un effet semblable à celui d'une restriction quantitative. Les Communautés européennes estiment toutefois que ces effets ne caractérisent que les systèmes de prélèvements variables qui peuvent "fluctuer" librement, sans aucun plafond. En fait, ce n'est que dans ce cas qu'un système de prélèvements variables permettra de compenser exactement des prix à l'importation plus faibles que les prix sur le marché intérieur et fonctionnera donc comme une restriction quantitative. Par contre, font valoir les Communautés européennes, les prélèvements variables à l'importation soumis à un plafond ne mettront pas dans tous les cas exactement au même niveau les prix des produits importés et nationaux. Il restera possible que des marchandises soient importées à un prix tel que l'application du droit le plus élevé susceptible d'être perçu sans dépasser le plafond laissera subsister une différence avec les produits nationaux. Par conséquent, concluent les Communautés européennes, la mention dans la note de bas de page 1 se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture des "prélèvements variables à l'importation" qu'il faut tarifier doit se lire

comme désignant les systèmes de prélèvements variables ayant la caractéristique d'éliminer la concurrence au niveau des prix entre les importations et les produits nationaux et ayant les mêmes effets que des restrictions à l'importation - ce qui signifie que ce sont des systèmes de prélèvements variables caractérisés par l'absence de tout plafond à ne pas dépasser par le droit maximal pouvant résulter de leur application. Selon les Communautés européennes, le système de fourchettes de prix du Chili n'a pas toujours pour effet de mettre exactement au même niveau le prix des importations et celui des produits nationaux. En fait, expliquent-elles, la fourchette implique par définition une limite supérieure au-dessus de laquelle le droit résultant de l'application du système ne peut continuer d'augmenter - aussi bas que puisse être le prix à l'importation. Par conséquent, font-elles observer, dans certains cas où les prix à l'importation sont particulièrement bas (et où la concurrence au niveau des prix est donc particulièrement forte), le droit ne peut compenser exactement la différence avec les prix intérieurs.

E. GUATEMALA

5.33 Le Guatemala estime, comme l'Argentine, que le système de fourchettes de prix, dans la mesure où il conduit ou risque de conduire à l'application d'un tarif supérieur à l'engagement de 31,5 pour cent du Chili, est incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. En ce qui concerne l'argument du Chili selon lequel le tarif consolidé très bas, conjugué à la baisse considérable des prix internationaux de nombreux produits agricoles, contribue largement à expliquer qu'il ait été forcé de recourir aux mesures de sauvegarde, le Guatemala fait observer que cela montre bien que le Chili s'est écarté de l'objet et du but légitimes de ces mesures. Le Chili avouant qu'il a décidé en connaissance de cause de laisser son système de fourchettes de prix fonctionner pleinement et qu'il n'a donc pas respecté son engagement, le Guatemala conclut que le Chili a indûment utilisé cette mesure de sauvegarde comme moyen d'apporter une solution temporaire au problème de ses violations des Accords de l'OMC, ce qui vicie toutes les mesures prises par l'autorité chilienne.

5.34 Le Guatemala considère que, même si le Chili, en faisant valoir l'acquiescement et la forclusion comme moyens de défense, essaie d'imputer au Membre affecté et à tous les Membres de l'OMC la responsabilité de contrôler s'il se conforme aux Accords, il reste que ces moyens n'ont pas été admis dans le système de règlement des différends de l'OMC selon lequel chaque Membre est habilité à contester des mesures d'autres Membres qui sont contraires à ces Accords. En outre, rappelle le Guatemala, l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC dispose que "[C]haque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe."

5.35 Le Guatemala considère d'une manière générale que ni l'imposition de la mesure de sauvegarde, ni sa prorogation ne sont conformes à certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. En ce qui concerne la notion d'"évolution imprévue des circonstances" figurant à l'article XIX du GATT de 1994, il fait observer qu'elle implique une nécessité pressante de prendre des mesures qui n'avaient pu être prévues ou attendues et que cela doit être prouvé par l'autorité compétente. À son avis, cette notion doit en soi être évaluée. Selon la lecture faite par le Guatemala des décisions précédentes de l'Organe d'appel, celui-ci semble donner à entendre que deux conditions doivent être réunies pour démontrer l'évolution imprévue des circonstances, à savoir un examen des évolutions qui peuvent être considérées comme imprévues et une explication de cette interprétation. Le Guatemala déclare ne voir en l'espèce aucune indication que l'autorité chilienne ait démontré l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" ainsi que le prescrit l'article XIX du GATT de 1994. Il se demande en outre dans quelle partie du dossier administratif ou en se conformant à quelle résolution l'autorité chilienne a indiqué qu'elle avait pris en compte l'évolution imprévue des circonstances, comme l'exige l'article 17 du Règlement d'application des mesures de sauvegarde (Décret n° 909) promulgué par le gouvernement chilien lui-même. Le Guatemala s'associe donc à l'allégation de l'Argentine selon laquelle ce gouvernement a agi d'une manière incompatible avec

l'article XIX du GATT puisqu'il n'a pas démontré, avant d'appliquer la mesure de sauvegarde, l'existence en "fait" d'une "évolution imprévue des circonstances".

5.36 Le Guatemala considère que l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes énonce une obligation qui va au-delà du simple fait de mettre un dossier à la disposition du public. Il allègue que l'examen d'un dossier ne permet pas à lui seul aux parties intéressées de savoir quels points de fait et de droit ont été analysés par l'autorité compétente en exposant ses constatations et conclusions. Il relève que l'autorité chilienne ne s'est pas conformée non plus à l'obligation de communiquer des copies aux parties intéressées. Il estime, par conséquent, que le gouvernement chilien a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où l'autorité chilienne ne s'est pas conformée à l'obligation de publier un rapport ou une analyse détaillée et s'est bornée à donner accès au dossier public ou à en fournir des "copies".

5.37 Le Guatemala soutient que l'autorité chilienne aurait dû commencer, avant d'imposer une mesure de sauvegarde, par déterminer si les importations d'un produit donné avaient lésé les producteurs nationaux de produits similaires ou "directement concurrents". En outre, dans la présente affaire, l'autorité chargée de l'enquête aurait dû effectuer une telle analyse pour chacun des produits visés par la mesure de sauvegarde, à savoir le froment, la farine de froment et les huiles végétales alimentaires. De l'avis du Guatemala, même si le système de fourchettes de prix fonctionnant au Chili prenait en compte chaque produit agricole et les produits similaires ou directement concurrents correspondants, cela ne dispenserait pas l'autorité chilienne d'effectuer sa propre analyse pour se conformer à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et aux articles 2:1, 4:1 c) et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Le Guatemala soutient qu'il n'a vu nulle part dans la communication du Chili des "renvois" qui lui permettraient de trouver dans les comptes rendus l'analyse de la Commission. De plus, fait-il observer, il est préoccupant qu'aucun des comptes rendus figurant dans le dossier (compte rendu de la séance n° 181 du 9 septembre 1999, de la séance n° 185 du 22 octobre, de la séance n° 193 du 7 janvier 2000 et de la séance n° 224 du 17 novembre 2000) ne contienne cette analyse. Il s'associe donc à l'allégation de l'Argentine selon laquelle le gouvernement chilien a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 4:1 c) et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Guatemala, les comptes rendus ne mentionnent pas l'analyse du produit similaire ou directement concurrent qui aurait dû être effectuée par l'autorité compétente conformément aux dispositions susmentionnées. De même, et du fait de ce qui précède, il considère que l'autorité chilienne n'a pas pu déterminer quels produits constituaient la branche de production nationale parce que toute l'évaluation à laquelle elle a procédé au regard de ce concept est inévitablement erronée et ne peut être corrigée.

5.38 En ce qui concerne la prescription relative à l'accroissement des importations, le Guatemala estime que les périodes examinées par le Chili ne permettent de tirer à bon droit aucune conclusion relative à leur évolution. Il explique à ce propos que l'autorité chilienne a parfois évalué des tendances à court terme et parfois des données correspondant à des tendances à long terme. À son avis, évaluer des données isolément ou mettre l'accent sur certaines données correspondant à un nombre déterminé d'années tout en laissant de côté d'autres données se rapportant à des périodes plus récentes peut incontestablement aboutir à des erreurs. Loin de montrer qu'il y a eu un accroissement des importations, soutient-il, l'autorité chilienne reconnaît que les importations des produits visés par la mesure de sauvegarde ont récemment diminué. Il fait observer par ailleurs que l'autorité compétente n'a pas effectué d'analyse sérieuse pour déterminer que le "prétendu accroissement" des importations se produisait "à des conditions" telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave. Il s'associe donc à l'allégation du gouvernement argentin selon laquelle le gouvernement chilien a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

5.39 Le Guatemala fait remarquer que l'Argentine allègue que la détermination par le Chili de l'existence d'une menace de dommage est incompatible avec l'article 4:2 a) parce que l'autorité

chilienne n'a pas dûment évalué "tous les facteurs pertinents" comme le prescrit cet article. Il convient que l'autorité chilienne n'a pas évalué "tous les facteurs pertinents" puisqu'il n'a pu trouver dans les comptes rendus de la Commission aucune sorte d'évaluation des facteurs pertinents mentionnés à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Des données isolées ou une simple liste de certains de ces facteurs y figurent bien mais, estime-t-il, cela ne signifie pas que l'autorité chilienne s'est conformée à son obligation "d'évaluer" ces facteurs, comme le prescrit l'article 4:2. Il fait également observer que l'article 4:2 impose à l'autorité chilienne l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate de sa détermination. Pourtant, il ne trouve dans les dossiers de la Commission aucune espèce d'explication qui lui permettrait de comprendre l'analyse effectuée et les critères appliqués par l'autorité chilienne et de voir ainsi comment ces facteurs ont confirmé sa détermination.

5.40 Le Guatemala s'associe à l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'autorité chilienne ne s'est pas conformée à ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, pour les raisons suivantes: i) dans le document G/SG/Q2/CHL/5 du 27 septembre 2000, le Chili indique que c'est la diminution notable des prix internationaux qui a causé le dommage. Cette déclaration figure dans plusieurs parties du dossier administratif. De l'avis du Guatemala, l'autorité chilienne était tenue d'examiner "d'autres facteurs" qui ont été mentionnés par d'autres parties au cours de la procédure administrative. Mais, soutient-il, le dossier ne contient aucune analyse de l'autorité chilienne montrant qu'elle a examiné ces "autres facteurs" dont il a été fait état au cours de la procédure. ii) l'autorité chilienne n'a pas fait une "détermination" au sens de l'article 4:2 b) parce qu'elle n'a pas réussi à établir l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage ou la menace de dommage grave. De l'avis du Guatemala, l'autorité chilienne n'a pas procédé à une évaluation des "autres facteurs" et n'était donc pas habilitée à déterminer ou à garantir que le dommage ou la menace de dommage allégué était imputable à l'accroissement des importations. Il conclut que l'autorité chilienne n'a pu constater que le "prétendu accroissement des importations" était la cause du dommage ou de la menace de dommage.

F. JAPON

5.41 Le Japon craint que les mesures chiliennes ne soient incompatibles avec les règles pertinentes de l'OMC à plusieurs égards. Il indique qu'il est possible, à première vue, que des taxes ou surtaxes plus élevées que le taux de droit consolidé du Chili convenu lors du Cycle d'Uruguay soient imposées au titre de ce système de fourchettes de prix. Il indique également qu'on ne voit pas clairement si les prescriptions fondamentales ci-après relatives à l'application de mesures de sauvegarde sont respectées et donc les mesures justifiées, comme le soutient le gouvernement chilien: a) démonstration de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances; b) preuve d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave; et c) définition appropriée des "produits similaires ou directement concurrents" et de la "branche de production nationale". À ce propos, fait valoir le Japon, bien que l'existence d'un rapport de concurrence directe entre des substances (produits primaires) et des produits finals (en l'espèce, le froment et la farine de froment) ne semble pas être démontrée, les producteurs de ces deux marchandises sont inclus dans la "branche de production nationale" au sens de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

5.42 En outre, le Japon relève que l'Accord sur les sauvegardes ne permet pas à un Membre d'adopter des mesures de sauvegarde avant l'enquête. En tout état de cause, estime-t-il, un examen minutieux est nécessaire pour s'assurer que les mesures incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne sont pas justifiées en tant que mesures prises au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

5.43 Le Japon est d'avis que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne réglemente pas le niveau tarifaire mais interdit certaines formes de mesures à la frontière autres que les droits de douane proprement dits, sauf disposition contraire de l'article 5 et de l'Annexe 5 de cet accord. Il considère

donc que pour autant que la mesure ne fait pas partie de celles qui sont réglementées par l'article 4:2, elle n'entraîne pas une violation en vertu de cet article de l'Accord sur l'agriculture.

5.44 Selon le Japon, puisque le Chili a fait des concessions tarifaires pour le froment, la farine de froment et les huiles végétales alimentaires lors du Cycle d'Uruguay, l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne lui permet pas de prélever des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste de concessions. L'article II:1 b) du GATT de 1994 prévoit aussi "d'autres droits ou impositions" mais si le "droit spécifique" fondé sur le système de fourchettes de prix chilien n'est pas inscrit à ce titre sur la Liste de concessions, le Japon est d'avis qu'il est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où le taux appliqué, y compris le "droit spécifique" ajouté, est plus élevé que le taux consolidé figurant sur cette Liste.

G. PARAGUAY

5.45 Le Paraguay estime que lorsqu'un tarif consolidé a été inscrit sur la Liste d'un Membre, il constitue le plafond des droits qui peuvent être appliqués légitimement aux produits consolidés. Il souscrit à la déclaration de l'Organe d'appel figurant dans le rapport *Argentine - Textiles et vêtements*⁵⁵³ relative à la structure et à la forme de la mesure étant donné qu'il considère que, si l'application du système de fourchettes de prix du Chili ne constitue pas dans certains cas un manquement à ses obligations au titre des Accords, il y a aussi des cas où il porte atteinte aux droits d'autres Membres et devient ainsi automatiquement incompatible avec les Accords. Il rappelle la déclaration du Chili selon laquelle il n'a plus été possible, par suite de la chute brutale et soutenue des prix internationaux des produits agricoles, de maintenir le système sans dépasser le niveau des droits consolidés et déclare que cela semble indiquer que le Chili ne s'est pas conformé à ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994.

5.46 Le Paraguay allègue aussi que la déclaration du Chili selon laquelle le système de fourchettes de prix n'est ni un prélèvement variable à l'importation ni une mesure à la frontière similaire au sens de la note de bas de page 1 et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 4:2, mais est plutôt un droit spécifique qui fluctue en fonction de facteurs externes ne repose pas sur un fondement juridique solide. Il est d'avis que même si cela n'est pas expressément mentionné dans le texte, le système chilien constitue une des mesures que les rédacteurs de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et en particulier de la note de bas de page 1, cherchaient à empêcher.

5.47 En ce qui concerne les mesures de sauvegarde du Chili, le Paraguay estime que, si le système de fourchettes de prix était pleinement appliqué dans ce pays pour maintenir un prix intérieur stable, échappant aux fluctuations des prix des produits sur les marchés mondiaux, cela contredirait l'argument selon lequel la chute rapide des prix mondiaux avait causé ou menacé de causer un dommage grave à ses producteurs. Il affirme qu'en reconnaissant que les mesures en vigueur au Chili sont actuellement examinées par le Groupe spécial, il conclut implicitement qu'elles ne font que proroger la mesure initiale et que l'argument du Chili selon lequel la prorogation est une mesure différente est incongru parce que ni la nature ni les caractéristiques de la mesure initiale n'ont été modifiées - il n'y a eu qu'une prorogation de la période d'application. Le Paraguay fait observer en outre que le Chili a adopté les mesures de sauvegarde après avoir dépassé son tarif consolidé en appliquant le système de fourchettes de prix. De l'avis du Paraguay, cela signifie qu'il a utilisé les mesures de sauvegarde comme un moyen de légaliser ces violations, contrairement à l'objet et à la nature de ces mesures. En même temps, le Paraguay considère que le Chili n'a pas agi conformément à l'article XIX du GATT de 1994 puisqu'il n'a pas démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances avant d'appliquer la mesure de sauvegarde. Il estime aussi que le Chili n'a pas démontré de façon convaincante que l'accroissement des importations a causé un dommage ou une menace de

⁵⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Textiles et vêtements* (WT/DS56/AB/R) adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:III, 1003, paragraphe 62.

dommage. Il considère que le dommage ou la menace de dommage peuvent être imputés à d'autres facteurs, par exemple aux prix internationaux des produits, ce que l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes proscribit expressément.

H. ÉTATS-UNIS

5.48 Les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture avancée dans la première communication du Chili. Selon eux, l'argumentation du Chili comporte deux volets: 1) le régime de fourchettes de prix n'est pas un "prélèvement variable à l'importation" au sens de l'article 4:2 et n'est donc pas interdit par cet article et 2) même si c'est un prélèvement variable, le système n'a pas "dû être converti en droits de douane proprement dits" au cours de l'exercice de tarification du Cycle d'Uruguay et n'est donc pas contraire à l'article 4:2. En ce qui concerne le second argument, les États-Unis considèrent qu'il soulève une question fondamentale d'interprétation de cet article. Selon eux, le Chili le lit, en fait, comme n'interdisant aux Membres que l'application de "mesures qui ont été converties en droits de douane proprement dits". Suivant cet argument, si un obstacle non tarifaire propre à l'agriculture existait à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'agriculture mais n'a pas été "converti" en tarif à cette époque par un Membre, la mesure "n'a pas dû être convertie" et, en conséquence, échappe à la prohibition énoncée à l'article 4:2. Les États-Unis estiment que cette lecture de l'article 4:2, qui s'éloigne beaucoup de son libellé, en laisse de côté des parties essentielles et en méconnaît l'objet et le but. Ils expliquent qu'interprété suivant son sens ordinaire, cet article impose une *obligation générale* d'éliminer et de s'abstenir d'utiliser ou de réintroduire *tout* obstacle non tarifaire propre à l'agriculture pour ne recourir qu'à un système de protection purement tarifaire. Par conséquent, font-ils valoir, si le système de fourchettes de prix chilien est un prélèvement variable à l'importation, il est prohibé (ainsi que *tous* les autres prélèvements variables à l'importation) par les termes expressément employés à l'article 4:2 et dans la note de bas de page qui s'y rapporte, indépendamment de la question de savoir si le Chili a effectivement tarifé le prélèvement dans sa Liste d'engagements tarifaires. À leur avis, l'interprétation par le Chili de l'article 4:2 ne donne pas à tous les termes de cette disposition "sens et effet" et n'attribue pas à ces termes leur sens ordinaire. Le Chili cite l'expression "du type", puis n'en tient plus compte. Les États-Unis allèguent que, selon son sens ordinaire, le mot "type" désigne une "classe, sorte ou catégorie", ce qui indique que l'article 4:2 prohibe les classes, les sortes ou les catégories générales de mesures non tarifaires et non simplement les mesures particulières, propres à un pays, qui ont été effectivement tarifées lors du Cycle d'Uruguay. D'après eux, l'interprétation du Chili non seulement prive l'expression "du type" de son sens mais rend aussi inutile le verbe "maintiendront". Ils font observer que si les seules mesures que prohibe l'article 4:2 sont les obstacles non tarifaires qui *ont été, en fait, tarifés*, dans le cadre du Cycle d'Uruguay, cet article aurait pu se borner à indiquer que les Membres ne "reviendront pas" à de telles mesures. Donc, la lecture du Chili est contraire à la règle générale d'interprétation des traités selon laquelle aucun terme d'un traité (en l'espèce, "maintiendront" et "recourront à") ne sera rendu inutile. Les États-Unis font valoir que la prescription selon laquelle un Membre ne "maintiendra" pas une mesure prohibée implique qu'il pourrait y avoir certaines mesures "qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" et *n'ont pas en fait été converties*. Ils font observer que de telles mesures, même si elles n'avaient pas été converties, resteraient prohibées et pourraient donner lieu à une action en vertu de l'article 4:2.

5.49 Les États-Unis ne souscrivent pas non plus aux affirmations du Chili selon lesquelles ses mesures ne sauraient être contestées parce que 1) son système de fourchettes de prix ne l'a pas été auparavant et 2) d'autres Membres appliqueraient des mesures analogues. Ils estiment que, selon le paragraphe 3 du Protocole de Marrakech, les Membres ne perdent pas leur droit de contester le prélèvement variable à l'importation du Chili pour la seule raison que celui-ci a soumis sa Liste à un examen multilatéral. Ils estiment également que le recours par le Chili (ou par d'autres Membres) à des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC n'atteint pas le niveau de la "pratique ultérieurement suivie" qui définit les paramètres de la prohibition énoncée à l'article 4:2.

5.50 En ce qui concerne l'autre argument du Chili, les États-Unis font observer que son régime de fourchettes de prix correspond manifestement au sens ordinaire de l'expression "prélèvements variables à l'importation" telle qu'elle est utilisée dans la note de bas de page 1 se rapportant à l'article 4:2 lorsqu'elle est interprétée à la lumière de son contexte, de son objet et de son but. Le mécanisme de fourchettes de prix fait varier le prélèvement à l'importation perçu en fonction de la relation entre les prix mondiaux antérieurs et actuels. Le Chili n'a proposé aucune interprétation du sens ordinaire de "prélèvement variable à l'importation" qui démontre que son régime de fourchettes de prix n'est pas couvert par cette expression. Toutefois, les États-Unis ne souscrivent pas pleinement à la définition que l'Argentine donne d'un prélèvement variable à l'importation en lequel elle voit une surtaxe à l'importation qui "garantit" que le prix sur le marché intérieur "demeure inchangé quelles que soient ses fluctuations dans les pays exportateurs". À leur avis, plusieurs mécanismes pouvant ou non "garantir" un prix intérieur donné permettent d'effectuer des prélèvements variables à l'importation. Ils ajoutent qu'un prélèvement variable, quelle que soit la façon dont il est conçu, empêche que les prix varient ou varient beaucoup sur le marché intérieur en fonction des mouvements des prix à l'importation. Ils font valoir que c'est exactement ce que fait le régime de fourchettes de prix du Chili en calculant le prélèvement à l'importation pour qu'il corresponde à la différence entre un prix "d'objectif" actuel et un prix mondial courant.

5.51 Selon les États-Unis, un prélèvement variable est "une imposition, un droit ou une taxe" qui a "des valeurs différentes dans différents cas ou à des moments différents", telles que déterminées par un mécanisme administratif basé sur des formules. Ce mécanisme, expliquent-ils, définit, pour fixer le prélèvement, des paramètres qui peuvent être fondés sur n'importe quel nombre de facteurs exogènes tels qu'un prix d'objectif (par exemple prix mondiaux antérieurs) et un prix actuel (par exemple prix de référence). Le prélèvement est déterminé à tout moment donné sur la base de ces facteurs exogènes afin de faire en sorte que les prix ne varient pas ou varient moins sur le marché intérieur en fonction des mouvements des prix à l'importation. Les États-Unis définissent par ailleurs un prix minimal à l'importation comme un mécanisme similaire en vertu duquel le prix de chaque expédition d'importation est comparé à un "prix minimal à l'importation" officiellement établi qui est souvent basé sur le prix de soutien interne. Ils expliquent que dans les cas où la valeur déclarée (c'est-à-dire la valeur transactionnelle) de l'expédition en question est plus basse que le prix minimal à l'importation, une pénalité pécuniaire, une surtaxe ou un droit qui peuvent être égaux à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur déclarée sont souvent imposés.

5.52 Les États-Unis allèguent que l'argument du Chili selon lequel son système de fourchettes de prix ne peut être un prélèvement variable parce qu'il n'est pas *identique* au régime de prélèvements variables appliqué par les CE avant le Cycle d'Uruguay ne fait en réalité que montrer de façon encore plus éloquente qu'il fonctionne comme un prélèvement variable à l'importation. Ils expliquent que les principales distinctions entre les deux régimes que le Chili mentionne sont l'utilisation par son système d'une "fourchette" moyenne quinquennale mobile de prix mondiaux antérieurs pour établir un prix d'objectif minimal (et maximal) alors que l'ancien système de prélèvements variables des CE partait d'un prix interne des Communautés européennes pour fixer le prix d'objectif, et le recours par le système chilien à un prix de référence international courant alors que celui des Communautés européennes reposait sur un prix de facture propre à l'expédition. Les États-Unis estiment qu'il s'agit de distinctions qui ne constituent pas une différence puisque la manière dont le Chili fixe son prix d'objectif et son prix actuel ne singularise pas fondamentalement son régime. C'est plutôt, font-ils valoir, le fait que le prélèvement varie en fonction de facteurs exogènes tels que les prix mondiaux, et non l'utilisation de tel ou tel facteur pour en déterminer le montant qui définit comme prélèvement variable le mécanisme de fourchettes de prix. Le Chili indique aussi, ajoutent-ils, que, contrairement au régime antérieur de prélèvements variables des Communautés européennes, le système de fourchettes de prix permet à des producteurs étrangers à bas prix de revenir d'entrer en concurrence avec les producteurs nationaux sur la base du prix. Les États-Unis soutiennent que s'il est théoriquement vrai que le système de fourchettes de prix du Chili n'élimine pas complètement la concurrence au niveau des prix, cela ne permet pas d'appréhender pleinement son impact économique.

Ils expliquent que, lorsque les prix internationaux baissent, le prélèvement variable perçu en vertu de ce système se traduit par un droit plus élevé, sur une base *ad valorem*, sur les marchandises à bas prix de revient que sur celles dont les coûts de production sont élevés. Donc, font-ils valoir, la prohibition des prélèvements variables à l'importation énoncée à l'article 4:2 sert à éliminer l'impact disproportionné de ces mesures sur les producteurs à bas prix de revient. Ils soutiennent que la définition chilienne du "droit de douane proprement dit" couvrirait aussi le prélèvement variable à l'importation antérieur des CE qui était un droit spécifique fluctuant, en partie, sur la base de facteurs externes (les prix mondiaux). Donc, la définition chilienne ne peut être acceptée puisqu'elle n'établit pas l'inapplicabilité à l'espèce de la mesure même des Communautés européennes qui, le Chili l'a concédé, est un "prélèvement variable à l'importation" prohibé. Les États-Unis font observer qu'il est généralement admis que l'expression "droits de douane proprement dits" désigne des droits spécifiques fondés sur une quantité ou une mesure physique du produit importé ou des droits *ad valorem* fondés sur un pourcentage fixe de la valeur de ce produit. Ils concluent que ces droits de douane proprement dits ne varient pas en fonction des prix mondiaux et/ou intérieurs.

5.53 Les États-Unis estiment que, même si le Groupe spécial devait conclure que le système de fourchettes de prix du Chili n'est pas un "prélèvement variable à l'importation", c'est une "mesure à la frontière similaire" qui est prohibée au titre de la note de bas de page 1 se rapportant à l'article 4:2. Ils soutiennent qu'en raison des similarités de structure et d'effet existant entre ce système et des mesures qui, de l'aveu même du Chili, sont des prélèvements variables à l'importation, le système chilien doit au moins être une "mesure à la frontière similaire" prohibée.

5.54 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis font observer que, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international, qui sont énoncées à l'article 31 1) de la Convention de Vienne, l'interprète d'un traité est tenu de déterminer la signification d'un terme suivant le sens ordinaire à lui attribuer dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. En conséquence, le terme "proprement dit" devrait être défini suivant son sens ordinaire dans son contexte à l'article II:1 b). Les États-Unis expliquent que la définition donnée par le dictionnaire du terme "*ordinary*" qui correspond à "proprement dit" dans la version anglaise de l'article est "appartenant à l'ordre ou cours régulier ou habituel; ... se produisant dans le cadre d'une coutume ou d'une pratique régulière; régulier, normal, coutumier, habituel".⁵⁵⁴ Ils indiquent que, dans son contexte en tant que qualificatif de "droits de douane", ce terme peut être interprété comme désignant les types de droits de douane qui ont été des types coutumiers, habituels de droits de douane utilisés par les Membres. Ils font observer que les formes régulières, normales des droits de douane qui ont cours dans les échanges internationaux (aussi bien maintenant qu'à l'époque du Cycle d'Uruguay) sont le droit *ad valorem* et le droit spécifique (ou les droits composés fondés sur des combinaisons des deux). Ils soutiennent qu'un examen des listes tarifaires nationales des Membres (y compris le Chili) révélerait que les formes "régulières, normales, coutumières, habituelles" de droits de douane qui y figurent sont des droits *ad valorem* ou spécifiques. Ils relèvent que cette interprétation de l'expression "droits de douane proprement dits" a apparemment été exposée au cours du processus de tarification du Cycle d'Uruguay dans le cadre duquel les mesures à la frontière autres que les droits de douane proprement dits ont été converties en équivalents tarifaires.⁵⁵⁵ Par conséquent, les "droits de douane proprement dits" sont des droits de douane *ad valorem* et/ou spécifiques inscrits sur la liste tarifaire nationale d'un pays avec un taux indiqué pour chaque position tarifaire.⁵⁵⁶

5.55 Enfin, les États-Unis relèvent que la liste tarifaire nationale du Chili confirme que le prélèvement imposé par l'intermédiaire du mécanisme de fourchettes de prix du Chili n'est pas un

⁵⁵⁴ Les États-Unis renvoient à *The Oxford English Dictionary*, page 912 (deuxième édition).

⁵⁵⁵ Les États-Unis renvoient à l'*Accord-cadre sur le Programme de réforme de l'agriculture, projet de texte du Président*, Négociations commerciales multilatérales, Négociations d'Uruguay, Groupe de négociation sur les marchandises, Groupe de négociation sur l'agriculture, MTN.GNG/NG5/W/170, 11 juillet 1990, page 8.

⁵⁵⁶ Les États-Unis renvoient à l'*Index analytique du GATT*, § II.A.2 3), page 85 (édition de 1995).

"droit de douane proprement dit". Ils expliquent que pour tous les produits chiliens, même ceux auxquels ils imposent des fourchettes de prix, la liste tarifaire chilienne indique *uniquement* un taux *ad valorem* dans la colonne intitulée "Droits". Par contre, la description des produits soumis aux fourchettes de prix comporte, à la suite du numéro de la position tarifaire, un renvoi à une note de bas de page. Les États-Unis font observer que le texte de cette note révèle qu'un "droit spécifique" additionnel est imposé (aucun taux n'est précisé) et renvoie au décret alors en vigueur. Toutefois, ajoutent-ils, ces décrets ne font qu'établir le mécanisme des fourchettes de prix, en donnant une liste de prix de référence internationaux avec le droit additionnel correspondant à acquitter. Ainsi, un importateur qui cherche à savoir quel droit serait imposé sur des importations devrait aussi connaître la détermination hebdomadaire par l'autorité douanière chilienne du prix de référence international courant. Donc, concluent-ils, le taux du droit de douane imposé par l'intermédiaire du mécanisme de fourchettes de prix n'est révélé ni par la liste tarifaire nationale du Chili ni par le décret qui l'a établi. Ils indiquent que ce mécanisme compliqué de prélèvement diffère de façon importante des "droits de douane proprement dits" étant donné qu'il n'est ni transparent ni précis.

5.56 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis font remarquer que la catégorie des "autres droits ou impositions de toute nature" mentionnée dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne peut être définie "positivement" de façon utile. Ils estiment que l'emploi même du terme "autres" implique que cette catégorie de droits ou impositions doit être décrite "négativement", c'est-à-dire en termes de ce qu'ils ne sont pas. Elle comprend, selon eux, *tous* les droits d'importation ou impositions "de toute nature" qui ne sont *pas* "des droits de douane proprement dits". Ils relèvent aussi que les "autres" droits ou impositions sont en général prohibés en vertu de l'article II:1 b), deuxième phrase, et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, sauf s'ils ont été inscrits séparément sur la Liste d'un Membre conformément à ce Mémoire d'accord. Ils indiquent également qu'il est concevable que certaines "mesures à la frontière similaires" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pourraient, dans certaines circonstances, être considérées comme d'"autres droits ou impositions de toute nature" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, à condition que toute mesure de ce type constitue un droit ou une imposition et soit appliquée "à l'importation ou à l'occasion de l'importation" d'un produit. Toutefois, expliquent-ils, le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 prescrit qu'une telle "mesure à la frontière similaire" qui est un "autre droit ou imposition" doit être inscrite sur la Liste d'un Membre. À cet égard, les États-Unis considèrent qu'il est pertinent de faire observer que le Chili n'a inscrit aucun "autre droit ou imposition" de ce type pour le froment, la farine de froment ou les huiles végétales alimentaires. Ils sont d'avis que d'une manière générale, un Membre ne peut appliquer aucun "autre droit ou imposition", sauf s'il est consolidé sur sa Liste. Ils expliquent que si un tel droit ou imposition ne figure pas sur une Liste, un Membre ne peut ultérieurement l'ajouter sur celle-ci.

5.57 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis indiquent qu'à leur avis, il n'est ni indispensable ni nécessairement utile de définir le degré de similarité qui doit être atteint pour qu'une mesure puisse être considérée comme une "mesure à la frontière similaire". La notion de degré de similarité est, selon eux, inhérente à l'expression elle-même et doit être prise en compte pour déterminer si une chose est "similaire" ou non. Ils relèvent que le texte même de la note de bas de page 1 n'ajoute rien au terme similaire et, notamment, ne le précise pas par un mot comme "très" ou "assez". Ils expliquent que, d'après le dictionnaire, le sens ordinaire de "similaire" est "ayant une ressemblance marquée; de nature ou type analogue."⁵⁵⁷ Par conséquent, soutiennent-ils, une mesure en cause devrait "ressembler" à une des mesures qui y sont énumérées du point de vue du mécanisme, de la structure et du fonctionnement. Ils estiment que c'est au cas par cas qu'un groupe spécial doit déterminer, en exerçant au mieux sa faculté de jugement, si les mesures ont suffisamment de caractéristiques communes pour être considérées comme "similaires". Ils font valoir qu'en

⁵⁵⁷ Les États-Unis renvoient à *The Oxford English Dictionary*, page 490 (deuxième édition).

interprétant l'expression "mesures à la frontière similaires", il est important de prendre en considération l'objet et le but de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1. L'article 4:2 prohibe *toute et toutes* mesures qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, qu'elles pénalisent peu ou prou les importations. Les États-Unis estiment que le processus de tarification visé à l'article 4:2 avait notamment pour but d'assurer la transparence des obstacles à l'importation et de favoriser le commerce des produits agricoles grâce à des droits fixes. À leur avis, donc, pour déterminer si une mesure est une "mesure à la frontière similaire", il suffit qu'elle soit similaire à une des mesures énumérées du point de vue de son mécanisme, de sa structure et de son fonctionnement, quelle que soit son efficacité. Ils relèvent, enfin, que la note de bas de page 1 indique que "ces mesures *comprennent*" les mesures énumérées et les "mesures à la frontière similaires". Donc, concluent-ils, les mesures de la note de bas de page 1, indiquées et à la frontière "similaires", ne représentent pas la totalité des mesures qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. Selon eux, des mesures qui ne sont pas "similaires" aux mesures mentionnées expressément pourraient quand même être prohibées par l'article 4:2.

5.58 Les États-Unis souscrivent à l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix chilien, tel que mis en œuvre par des lois, des règlements et des "dispositions ou amendements complémentaires", est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Ils font valoir que le Chili admet dans sa première communication que son système de fourchettes de prix aboutira à un dépassement de ses consolidations tarifaires si les prix internationaux sont suffisamment bas mais cherche à excuser ce dépassement en se fondant sur le fait que son gouvernement a pris en connaissance de cause la décision de laisser les fourchettes de prix fonctionner pleinement au-delà du taux consolidé. Ils estiment que cette admission devrait suffire à elle seule pour que le Groupe spécial constate une violation de l'article II. Ils notent que le caractère délibéré de cette violation est dénué de pertinence parce que l'article II ne concerne pas des intentions bonnes ou mauvaises mais le "traitement" accordé au commerce des autres Membres. Ils concluent que les taux consolidés du Chili pouvant être ou ayant été dépassés en raison justement de la "structure" et de la "conception" mêmes du système de fourchettes de prix, par exemple le fait que le Chili n'a pas plafonné les droits spécifiques qui pourraient être appliqués à des expéditions déterminées, ce système est incompatible avec les obligations du Chili au titre de l'article II. Ils font également observer que ce système est obligatoire, qu'il n'impose aucun plafond *ad valorem* aux droits qui peuvent être perçus sur une expédition déterminée et qu'il reste en vigueur à ce jour. Par conséquent, font-ils valoir, indépendamment du fonctionnement ou de la valeur juridique des mesures de sauvegarde du Chili, ce pays continue d'appliquer des mesures qui sont incompatibles avec ses consolidations tarifaires au titre de l'article II.

5.59 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis se démarquent de l'affirmation implicite dans la déclaration orale des Communautés européennes selon laquelle une mesure qui n'est pas incompatible avec l'article II du GATT de 1994 ne peut être prohibée en vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Selon eux, la déclaration des Communautés européennes donne à entendre que l'article II délimiterait la "portée de l'article 4:2" mais c'est dans l'autre sens qu'il convient d'effectuer l'analyse. Les États-Unis sont d'avis que l'article 4:2 doit être interprété d'abord comme la *lex specialis* applicable aux "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" lorsque ces mesures concernent des produits agricoles. Ils concluent que les fourchettes de prix étant un "prélèvement variable à l'importation" ou une "mesure à la frontière similaire", elles sont prohibées aux termes de cette disposition, qui ne fait aucune mention de l'existence d'une consolidation tarifaire. Ils expliquent que l'article II:1 b) permet à un Membre de percevoir des droits de douane proprement dits qui ne sont pas plus élevés que le niveau consolidé de sa Liste. Mais, font-ils valoir, les prélèvements perçus en vertu du système de fourchettes de prix chilien ne sont pas des "droits de douane proprement dits". Donc, concluent-ils, l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle ces fourchettes de prix sont "maintenues" au titre de l'article II du GATT de 1994 ne peut être prise en compte. Ils indiquent en outre que contrairement à l'affirmation des CE selon laquelle une consolidation tarifaire est le seul élément qui différencie un

prélèvement variable à l'importation d'un droit de douane proprement dit, l'Accord sur l'agriculture les distingue nettement. Ils expliquent que l'article 4:2 définit le champ d'application de sa prohibition par les mots "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et que la note de bas de page 1 recense parmi ces mesures le "prélèvement variable à l'importation". À leur avis, donc, toute interprétation valable de l'article 4:2 doit donner un sens à cette distinction.

5.60 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis expriment l'opinion que les Membres ont le droit de modifier leurs droits de douane proprement dits sur des produits tant que ces droits ne sont pas plus élevés que la consolidation tarifaire correspondante. Ils précisent que cela ne peut toutefois être assimilé à un prélèvement variable, la valeur de celui-ci n'étant pas d'abord fixée, puis modifiée. Ils font observer que c'est parce que le mécanisme du prélèvement variable crée des entraves au commerce, qu'une consolidation tarifaire ait été dépassée ou non, que les Membres sont convenus dans l'Accord sur l'agriculture de s'abstenir de maintenir des prélèvements variables à l'importation et des mesures à la frontière similaires, d'y recourir ou d'y revenir.

5.61 En ce qui concerne les mesures de sauvegarde du Chili, les États-Unis estiment que les autorités compétentes doivent fonder leur détermination concernant l'accroissement des importations sur des données objectives (c'est-à-dire impartiales) et étudier minutieusement celles qui concernent le passé le plus récent dans le cadre de l'examen relatif à toute la période couverte par l'enquête. Ils allèguent qu'aussi bien l'Argentine que le Chili semblent s'appuyer dans leurs communications sur des informations dont il n'est pas fait état dans les comptes rendus établis et pris en considération par les autorités chiliennes compétentes. Selon les États-Unis, ces renseignements qui ne figurent pas dans le dossier ne devraient pas, dans le cadre du présent différend, être pris en compte par le Groupe spécial. Ils expliquent que l'examen de la détermination de l'existence d'un dommage grave par une autorité compétente doit être effectué à partir des renseignements dont l'autorité disposait au moment de son enquête. Ils font observer qu'en se fondant sur de nouveaux renseignements qui n'ont jamais été portés à la connaissance des autorités chiliennes compétentes, tant l'Argentine que le Chili voudraient faire du présent Groupe spécial une autre autorité à laquelle des éléments de preuve pourraient être soumis au sujet des faits de la cause. Ils sont d'avis que, dans ce cas, il s'agirait exactement de l'examen *de novo* qui a été condamné par l'Organe d'appel. Ils estiment par ailleurs qu'en se penchant sur les allégations de l'Argentine relatives à la mesure de sauvegarde provisoire du Chili, le Groupe spécial ne devrait pas perdre de vue le fait que l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes impose aux parties qui prennent une mesure de sauvegarde provisoire l'obligation particulière de s'appuyer sur "des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave". Ils expliquent que "manifeste" signifie "[a]isément vu (*aux sens littéral et figuré*); distinctement visible; intelligible, clair et net, sans ambiguïté, évident".⁵⁵⁸ Donc, font-ils valoir, si le Groupe spécial conclut que les éléments de preuve sur lesquels le Chili s'est fondé pour arrêter sa mesure provisoire n'étaient pas clairs, il devrait constater que la mesure est incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Ils font observer qu'en effectuant cette évaluation, le Groupe spécial devrait noter que le critère de l'article 6 est différent des critères types de l'article 4 relatifs à l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive, et nettement plus rigoureux. Ils estiment à cet égard que des éléments de preuve relativement peu concluants pourraient suffire à l'appui d'une mesure de sauvegarde définitive, mais demeurer insuffisants pour une mesure provisoire.

5.62 Les États-Unis font également valoir que le Chili a tort de traiter la prorogation comme une mesure entièrement nouvelle. Toutefois, ajoutent-ils, l'article 7:2 dispose aussi que les articles 2 à 5 réglementent les procédures utilisées dans une action relative à une prorogation. Ils expliquent que

⁵⁵⁸ Les États-Unis renvoient à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Volume 1, page 414 et expliquent que l'article consacré à l'adjectif "*clear*" qui correspond à manifeste dans la version anglaise de la disposition en question contient 15 définitions. Le texte cité est la définition la plus manifestement applicable à l'expression "élément de preuve".

l'article 7:2 lui-même énonce la règle fondamentale qui contredit nettement, à bien des égards, les conditions de fond énoncées dans les articles 2 à 5. Donc, concluent-ils, l'Argentine commet une erreur en faisant valoir que le Chili était tenu de déterminer que les conditions de fond relatives à l'accroissement des importations qui sont énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes étaient remplies avant de proroger ses mesures de sauvegarde.

I. VENEZUELA

5.63 Le Venezuela estime comme l'Argentine que la défense des engagements pris dans le cadre des négociations tarifaires est un élément essentiel du système multilatéral et qu'il a été admis dans un certain nombre de précédents que la prévisibilité et le caractère assuré des concessions tarifaires accordées constituaient un élément fondamental de la structure du système du GATT et de l'OMC. Par contre, le Venezuela n'est pas d'accord avec ceux qui interprètent les obligations des Membres au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 comme imposant un tarif constant. Il est d'avis qu'à condition que le plafond établi par le tarif consolidé dans les Listes d'engagements des Membres ne soit pas dépassé, la fluctuation dans un sens ou dans l'autre et avec une fréquence plus ou moins grande du tarif effectivement appliqué aux importations n'est pas contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et n'a pas de répercussion sur la prévisibilité ou le caractère assuré des concessions tarifaires.

5.64 Le Venezuela est d'avis que, pour régler le présent différend, le Groupe spécial doit prendre en considération le sens qui était donné à l'expression "prélèvements variables" au moment où l'Accord sur l'agriculture a été négocié. Il pense que cette expression, employée dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, désigne les prélèvements destinés à couvrir la différence entre le prix des importations à la frontière et un prix officiel en dessous duquel les marchandises étrangères ne peuvent être admises. Il fait valoir que cela implique l'application d'un tarif différent à chaque importation, même si celui-ci est appliqué au même moment à des produits identiques. Il considère qu'il y a des différences notables entre ces "prélèvements variables" et les droits variables résultant du système de fourchettes de prix. Ces différences, explique-t-il, ont trait aussi bien aux objectifs qu'à la nature de ces deux types de mesures: alors que les prélèvements variables qui, selon lui, sont prohibés par la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, visent à "isoler" le marché intérieur des fluctuations du marché international, le système de fourchettes de prix a pour but de stabiliser les prix intérieurs en répercutant en fait l'évolution des prix internationaux des produits visés pendant une période donnée. Il souligne que des prix internationaux particulièrement bas pourraient conduire à relever le tarif jusqu'au niveau consolidé inscrit dans la Liste d'engagements de chaque Membre, mais que des prix internationaux élevés peuvent entraîner une réduction de ce tarif.

5.65 En réponse à une question de l'Argentine, le Venezuela souligne que les systèmes de fourchettes de prix peuvent être mis en place autrement qu'au Chili et être compatibles avec les règles de l'OMC. Il croit comprendre que le système chilien, tel qu'il fonctionne actuellement, peut dans certaines circonstances conduire à l'application de droits spécifiques à des produits visés par le système. Les droits spécifiques, explique-t-il, consistent en un montant spécifique perçu pour une quantité donnée (unité/kg/litre) de la marchandise importée et ne sont pas fondés sur la valeur de celle-ci. Donc, conclut-il, comme l'Argentine le fait d'ailleurs observer en posant sa question, la valeur transactionnelle n'est pas utilisée pour déterminer le montant des droits spécifiques. Il estime que les droits spécifiques sont admis en vertu des règles de l'OMC et note qu'ils sont appliqués par certains Membres, en particulier aux produits agricoles.

5.66 En réponse à une question du Groupe spécial concernant la définition de droit de douane proprement dit, le Venezuela explique que la Convention de Kyoto définit les droits de douane comme "les droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent". Il explique aussi que le terme "proprement dit", selon sa traduction en espagnol ("*propriadamente dicho*"), signifie "en tant que tel", ce qui revient à répéter la

définition donnée ci-dessus. Il indique qu'il faut distinguer les droits et impositions tels que ceux inhérents au paiement d'un service (fret, assurance, redevances douanières) et les droits de douane proprement dits, qui sont des contributions fiscales perçues par l'Administration des douanes sur des marchandises provenant d'un autre pays. Il explique que ce qui distingue un "droit de douane proprement dit" d'un "droit variable", ce n'est pas l'existence d'un "plafond" consolidé ou d'un niveau maximal applicable conformément à la Liste de chaque partie. À son avis, un droit de douane est conforme aux règles de l'OMC tant qu'il ne dépasse pas le "plafond" indiqué, alors que le "prélèvement variable", qui est prohibé par la note de bas de page se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, est un prélèvement qui passe par un droit différent pour chaque opération d'importation, même s'il s'agit de produits identiques et de transactions qui ont lieu au même moment.

5.67 En réponse à une question du Groupe spécial, le Venezuela explique que "les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits" au sens de la note de bas de page 1 se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ne peuvent être considérées comme "d'autres droits ou impositions de toute nature" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il soutient que les obligations créées par les deux articles sont différentes.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire le 21 février 2002. Le 28 février 2002, le Chili a formulé des observations et a demandé que certains aspects du rapport intérimaire soient révisés et clarifiés. Le Chili a également demandé au Groupe spécial de tenir une nouvelle réunion avec les parties, conformément à l'article 15 du Mémorandum d'accord et au paragraphe 16 de ses Procédures de travail. L'Argentine a formulé des observations générales dans une lettre datée du 28 février 2002. Le Groupe spécial a tenu une réunion le 14 mars 2002. Les deux parties ont fait des déclarations orales et ont obtenu la possibilité de présenter des exposés écrits avant la fermeture des bureaux le lendemain.⁵⁵⁹

⁵⁵⁹ Au début de la réunion, le Chili s'est plaint que le Groupe spécial avait porté atteinte à ses droits en tant que défendeur et à son droit à une procédure régulière 1) en ne reportant pas la première réunion de fond avec les parties ainsi qu'il l'avait demandé; 2) en ne laissant pas un délai suffisant pour présenter des observations par écrit sur le rapport intérimaire; 3) en permettant à un membre du Groupe spécial de participer à la réunion consacrée au réexamen intérimaire par téléphone, et non par sa présence physique; et 4) en tenant une séance de durée limitée en raison des problèmes de calendrier d'un membre du Groupe spécial.

Le Président du Groupe spécial a répondu aux observations faites par le Chili à cette réunion en disant que le Groupe spécial avait fait preuve d'un maximum de souplesse à l'égard des deux parties tout au long de la procédure et avait toujours essayé de répondre, en accord avec elles, à leurs demandes de modification du calendrier. D'ailleurs, toutes les demandes présentées par les parties à la réunion d'organisation avaient été satisfaites. En ce qui concerne le report de la première réunion de fond, la demande du Chili ne lui était parvenue qu'une semaine environ avant le jour fixé. Le Groupe spécial et le Secrétariat avaient fait des efforts considérables pour répondre à cette demande, mais ils n'avaient pas réussi à trouver une autre date qui convienne à tous les membres du Groupe spécial et aux parties. Il faut rappeler, en outre, qu'il y avait 14 tierces parties dont les intérêts devaient être pris en compte. En ce qui concerne le délai imparti pour présenter par écrit des observations sur le rapport intérimaire, nous notons qu'il était conforme aux dispositions de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord. De plus, le Chili n'a pas demandé qu'il soit prorogé. En ce qui concerne la téléconférence, ce n'était pas la première fois que l'on y recourait dans une procédure de groupe spécial car, en raison des contraintes imposées par l'article 8:1 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne le choix des personnes pouvant faire partie d'un groupe spécial, l'on pouvait s'attendre, vu l'expérience ou les compétences exigées, à ce que les membres des groupes spéciaux rencontrent fréquemment des problèmes de calendrier. Quant à la durée limitée de la réunion consacrée au réexamen intérimaire, il faut noter qu'il a été demandé au Chili s'il était possible de la commencer une heure plus tôt, mais le Chili n'a pu accéder à cette demande. En tout état de cause, le Président a aussi indiqué que le Groupe spécial était prêt à tenir une séance supplémentaire si le Chili le souhaitait. Ce dernier n'a pas répondu à ses observations et à sa proposition.

6.2 En ce qui concerne les paragraphes 7.3 à 7.8 du rapport intérimaire, le Chili a fait valoir qu'il fallait faire une distinction entre l'article premier et l'article 2 de la Loi n° 19.722. Selon lui, l'article 2 est la disposition qui indique expressément et de façon incontestable que la somme des droits spécifiques résultant de l'application du système de fourchettes de prix et du tarif *ad valorem* général (nation la plus favorisée) ne peut dépasser le tarif consolidé. Il fait observer que l'application de cette disposition n'exige pas d'autre texte parce qu'il s'agit d'une loi et qu'en tant que telle, elle s'applique au Chili dès sa publication dans le *Diario Oficial de la República de Chile*, laquelle est intervenue le 19 novembre 2001. Il fait valoir que le cas de l'article premier est différent en ce sens qu'il doit être appliqué par les autorités douanières, qui ont participé activement à l'élaboration, à l'examen et à la rédaction de la loi. Cette disposition a pris effet à la date de la publication de la loi, en application du Décret spécial n° 4326, également publié le 19 novembre 2001 dans le *Diario Oficial de la República de Chile*. L'Argentine a répondu que le Chili n'avait pas informé le Groupe spécial de l'existence du Décret spécial n° 4326 avant les réunions consacrées au réexamen intérimaire et qu'elle ne pouvait donc pas avoir connaissance de ce décret.

6.3 Nous notons que le Chili n'a pas demandé que le Groupe spécial prenne une décision particulière à cet égard et, compte tenu de la communication tardive de cet élément de preuve par le Chili, nous considérons que ses observations n'appellent aucune modification du rapport intérimaire.

6.4 Pour ce qui est des paragraphes 7.17, 7.18 et 7.19, le Chili a fait valoir que le Groupe spécial lui attribue à tort l'argument selon lequel le fait que le système de fourchettes de prix n'a pas été contesté et qu'il n'a pas été demandé de tarifier la mesure, ni pendant ni après les négociations du Cycle d'Uruguay (en particulier au sujet de l'Accord sur l'agriculture), signifie que le système ne peut pas être contesté ou considéré comme une mesure prohibée par l'article 4:2. Il avait fait valoir, selon lui, que l'absence de contestation ou de demande avant, pendant et après les négociations sont des éléments de preuve valables qui étayaient sa position concernant la bonne interprétation de l'article 4:2. C'est pourquoi il demande au Groupe spécial de reformuler ou de supprimer ces paragraphes. L'Argentine a estimé que le Groupe spécial avait bien compris les arguments du Chili et en avait bien rendu compte et elle a cité un passage de la communication présentée par le Chili à titre de réfutation qui, selon elle, confirmait cette interprétation.

6.5 Au paragraphe 7.17, nous résumons comme suit l'argument du Chili relatif à l'interprétation de l'article 4:2:

Le Chili fait valoir que l'expression "du type de celles qui ont dû être converties" et la liste exemplative figurant dans la note de bas de page 1 énoncent deux conditions distinctes qui doivent être remplies pour qu'une mesure soit prohibée en vertu de l'article 4:2: seules les mesures mentionnées dans la note qui ont effectivement "dû être converties en droits de douane proprement dits" seraient prohibées en vertu de cet article. Le Chili fait valoir qu'aucun autre Membre ne lui a jamais demandé de "tarifier" son système de fourchettes de prix pendant les négociations du Cycle d'Uruguay et que, par conséquent, son système n'est pas une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

Au paragraphe 7.18, nous indiquons qu'une telle interprétation '*impliquerait* que les Membres ont décidé de renoncer à leur droit de contester les mesures qui n'avaient pas été expressément désignées et converties à la fin du Cycle d'Uruguay'. (pas d'italique dans l'original)

6.6 Nous relevons qu'au paragraphe 56 de sa première communication, le Chili déclare:

Dans son argumentation, l'Argentine ne tient pas compte du sens ordinaire attribué aux termes de l'article 4:2 dans leur contexte et ignore en fait la précision selon laquelle les mesures qui ne doivent pas être maintenues ou auxquelles il ne faut pas revenir sont les "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". *En conséquence, non seulement aucune des mesures non tarifaires du type de celles qui sont mentionnées dans la note de bas de page 1 ne devait être supprimée, mais encore seules les mesures du type de celles qui étaient spécifiées devaient être converties en droits de douane proprement dits.* Si les rédacteurs de l'article 4:2 avaient effectivement eu l'intention que leur prête l'Argentine, il aurait été extrêmement facile pour eux d'énoncer une obligation de prohiber "toutes les mesures du type de celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1". Mais ils ne l'ont pas fait. Quiconque interprète l'accord ne peut ignorer le fait que les rédacteurs ont préféré inclure plutôt des termes restrictifs ou limitatifs dans l'intention de faire dire à l'article 4:2 que seules les mesures du type de celles qui ont dû être converties sont prohibées. (pas d'italique dans l'original)

6.7 Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que nous avons résumé exactement les arguments du Chili. Le Chili semble dire que nous avons examiné sa position comme s'il invoquait un argument fondé sur l'estoppel. Nous avons expressément reconnu, dans les paragraphes 7.79 et 7.100 et dans la note de bas de page 654, qu'il n'invoquait pas un tel argument.

6.8 En ce qui concerne les paragraphes 7.28 à 7.32 du rapport intérimaire, le Chili a estimé que le texte ne rendait pas compte exactement de ses arguments. À son avis, il a dit clairement que ce qu'il fait valoir, c'est qu'une mesure qui est un droit de douane en tant que tel ne saurait être considérée comme une mesure qui devrait être convertie, conformément à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il fait observer que ni lui, ni l'Argentine ni les tierces parties au présent différend n'ont jamais allégué que l'article 4:2 portait seulement sur les mesures prohibées en vertu de l'article XI du GATT de 1994. Selon lui, "[l]e Groupe spécial ne devrait pas mal interpréter, explicitement ou implicitement, les points de vue des parties ou des tierces parties". Le Chili a donc demandé au Groupe spécial de reformuler ou de supprimer ces paragraphes. L'Argentine a estimé que le Groupe spécial avait bien compris les arguments du Chili et en avait convenablement rendu compte.

6.9 Au paragraphe 7.28 du rapport intérimaire, nous avons indiqué ce qui suit:

Nous notons, à titre préliminaire, la déclaration du Chili selon laquelle "les obligations énoncées à l'article 4:2 concernent uniquement les obstacles *non tarifaires*"⁵⁶⁰, tandis que "le système de fourchettes de prix se rapporte seulement au paiement de *droits de douane*".⁵⁶¹ *Bien que le Chili admette qu'aucun critère de ce genre ne figure dans le texte de l'Accord sur l'agriculture, il affirme aussi que "l'on pourrait considérer que l'élément déterminant devrait être de savoir si la mesure a l'effet d'une limitation quantitative".*⁵⁶² *Le*

⁵⁶⁰ (note de bas de page originale) Première communication écrite du Chili, paragraphe 34. Réponse du Chili à la question n° 6 du Groupe spécial. Pas d'italique dans l'original.

⁵⁶¹ (note de bas de page originale) *Ibid.* Pas d'italique dans l'original.

⁵⁶² (note de bas de page originale) Réponse du Chili à la question n° 8 du Groupe spécial. Pas d'italique dans l'original.

Chili semble donc⁵⁶³ faire valoir que l'article 4:2 visait à prohiber non pas les mesures consistant en droits perçus par les autorités douanières, mais seulement les "obstacles non tarifaires" ou les restrictions quantitatives. Dans cet esprit, il faudrait que les "mesures à la frontière similaires" aient l'effet d'une restriction quantitative. (pas d'italique dans l'original)

6.10 Pour examiner les observations du Chili, nous rappellerons tout d'abord que le Chili a expressément fait valoir, dans ses communications, que "l'on pourrait considérer que l'élément déterminant devrait être de savoir si la mesure a l'effet d'une limitation quantitative". Donc, en se plaignant de la manière dont le Groupe spécial a résumé son argument, sans toutefois retirer la déclaration citée, le Chili doit faire une distinction entre, d'une part, les mesures dont l'élément déterminant est qu'elles ont l'effet d'une limitation quantitative, et, d'autre part, les restrictions quantitatives. Toutefois, comme il n'a pas expliqué ce que pourrait être cette différence, nous avons pris le parti de citer textuellement le Chili, tout en mettant cet argument en parallèle avec ses déclarations qui pourraient indiquer un raisonnement différent. Il reste que cette question a une très grande importance aux fins de l'interprétation de l'article 4:2 et doit donc en tout état de cause être examinée.

6.11 Compte tenu des observations du Chili, nous avons modifié la troisième phrase du paragraphe 7.28.

6.12 Nous avons également modifié la deuxième phrase du paragraphe 7.29.

6.13 En ce qui concerne le paragraphe 7.39 du rapport intérimaire, le Chili a fait valoir que le Groupe spécial dit à tort que la structure et le fonctionnement du système de fourchettes de prix chilien sont "assez complexes". De l'avis du Chili, le système n'est pas complexe du tout. L'Argentine a rappelé que le Chili avait lui-même déclaré, dans sa première communication écrite, que "la formule des fourchettes de prix peut sembler complexe" et elle a estimé que la conclusion du Groupe spécial est fondée sur une analyse objective.

6.14 Nous avons réexaminé les descriptions fournies par les parties, y compris leurs réponses à nos nombreuses questions et, sur cette base, nous ne pensons pas que les observations du Chili à ce sujet justifient une modification du rapport intérimaire.

6.15 Dans le même paragraphe, le Chili allègue que le Groupe spécial dit à tort que les autorités douanières chiliennes déterminent le montant total du droit applicable. Selon lui, cela n'est pas exact parce que le calcul est effectué par les agents en douane, qui sont employés par des organismes privés fournissant des services aux importateurs, auxquels ces derniers doivent faire appel pour traiter avec les autorités douanières. Le calcul effectué par ces agents peut être révisé par les autorités, comme cela se fait pour les déclarations annuelles de revenus. L'Argentine a répondu que ces renseignements factuels n'ont été communiqués par le Chili qu'au moment de la réunion consacrée au réexamen intérimaire et que, de ce fait, ils ne devraient pas être pris en considération par le Groupe spécial. Selon le Chili, ces renseignements n'ont pas été fournis plus tôt parce que le Groupe spécial ne lui a jamais posé de question sur ce point.

6.16 Dans la deuxième phrase du paragraphe 7.39 du rapport intérimaire, nous disons que:

⁵⁶³ (note de bas de page originale) Le Chili a aussi affirmé que "si l'intention des Membres était de réduire le nombre des obstacles non tarifaires *et des autres mesures* visées, elle n'était pas de prohiber toutes les mesures de ce type". Première communication du Chili, paragraphe 59. Pas d'italique dans l'original.

[l]orsqu'un produit visé par le système de fourchettes de prix du Chili arrive à la frontière pour être importé sur son territoire, les autorités douanières chiliennes *déterminent* le montant total des droits applicables. (pas d'italique dans l'original)

6.17 Nous relevons que la correction factuelle proposée par le Chili est fondée sur de nouveaux renseignements qui ne nous ont pas été communiqués avant le réexamen intérimaire. Selon le Chili, le terme "déterminent" est employé à tort dans le rapport intérimaire parce que le *calcul* des droits applicables est effectué par des agents en douane privés, puis est *révisé* par les autorités douanières. Toutefois, comme celles-ci peuvent réviser les droits "déclarés", il nous semble que ce sont elles qui, au bout du compte, *déterminent* le montant total des droits applicables, "comme cela se fait pour les déclarations annuelles de revenus". Néanmoins, comme nous voulons que notre description du fonctionnement du système de fourchettes de prix chilien soit aussi exacte que possible, nous avons modifié la deuxième phrase du paragraphe 7.39.

6.18 À propos du paragraphe 7.41 du rapport intérimaire, le Chili fait valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte des faits et des éléments de preuve qu'il a présentés, indiquant que son système de fourchettes de prix est juridiquement soumis à sa consolidation tarifaire dans le cadre de l'OMC pour les produits qu'il vise. Selon lui, le Groupe spécial, en méconnaissant ce fait, ne voit pas qu'il se peut fort bien que le prix à l'importation d'un produit soumis au système de fourchettes de prix soit plus bas que le prix inférieur de la fourchette. L'Argentine répond qu'au paragraphe 7.41 du rapport intérimaire, le Groupe spécial ne traite même pas du niveau consolidé du Chili, étant donné qu'il a analysé le système de fourchettes de prix tel qu'il a été contesté par l'Argentine dans la présente procédure. Le niveau consolidé du Chili ne fait absolument pas partie de l'argumentation du Groupe spécial au paragraphe 7.41. L'Argentine conclut donc que les observations du Chili sont dénuées de pertinence et n'ont aucun rapport avec les constatations du Groupe spécial.

6.19 Au paragraphe 7.7 de notre rapport, nous indiquons que "[n]ous ne pouvons évaluer la pertinence de la modification apportée par le Chili pour ce qui est de la compatibilité de son système [de fourchettes de prix] avec les règles de l'OMC qu'après avoir déterminé quelles sont les obligations du Chili eu égard à son système, au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture citées par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial". Nous pensons donc comme le Chili que, conformément à ce raisonnement, nous devrions évaluer la pertinence du plafond qu'il a introduit au cours de la procédure. Nous considérons cependant que la modification apportée par le Chili est peu pertinente pour nos constatations et ne diminue en rien leur validité. Nous avons modifié en conséquence le paragraphe 7.41.

6.20 Le Chili a déclaré qu'il pouvait accepter, d'une manière générale, la teneur de la note de bas de page originale 599 du rapport intérimaire (devenue la note de bas de page 607 dans le rapport final). Toutefois, selon lui, la dernière phrase de cette note est inexacte, car, si le prix publié pour les marchés qui intéressent le Chili est toujours pris en compte, le prix de chaque transaction commerciale n'est pas pris en considération. Il se peut donc, selon lui, que le prix de produits importés en provenance de l'un de ces marchés soit inférieur au prix publié (en raison, par exemple, des conditions de paiement, de la nécessité de vendre, du moment de la vente, etc.). L'Argentine a rappelé que le Chili n'avait pas répondu à la partie b) de la question n° 46 du Groupe spécial, qui demandait expressément ce qui suit: "À ce propos, des marchandises ont-elles été admises sur le marché chilien à un prix plus bas que le prix inférieur de la fourchette? Dans l'affirmative, veuillez donner autant d'exemples que possible, en fournissant des documents à l'appui." L'Argentine a aussi affirmé que, du point de vue du fonctionnement du système de fourchettes de prix, le fret est loin d'être un élément ayant une importance pratique. Selon elle, le manque de pertinence des variations éventuelles du fret ressort clairement de l'exemple donné par le Chili lui-même dans sa réponse à la question n° 46, qui montre que la différence des prix à l'importation est de moins de 2 pour cent (213 dollars contre 210 dollars). L'Argentine a estimé qu'elle avait apporté, dans sa pièce n° 41, des

preuves convaincantes des effets protecteurs du système de fourchettes de prix. Selon elle, cette pièce montre que, pendant une période de 24 mois, le prix de référence hebdomadaire fixé par les autorités chiliennes a été systématiquement inférieur à la moyenne hebdomadaire des prix f.a.b. en Argentine. Par conséquent, selon elle, on peut difficilement faire valoir, comme l'a fait le Chili, que l'admission de produits importés à un prix plus bas que le prix inférieur de la fourchette pouvait avoir de l'importance, que ce soit du point de vue de la différence des prix à l'importation ou en volume.

6.21 Comme dans les cas déjà examinés dans la note de bas de page, le Chili a simplement décrit un cas où les autorités chiliennes se fondent sur un prix publié et où elles peuvent, par conséquent, se tromper en ne déterminant pas exactement le prix qui est réellement le plus bas. Nous refusons de modifier encore cette note de bas de page.

6.22 Selon le Chili, la note de bas de page originale 602 du rapport intérimaire (devenue la note de bas de page 611 dans le rapport final) est exacte mais incomplète. Il considère que si la tendance se poursuivait pendant encore une année, cela serait pris en compte dans la fourchette dans les années suivantes car l'année supplémentaire serait comprise dans le système pendant cinq ans. Selon lui, cela montre que les tendances du marché sont prises en compte, quoique sous une forme atténuée. À propos du paragraphe 7.43 du rapport intérimaire, le Chili a réaffirmé qu'un exportateur argentin peut exporter à un prix f.a.b. plus bas que le prix de référence, s'il s'agit d'un prix argentin, car ce prix est fixé sur la base des prix publiés pour l'ensemble du marché, mais que de nombreuses transactions s'effectuent à des niveaux variables, plus élevés ou plus bas. Compte tenu des observations sur les deux points précédents, le Chili a demandé au Groupe spécial d'expliquer pourquoi, à son avis, il ne peut y avoir d'importations à un prix f.a.b. inférieur au prix de référence, malgré les exemples qu'il a cités, qui sont basés non pas sur des hypothèses, mais sur des faits. Selon l'Argentine, le contenu de la note de bas de page 611 et l'exposé du paragraphe 7.43 sont suffisamment explicites et ne nécessitent pas plus de précisions.

6.23 Compte tenu des observations du Chili et dans l'esprit des modifications que nous avons apportées au paragraphe 7.41, nous avons modifié le paragraphe 7.43.

6.24 En ce qui concerne le paragraphe 7.44 du rapport intérimaire, le Chili a fait valoir que les exportateurs n'ont pas de mal à déterminer quel est exactement le prix de référence à un moment donné. Il allègue que 1) depuis 1997, des renseignements sur le prix de référence sont donnés sur le site Internet du Service national des douanes, 2) les mandataires des exportateurs ou leurs agents en douane au Chili peuvent consulter directement le Service des douanes, et 3) ces renseignements sont régulièrement communiqués aux Chambres de douane, qui regroupent les agents en douane. L'Argentine a réaffirmé que la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix manque de transparence et de prévisibilité repose sur une analyse objective des éléments de preuve et des faits présentés, ainsi que sur l'analyse du mode de fonctionnement du système.

6.25 Nous notons que nous avons examiné le premier argument du Chili, invoqué seulement dans ses observations sur la partie descriptive, au paragraphe 7.44 et dans la note de bas de page 604. Nous notons en outre que le deuxième et le troisième argument, qui ont trait tous les deux au rôle des agents en douane privés, ont été invoqués pour la première fois par le Chili au cours du réexamen intérimaire. Bien que ces arguments soient nouveaux, nous avons modifié la deuxième phrase du paragraphe 7.44.

6.26 À propos du même paragraphe, le Chili a affirmé qu'il est faux de dire qu'aucun règlement et aucune loi ne stipule que la date pertinente est celle du connaissance car cela est indiqué au dernier paragraphe de l'article 12 de la Loi n° 18.525. L'Argentine a fait observer qu'il ne ressort pas du paragraphe 7.44 que le Groupe spécial était arrivé à cette conclusion, d'autant qu'il a cité intégralement le texte de l'article 12 de la Loi n° 18.525 au paragraphe 2.2 de la partie descriptive de son rapport intérimaire.

6.27 Nous pensons comme le Chili qu'à cet égard le texte du rapport intérimaire demandait à être précisé; nous avons donc modifié la cinquième et la sixième phrase du paragraphe 7.44.

6.28 À propos du paragraphe 7.46, le Chili a affirmé qu'il semblerait que le Groupe spécial souhaite que sa conclusion sur la similitude soit considérée comme un point de fait, ce qui est, à son avis, manifestement erroné. Ce qui est un point de fait, c'est le fonctionnement du système de fourchettes de prix. Mais le degré de similitude et la façon dont il est évalué ou déterminé sont évidemment des points de droit. L'Argentine a fait observer que, en examinant si le système de fourchettes de prix est une mesure similaire à celles qui sont mentionnées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial a défini le système - d'un point de vue factuel - comme un instrument hybride ayant à la fois les caractéristiques d'un prélèvement variable et d'un prix minimal à l'importation.

6.29 Eu égard à l'observation du Chili, nous pensons que l'interprétation de ce qui constitue un "prélèvement variable à l'importation", un "prix minimal à l'importation" et une mesure à la frontière "similaire" est bien entendu un point de droit. Par contre, pour déterminer si une mesure à la frontière est, en fait, similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation, il faut évaluer les éléments de preuve factuels présentés. Cette évaluation est une simple application du droit, tel que nous l'interprétons, aux faits de la cause. Notre détermination sur le point de savoir si une mesure particulière est "similaire à" l'une des mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 est à peu près analogue à une détermination sur le point de savoir si deux produits sont "similaires", "directement concurrents", ou "directement substituables" dans le contexte de l'article III du GATT de 1994. Nous refusons donc d'apporter la modification demandée.

6.30 À propos des conclusions sur les autres moyens d'interprétation et, en particulier, en ce qui concerne l'Accord de complémentarité économique n° 35 et le règlement qu'il édicte, le Chili a fait valoir que l'article 24 de cet accord rend compte du fait que les deux parties interprètent de la même façon la portée et le contenu de l'Accord sur l'agriculture et que, conformément à cette interprétation, elles ont toutes les deux accepté cette disposition de bonne foi. Le Chili a demandé que, si le Groupe spécial considère que cette disposition ne reflète pas cette interprétation, il explique quel en est, à son avis, le sens. L'Argentine a estimé que cette demande d'explication concernant l'article 24 de l'ACE 35 est inopportune étant donné que le Groupe spécial lui-même s'est prononcé et que le Chili n'a pas fait d'observation particulière sur les paragraphes du rapport intérimaire traitant de cette question. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les observations du Chili relatives à ce paragraphe.

6.31 Nous prenons note des arguments du Chili, mais nous ne voyons pas quelles modifications seraient éventuellement justifiées, selon lui, par son observation. À son avis, nos conclusions sur ce point sont suffisamment explicites et nous refusons de les modifier.

6.32 À propos des paragraphes 7.112, 7.113 et 7.124, le Chili a demandé au Groupe spécial d'expliquer ce qu'il entend par "arriver à une solution positive" du différend et en quoi des constatations concernant des mesures qui ont expiré permettraient d'atteindre cet objectif, "vu que cela n'est indiqué nulle part dans le rapport intérimaire". L'Argentine a estimé que le Groupe spécial avait expliqué ce qu'il entend par "arriver à une solution positive" du différend et en quoi des constatations concernant des mesures qui ont expiré permettraient d'atteindre cet objectif.

6.33 Nous ne voyons pas en quoi les observations du Chili concernant les paragraphes 7.112 et 7.113 sont pertinentes. Au paragraphe 7.115, nous concluons que nous ne jugeons pas nécessaire de faire des constatations au sujet des mesures de sauvegarde provisoires pour "arriver à une solution positive du différend", expression reprise textuellement de l'article 3:7 du Mémoire d'accord. L'observation du Chili concernant le paragraphe 7.124 est examinée ci-après.

6.34 À propos des paragraphes 7.124 et 7.125, le Chili a estimé qu'il avait démontré qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.722, les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ne dépasseraient plus le tarif consolidé, de sorte que cette situation ne pourrait pas se reproduire. Il a demandé en quoi les constatations du Groupe spécial sur ces mesures permettraient de régler rapidement l'ensemble du différend ou d'arriver à une solution positive de celui-ci. L'Argentine a estimé que, en réponse à l'observation du Chili, le Groupe spécial a clairement expliqué l'utilité de constatations concernant des mesures de sauvegarde venues à expiration à la fois au paragraphe 7.125 et aux paragraphes 7.6 et 7.7, qui traitent de la pertinence de la Loi n° 19.722 pour analyser la compatibilité des mesures prises par le Chili avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a estimé que cela est confirmé par la conclusion du Groupe spécial sur l'identité partielle du système de fourchettes de prix et des mesures de sauvegarde.

6.35 Nous considérons que nous avons clairement expliqué, au paragraphe 7.125 de notre rapport, pourquoi des constatations sur les mesures de sauvegarde définitives qui ont été retirées sont, à notre avis, nécessaires pour assurer le règlement rapide de l'ensemble du différend.

6.36 En ce qui concerne les paragraphes 7.116 à 7.120, le Chili a allégué que le Groupe spécial se contente de citer des extraits de l'article 7 pour étayer son opinion selon laquelle une prorogation n'est pas une mesure distincte de la mesure de sauvegarde définitive, mais est seulement une prolongation de la durée de cette mesure. Selon le Chili, le Groupe spécial n'a examiné nulle part les arguments textuels et de fond qu'il a avancés à l'appui de l'opinion contraire. Le Chili a demandé au Groupe spécial d'expliquer pourquoi il n'avait cité que certains paragraphes de l'article 7 pour étayer sa conclusion et pourquoi il n'avait pas procédé à cette fin à une analyse plus approfondie de cet article, comme le Chili l'avait fait valoir dans ses communications. L'Argentine a répondu que, au début du paragraphe 7.116, le Groupe spécial mentionne et examine expressément les deux exceptions soulevées par le Chili et que, par conséquent, il les a bien prises en considération. Elle a ajouté que le Chili n'avait pas précisé quels arguments textuels et de fond n'avaient pas été examinés par le Groupe spécial. À son avis, le Chili se contente de faire une observation générale sans donner la moindre précision sur les arguments qui manquent, selon lui.

6.37 Nous prenons note des observations du Chili, mais nous considérons que notre rapport indique de façon suffisamment détaillée pourquoi nous pensons que ses arguments à cet égard ne peuvent pas être retenus. Nous refusons donc de modifier ces paragraphes.

6.38 À propos des paragraphes 7.131 et 7.179, le Chili a allégué que le Groupe spécial avait eu recours au procès-verbal de la séance n° 224 pour écarter les procès-verbaux antérieurs et pour formuler des observations allant au-delà d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. À son avis, le paragraphe 7.179 en est "un exemple". Selon lui, le Groupe spécial a utilisé expressément le procès-verbal de la séance n° 224 pour associer à la sécheresse la baisse de la production pendant la période considérée dans ce paragraphe et écarter ainsi le procès-verbal de la séance n° 193 parce qu'il ne contient aucune analyse du dommage causé par d'autres facteurs. L'Argentine a estimé que le Groupe spécial pouvait utiliser le procès-verbal de la séance n° 224 comme élément de preuve factuel, comme l'avait suggéré le Chili lui-même, et que le Groupe spécial l'avait fait pour clarifier et compléter le procès-verbal de la séance n° 193, qui ne contenait absolument aucune donnée.

6.39 En examinant les arguments du Chili, nous notons tout d'abord qu'il se réfère au paragraphe 7.179 en disant que c'est seulement "un exemple", mais qu'il ne donne aucun autre "exemple" de ce genre. Le seul exemple concret qu'il cite à l'appui de son allégation selon laquelle le Groupe spécial ne respecte pas la règle qu'il énonce au paragraphe 7.131 concerne une constatation subsidiaire du Groupe spécial sur le lien de causalité, selon laquelle le Groupe spécial avait déjà constaté pour d'autres motifs que la Commission n'avait pas établi convenablement le lien de causalité

(voir les paragraphes 7.176 et 7.177). Au paragraphe 7.179, le Groupe spécial, examinant un argument particulier de l'Argentine, constate que la Commission aurait dû examiner l'autre facteur, à savoir la sécheresse, sur lequel les exportateurs argentins avaient appelé son attention au cours de l'enquête. L'Argentine avait avancé cet argument et produit des éléments de preuve montrant que les autorités compétentes devaient avoir eu connaissance des incidences possibles de la sécheresse. Le fait que la Commission n'a ni étudié ni évalué ce facteur est ce qui constitue, à nos yeux, une lacune.⁵⁶⁴ Le procès-verbal de la séance n° 224 a donc été utilisé simplement pour faire une *observation* sur notre constatation antérieure, conformément au paragraphe 7.131, et non pour servir de base à notre constatation. Pour éviter tout malentendu à cet égard, nous avons modifié le paragraphe 7.179.

6.40 À propos du paragraphe 7.128, le Chili a allégué que le Groupe spécial ne tient pas compte du sens ordinaire du verbe "publier" et se réfère, par analogie, à l'obligation de publication énoncée dans l'Accord antidumping et dans l'Accord sur les subventions de l'OMC. Selon lui, le Groupe spécial n'explique nulle part, dans son argumentation, pourquoi ce sens ordinaire ne rend pas compte de la portée et de la signification réelles de l'obligation de publier énoncée à l'article 3:1, ni pourquoi, lorsqu'elle se réfère au contexte pour déterminer ce sens, l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions s'appliquent. L'Argentine a estimé que le Groupe spécial avait eu recours à des méthodes d'interprétation conformes au Mémoire d'accord pour faire des constatations concernant les obligations énoncées à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

6.41 À notre avis, l'explication donnée au paragraphe 7.128 est suffisante. Nous nous référons à la fois au sens du terme donné par le dictionnaire et, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, au contexte fourni par l'Accord sur l'OMC et ses annexes. Nous prenons donc note des observations du Chili, mais nous considérons qu'elles ne justifient aucune modification du paragraphe 7.128.

6.42 À propos des paragraphes 7.171 et 7.172, le Chili a déclaré qu'il ne pouvait pas comprendre comment le Groupe spécial avait pu constater que les procès-verbaux de la Commission n'indiquent pas si les données utilisées pour déterminer l'existence d'une menace de dommage étaient basées sur le passé le plus récent et sur des données relatives à toute la période visée par l'enquête. Selon lui, il n'est manifestement pas nécessaire que les procès-verbaux indiquent explicitement et précisément le début et la fin de la période pour laquelle les données ont été recueillies lorsque cela ressort clairement de leur contexte et des considérations et conclusions qui y sont exposées. Le Chili a demandé au Groupe spécial d'expliquer pourquoi il estimait que les autorités chargées de l'enquête auraient dû indiquer de manière explicite et précise les données relatives au passé le plus récent pour s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, alors que cela ressortait clairement des procès-verbaux, et de préciser sur quels moyens de droit il avait fondé sa conclusion. L'Argentine a répondu que si la Commission n'avait pas fourni dans ses procès-verbaux les données relatives au passé le plus récent, et n'avait pas analysé ces données dans le contexte de toute la période visée par l'enquête - qui n'a même pas été déterminée -, le Chili ne peut pas s'attendre à ce que le Groupe spécial conclue qu'il s'est conformé à ses obligations au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

6.43 Eu égard à l'argument du Chili, nous observons que nous ne pouvons déterminer si des données relatives au passé le plus récent ont été utilisées que si le rapport publié indique sur quelle période porte l'examen. Contrairement au dire du Chili, cela ne ressort pas clairement, à notre avis,

⁵⁶⁴ Il convient de rappeler que, selon le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, il faut que "les autorités compétentes – et non les parties intéressées – évaluent pleinement la pertinence, éventuelle, d'"autres facteurs"" et "lorsque les autorités compétentes ne disposent pas de renseignements suffisants pour évaluer la pertinence que peut avoir un tel "autre facteur", elles doivent étudier pleinement cet "autre facteur" [...]". Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 55.

"du contexte des procès-verbaux". Nous considérons donc qu'il n'est pas justifié de modifier notre rapport sur ce point.

6.44 Également à propos du paragraphe 7.172, le Chili a fait valoir qu'il ne voyait pas ce qui a amené le Groupe spécial à conclure que la projection de la Commission estimant ce qui se passerait si le système de fourchettes de prix n'était pas appliqué dans son intégralité ne suffisait pas pour étayer sa détermination de l'existence d'une menace de dommage. Il ne comprenait pas comment le Groupe spécial était arrivé à cette conclusion, étant donné que le facteur analysé était non pas le dommage déjà causé, mais la menace de dommage. Selon lui, ce qui précède indique que, dans son raisonnement, le Groupe spécial a concentré son attention sur le dommage effectif et non sur la menace de dommage. Le Chili reconnaît que, lorsque les mesures de sauvegarde ont été adoptées, le système de fourchettes de prix était appliqué et il a admis que le tarif consolidé était parfois dépassé. Toutefois, selon lui, cela n'enlève rien au fait qu'il est parfaitement légitime que la Commission ait estimé ce qui se passerait dans la branche de production nationale en l'absence de cette situation (sans le dépassement du niveau consolidé), précisément parce que la mesure de sauvegarde justifie le dépassement de la limite fixée dans le cadre de l'OMC. D'après le Chili, en prévoyant ce qui se passerait si le système de fourchettes de prix n'était pas appliqué sans restrictions, la Commission n'a pas omis de faire une extrapolation à partir des tendances actuelles; bien au contraire, elle a fondé sur ces tendances sa détermination concernant la menace de dommage. Selon l'Argentine, la menace de dommage alléguée par le Chili n'était pas étayée par une projection de la situation future de la branche de production reposant sur des données récentes relatives à la période visée par l'enquête, mais était fondée sur l'hypothèse du dommage que causerait la suppression de la mesure, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 4:1 b) et à la jurisprudence de l'Organe d'appel.

6.45 Nous estimons que notre rapport montre sans l'ombre d'un doute que nous avons examiné l'argument du Chili relatif à l'existence d'une *menace* de dommage et non d'un dommage effectif. Nous pensons comme l'Argentine que l'argument avancé par le Chili dans les observations qu'il a présentées dans le cadre du réexamen intérimaire repose nécessairement sur une hypothèse concernant la situation de la branche de production en l'absence du système de fourchettes de prix. Nous ne voyons pas comment une hypothèse, quelle qu'elle soit, suffirait pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. Nous ne pensons donc pas que les observations du Chili justifient une modification de notre rapport.

6.46 En ce qui concerne la citation de la réponse du Chili à la question n° 7 b) du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.173, le Chili a allégué que sa réponse n'était citée que partiellement car elle faisait référence non seulement à la situation qui se serait produite si la mesure adoptée avait été retirée, mais aussi à la situation qui se serait produite si la mesure initiale n'avait pas été prise. L'Argentine a estimé que le Groupe spécial avait convenablement utilisé la réponse du Chili à la question n° 7 b).

6.47 Le paragraphe de la réponse du Chili que nous n'avons pas cité dans le rapport est ainsi libellé:

De même, pour déterminer si les conditions de l'adoption d'une mesure de sauvegarde initiale sont remplies, il est également possible d'examiner ce qui se passerait si une mesure en vigueur était retirée, étant donné que, lorsqu'une mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive, est adoptée, il doit y avoir nécessité de prévenir ou de réparer un dommage grave. (pas d'italique dans l'original)

6.48 Il est évident que, contrairement à ce qu'affirme le Chili, ce paragraphe ne porte *pas* sur "la situation qui se serait produite si la mesure initiale n'avait pas été prise". Au contraire, il envisage ce qui se passerait si une mesure existante était retirée. Nous estimons que la dernière phrase du

paragraphe 7.173 rejette explicitement cet argument du Chili. En tout état de cause, comme nous l'avons dit plus haut, nous ne voyons pas en quoi le remplacement d'une hypothèse par une autre par les autorités chargées de l'enquête servirait la cause du Chili.

6.49 S'agissant du paragraphe 7.185, le Chili a fait observer au Groupe spécial que le fait de citer un rapport de l'Organe d'appel (*États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*) qui n'avait pas encore été adopté "sembl[ait] dénoter de la part du Groupe spécial un empressement excessif à déterminer que les mesures de sauvegarde adoptées par le Chili sont incompatibles avec l'article XIX:1 a) du GATT et l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes". L'Argentine a répondu que le Groupe spécial s'était fondé sur le précédent juridique constitué par le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* pour interpréter l'obligation énoncée à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Selon elle, le Groupe spécial a cité ce rapport de l'Organe d'appel pour montrer *en outre* que le Chili n'avait pas réfuté l'argument *prima facie* de l'Argentine, et ce seulement après avoir déterminé l'incompatibilité des mesures de sauvegarde du Chili avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. De plus, l'Argentine rappelle que ce rapport a été adopté par l'ORD le 8 mars 2002.

6.50 Nous notons que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* cité dans notre rapport a été en fait adopté par l'ORD le 8 mars 2002. De plus, nous considérons que de toute façon les observations du Chili n'auraient pas justifié une modification de notre rapport. Nous avons mentionné la décision rendue dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* pour corroborer une conclusion à laquelle nous sommes arrivés indépendamment. À notre avis, nous aurions manqué à notre devoir si nous avions agi autrement.

6.51 En ce qui concerne la section du rapport intérimaire traitant de la prorogation des mesures de sauvegarde, le Chili a formulé trois observations. Premièrement, si le Groupe spécial détermine que cette allégation n'entre pas dans le cadre de son mandat, le Chili ne voit pas quels sont le but et l'objet de la constatation d'incompatibilité, indirecte ou implicite, faite par le Groupe spécial, comme cela ressort clairement du paragraphe 7.198, et il se demande pourquoi le Groupe spécial n'a pas simplement déclaré qu'il n'était pas chargé de faire une constatation sur ce point. Deuxièmement, compte tenu de ses propres observations selon lesquelles les mesures de sauvegarde définitives et les mesures prorogées sont identiques, le Chili a demandé que, si le Groupe spécial tient à faire une constatation d'incompatibilité indirecte avec l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, bien que cette question ne relève pas de son mandat, il réexamine ses constatations à la lumière des arguments invoqués par le Chili, mais ignorés par le Groupe spécial. Troisièmement, le Chili n'a trouvé dans l'analyse du Groupe spécial aucun argument expliquant les raisons qui l'ont amené à déterminer qu'il n'est pas possible de "remédier" par une prorogation à une mesure de sauvegarde définitive supposée incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. À son avis, si le Groupe spécial, bien que n'ayant pas de mandat pour examiner cette question, présente aussi des arguments et constate indirectement que la prorogation des mesures de sauvegarde est incompatible avec l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, il doit justifier en droit ses arguments et ses constatations. Le Chili a donc demandé au Groupe spécial de réviser cette section du rapport sur la base des arguments invoqués. En ce qui concerne les trois observations du Chili sur ce point, l'Argentine a estimé comme le Groupe spécial qu'il n'est pas possible de "remédier" à l'incompatibilité d'une mesure définitive en prorogeant cette mesure. À son avis, le Groupe spécial a effectué une analyse complète et a conclu que la prorogation des mesures de sauvegarde n'est pas une mesure nouvelle différente de la mesure définitive. Par conséquent, et conformément à la constatation selon laquelle les mesures définitives sont incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial ne peut que conclure que "la décision d'en proroger la durée ne peut évidemment pas "remédier" à cette incompatibilité".

6.52 Eu égard aux observations du Chili, nous rappelons ce que nous avons dit au paragraphe 7.198:

Si les mesures de sauvegarde définitives sont incompatibles avec les obligations du Chili au titre de l'Accord sur les sauvegardes, la décision d'en proroger la durée ne peut évidemment pas "remédier" à cette incompatibilité. Au contraire, cette décision doit, par définition, être elle aussi entachée d'incompatibilité. *Nous rappelons cependant que l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, qui énonce les conditions d'une prorogation, n'entre pas dans le cadre de notre mandat. Nous nous abstenons donc de toute constatation sur la compatibilité de la décision de proroger les mesures de sauvegarde avec l'article 7 de l'Accord.* (pas d'italique dans l'original)

6.53 En conséquence, nous nous sommes clairement et expressément abstenus de toute constatation d'incompatibilité avec l'article 7, considérant qu'une allégation en ce sens n'entre pas dans le cadre de notre mandat. Pour les mêmes raisons, nous n'avons formulé aucune conclusion au sujet de la compatibilité de la prorogation de la mesure de sauvegarde définitive dans la section VIII de notre rapport.

VII. CONSTATATIONS

A. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX DU CHILI

1. Constatations demandées

7.1 L'Argentine demande que le Groupe spécial conclue que le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle fait valoir que ce système est contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que son application peut entraîner, et a entraîné à plusieurs reprises, la perception de droits dépassant le taux consolidé de 31,5 pour cent inscrit dans la Liste VII du Chili. L'Argentine considère aussi que, outre le fait qu'il est contraire aux obligations énoncées à l'article II:1 b) du GATT de 1994, le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que le Chili maintient une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, conformément à cet article.

7.2 Le Chili demande que le Groupe spécial conclue que le système de fourchettes de prix est compatible à la fois avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

2. Modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525 au cours de la procédure du Groupe spécial

7.3 À la deuxième réunion avec les parties, le Chili a informé le Groupe spécial de l'entrée en vigueur, le 19 novembre 2001, de la Loi n° 19.722, qui ajoute le paragraphe suivant après le dernier paragraphe de l'article 12 de la Loi n° 18.525:

"Les droits spécifiques résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem*, ne dépasseront pas le taux de base consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour les marchandises visées par cet article. Chaque transaction à l'importation sera considérée individuellement et le calcul sera effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. À cette fin, l'Administration nationale des douanes prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que ladite limite soit maintenue."

7.4 D'après le Chili:

"(...) ces actions ont mis fin aux mesures que l'Argentine a contestées devant le présent Groupe spécial au titre de l'article II du GATT de 1994 [...]. Même si l'Argentine avait raison en tout point dans ses allégations au titre de ces dispositions de l'OMC – ce que nie le Chili – on voit mal comment, du point de vue de l'objectif du système de règlement des différends, il pourrait y avoir une solution de ce différend qui soit plus "positive" pour l'Argentine que [...] la promulgation d'une loi garantissant le respect de la consolidation tarifaire dans l'avenir."⁵⁶⁵

7.5 Nous croyons comprendre, d'après l'explication donnée par le Chili, que cette modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525 impose un plafond aux droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix pour éviter que ces droits, associés au taux appliqué de 8 pour cent, ne dépassent le taux consolidé de 31,5 pour cent. L'Argentine nous a informés à cet égard qu'elle:

"(...) n'est pas à même de confirmer le contenu exact de la pièce du Chili car elle n'a pas suffisamment de renseignements pour se prononcer catégoriquement sur cette question. D'ailleurs, jusqu'à plus ample informé, le Chili n'a pas encore publié les règlements nécessaires pour appliquer la nouvelle mesure."⁵⁶⁶

7.6 Nous notons à cet égard que le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* a déclaré que:

"(...) dans des affaires antérieures examinées dans le cadre du GATT/de l'OMC, où une mesure visée dans le mandat avait été supprimée ou modifiée après le commencement de la procédure, les groupes spéciaux ont tout de même formulé des observations au sujet de la mesure en question."⁵⁶⁷

7.7 Nous n'avons aucune raison de nous écarter de la pratique des autres groupes spéciaux. De plus, nous notons que nous préjugerions de notre examen des allégations de l'Argentine concernant le système de fourchettes de prix du Chili si nous admettions, sans autre analyse, que la modification apportée par le Chili est pertinente pour ce qui est de la compatibilité du système avec les obligations du Chili au titre de l'Accord sur l'OMC. Nous ne pouvons évaluer la pertinence de cette modification pour ce qui est de la compatibilité du système avec les règles de l'OMC qu'après avoir déterminé quelles sont les obligations du Chili, eu égard à son système de fourchettes de prix, au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture citées par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous ne nous acquitterions pas de nos fonctions au titre de

⁵⁶⁵ Déclaration orale du Chili à la deuxième réunion avec les parties, paragraphe 6.

⁵⁶⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 45 du Groupe spécial.

⁵⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures concernant le secteur automobile* ("*Indonésie – Automobiles*"), WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R et Corr.1, 2, 3 et 4, adopté le 23 juillet 1998. Le Groupe spécial faisait référence aux rapports des groupes spéciaux suivants: *États-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*"), WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997 - la restriction appliquée par les États-Unis a été retirée peu avant la remise du rapport du Groupe spécial; *CEE - Restrictions à l'importation de pommes de table, plainte du Chili*, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/100; *CEE – Restrictions à l'importation de pommes, plainte des États-Unis*, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/148; *États-Unis – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, adopté le 22 février 1982, IBDD, S29/96; *CEE – Restrictions à l'importation de pommes en provenance du Chili*, adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/107; *CEE – Mesures appliquées aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53. Le Groupe spécial *Indonésie - Automobiles* a noté que, dans l'affaire *États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930*, IBDD, S36/386, rapport adopté le 7 novembre 1989, la mesure avait été modifiée durant la procédure, mais le groupe spécial avait refusé de tenir compte de cette modification. Il a noté aussi que l'Organe d'appel avait adopté la même position dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/AB/R, rapport adopté le 22 avril 1998, paragraphe 64.

l'article 11 du Mémorandum d'accord si nous nous abstenions de formuler des constatations pour la simple raison que le Chili a modifié la mesure incriminée à un stade avancé de la procédure.

7.8 Nous allons donc examiner le système de fourchettes de prix du Chili contesté par l'Argentine dans la présente procédure et nous formulerons des constatations en conséquence.

3. Ordre de l'analyse du Groupe spécial

7.9 L'Argentine fait valoir que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible à la fois avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine et le Chili ont présenté en premier lieu leurs arguments relatifs à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et ensuite leurs arguments concernant l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁵⁶⁸ Nous examinerons tout d'abord si nous devons effectuer notre analyse dans le même ordre ou s'il serait plus judicieux de commencer par l'Accord sur l'agriculture pour passer ensuite au GATT de 1994.

7.10 L'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

7.11 L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

¹ Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

7.12 L'Organe d'appel a expliqué dans son rapport sur l'affaire *CE – Bananes III*⁵⁶⁹ qu'un groupe spécial devrait commencer par examiner les allégations au titre de l'accord qui "traite expressément, et de manière détaillée" de la question considérée.⁵⁷⁰ En conséquence, pour déterminer par quel accord

⁵⁶⁸ Nous notons cependant que l'Argentine a affirmé que l'Accord sur l'agriculture est une *lex specialis* par rapport au GATT de 1994.

⁵⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("CE – Bananes III")*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 204.

nous devrions commencer – le GATT de 1994 ou l'Accord sur l'agriculture – nous examinerons lequel des deux traite expressément et de manière détaillée de la question considérée.

7.13 Nous notons à cet égard que le système de fourchettes de prix du Chili s'applique exclusivement à des produits agricoles définis à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions de cet accord lui sont donc applicables.

7.14 L'objectif général des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture était de "libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et assujettir toutes les mesures touchant l'accès à l'importation et la concurrence à l'exportation à des règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique".⁵⁷¹ Comme l'a expliqué le Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture résultant de ces négociations sont:

"d'établir une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles"⁵⁷² conformément, entre autres choses, à l'objectif à long terme qui est d'établir "un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché".⁵⁷³ Cet objectif est poursuivi afin "d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir".^{574, 575}

7.15 Nous estimons que l'article 4:2 est essentiel pour l'établissement et la protection d'un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché en matière d'accès aux marchés. Les Membres sont "résolus à arriver à des engagements contraignants et spécifiques [concernant, entre autres, l'] accès aux marchés".⁵⁷⁶ En particulier, après l'examen ministériel à mi-parcours des négociations d'Uruguay et à la suite du projet d'Acte final de décembre 1991, les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles se sont fondées sur le principe que le commerce de ces produits devait se dérouler sur la base des droits de douane proprement dits consolidés et que les mesures à la frontière autres que les droits de douane proprement dits seraient prohibées.⁵⁷⁷ Cela impliquait la conversion de nombreuses mesures à la frontière en droits de douane proprement dits, processus qualifié couramment de "tarification". D'une manière générale, ce processus avait pour but d'accroître la transparence et la prévisibilité du commerce des produits agricoles, d'établir un lien plus étroit entre les marchés nationaux et mondiaux, et de permettre la réduction négociée et progressive de la protection dans le commerce des produits agricoles. En interdisant aux Membres de maintenir des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, et de recourir ou revenir à de telles mesures, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pose le fondement

⁵⁷¹ Déclaration de Punta del Este, Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay, MIN.DEC, 20 septembre 1986, page 6.

⁵⁷² (note de bas de page originale) Premier paragraphe du Préambule.

⁵⁷³ (note de bas de page originale) Deuxième paragraphe du Préambule.

⁵⁷⁴ (note de bas de page originale) Troisième paragraphe 3 du Préambule.

⁵⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers* ("Canada – Produits laitiers") WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, et modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R et Corr.1, paragraphes 7.25 et 7.26.

⁵⁷⁶ Quatrième paragraphe du Préambule.

⁵⁷⁷ MTN.TNC/W/FA, paragraphe 1 de la partie B, Annexe 3, section A, page L.25:

Les politiques visées par la tarification comprendront toutes les mesures à la frontière autres que les droits de douane proprement dits [...]

juridique de ce qu'il est convenu d'appeler un régime de droits de douane seulement applicable au commerce des produits agricoles.

7.16 Nous notons que l'expression "droits de douane proprement dits" est employée à la fois à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Si cette expression a le même sens dans les deux dispositions⁵⁷⁸, celles-ci ne peuvent pas être interprétées séparément. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, nous pensons que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture traite plus expressément et de manière plus détaillée des mesures affectant l'accès aux marchés pour les produits agricoles.⁵⁷⁹ Nous commencerons donc notre analyse par l'examen du système de fourchettes de prix au regard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

4. Le système de fourchettes de prix du Chili et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

- a) Le système de fourchettes de prix du Chili est-il une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits?

7.17 Le présent différend porte principalement sur la question de savoir quel "type" de mesures ont dû être "tarifiées", c'est-à-dire converties en droits de douane proprement dits, à la fin du Cycle d'Uruguay. L'Argentine et le Chili ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". Selon l'Argentine, bien que les droits appliqués dans le cadre de ce système constituent des droits de douane proprement dits au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le système en soi constitue une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. Selon le Chili, les droits appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix sont des droits de douane proprement dits. Le Chili fait valoir que l'expression "du type de celles qui ont dû être converties" et la liste exemplative figurant dans la note de bas de page 1 énoncent deux conditions distinctes qui doivent être remplies pour qu'une mesure soit prohibée en vertu de l'article 4:2: seules les mesures mentionnées dans la note qui ont effectivement "dû être converties en droits de douane proprement dits" seraient prohibées en vertu de cet article. Le Chili fait valoir qu'aucun autre Membre ne lui a jamais demandé de "tarifier" son système de fourchettes de prix pendant les négociations du Cycle d'Uruguay et que, par conséquent, son système n'est pas une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

7.18 Les éléments de fond de l'article 4:2 seraient, à notre avis, vidés de leur sens si cette disposition était interprétée comme prohibant seulement les mesures spécifiques dont les autres Membres ont effectivement et expressément demandé la conversion et qui ont été converties dans la pratique à la fin du Cycle d'Uruguay. Selon nous, une telle interprétation, qui impliquerait que les Membres ont décidé de renoncer à leur droit de contester les mesures qui n'avaient pas été expressément désignées et converties à la fin du Cycle d'Uruguay, n'est pas défendable. Conformément à l'article 4:2, aucun Membre ne peut *maintenir* des mesures *du type* de celles qui ont dû être converties, ni recourir ou revenir à de telles mesures, que le Membre concerné ait effectivement utilisé ou non les modalités de la tarification. Par conséquent, premièrement, l'insertion

⁵⁷⁸ Voir plus loin le paragraphe 7.48.

⁵⁷⁹ Nous notons aussi à cet égard que l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture dispose que "les dispositions du GATT de 1994 [...] seront applicables sous réserve des dispositions du présent Accord". Dans son rapport sur l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a fait, au sujet de cette disposition, la remarque suivante:

En conséquence, les dispositions du GATT de 1994 [...] s'appliquent aux engagements en matière d'accès au marché concernant les produits agricoles, sauf dans la mesure où l'Accord sur l'agriculture contient des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet.

des mots "*du type de*" entre "mesures" et "qui ont dû être" à l'article 4:2 et la référence aux "mesures à la frontière *similaires*" dans la note de bas de page 1 indiquent que les rédacteurs de l'Accord étaient conscients du fait que toutes les mesures spécifiques soumises à la tarification ne pourraient pas être précisément identifiées à la fin du Cycle d'Uruguay, en avril 1994, ou pourraient, dans certains cas, être soumises aux dispositions de l'Annexe 5 de l'Accord. En revanche, ce qui était clair à l'époque, c'était que, en vertu de l'article 4:2, toutes les mesures "du type de" seraient prohibées pour tous les Membres dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, que ces mesures aient été effectivement converties ou non en droits de douane proprement dits, conformément aux modalités de "tarification" du Cycle d'Uruguay. *A fortiori*, le simple fait qu'un Membre n'avait pas désigné une mesure spécifique à la fin du Cycle et n'avait pas demandé sa tarification à ce moment-là ne signifie pas que cette mesure ne peut pas être contestée ultérieurement dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC. Deuxièmement, en interdisant à tous les Membres de *maintenir* de telles mesures, les rédacteurs de l'Accord envisageaient manifestement qu'à la fin du Cycle, un Membre pourrait avoir encore des mesures "du type de celles qui ont dû être converties", mais aurait décidé de ne pas les convertir. Il appartenait à chaque participant aux négociations de décider s'il allait tarifier une mesure à la frontière particulière, supprimer cette mesure ou adopter une autre approche. On ne peut donc pas dire que seules les mesures qui ont été tarifées dans la pratique conformément aux modalités de tarification du Cycle d'Uruguay sont des mesures "du type de celles qui ont dû être converties" aux fins de l'article 4:2.

7.19 Nous notons en outre que les "mesures du type de celles qui ont dû être converties" *comprennent* les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1. La liste de mesures figurant dans la note n'est donc pas exhaustive, mais elle donne plutôt des exemples de "mesures du type de", à titre d'illustration. Nous notons à cet égard que dans le texte de l'article 4:2, l'appel ne note apparaît à la fin du membre de phrase "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". La première phrase de la note dit: "[c]es mesures comprennent [...]". Par conséquent, les mots "ces mesures" dans la note renvoient à l'ensemble du membre de phrase "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et les mesures particulières mentionnées dans la note sont toutes des exemples de "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", à condition qu'elles ne soient pas "appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC". À notre avis, la thèse du Chili, selon laquelle une mesure mentionnée dans la note de bas de page 1 n'est prohibée en vertu de l'article 4:2 que si cette mesure a en plus été désignée ou contestée par les autres négociateurs et devait "être convertie en droits de douane proprement dits", ne serait défendable en toute logique que si l'appel de note apparaissait immédiatement après le mot "mesures" dans le texte de l'article 4:2, et non après le membre de phrase qui se termine par "droits de douane proprement dits". Si cela était le cas, les mesures spécifiques mentionnées dans la note de bas de page 1 pourraient effectivement être des exemples de mesures *susceptibles d'être* considérées comme des mesures du type de celles qui ont dû être converties, et non de mesures qui sont *nécessairement* de ce type. Mais comme nous l'avons vu, le texte est libellé différemment.

7.20 L'Argentine a fait valoir que le système de fourchettes de prix du Chili constitue un "prélèvement variable à l'importation", un "prix minimal à l'importation" ou, en tout état de cause, une "mesure à la frontière similaire autre que les droits de douane proprement dits", au sens de la note de bas de page 1. Comme cela a été expliqué plus haut, si le système de fourchettes de prix constitue une mesure mentionnée dans la note de bas de page 1, telle qu'un "prélèvement à l'importation", un "prix minimal à l'importation" ou une "mesure à la frontière similaire", il s'agit d'une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", à condition qu'elles ne soient pas "appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC". Ainsi, d'après la

note de bas de page 1, pour considérer qu'une mesure est "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" et est, de ce fait, prohibée aux fins de l'article 4:2, nous devons établir:

- a) qu'il s'agit d'une restriction quantitative à l'importation, d'un prélèvement variable à l'importation, d'un prix minimal à l'importation, d'un régime d'importation discrétionnaire, d'une mesure non tarifaire appliquée par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, d'une autolimitation des exportations ou d'une mesure à la frontière similaire autre que les droits de douane proprement dits;
- b) qu'elle n'est pas appliquée au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

7.21 Nous allons examiner tour à tour chacune de ces prescriptions

- i) *Le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est-il une mesure à la frontière similaire à celles qui sont mentionnées dans la note de bas de page 1?*

7.22 L'Argentine fait valoir que le système de fourchettes de prix du Chili constitue un "prélèvement variable à l'importation", un "prix minimal à l'importation" ou une "mesure à la frontière similaire". Le Chili fait valoir quant à lui que son système de fourchettes de prix ne constitue aucune de ces mesures.

7.23 Nous notons que la liste exemplative figurant dans la note de bas de page 1 contient, d'une part, des mesures spécifiques ("restrictions quantitatives à l'importation", "prélèvements variables à l'importation", etc.) et, d'autre part, une catégorie résiduelle de mesures ("mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits"). Par conséquent, si le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit qui est similaire à l'un des exemples précédents, il s'agit d'une mesure du type de celles qui devaient être converties aux fins de l'article 4:2, à condition qu'elle ne soit pas appliquée au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

7.24 Nous rappelons que, sous réserve qu'elle n'est pas appliquée au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, une mesure expressément mentionnée dans la note de bas de page 1 est *ipso facto* du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. Il ne peut donc s'agir en même temps d'un droit de douane proprement dit. Pour la même raison, nous considérons qu'une mesure "similaire" à l'une des mesures mentionnées dans la note 1 est aussi "autre que les droits de douane proprement dits". On peut donc s'attendre à ce que nos constatations sur l'un de ces deux aspects renforcent nos constatations sur l'autre. Toutefois, par souci de clarté et d'exhaustivité, nous examinerons séparément chacun de ces deux aspects.

"Mesure à la frontière"

7.25 Le système de fourchettes de prix du Chili s'applique exclusivement aux marchandises importées et est mis en œuvre à la frontière par les autorités douanières. Il est donc évident qu'il s'agit d'une mesure à la frontière.

"Similaire" à un "prélèvement variable à l'importation" ou à un "prix minimal à l'importation"

Détermination du sens de l'expression "similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation"

7.26 Premièrement, en ce qui concerne le terme "similaire", les dictionnaires en donnent les définitions suivantes: "qui a une ressemblance ou une analogie"⁵⁸⁰, "de même nature ou de même ordre"⁵⁸¹, "qui présente des caractéristiques communes".⁵⁸² À notre avis, deux mesures sont "similaires" si elles ont en commun certaines caractéristiques fondamentales, mais pas toutes. Si toutes leurs caractéristiques fondamentales leur étaient communes, elles seraient identiques et non similaires. Une mesure à la frontière devrait donc avoir *certaines* caractéristiques fondamentales en commun avec une ou plusieurs des mesures expressément mentionnées dans la note de bas de page 1. Il s'agit alors d'évaluer les éléments de preuve pour déterminer si les caractéristiques sont suffisamment proches pour être considérées comme "similaires".

7.27 Deuxièmement, en ce qui concerne les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 auxquelles l'Argentine fait référence, le Chili a souligné qu'il peut être difficile de déterminer, sur la base du texte de l'Accord, le contenu exact de termes de l'art comme "prélèvement variable à l'importation" et "prix minimal à l'importation". Nous notons à cet égard que ces termes peuvent souvent être interprétés par les rédacteurs d'accords commerciaux par référence à un ou plusieurs mécanismes particuliers utilisés par un ou plusieurs Membres. En ce sens, ils pourraient effectivement être qualifiés de "termes de l'art". Nous rappelons néanmoins qu'ils sont soumis aux règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne. En vertu de l'article 31 de la Convention, nous devrions tout d'abord déterminer le sens ordinaire des termes, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord. Conformément à cette même disposition, nous devrions aussi tenir compte de certains autres accords internationaux et des règles pertinentes du droit international ainsi que de la pratique suivie ultérieurement. L'article 32 nous autorise à recourir à des moyens complémentaires, notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, mais seulement si cela est nécessaire pour lever une ambiguïté ou pour confirmer le sens ordinaire déterminé conformément à l'article 31. En conséquence, nous allons commencer par examiner le sens ordinaire de ces termes. Puis nous ferons appel, en cas de besoin, à d'autres moyens d'interprétation, notamment à ceux que la Convention présente comme des moyens complémentaires.

7.28 Nous notons, à titre préliminaire, la déclaration du Chili selon laquelle "les obligations énoncées à l'article 4:2 concernent uniquement les obstacles *non tarifaires*"⁵⁸³, tandis que "le système de fourchettes de prix a trait uniquement au paiement de *droits de douane*".⁵⁸⁴ Bien que le Chili admette qu'aucun critère de ce genre ne figure dans le texte de l'Accord sur l'agriculture, il affirme que "l'on pourrait considérer que l'élément déterminant devrait être de savoir si la mesure a l'effet d'une *limitation quantitative*".⁵⁸⁵ Cela semblerait impliquer que l'article 4:2 visait à prohiber non pas les mesures consistant en droits perçus par les autorités douanières, mais seulement les "obstacles non

⁵⁸⁰ The New Shorter Oxford English Dictionary (L. Brown, Ed.), page 2865.

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² Webster's Encyclopaedic English Dictionary, page 957.

⁵⁸³ Première communication écrite du Chili, paragraphe 34. Réponse du Chili à la question n° 6 du Groupe spécial. Pas d'italique dans l'original.

⁵⁸⁴ *Ibid.* Pas d'italique dans l'original.

⁵⁸⁵ Réponse du Chili à la question 8 du Groupe spécial. Pas d'italique dans l'original.

tarifaires" ou les restrictions quantitatives.^{586,587} Dans cet esprit, il faudrait que les "mesures à la frontière similaires" aient l'effet d'une restriction quantitative.

7.29 Nous ne pouvons souscrire à la proposition selon laquelle seules les mesures ayant l'effet d'une restriction quantitative sont des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. Cette proposition repose sur l'hypothèse que le terme générique "tarifs" peut être assimilé à l'expression spécifique "droits de douane proprement dits". Cette hypothèse est à notre avis erronée: l'article II:1 b) du GATT de 1994 indique clairement que la notion de "tarifs" ne désigne pas seulement les "droits de douane proprement dits", mais englobe aussi les "autres droits". En limitant délibérément aux "droits de douane proprement dits" le résultat obligatoire de la conversion exigée à l'article 4:2, les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture n'excluaient pas qu'il puisse être nécessaire de convertir aussi d'autres types de "tarifs". S'ils avaient voulu exiger la conversion des seules mesures "autres que les tarifs", ils l'auraient dit et ils n'auraient pas employé l'expression spécifique "droits de douane proprement dits". S'ils voulaient seulement exiger la conversion des restrictions quantitatives, ils auraient pu s'inspirer, par exemple, du libellé de l'article XI:1 du GATT de 1994, qui interdit les "prohibitions ou *restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions*", sans faire de distinction entre les "droits de douane proprement dits" et les autres types de droits ou impositions.⁵⁸⁸

7.30 Certes le contenu des "restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" et celui des "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits" peuvent coïncider dans une certaine mesure.⁵⁸⁹ Nous considérons que les "restrictions autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions" font partie des mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 relative à l'Accord sur l'agriculture, notamment des "mesures à la frontière similaires

⁵⁸⁶ Nous notons que le Chili a aussi affirmé que "si l'intention des Membres était de réduire le nombre des obstacles non tarifaires *et des autres mesures* visées, elle n'était pas de prohiber toutes les mesures de ce type". Première communication du Chili, paragraphe 59. Pas d'italique dans l'original.

⁵⁸⁷ Le Chili a aussi affirmé que "si l'intention des Membres était de réduire le nombre des obstacles non tarifaires *et des autres mesures* visées, elle n'était pas de prohiber toutes les mesures de ce type". Première communication du Chili, paragraphe 59. Pas d'italique dans l'original.

⁵⁸⁸ Cela ne signifie pas que les Membres ne peuvent pas inscrire les autres droits ou impositions applicables aux produits visés par l'Accord sur l'agriculture dans la colonne correspondante. Nous disons simplement que, si une mesure est "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", elle ne peut prendre une autre forme autre que celle d'un droit de douane proprement dit. Bien entendu, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture n'empêche pas les Membres d'appliquer, en tant qu'autres droits ou impositions, des mesures qui ne sont pas de ce type.

⁵⁸⁹ Comme nous l'indiquerons plus loin, dans le cadre du GATT de 1947, un groupe spécial a considéré un système de prix minimaux à l'importation, par exemple, comme une restriction au sens de l'article XI:1. D'après la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, les "prix minimaux à l'importation" sont maintenant des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. De même, s'agissant des opérations d'entreprises commerciales d'État, le Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée* a constaté que:

s'agissant des mesures relatives aux produits agricoles qui auraient dû être converties en droits de douane ou en contingents tarifaires, une violation de l'article XI du GATT et de la note additionnelle y relative concernant les transactions relevant du commerce d'État constituerait forcément une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de la note de bas de page y relative qui se rapportent aux mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État.

Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée* ("*Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*"), WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001 et modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, paragraphe 762.

autres que les droits de douane proprement dits". Mais, cela n'implique pas que toutes les "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits" doivent avoir l'effet d'une restriction quantitative. À notre avis, le champ de la note de bas de page 1 s'étend certainement aux mesures visées par l'article XI:1 du GATT de 1994, mais il englobe aussi des mesures autres que les restrictions quantitatives. L'ensemble des mesures incluses dans les "droits de douane, taxes ou autres impositions" n'est manifestement pas limité aux seuls "droits de douane proprement dits" et comprend, à notre avis, les "autres droits ou impositions de toute nature" (ou du moins les "autres droits"), au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Par conséquent, le fait qu'une mesure n'est pas une "restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 n'empêche pas cette mesure d'être une "mesure à la frontière similaire autre que les droits de douane proprement dits" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Les "restrictions autres que" mentionnées à l'article XI:1 du GATT de 1994 constituent une catégorie plus étroite que les "mesures à la frontière similaires autres que" mentionnées dans la note de bas de page 1.

7.31 Notre raisonnement est confirmé par les dispositions à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture. Les paragraphes 6 et 10 de cette annexe prévoient l'un et l'autre que les "*droits de douane proprement dits*" "seront établis sur la base *d'équivalents tarifaires qui seront calculés conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe*" (pas d'italique dans l'original). Cette formulation indique clairement que le terme générique "tarifs" doit être distingué de l'expression "droits de douane proprement dits" dans la mesure où le premier évoque simplement la forme numérique d'un droit tandis que la seconde désigne un type de droit particulier. Pour simplifier, tous les droits de douane proprement dits sont des tarifs mais tous les tarifs ne sont pas des droits de douane proprement dits.

7.32 Enfin, nous ne voyons pas pourquoi toutes les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 devraient être considérées a priori comme des restrictions au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. Il est évident au contraire qu'elles comprennent un certain nombre de mesures dont le statut au regard de l'article XI:1 est une question qui n'a jamais été tranchée définitivement dans le cadre du GATT de 1947. Il s'agissait notamment de mesures liées aux prix comme les prélèvements variables et de mesures qui pouvaient avoir le même effet, comme les accords d'autolimitation et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État. De plus, l'un des principaux objectifs des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture, énoncé dans la Déclaration de Punta del Este de 1986, était de renforcer les règles et disciplines du GATT et de les rendre plus efficaces dans la pratique, conformément aux recommandations adoptées par les Parties contractantes à leur quarantième session, en novembre 1984. Ces recommandations faisaient expressément référence à l'élaboration d'approches, en vue de négociations éventuelles, pour définir des règles et disciplines appropriées "pour les accords d'autolimitation des exportations, les prélèvements et impositions variables, les droits de douane non consolidés et les arrangements prévoyant un prix minimum à l'importation", établissant ainsi une distinction entre ces mesures (pour lesquelles il n'existait pas de règles et de disciplines du GATT spécifiques et explicites)⁵⁹⁰ et les "restrictions quantitatives et autres mesures connexes".⁵⁹¹ À notre avis, l'objet et le but de l'article 4:2 sont de soumettre les mesures dont le statut juridique définitif était longtemps resté en suspens, y compris les restrictions à la frontière liées aux prix, à des règles et disciplines du GATT plus efficaces, sur la base d'une interdiction explicite afin de protéger un régime pour les produits agricoles fondé sur l'application de droits de douane proprement dits, qui résultait

⁵⁹⁰ Nous notons qu'un groupe spécial établi dans le cadre du GATT de 1947 a constaté qu'un système particulier de prix minimaux à l'importation était incompatible avec l'article XI (*CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes*, rapport adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75). Toutefois, il s'agissait d'une mesure fondée sur les prix autre qu'une restriction quantitative classique comme un contingent.

⁵⁹¹ IBDD, S33/19, page 24; S31/10, page 11.

des négociations d'Uruguay. Nous pensons donc que la portée de l'interdiction prévue à l'article 4:2 est plus vaste que celle de l'article XI:1.

7.33 Nous allons maintenant procéder à une analyse interprétative des mesures particulières mentionnées dans la note de bas de page 1, auxquelles, d'après l'Argentine, le système de fourchettes de prix du Chili est similaire, à savoir: les "prélèvements variables à l'importation" et les "prix minimaux à l'importation".

7.34 En ce qui concerne le sens littéral de l'expression "prélèvement variable à l'importation", nous notons qu'un prélèvement est un droit ou une imposition, qu'un prélèvement à l'importation est un droit perçu à l'importation et qu'un prélèvement est variable lorsqu'il est "susceptible de varier".⁵⁹² Ces caractéristiques peuvent évidemment ne pas indiquer de façon concluante ce qui constitue un "prélèvement variable à l'importation" puisque n'importe quel "droit de douane proprement dit" pourrait également répondre à cette description: les Membres peuvent modifier périodiquement le niveau ou le type⁵⁹³ des droits qu'ils appliquent, à condition qu'ils restent inférieurs au taux consolidé. Par conséquent, la *seule* variabilité n'est pas ce qui différencie les droits de douane proprement dits des "prélèvements variables à l'importation". En ce qui concerne le sens littéral de l'expression "prix minimal à l'importation", celle-ci désignerait logiquement un certain niveau de prix en-deça duquel un produit importé ne peut pas être admis sur le marché d'un Membre.⁵⁹⁴ En ce qui concerne le contexte de ces expressions employées dans la note de bas de page 1, nous notons que toutes les mesures qui y sont mentionnées sont des instruments qui sont caractérisés par un manque de transparence et de prévisibilité ou qui empêchent la répercussion des prix mondiaux sur le marché intérieur, ou les deux à la fois.

7.35 Nous estimons cependant que le texte et le contexte des expressions "prélèvement variable à l'importation" et "prix minimal à l'importation" ne nous permettent pas à eux seuls de déterminer leur sens sans ambiguïté. Pour déterminer leur sens, il faudrait donc procéder à une analyse qui "va au-delà d'une interprétation purement grammaticale ou linguistique".⁵⁹⁵ En application de l'article 32 de la Convention de Vienne, nous ferons appel à des moyens complémentaires d'interprétation. Nous considérons, en l'espèce, que certains documents antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'agriculture, mais qui ne font pas partie, au sens strict, des travaux préparatoires⁵⁹⁶, peuvent nous éclairer sur ce que les Membres de l'OMC entendaient exprimer en utilisant ces "termes de l'art".⁵⁹⁷

⁵⁹² The New Shorter Oxford English Dictionary (L. Brown, Ed.), page 3547.

⁵⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998, paragraphe 46.

⁵⁹⁴ Nous considérons que, dans la pratique, cela pourrait résulter d'une interdiction des importations dont le prix est inférieur au prix minimal ou du fait que ces importations sont soumises à une imposition additionnelle pour porter leur prix d'entrée à un niveau supérieur au minimum spécifié.

⁵⁹⁵ Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties* (2^{ème} édition 1984), page 121.

⁵⁹⁶ Nous pensons que l'article 32 de la Convention de Vienne nous permet d'utiliser ces documents, auxquels toutes les Parties contractantes du GATT avaient accès avant et pendant les négociations d'Uruguay, comme moyen complémentaire d'interprétation. Premièrement, ils font partie, à notre avis, des "circonstances dans lesquelles [...] a été conclu" l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur l'agriculture. Deuxièmement, il faut rappeler que l'interprète d'un traité n'est pas limité aux moyens complémentaires expressément mentionnés à l'article 32 de la Convention. L'emploi du terme "notamment" indique clairement que les moyens complémentaires qui y sont expressément mentionnés ne sont pas les seuls auxquels il peut faire appel (Yasseen, *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le Droit des Traités*, Rec., 1976-III, pages 79 et 98; Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties, supra*, page 153). Comme l'a déclaré M. Ago à la 872^{ème} séance de la CDI,

[...] l'emploi des mots "et notamment" indique bien que la Commission n'exclut pas la possibilité de recourir à d'autres moyens que les travaux préparatoires ou les circonstances de la conclusion d'un traité; mais il serait sans doute plus prudent de ne pas les mentionner expressément.

7.36 Les arrangements en matière de prélèvements variables et de prix minimaux à l'importation ainsi que les autres restrictions à la frontière ont été examinés de manière approfondie par des organes établis par les parties contractantes du GATT, notamment le Deuxième Comité (1958-1962), le Comité de l'agriculture établi après le Kennedy Round (1967-1973) et le Comité du commerce des produits agricoles (1982-1986), qui a défini les paramètres des négociations, menées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sur l'élaboration, pour le commerce des produits agricoles, de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique. Les travaux de ces Comités étaient fondés, entre autres, sur les notifications des Membres concernant tous les instruments de soutien et de protection. Ainsi, dans le cas du Comité du commerce des produits agricoles (1982-1986) les renseignements communiqués par les parties contractantes faisaient référence aux dispositions du GATT de 1947 en vertu desquelles les différentes mesures à la frontière étaient appliquées.⁵⁹⁸ Sur la base des notifications concernant les prélèvements variables et les prix minimaux à l'importation et de leur examen par les parties contractantes, il nous semble que ces mesures peuvent être analysées comme présentant généralement les caractéristiques fondamentales suivantes⁵⁹⁹:

(Annuaire de la CDI, 1966, Volume I, deuxième partie, page 223, paragraphe 50.)

Nous n'avons aucune raison de ne pas nous appuyer sur les documents cités du GATT de 1947, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne. Comme l'avait déclaré M. Yasseen, alors Président de la CDI, à sa 873^{ème} séance:

La nature même de la convention, acte de volonté, oblige à prendre en considération tous les travaux qui ont abouti à la formation de cette volonté – *tous les travaux que les parties ont eus en vue lorsqu'elles ont rédigé le texte définitif.*

(Annuaire de la CDI, 1966, Volume I, deuxième partie, page 226, paragraphe 25. Pas d'italique dans l'original.)

⁵⁹⁷ Nous notons que la jurisprudence du GATT de 1947 donne peu d'indications à cet égard. S'agissant des prélèvements variables à l'importation, le Groupe spécial chargé d'examiner le *recours de l'Uruguay à l'article XXIII* (rapport adopté le 16 novembre 1962, IBDD S11/98, page 98) a analysé un certain nombre de mesures présentées comme des "surtaxes à l'importation" (variant en fonction des différences entre les prix intérieurs et les prix à l'importation, mais ne dépassant jamais le niveau consolidé), des "surtaxes variables" (perçues en sus des droits normaux et modifiées de temps à autre pour tenir compte des différences entre le prix intérieur et le prix à l'importation); des "prélèvements variables" (ayant pour objet d'élever approximativement le prix du produit importé au niveau maintenu pour le produit d'origine nationale), et des "surtaxes variables" (suppléments de prix visant à maintenir le prix des produits importés au niveau du prix des produits similaires d'origine nationale) (*Ibid.*, pages 108, 111, 141 et 150). Ce groupe spécial n'a pas jugé "opportun d'examiner si ces mesures étaient compatibles ou non avec les dispositions du [GATT de 1947]" bien qu'il ait estimé qu'il existait "*a priori* des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes". (*Ibid.*, page 152).

En ce qui concerne les prix minimaux à l'importation, nous notons que le Groupe spécial *CEE - Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes* (rapport adopté le 18 octobre 1978, IBDD S25/75) a conclu que le régime particulier de prix minimaux à l'importation appliqué par la CE était incompatible avec l'article XI du GATT de 1947 (*Ibid.*, paragraphe 4.14). Il a estimé que ce système de prix minimaux à l'importation, dont le respect était assuré par la caution supplémentaire, constituait une restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions au sens de l'article XI:1, bien qu'un membre du Groupe spécial ait été d'avis que ce système n'était pas appliqué d'une manière qui en aurait fait une restriction au sens de l'article XI:1 (*Ibid.*, paragraphe 4.9).

⁵⁹⁸ AG/W/2 et "Renseignements concernant les mesures qui affectent le commerce dans la série AG/FOR/...

⁵⁹⁹ Rapports du Deuxième Comité - Programme d'expansion du commerce international - Protection de l'agriculture - Deuxième rapport, IBDD, S9/114 (paragraphe 13 b)); Troisième rapport, IBDD, S10/143 page 146 (Constatations générales du Comité, paragraphe 6); Rapport du deuxième Comité sur la consultation

- a) Les prélèvements variables fonctionnent généralement sur la base de deux prix: un prix de seuil ou prix d'entrée minimal à l'importation et un prix à la frontière ou prix c.a.f. à l'importation. Le prix de seuil peut être calculé sur la base du prix intérieur proprement dit et être lié à ce prix, ou bien il peut correspondre à un prix fixé par les pouvoirs publics (prix indicatif ou prix de seuil) qui est supérieur au prix intérieur. Le prix à la frontière ou prix de référence peut correspondre au prix de chaque expédition, mais il s'agit le plus souvent du prix d'offre le plus bas sur le marché mondial déterminé administrativement.
- b) Un prélèvement variable correspond généralement à la différence entre le prix de seuil ou le prix d'entrée minimal à l'importation et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré. Autrement dit, il varie automatiquement en fonction de l'évolution de l'un ou l'autre de ces paramètres ou des deux à la fois.
- c) Les prélèvements variables visent généralement à empêcher l'importation de produits à un prix inférieur au prix de seuil ou au prix d'entrée minimal. À cet égard, lorsque les prix mondiaux sont faibles par rapport au prix de seuil, l'effet de protection d'un prélèvement variable s'accroît, eu égard à l'imposition à caractère fiscal perçue sur les importations, tandis que cette imposition diminue dans le cas de tarifs *ad valorem* ou reste constante dans le cas de droits spécifiques.
- d) Outre leur effet de protection, les prélèvements variables ont un effet stabilisateur qui joue généralement un rôle essentiel en protégeant le marché intérieur contre les variations des prix extérieurs.
- e) Les notifications relatives aux prix minimaux à l'importation indiquent que ces mesures sont généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement est généralement moins complexe. Alors que les prélèvements variables à l'importation sont généralement basés sur la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue.

7.37 Ces caractéristiques fondamentales des prélèvements variables et des prix minimaux à l'importation, qui ressortent des notifications présentées avant le Cycle d'Uruguay et de leur examen par les parties contractantes du GATT, donnent, à notre avis, une bonne indication de ce que les parties contractantes considéraient comme des prélèvements variables et des prix minimaux à l'importation. De ce fait, nous pensons qu'elles sont utiles aussi pour interpréter ces termes tels qu'ils sont employés à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En conclusion, nous considérons qu'une mesure est similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation si, au vu des éléments de preuve dans nous disposons, elle présente d'une manière suffisante les caractéristiques fondamentales décrites ci-dessus.

avec la Communauté économique européenne - L/1910 (Discussion technique sur le prélèvement variable et les prix de référence à l'importation, pages 5 à 34 - rapport adopté le 16 novembre 1962, SR.20/12). Comité de l'agriculture (1967-1973): COM.AG/W/68/Add.3 et COM.AG/W/84 et ses addenda ("Mesures à l'importation - Prélèvements variables et autres impositions spéciales"). Comité du commerce des produits agricoles (1983-1986): AG/W/2 et AG/FOR/REV (série par pays) "Renseignements concernant les mesures qui affectent le commerce"; AG/W/12, paragraphes 22 à 31.

Application au système de fourchettes de prix du Chili de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation"

7.38 Nous allons maintenant examiner le système de fourchettes de prix du Chili compte tenu du sens de l'expression "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits", déterminés ci-dessus. Nous examinerons en particulier si ce système est similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation, compte tenu des caractéristiques fondamentales de ces mesures décrites précédemment.

7.39 Nous rappellerons tout d'abord la structure et le mode de fonctionnement assez complexes du système de fourchettes de prix du Chili. Lorsqu'un produit visé arrive à la frontière pour être importé sur le territoire chilien, les autorités douanières déterminent si le montant total des droits applicables déclaré par l'importateur correspond au montant dû conformément à la législation chilienne et, en cas de besoin, elles corrigent ce montant en conséquence. En application du système de fourchettes de prix, elles perçoivent un droit *ad valorem* de 8 pour cent, qui est majoré d'un "droit spécifique additionnel" si le prix d'offre le plus bas sur un marché étranger donné, déterminé administrativement (ci-après dénommé le "prix de référence"), se situe en dessous de la limite inférieure de la fourchette. Elles appliquent uniquement le droit *ad valorem* de 8 pour cent si le prix de référence se situe entre les limites inférieure et supérieure de la fourchette. Et elles accordent une "remise" sur le droit *ad valorem* de 8 pour cent si le prix de référence dépasse la limite supérieure de la fourchette. Les fourchettes de prix sont déterminées chaque année sur la base des prix f.a.b. observés sur un marché international particulier au cours des 60 mois précédents.⁶⁰⁰ Ces prix sont ajustés sur la base d'un indice calculé par la Banque centrale et ils sont ensuite classés par ordre décroissant. Les prix inférieur et supérieur de la fourchette sont obtenus en retranchant de la liste 25 pour cent des prix les plus bas et les plus élevés et en ajoutant aux prix restants les "coûts d'importation habituels".⁶⁰¹ Le prix inférieur et le prix supérieur ainsi obtenus constituent les limites inférieure et supérieure de la fourchette. Les droits spécifiques et les remises correspondant aux différents prix f.a.b. sont publiés au Journal officiel du Chili. Le prix de référence est déterminé chaque semaine, le vendredi, sur la base du prix f.a.b. le plus bas des produits visés sur les marchés étrangers "intéressant le Chili".⁶⁰² Contrairement aux prix utilisés pour déterminer la fourchette, le prix de référence ne fait pas l'objet d'un ajustement pour tenir compte des "coûts d'importation habituels".⁶⁰³ Le prix de référence applicable à une expédition particulière est calculé par rapport à la date du connaissance. Il n'est pas publié mais il peut être consulté par le public dans les bureaux de douane.⁶⁰⁴ Comme nous l'avons

⁶⁰⁰ D'après la réponse du Chili à la question n° 9 c) et e) du Groupe spécial, les prix internationaux utilisés pour calculer les fourchettes de prix sont le prix f.a.b. Golfe du Mexique du blé Hard Red Winter n° 2 à la Bourse du Kansas et le prix f.a.b. dans l'Illinois de l'huile de soja brute à la Bourse de Chicago.

⁶⁰¹ Première communication du Chili, paragraphe 15h).

⁶⁰² Dans le cas du blé, les "marchés intéressants le Chili" sont l'Argentine, l'Australie et le Canada. Réponse du Chili à la question n° 9 c) du Groupe spécial.

⁶⁰³ Réponse du Chili à la question n° 9 d) du Groupe spécial.

⁶⁰⁴ Réponse du Chili à la question n° 10 e) du Groupe spécial. Toutefois, par contraste avec cette réponse, le Chili a demandé, dans ses observations sur le projet de partie descriptive du rapport, que le texte suivant soit inséré:

Le prix de référence est publié chaque semaine sur le site Internet du Service des douanes chilien. Il est aussi communiqué officiellement à tous les bureaux de douane et aux chambres de douane (regroupant les agents en douane)* [une note de bas de page ajoutée récemment indique l'adresse suivante: www.aduana.cl.]

Ces renseignements ne figurent nulle part dans les communications ou les réponses du Chili. L'Argentine semble cependant confirmer, dans une note relative à la dernière question que lui a posée le Groupe

déjà dit, si le prix de référence tombe au-dessous de la limite inférieure de la fourchette, un "droit spécifique additionnel" est perçu en sus du taux *ad valorem* appliqué de 8 pour cent. Nous appellerons ce droit additionnel le droit résultant du système de fourchettes de prix. Ce droit est égal à la différence entre le prix de référence applicable à la date du connaissement et le prix inférieur de la fourchette.

7.40 L'objectif déclaré du système de fourchettes de prix est de "faire en sorte que les prix intérieurs du blé, des oléagineux, de l'huile végétale alimentaire et du sucre aient une marge de fluctuation raisonnable par rapport à leurs prix internationaux"⁶⁰⁵ en "*introduisant une distorsion contrôlée pour maintenir un prix minimal à l'importation si le prix international est trop bas [...]*".⁶⁰⁶ Comme cela est expliqué plus loin, au vu des éléments de preuve dont nous disposons, nous considérons que le système de fourchettes de prix du Chili présente bon nombre des caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable à l'importation et d'un prix minimal à l'importation.

7.41 Le système de fourchettes de prix du Chili fonctionne sur la base de deux prix: le prix intérieur de la fourchette et le prix de référence. Le droit variable applicable dans le cadre du système correspond à la différence entre le prix inférieur de la fourchette et le prix le plus bas du produit considéré sur le marché pertinent. En général, un produit visé ne peut être admis sur le marché chilien si son prix à l'importation est plus bas que le prix inférieur de la fourchette.⁶⁰⁷ Dans la pratique, et sous réserve du cas exceptionnel où la somme des droits appliqués dépasserait le taux consolidé de 31,5 pour cent en l'absence de plafond effectif⁶⁰⁸, le droit résultant du système de fourchettes de prix est égal à la différence entre le prix inférieur de la fourchette et le prix de référence. En conséquence, si le prix de référence tombe au-dessous du prix inférieur de la fourchette, et sous réserve du cas exceptionnel où la somme des droits appliqués dépasserait le taux consolidé de 31,5 pour cent en

spécial, que les prix de référence quotidiens sont actuellement communiqués sur le site Internet indiqué (voir la réponse de l'Argentine à la question n° 53 du Groupe spécial). Nous n'avons cependant aucun moyen de savoir depuis quand ces renseignements sont disponibles sur Internet.

⁶⁰⁵ Article 12 de la Loi n° 18.525.

⁶⁰⁶ Réponse du Chili à la question n° 9 f) du Groupe spécial. Pas d'italique dans l'original.

⁶⁰⁷ Dans sa réponse à la question du Groupe spécial sur ce point, le Chili a indiqué que le prix à l'importation *peut* cependant être plus bas que le prix intérieur dans deux cas: premièrement, si le prix du fret international diminue fortement, et deuxièmement, si le prix à l'importation est inférieur au prix de référence. Toutefois, cette réponse n'infirme pas notre opinion selon laquelle le prix inférieur fonctionne généralement comme un prix minimal à l'importation. Premièrement, nous avons demandé au Chili si "des marchandises ont été admises sur le marché chilien à un prix plus bas que le prix inférieur de la fourchette", et nous l'avons prié, dans l'affirmative, de "donner autant d'exemples que possible en fournissant des documents à l'appui" (question n° 46). Or, le Chili ne nous a présenté aucun élément de preuve de ce genre. Deuxièmement, la réponse du Chili à la question n° 46 fait référence à deux cas hypothétiques qui confirment simplement que la mesure remplit en quelque sorte la fonction d'un prix minimal à l'importation et que, si elle est appliquée "correctement", elle fonctionne effectivement de cette façon. Le premier cas résulte seulement de la prescription énoncée à l'article 12 de la Loi n° 18.525, exigeant que les prix du fret soient estimés. Si les autorités chiliennes se trompent dans leur estimation, il se peut que le prix c.a.f. effectif soit légèrement plus bas que le prix inférieur de la fourchette. Mais cela suppose que les autorités chiliennes elles-mêmes n'effectuent pas convenablement l'estimation exigée par la loi. Le second cas ne se produirait que si les autorités ne parvenaient pas à identifier le prix f.a.b. le plus bas sur les marchés intéressant le Chili ou dans l'hypothèse, également peu probable, où un exportateur d'un marché autre que ceux qui intéressent le Chili exporterait un produit au Chili à un prix inférieur au prix de référence. Les exportateurs des marchés qui intéressent le Chili ne peuvent pas, par définition, vendre à un prix inférieur au prix le plus bas qu'ils ont eux-mêmes fixé.

⁶⁰⁸ Le Chili a indiqué que la somme des droits appliqués ne dépassait qu'"occasionnellement" le taux consolidé et que les circonstances aboutissant à ce dépassement avaient un "caractère exceptionnel". Voir le paragraphe 4:9 du présent rapport. Dans ces cas exceptionnels, il se peut que le prix à l'importation total du produit importé soit plus bas que le prix inférieur de la fourchette. Toutefois, même dans ces cas, un plafond, qu'il soit de 80, 50 ou 31,5 pour cent, peut remédier au fait que le système empêche que les fluctuations des prix mondiaux se répercutent sur le marché chilien, mais il ne peut pas l'éliminer complètement.

l'absence de plafond effectif, un droit égal à la différence entre ces deux valeurs est appliqué. Le prix de référence correspond au prix f.a.b. *le plus bas* observé au moment de l'expédition sur les marchés intéressant le Chili. Ainsi, si l'on prend l'exemple d'un exportateur d'un "marché intéressant le Chili" pour déterminer un prix de référence hebdomadaire, cet exportateur ne peut généralement pas vendre son produit à un prix après acquittement des droits de douane qui serait plus bas que le prix inférieur de la fourchette car, même s'il peut exporter à plus bas prix que les exportateurs d'autres marchés intéressant le Chili, un droit d'un montant égal à la différence entre le prix de référence hebdomadaire, fixé sur la base du prix f.a.b. sur son marché (qui est le plus bas des prix pratiqués sur les marchés intéressant le Chili) et le prix inférieur de la fourchette est quand même appliqué, à moins qu'il n'exporte à un prix si bas, par rapport au prix intérieur de la fourchette, que la somme des droits appliqués dépasserait le taux consolidé en l'absence de plafond effectif. Par le jeu du système, le prix f.a.b. des importations en provenance des autres marchés est normalement plus élevé. Ainsi, le système de fourchettes de prix sert à isoler le marché chilien des fluctuations des prix mondiaux.⁶⁰⁹

7.42 La protection du marché chilien contre les fluctuations des prix mondiaux est accentuée par le fait que les limites de la fourchette de prix sont déterminées, entre autres, après le retranchement de 25 pour cent des "observations atypiques" aux niveaux inférieur et supérieur. Du fait de l'élimination du quart inférieur des prix observés, il est beaucoup plus probable que le prix inférieur de la fourchette sera égal ou supérieur au prix intérieur plus élevé. Le Chili admet que cette proportion de "25 pour cent peut paraître excessive", mais il explique qu'elle "est liée au but effectif du système de fourchettes de prix, qui est de maintenir un prix intérieur en rapport avec les prix internationaux à moyen terme".⁶¹⁰ À notre avis, en retranchant 25 pour cent des valeurs les plus basses des 60 mois précédents, on élimine manifestement beaucoup plus que les seules "observations atypiques". En fait, en ne tenant pas compte des prix les plus bas observés pour chacune des quatre catégories au cours des cinq années précédentes, le système peut entraîner l'imposition de droits ayant des effets de distorsion importants sur le commerce.⁶¹¹

7.43 Par exemple, un exportateur de blé argentin ne pourra généralement pas exporter du blé à un prix f.a.b. inférieur au prix de référence car l'Argentine est un "marché intéressant le Chili". Si, en devenant plus efficient, il peut exporter au Chili à un prix f.a.b. plus bas, le prix de référence diminue d'autant. Plus le prix de référence est bas, plus il s'écarte de la limite inférieure de la fourchette et plus

⁶⁰⁹ Cela peut être formulé mathématiquement de la façon suivante:

si Imp désigne le prix à l'importation, CIF, le prix c.a.f., PB, le prix inférieur de la fourchette, RP le prix de référence, le taux *ad valorem* appliqué et (PB - RP), les droits résultant de la fourchette de prix:

a) $\text{Imp} = \text{CIF} + (\text{PB} - \text{RP}) + (\text{CIF} \times r)$

b) $\text{Imp} + \text{RP} = \text{CIF} + \text{PB} + (\text{CIF} \times r)$

c) $\text{CIF} ? \text{RP}$

d) donc, si l'on supprime les termes CIF et RP de l'adéquation, on obtient: $\text{Imp} ? \text{PB} + (\text{CIF} \times r)$

⁶¹⁰ Réponse du Chili à la question n° 10 d) du Groupe spécial.

⁶¹¹ Par exemple, si les prix internationaux étaient stables ou en hausse pendant les quatre premières années de la période de 60 mois et s'ils avaient régulièrement diminué pendant la dernière année de cette période, tombant au-dessous du prix le plus bas observé pendant les quatre premières années, les valeurs correspondant à cette dernière année seraient toutes écartées en vertu de la règle des 25 pour cent. Par conséquent, si les prix continuent de baisser ou se stabilisent simplement sans remonter pendant la période consécutive à la période de 60 mois, toutes les importations effectuées pendant cette période seront quand même soumises aux droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix, dont le montant sera égal à la différence entre les prix internationaux courants et les prix internationaux beaucoup plus élevés enregistrés plus d'un an auparavant.

le droit applicable dans le cadre du système de fourchettes de prix est élevé. Si l'exportateur argentin vend son blé à un prix égal au prix de référence, le prix à l'importation total de ce blé au Chili sera normalement égal au prix inférieur de la fourchette. S'il ne peut exporter qu'à un prix f.a.b. supérieur au prix de référence applicable – parce que les exportateurs d'autres marchés pertinents produisent de manière plus efficiente – le prix à l'importation total de son blé dépassera normalement le prix inférieur de la fourchette.

7.44 Nous observons en outre que plusieurs étapes cruciales du fonctionnement du système de fourchettes de prix du Chili manquent considérablement de transparence et de prévisibilité. Il y a lieu de penser, par exemple, que les exportateurs ont du mal à savoir comment le prix de référence applicable est obtenu. Aucune loi et aucun règlement ne précisent quels sont les marchés internationaux considérés pour le calcul du prix de référence. D'après ses réponses aux questions du Groupe spécial, il s'agit des "marchés intéressant le Chili". Le Chili a informé le Groupe spécial qu'il utilise le prix f.a.b. *le plus bas* sur ces marchés pour déterminer le prix de référence. Aucune de ces pratiques ne semble prévue dans sa législation ou sa réglementation. Seul l'article 12 de la Loi n° 18.525 stipule que la date pertinente est la date du connaissance. Lorsqu'on lui a demandé si les prix de référence déterminés chaque semaine sont publiés, le Chili a informé le Groupe spécial qu'ils "sont tenus à la disposition du public au Service national des douanes". Toutefois, dans ses observations sur la partie descriptive de notre rapport, le Chili a ajouté qu'ils sont aussi disponibles maintenant sur un site Internet du gouvernement chilien.⁶¹² De plus, en ce qui concerne l'application du système de fourchettes de prix aux huiles végétales alimentaires relevant de 25 lignes tarifaires, le Chili a déclaré qu'"en général, le prix de référence a coïncidé avec le prix de l'huile de soja brute, mais dans certains cas, il correspondait au prix de l'huile de tournesol brute".⁶¹³ Il n'y a apparemment aucun moyen de savoir à quel moment l'un ou l'autre prix de référence sera appliqué. De plus, si les valeurs du système de fourchettes de prix elles-mêmes sont publiées chaque année, les exportateurs n'ont aucun moyen de savoir comment elles sont déterminées dans la pratique: aucune loi ou réglementation publiée n'indique quels marchés internationaux sont pris en considération pour déterminer ces valeurs ou comment sont calculés les "coûts d'importation habituels" qui sont ajoutés aux prix f.a.b. Il y a lieu de penser, selon nous, que les exportateurs rencontrent de sérieuses difficultés dans leurs efforts de planification commerciale, avec un système dans lequel la variation hebdomadaire des droits repose sur des facteurs inconnus, à savoir l'évolution future des prix sur les "marchés intéressant le Chili". Ce manque de prévisibilité doit affecter les conditions de concurrence entre les importations et la production nationale.

7.45 Nous reconnaissons que, à première vue, le système de fourchettes de prix du Chili ne présente pas *toutes* les caractéristiques des "prélèvements variables à l'importation" *et en même temps* des "prix minimaux à l'importation". Premièrement, dans le cas d'un "prélèvement variable à l'importation", le prix de référence est généralement le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial déterminé administrativement, tandis que dans le cas d'un "prix minimal à l'importation", on utilise généralement la valeur transactionnelle effective de la marchandise importée. Le prix de référence utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili est manifestement indépendant de la valeur transactionnelle effective, à la différence d'un système de prix minimaux à l'importation. Le système utilise cependant le prix le plus bas sur les "marchés intéressant le Chili, prix qui est analogue au prix d'offre le plus bas généralement utilisé dans les systèmes de prélèvements variables à l'importation. Deuxièmement, la limite inférieure du système de fourchettes de prix n'est pas explicitement basée sur – ou liée à – un prix sur le marché intérieur, comme c'est souvent le cas dans les systèmes de prélèvements variables à l'importation. Au lieu de cela, elle correspond à un prix de seuil déterminé administrativement qui peut être – mais n'est pas nécessairement – égal ou supérieur au prix sur le marché intérieur. Nous considérons néanmoins que, au vu des éléments de preuve dont nous disposons, on ne peut pas exclure que la limite inférieure du système de fourchettes de prix, étant

⁶¹² Voir la note de bas de page 604.

⁶¹³ Réponse du Chili à la question n° 43 a) du Groupe spécial.

donné la façon dont elle est conçue, et en particulier, les nombreux ajustements des prix mondiaux de base utilisés effectués par les organismes qui administrent le système, notamment pour tenir compte de l'inflation, fonctionne, dans la pratique, comme une "variable de remplacement" des prix intérieurs. Il convient de rappeler à cet égard que les limites du système de fourchettes de prix sont déterminées, entre autres, après élimination de 25 pour cent des "observations atypiques", aux niveaux inférieur et supérieur⁶¹⁴, de sorte qu'il est beaucoup plus probable que la limite inférieure du système sera égale ou supérieure au prix intérieur plus élevé.

7.46 Nous estimons que le système de fourchettes de prix du Chili est un instrument hybride, qui présente la plupart - mais par la totalité - des caractéristiques d'un prélèvement variable à l'importation ou d'un prix minimal à l'importation, ou des deux à la fois. Toutefois, après un examen attentif des éléments de preuve dont nous disposons, nous estimons, d'un point de vue factuel, que ce système a *suffisamment de caractéristiques fondamentales* en commun avec les deux autres mécanismes pour être considéré comme similaire et que les différences observées entre ce système et les deux autres mécanismes ne sont pas de nature à affecter cette similitude.

7.47 Nous constatons donc que le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est une mesure à la frontière "similaire" à la fois à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation".

"Autres que les droits de douane proprement dits"

Détermination du sens de l'expression "droits de douane proprement dits"

7.48 Nous avons déjà indiqué plus haut que nos constatations concernant les expressions "similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation" et "autres que les droits de douane proprement dits" se renforcent mutuellement.⁶¹⁵ Nous notons en outre que, de l'avis du Chili, les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix constituent des droits de douane "proprement dits".

7.49 Nous rappelons que l'expression "droits de douane proprement dits" est employée à la fois à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Étant donné la place centrale de cette expression dans les deux dispositions, il semblerait que la portée des obligations en découlant est déterminée en partie par l'interprétation qui en est donnée. Nous notons à cet égard que les parties⁶¹⁶ et les tierces parties au présent différend s'accordent à reconnaître que cette expression doit avoir le même sens dans les deux cas. Nous n'avons aucune raison de ne pas partager cette opinion. Rien dans le texte du GATT de 1994 ou de l'Accord sur l'agriculture ne donne à penser que cette expression identique devrait avoir un sens différent dans chacune des deux dispositions. Au contraire, il ressort de l'historique de la rédaction de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture que les rédacteurs de cet accord se sont en fait inspirés de l'article II:1 b) du GATT de 1947 eu égard à l'emploi des termes "proprement dits".⁶¹⁷ L'article II:1 b) du GATT de 1994 constitue donc le

⁶¹⁴ Nous estimons que le fait que le système fonctionne de façon symétrique en accordant une réduction des droits d'importation lorsque les prix mondiaux sont relativement élevés n'est pas une considération pertinente pour examiner s'il s'agit d'une mesure du type de celles qui sont prohibées par l'article 4:2.

⁶¹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.24.

⁶¹⁶ Réponses de l'Argentine et du Chili à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁶¹⁷ Nous notons aussi à cet égard que dans un premier projet de texte de l'Accord sur l'agriculture établi par le Président, figurait l'expression "droits de douane normaux" ("Accord-cadre sur le programme de réforme de l'agriculture, projet de texte du Président", MTN.GNG/NG5/W/170, paragraphe 12). Le fait que les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture ont ensuite remplacé "normaux" par "proprement dits" confirme, à notre avis, que l'expression "droits de douane proprement dits" employée à l'article 4:2 de cet accord était reprise de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et était censée avoir le même sens.

contexte pertinent pour l'interprétation de cette expression figurant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.50 Toutefois, ni l'article II:1 b) du GATT de 1994 ni l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne définissent expressément ce qu'il faut entendre par droits de douane "proprement dits". Les deux dispositions donnent une indication de ce qui n'est *pas* un droit de douane "proprement dit". D'une part, l'article II:1 b) du GATT de 1994 établit une distinction entre les droits de douane "proprement dits", mentionnés dans sa première phrase, et les "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", mentionnés dans sa deuxième phrase. Ces "autres droits ou impositions de toute nature" semblent constituer une catégorie résiduelle englobant les droits ou impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui ne peuvent pas être considérés comme des droits de douane "proprement dits".⁶¹⁸ D'autre part, l'article 4:2 interdit aux Membres de maintenir des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, et de recourir ou de revenir à de telles mesures. Comme cela a été dit précédemment, toutes les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 ne sont pas, par définition, des droits de douane "proprement dits".

7.51 Nous notons que, dans les versions française et espagnole qui font également foi, l'expression "ordinary customs duties" est traduite par "droits de douane proprement dits" et "*derechos de aduana propiamente dichos*". D'après le dictionnaire, le terme "ordinary" signifie "conforme à l'usage ou à la pratique courante", "qui se produit communément ou quotidiennement, fréquent, abondant", "ce qui a un caractère habituel, ce qui n'a rien de singulier ou d'exceptionnel, ce qui est courant, banal".⁶¹⁹ Le sens donné en anglais à l'expression "*propadamente dicho*" est "*true (something)*" ou "*(something) in the strict sense*".⁶²⁰ L'expression "proprement dit" signifie "au sens exact et restreint, au sens propre" et "*stricto sensu*".⁶²¹ Il ressort de ces définitions que le texte anglais, d'une part, et les textes français et espagnol, de l'autre, envisagent sous un angle différent la définition du terme "ordinary": dans le texte anglais, ce terme semble désigner un type particulier de "droits de douane" par référence à la fréquence de ces droits, tandis que les textes français et espagnol donnent à penser que l'on se réfère au sens étroit des "droits de douane". Ainsi, la version anglaise décrit un type particulier de droits de douane d'un point de vue empirique, tandis que les versions française et espagnole le décrivent d'un

⁶¹⁸ Dans son rapport intitulé "Listes de concessions et questions douanières" présenté à la session de révision (L/329, adopté le 26 février 1955, S3/231, paragraphe 7), le Groupe de travail saisi de ces questions note qu'"on peut considérer que le libellé de cette phrase [la deuxième phrase de l'article II:1 b)] englobe ces impositions [...]". Un groupe spécial de l'OMC a considéré comme des "droits ou impositions de toute nature" certains intérêts, coûts et redevances. Pour avoir le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS165/R et Add.1, adopté le 10 janvier 2001, et modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R. Des groupes de travail et des groupes spéciaux du GATT ont considéré comme des "droits ou impositions de toute nature" certaines surtaxes à l'importation, certains intérêts et certains coûts liés à la constitution d'une caution à l'importation ainsi que les impositions perçues par des monopoles d'importation. Voir la décision des parties contractantes, *Taxe spéciale temporaire de compensation perçue à l'importation en France* ("France - *Taxe de compensation*"), 17 janvier 1955, IBDD, S3/27; rapport du Groupe spécial *CEE - Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes* ("*CEE - Prix minimaux à l'importation*"), adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75; rapport du Groupe spécial *République de Corée - Restrictions à l'importation de la viande de bœuf - Plaintes de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis* ("*Corée - Viande de bœuf*"), adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/223. Nous notons en outre que, dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la République démocratique du Congo, il est dit que les "droits fiscaux" perçus uniquement sur les importations, à la frontière et en sus des droits de douane ordinaires, devaient être considérés comme d'"autres droits ou impositions de toute nature" (L/3541, adopté le 29 juin 1971, paragraphes 8 à 10).

⁶¹⁹ The New Shorter Oxford English Dictionary (L. Brown, Ed.), 4^{ème} édition, page 2018.

⁶²⁰ Collins Spanish-English Dictionary, 14^{ème} édition, page 201.

⁶²¹ Le Petit Robert, dictionnaire de la langue française (sous la direction de J. Rey-Debove et de A. Rey), 2^{ème} édition, page 2022.

point de vue *normatif*. Nous allons donc examiner ce que devrait recouvrir le terme "ordinary" ("proprement dit") à la fois d'un point de vue empirique et d'un point de vue normatif.⁶²²

7.52 La première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose que les Membres ne peuvent pas imposer des "droits de douane proprement dits" plus élevés que ceux de leurs Listes. D'un point de vue *empirique*, nous observons que, dans la pratique courante, les engagements spécifiés dans les Listes des Membres, dans la colonne concernant les droits de douane proprement dits, sont invariablement exprimés en droits *ad valorem* ou en droits spécifiques, ou les deux à la fois.⁶²³ On peut donc dire que tous les droits de douane "proprement dits" prennent la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques (ou des deux à la fois).⁶²⁴ D'un point de vue *normatif*, nous observons que les droits inscrits dans les listes sont toujours liés soit à la valeur des marchandises importées, dans le cas de droits *ad valorem*, soit à leur volume, dans le cas de droits spécifiques. Toutefois, ces droits proprement dits ne semblent pas faire intervenir d'autres facteurs, de nature exogène, comme les fluctuations des prix mondiaux. Nous considérons donc que, aux fins de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, un droit de douane "proprement dit", c'est-à-dire un droit de douane *stricto sensu*, doit être compris comme désignant un droit de douane qui n'est pas appliqué en fonction de facteurs exogènes.

7.53 Le sens ordinaire de l'expression "droits de douane proprement dits" déterminé ci-dessus confirme que les termes "proprement dits" ont une dimension *normative* et qu'un "tarif" doit avoir certaines caractéristiques fondamentales pour être considéré comme un droit de douane "proprement dit". C'est pourquoi nous n'acceptons pas l'argument présenté par les Communautés européennes, et apparemment approuvé par le Chili⁶²⁵, selon lequel:

"[...] l'élément décisif qui différencie un "droit de douane proprement dit" d'un "prélèvement variable à l'importation" est l'existence d'un plafond dans la consolidation tarifaire."⁶²⁶

7.54 Cet argument semble fondé sur la proposition selon laquelle l'expression "droits de douane proprement dits", employée dans la première phrase de l'article II:1 b), aurait été interprétée par

⁶²² Nous notons que le Groupe spécial *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques* ("Canada – Brevets pharmaceutiques") a été confronté à une situation analogue lorsqu'il a examiné les différents sens du terme "normal" donnés dans le dictionnaire:

Ainsi défini, le terme peut être compris comme désignant soit une conclusion empirique au sujet de ce qui est courant dans une communauté donnée, soit un critère normatif de qualification. Le Groupe spécial a conclu que le mot "normal" était utilisé à l'article 30 dans un sens qui combinait les deux acceptions.

Rapport du Groupe spécial, *Canada – Brevets pharmaceutiques*, WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000, paragraphe 7.54 *in fine*.

⁶²³ Nous notons également que, dans l'Appendice de l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture ("Lignes directrices pour le calcul des équivalents tarifaires aux fins spécifiques indiquées aux paragraphes 6 et 10 de la présente annexe"), il est prévu, au paragraphe 1, que "le calcul des équivalents tarifaires, qu'ils soient exprimés en droits *ad valorem* ou en droits spécifiques, se fera ...".

⁶²⁴ Toutefois, nous ne pensons pas que, inversement, le fait qu'un droit est qualifié en définitive de droit *ad valorem* ou de droit spécifique implique nécessairement qu'il s'agit d'un droit de douane proprement dit. En fait, bon nombre de "autres droits ou impositions", inscrits comme tels dans la colonne correspondante des Listes des Membres, sont exprimés en droits spécifiques ou *ad valorem*. Autrement dit, un droit ou une imposition peut être exprimé en droit *ad valorem* ou en droit spécifique sans constituer pour autant un droit de douane "proprement dit".

⁶²⁵ Le Chili a déclaré que la position des Communautés européennes "est peut-être juste". Réponse du Chili à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁶²⁶ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 38 *in fine*.

l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Argentine - Textiles et vêtements* comme englobant les droits d'importation *de toute nature* et, d'après ce rapport, l'imposition de droits de toute nature est compatible avec l'article II:1 b) à condition que ces droits n'excèdent pas le taux consolidé des "droits de douane proprement dits".⁶²⁷

7.55 Nous réfutons la thèse selon laquelle l'imposition de droits *de toute nature* est compatible avec l'article II:1 b) pour autant que ces droits n'excèdent pas le taux consolidé des "droits de douane proprement dits". À notre avis, le rapport cité de l'Organe d'appel ne peut pas être interprété comme suggérant que tout droit ou imposition peut être considéré comme un "droit de douane proprement dit" dans la mesure où le montant total des droits appliqués n'excède pas le taux consolidé des "droits de douane proprement dits". Comme nous l'avons déjà dit, la question de savoir si un droit peut être considéré comme un droit "proprement dit" ne dépend pas simplement du fait qu'un Membre applique ou non un montant total de droits et impositions excédant le taux consolidé des "droits de douane proprement dits". Si l'on admettait ce point de vue, la distinction entre les droits "proprement dits" et les "autres" droits, mentionnés dans la première et la deuxième phrase de l'article II:1 b), et l'existence consécutive de deux colonnes distinctes dans les listes seraient vidées de leur sens, compte tenu en particulier du Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Nous ne pensons pas non plus que l'Organe d'appel a épousé cette opinion dans le rapport cité, où la question de savoir si les droits en cause constituaient ou non des "droits de douane proprement dits" n'a même pas été abordée. L'Organe d'appel a simplement déclaré:

"Pour se conformer à la principale obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b), un Membre doit s'abstenir d'imposer des droits proprement dits *plus élevés* que ceux qui sont prévus dans sa Liste. Toutefois, le texte de la première phrase de l'article II:1 b) ne permet pas de déterminer si le fait d'appliquer un *type* de droits différent du *type* de droits qui est prévu dans la Liste du Membre est en soi incompatible avec cette disposition."⁶²⁸

7.56 Ainsi, l'Organe d'appel a indiqué ce qu'implique l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b) en ce qui concerne l'application de "droits de douane proprement dits". Il a rappelé qu'il peut y avoir différents "types" de droits *dans* la catégorie des "droits de douane proprement dits" et que l'application d'un "type" de droits différent du "type" de droits prévu dans la Liste d'un Membre n'est pas nécessairement incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b). Toutefois, en parlant de différents "types" de droits, le Groupe spécial et l'Organe d'appel faisaient simplement référence à la distinction entre les droits *ad valorem* et les droits spécifiques.⁶²⁹ Dans cette affaire, les deux parties ainsi que le Groupe spécial et l'Organe d'appel s'accordaient à dire que les droits spécifiques et les droits *ad valorem* en question étaient tous des droits de douane "proprement dits". Par conséquent, il s'agissait de savoir non pas si les droits appliqués par l'Argentine étaient des droits "proprement dits", mais plutôt si l'Argentine pouvait appliquer un type de droits proprement dits alors que sa Liste indiquait un autre type de droits proprement dits. Il est donc clair, selon nous, que le rapport cité de l'Organe d'appel n'a pas d'incidence sur la question dont nous sommes saisis, qui est de savoir ce qui distingue un droit de douane "proprement dit" des autres droits et impositions.

⁶²⁷ *Ibid.*, paragraphe 36 *in fine*: "[...] des mesures qui sont des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b), selon l'interprétation de l'Organe d'appel [...]". Dans les paragraphes précédents, les Communautés européennes ont donné leur propre lecture du rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Textiles et vêtements*.

⁶²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Textiles et vêtements*, paragraphe 46. Italique dans l'original.

⁶²⁹ *Ibid.*, paragraphe 50.

7.57 Notre interprétation de ce qui constitue un droit de douane "proprement dit" est confirmée par notre analyse de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture. Selon le Groupe spécial *Canada - Produits laitiers*, l'objet et le but de cet accord sont:

"d'"établir une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles"⁶³⁰ conformément, entre autres choses, à l'objectif à long terme qui est d'établir "un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché".⁶³¹ Cet objectif est poursuivi afin "d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à *des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture*, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir".⁶³²

L'objectif général des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture était de "libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et [d']assujettir toutes les mesures touchant l'accès à l'importation et la concurrence à l'exportation à des *règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique*".⁶³³ [...]⁶³⁴

7.58 Comme nous l'avons dit plus haut, la "tarification", c'est-à-dire la conversion en droits de douane proprement dits de certaines mesures qui faussent tout particulièrement les échanges, était un aspect important de ce processus. Les principaux objectifs de la tarification étaient de rendre plus transparentes et prévisibles les conditions d'accès aux marchés agricoles et d'établir un lien entre les marchés agricoles nationaux et internationaux ou de renforcer ce lien. Comme cela a été dit dans la Déclaration ministérielle de Punta del Este sur les négociations d'Uruguay:

"Les Parties contractantes conviennent qu'il faut d'urgence renforcer la discipline et améliorer la *prévisibilité* dans les échanges mondiaux de produits agricoles en corrigeant et en prévenant les restrictions et les distorsions, y compris celles qui sont liées aux excédents structurels, *de façon à réduire l'incertitude, les déséquilibres et l'instabilité* qui règnent sur les marchés agricoles mondiaux."⁶³⁵

7.59 Comme l'a expliqué le Groupe spécial *Turquie - Textiles*, l'objet et le but de l'Accord reposent sur le principe selon lequel les droits de douane proprement dits "sont la forme privilégiée de protection à la frontière dans le cadre du GATT" parce qu'ils "permettent au concurrent le plus efficace de fournir les produits importés" et parce que ce sont des mesures "*plus transparentes* fondées sur les prix".⁶³⁶

7.60 À notre avis, les négociateurs du Cycle d'Uruguay considéraient que les droits de douane proprement dits inscrits dans les listes des parties contractantes du GATT de 1947 puis des Membres

⁶³⁰ (note de bas de page originale) Premier considérant du préambule.

⁶³¹ (note de bas de page originale) Deuxième considérant du préambule.

⁶³² (note de bas de page originale) Troisième considérant du préambule.

⁶³³ (note de bas de page originale) Déclaration de Punta del Este, Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay, MIN.DEC, 20 septembre 1986, page 6.

⁶³⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada - Produits laitiers*, paragraphes 7.25 et 7.26.

⁶³⁵ Déclaration de Punta del Este, Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay, MIN.DEC, 20 septembre 1986, page 6 (pas d'italique dans l'original). Nous rappelons que les objectifs énoncés dans la Déclaration de Punta del Este sont expressément mentionnés dans le premier considérant du préambule de l'Accord sur l'agriculture.

⁶³⁶ Rapport du Groupe spécial *Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* ("*Turquie - Textiles*"), WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999 et modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R, paragraphes 9.63 à 9.65. Pas d'italique dans l'original.

de l'OMC, qui sont exclusivement fondés sur la valeur ou le volume des marchandises, ou sur les deux à la fois (et non sur des facteurs exogènes), étaient ceux qui se prêtaient le mieux à la réalisation des objectifs visés, à savoir la réduction progressive de la protection des marchés agricoles par le biais de réductions tarifaires et la garantie d'une plus grande prévisibilité et d'une concurrence plus transparente, fondée sur les prix. En ne permettant plus de recourir à des instruments de protection qui, par l'utilisation de facteurs exogènes⁶³⁷, entraînent des niveaux de protection très incertains et instables, protégeant bien souvent le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix, les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture ont décidé de soumettre ces instruments à des "règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique", pour atteindre l'objectif à long terme, qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché.

Application au système de fourchettes de prix du Chili de l'interprétation de l'expression "autres que les droits de douane proprement dits" donnée par le Groupe spécial

7.61 Dans notre analyse sur le point de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, nous avons déjà mis en évidence les éléments du système qui révèlent son caractère intrinsèquement instable, non transparent et imprévisible et qui montrent qu'il protège le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix. Néanmoins, dans la suite de notre analyse, nous opposerons plus explicitement certains autres aspects de la structure et du fonctionnement du système à ceux d'un droit de douane "proprement dit".

7.62 Nous notons avant tout que les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili ne sont pas de la même nature que des droits *ad valorem* ou des droits spécifiques ou une combinaison des deux⁶³⁸, dans la mesure où ils ne sont pas simplement calculés sur la base de la valeur transactionnelle de chaque expédition ou du volume des marchandises. Le montant du droit applicable est fonction d'un prix qui est indépendant de la valeur transactionnelle de la marchandise importée. Il est déterminé en fait sur la base de facteurs de prix exogènes, à savoir le prix inférieur de la fourchette de prix et le prix de référence.⁶³⁹

7.63 Nous notons en outre que plusieurs éléments du système de fourchettes de prix du Chili entraînent sûrement une augmentation artificielle de l'écart entre le prix inférieur de la fourchette et le prix de référence et, partant, du droit applicable. Le plus frappant, c'est que le prix inférieur de la fourchette est porté à un niveau beaucoup plus élevé que le prix de référence par le retranchement de 25 pour cent des prix les plus bas observés sur les marchés internationaux au cours des 60 mois précédents. Les prix observés sur les "marchés intéressant le Chili" et utilisés pour le calcul du prix de référence ne sont pas soumis à cette opération. Deuxièmement, comme l'a confirmé le Chili, les prix f.a.b. utilisés pour déterminer les valeurs des fourchettes de prix sont ajustés, entre autres, en

⁶³⁷ Il peut s'agir à la fois des restrictions quantitatives et de certaines mesures à la frontière fondées sur les prix. Voir notre analyse au paragraphe 7.32.

⁶³⁸ De plus, compte tenu de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture, nous estimons qu'une mesure telle que le système de fourchettes de prix du Chili *peut* se prêter beaucoup moins facilement à une réduction négociée qu'un droit de douane proprement dit, notamment en l'absence de "plafond" effectif. En l'espèce, le Chili a fait valoir, à un stade avancé de la procédure, qu'une modification récente de la Loi impose un tel "plafond". Toutefois, nous n'avons pas besoin de déterminer si, de ce fait, le système de fourchettes de prix se prêterait mieux à une réduction progressive car nous estimons que plusieurs aspects de sa structure et de son fonctionnement différencient très clairement cette mesure d'un droit de douane proprement dit.

⁶³⁹ Il ne s'agit pas non plus d'un droit mixte, consistant en un droit *ad valorem* simple majoré d'un droit spécifique perçu simultanément. Nous notons aussi que, bien que le Chili qualifie de "spécifique" le droit applicable dans le cadre du système de fourchettes de prix lorsque le prix de référence tombe au-dessous de la limite inférieure de la fourchette, la remise applicable lorsque le prix de référence dépasse la limite supérieure de la fourchette est exprimée sur une base *ad valorem*.

fonction des "coûts d'importation habituels", tandis que les prix f.a.b. utilisés pour déterminer les prix de référence ne le sont pas.⁶⁴⁰ Ces différences ne peuvent entraîner, à notre avis, qu'une augmentation de l'écart entre le prix inférieur de la fourchette et le prix de référence et, partant, du droit applicable.⁶⁴¹ Nous estimons que ces aspects de la structure et du fonctionnement du système de fourchettes de prix ne correspondent pas à la structure et au fonctionnement d'un droit de douane "proprement dit".

7.64 Nous notons enfin que, dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili, le prix de référence et, partant, le droit ou la remise applicable sont déterminés par rapport à la date du connaissance. Par conséquent, lorsque deux expéditions en provenance de deux Membres exportateurs distincts quittent leur port d'origine respectif à deux dates différentes, mais arrivent en même temps au port d'entrée chilien, elles peuvent être soumises à un droit différent dans la mesure où le prix de référence peut fort bien varier pour ces deux expéditions. Nous savons bien que l'Argentine n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article premier du GATT de 1994 et qu'aucune allégation de ce genre n'entre dans le cadre de notre mandat. Bien que nous ne puissions pas faire, et que nous ne fassions pas, de constatation de droit sur la compatibilité du système de fourchettes de prix du Chili avec l'article premier du GATT de 1994, nous constatons, d'un point de vue factuel, que ce système risque *intrinsèquement* d'entraîner des droits plus élevés sur une expédition que sur une autre, bien que les deux arrivent en même temps à la frontière chilienne, ce qui n'est pas compatible avec les caractéristiques d'un droit de douane "proprement dit".

Conclusion

7.65 Compte tenu des constatations que nous avons formulées ci-dessus, nous concluons que le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, autre que les droits de douane proprement dits, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.

ii) *Le système de fourchettes de prix du Chili est-il "appliqué au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC"?*

7.66 Le Chili n'a pas présenté d'argument pour défendre son système de fourchettes de prix au regard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en faisant référence aux dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements ou à d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture ou des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe IA. En ce qui concerne le rapport entre l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili a déclaré que "les interdictions énoncées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture s'appliquent, que les mesures portent ou non atteinte à une consolidation tarifaire".⁶⁴²

⁶⁴⁰ Réponses du Chili à la question n° 9 e) du Groupe spécial.

⁶⁴¹ Nous notons aussi que le Chili se réfère à différents marchés pour déterminer les valeurs des fourchettes de prix d'une part et les prix de référence de l'autre. Normalement, la meilleure façon de mesurer les fluctuations des prix internationaux est de comparer les prix sur un seul et même marché international sur une longue période. Bien que les produits soumis au système de fourchettes de prix soient des produits de base, il n'est pas totalement exclu que les prix observés à la Bourse du Kansas ou de Chicago (qui sont utilisés pour calculer les valeurs des fourchettes de prix) soient différents des prix observés sur les "marchés intéressant le Chili" (qui sont utilisés pour calculer le prix de référence). D'ailleurs, les éléments dont nous disposons montrent que c'est souvent l'Argentine, et non les États-Unis, qui est le principal marché désigné "intéressant le Chili". Il n'est donc pas entièrement exclu qu'un prix de référence peu élevé calculé aujourd'hui ne soit pas pleinement pris en compte dans les valeurs des fourchettes de prix calculés 60 mois plus tard, en l'absence de comparaison des prix internationaux sur une longue période.

⁶⁴² Réponse du Chili à la question n° 4 du Groupe spécial.

Mais il a aussi déclaré que l'avis exprimé par les Communautés européennes au cours de la procédure "[était] peut-être juste"⁶⁴³, à savoir:

"[...] une mesure qui satisferait au critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements* et qui, de ce fait, ne serait pas contraire à l'article II du GATT de 1994, ne serait assujettie à aucune autre obligation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Cette conclusion reste valable même si la mesure en question a abouti à l'application d'un "droit qui varie" – pour autant que cette "variation" reste en dessous du plafond inscrit dans la consolidation tarifaire du Membre concerné. Par conséquent, l'existence d'un plafond dans la consolidation tarifaire est l'élément décisif qui différencie un "droit de douane proprement dit" d'un "prélèvement variable"."⁶⁴⁴

7.67 Au vu de la position du Chili, nous pensons qu'il nous faut examiner l'argument avancé par les Communautés européennes.

7.68 D'après les Communautés européennes, l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une disposition qui "ne concern[e] pas spécifiquement l'agriculture" et en vertu de laquelle une mesure telle que le système de fourchettes de prix du Chili pourrait être maintenue à condition de ne pas dépasser le niveau consolidé des "droits de douane proprement dits". Par conséquent, si la mesure est compatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, elle n'est pas assujettie à l'obligation énoncée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous ne pouvons pas partager cette opinion. Premièrement, le texte de la note de bas de page 1 indique clairement que les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture n'entendaient pas exempter de l'obligation énoncée à l'article 4:2 toutes les mesures appliquées au titre de *toute* disposition générale du GATT de 1994 "ne concernant pas spécifiquement l'agriculture". La note exclut seulement du champ de l'article 4:2 les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'*autres* dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994. L'emploi du terme "autres" avant "dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture" montre clairement que les dispositions relatives à la balance des paiements sont un exemple de ce que désigne la catégorie des "dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture" du GATT de 1994 et des autres accords figurant à l'Annexe 1A. Des mesures peuvent être adoptées pour des raisons de balance des paiements conformément à l'article XII du GATT de 1994, qui a manifestement le caractère d'une *exception* aux obligations générales du GATT de 1994. Donc, à notre avis, la note de bas de page 1 visait à exclure du champ de l'article 4:2 uniquement les mesures appliquées au titre de dispositions du GATT de 1994 qui permettent aux Membres, sous certaines conditions, d'agir d'une manière incompatible avec leurs obligations générales au titre du GATT de 1994. L'article XIX relatif aux mesures de sauvegarde⁶⁴⁵ et l'article XX relatif aux exceptions générales seraient, à notre avis, deux autres exemples de "dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture".

7.69 Deuxièmement, nous notons que l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture stipule que:

"[I]es dispositions du GATT de 1994 et des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord."

7.70 En commentant cette disposition, l'Organe d'appel, a déclaré dans l'affaire *CE – Bananes III*:

⁶⁴³ Réponse du Chili à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁶⁴⁴ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 38.

⁶⁴⁵ Nous notons que le Chili a invoqué l'article XIX du GATT de 1994 à l'égard des allégations de l'Argentine relatives à l'article II:1 b) du GATT de 1994, mais pas à l'égard de son allégation relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

"En conséquence, les dispositions du GATT de 1994 [...] s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf dans la mesure où l'Accord sur l'agriculture contient des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet."⁶⁴⁶

7.71 Si la règle générale est que les dispositions du GATT de 1994 ne s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles que dans la mesure où l'Accord sur l'agriculture ne contient pas de dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet, on voit mal pourquoi les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture auraient en fait renversé cette règle dans la note de bas de page 1 en excluant du champ des obligations en matière d'accès aux marchés énoncées dans l'Accord les mesures appliquées conformément aux obligations générales découlant du GATT de 1994. Si l'on admettait cette opinion, la note de bas de page 1 viderait de son sens l'article 21:1 eu égard aux dispositions de l'Accord relatives à l'accès aux marchés. Or, l'interprète d'un traité ne peut pas adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers du traité.⁶⁴⁷ À notre avis, une telle interprétation nous oblige en l'espèce à interpréter la note de bas de page 1 comme excluant du champ de l'article 4:2 les mesures que les Membres sont autorisés à appliquer conformément aux dispositions du GATT de 1994 qui prévoient des exceptions aux obligations générales découlant du GATT de 1994, telles que ses dispositions relatives à la balance des paiements.

7.72 Nous trouvons une confirmation de cette interprétation dans les travaux préparatoires de l'Accord sur l'agriculture. En effet, dans la section sur l'agriculture du projet d'Acte final de 1991, il est prévu que:

"Les politiques visées par la tarification comprendront toutes les mesures à la frontière autres que les droits de douane proprement dits* telles que [...]."⁶⁴⁸

* Les mesures appliquées pour des raisons de balance des paiements ou au titre des dispositions générales en matière de sauvegardes ou d'*exceptions* (articles XII, XVIII, XIX, XX et XXI de l'Accord général) ne sont pas visées.

7.73 Nous considérons que ce texte confirme que les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture n'avaient pas l'intention d'inclure l'article II du GATT dans la catégorie des "autres dispositions générales ou ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994".

7.74 Nous notons que, en tout état de cause, la question de savoir si les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili ont dépassé le taux consolidé de 31,5 pour cent des "droits de douane proprement dits" n'est pertinente que si l'on a déterminé auparavant que ces droits constituent effectivement des droits de douane "proprement dits". Comme nous l'avons dit précédemment, le système de fourchettes de prix du Chili est, selon nous, une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, autre que les droits de douane proprement dits. Le taux consolidé correspondant de 31,5 pour cent n'est donc pas pertinent pour évaluer la compatibilité des droits applicables dans le cadre de ce système avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Nous reviendrons sur cette question lorsque nous examinerons l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

⁶⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 155.

⁶⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 26.

⁶⁴⁸ MTN.TNC/W/FA, paragraphe 1 de la Partie B, annexe 3, section A, page L.25. Pas d'italique dans l'original.

b) Autres moyens d'interprétation

7.75 Le Chili a fait valoir que, dans son interprétation de l'article 4:2, le Groupe spécial devrait tenir compte des éléments suivants:

- a) la "pratique des États", notamment: l'existence alléguée, chez d'autres Membres, de mesures analogues au système de fourchettes de prix du Chili; le fait que ces Membres n'ont jamais converti ces mesures en droits de douane proprement dits et le fait que ces mesures n'ont jamais été contestées sur la base de l'article 4:2;
- b) l'article 24 de l'Accord de complémentarité économique n° 35 ("ACE 35") entre le Chili et le MERCOSUR;
- c) l'historique de la négociation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, y compris les communications de ou avec certains membres du Secrétariat du GATT.

7.76 Nous examinerons d'abord dans quelle mesure les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne nous donnent pour instruction ou nous permettent de prendre ces éléments en considération dans notre interprétation de l'article 4:2, en particulier la question de savoir si cet article visait à interdire les mesures du genre du système de fourchettes de prix du Chili. Nous ne les examinerons par la suite que si nous estimons que nous devons les prendre en considération en totalité ou en partie aux fins de l'interprétation de l'article 4:2.

7.77 Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, nous devrions nous fonder, en tant que contexte, sur tout accord ayant rapport au traité, c'est-à-dire à l'Accord sur l'OMC⁶⁴⁹, intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion dudit accord, ainsi que sur tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion de l'Accord et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport à l'Accord. Nous devrions aussi tenir compte de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de son interprétation, et de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. Enfin, conformément à l'article 32 de la Convention, nous pouvons nous appuyer sur les travaux préparatoires et sur les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu pour confirmer le sens ordinaire ou pour lever une ambiguïté.

i) "*Pratique des États*"

7.78 On peut supposer que, en qualifiant ces éléments de "pratique des États", le Chili suggère que nous les considérons soit comme une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de son interprétation", conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, soit comme un moyen complémentaire d'interprétation, conformément à l'article 32 de la Convention. Premièrement, nous ne pensons pas que la prétendue "pratique des États" peut être qualifiée de pratique ultérieure au sens de l'article 31 de la Convention. Comme l'a déclaré l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*⁶⁵⁰:

"En droit international, une pratique est généralement considérée comme ultérieure aux fins de l'interprétation d'un traité lorsqu'elle correspond à une suite d'*actes ou de*

⁶⁴⁹ D'un point de vue juridique, l'Accord sur l'agriculture fait partie d'une annexe (l'Annexe 1A) de l'Accord sur l'OMC. Lorsqu'il est question du "traité" à l'article 31 de la Convention de Vienne, il faut se référer à l'Accord sur l'OMC dans son ensemble.

⁶⁵⁰ *Japon – Boissons alcooliques II*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, page 14. Pas d'italique dans l'original.

déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.⁶⁵¹ Un acte isolé n'est généralement pas suffisant pour constituer une pratique ultérieure⁶⁵²; seule une suite d'actes établissant l'accord des parties peut être prise en considération.⁶⁵³

7.79 Ainsi, premièrement, le simple fait que l'Argentine ou d'autres Membres n'ont pas contesté jusqu'à une période récente le système de fourchettes de prix du Chili en recourant au mécanisme de règlement des différends de l'OMC ne constitue pas une "suite d'actes ou de déclarations".⁶⁵⁴ Deuxièmement, le fait que plusieurs Membres de l'OMC appliquent des mesures analogues à ce système ne constitue pas une "suite d'actes concordants, communs et d'une certaine constance suffisante" pour établir l'accord des Membres de l'OMC à l'égard de l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁶⁵⁵ Nous examinerons plus loin la question de la pratique des États en tant que moyen complémentaire d'interprétation.

ii) *Article 24 de l'Accord de complémentarité économique n° 35 ("ACE 35") entre le Chili et le MERCOSUR*

7.80 L'ACE 35 entre le Chili et le MERCOSUR, signé le 25 juin 1996, est entré en vigueur le 1^{er} octobre de la même année. Son article 24, intitulé "Évaluation en douane", est libellé comme suit:

"Lorsqu'elle recourt au système de fourchettes de prix prévu dans sa législation concernant l'importation de marchandises, la République du Chili s'engage, *dans le*

⁶⁵¹ (note de bas de page originale) Sinclair, *supra*, page 137; Yasseen, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des Traités" (1976-III) 151, Recueil des cours, page 1, voir page 48.

⁶⁵² (note de bas de page originale) Sinclair, ouvrage cité dans la note de bas de page 24, page 137.

⁶⁵³ (note de bas de page originale) Annuaire de la Commission du droit international (1966), vol. II, pages 241 et 242; Sinclair, *supra*, note de bas de page 24, page 138.

⁶⁵⁴ Nous notons à cet égard que le Chili n'invoque pas *l'estoppel*. Voir la réponse du Chili à la question n° 13 a) du Groupe spécial.

⁶⁵⁵ Nous notons à cet égard que l'Argentine a appelé notre attention sur le rapport de juillet 1995 du Groupe de travail de l'accession de l'Équateur, qui a été adopté par consensus et qui montre que plusieurs Membres considéraient que le système de fourchettes de prix appliqué par l'Équateur était incompatible avec plusieurs accords visés, y compris l'Accord sur l'agriculture:

Certains membres ont relevé que l'utilisation de prix minimaux à l'importation et d'impositions variables semblait être en contradiction avec les obligations découlant des articles II, VI et VII de l'Accord général de 1994, de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Ils estimaient que l'Équateur devrait supprimer progressivement ce mécanisme ou le rendre conforme aux obligations susmentionnées (WT/L/77, paragraphe 42).

D'après le rapport, le délégué de l'Équateur a déclaré en réponse que:

afin de respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, l'Équateur éliminerait progressivement le système de fourchettes de prix en sept ans, suivant le calendrier joint au protocole d'accession de l'Équateur. Pendant la période de suppression progressive de ce mécanisme, il n'élargirait pas le champ d'application du système ni ne réintroduirait des produits dans le système. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (WT/L/77, paragraphe 48).

Toutefois, à notre avis, faute de renseignements plus précis sur la structure et le fonctionnement de la mesure en cause dans ce rapport, nous ne pouvons pas déterminer dans quelle mesure elle est comparable au système de fourchettes de prix du Chili ni par conséquent évaluer sa pertinence pour notre analyse. Nous ne pouvons donc pas la prendre en considération.

cadre du présent accord, à ne pas inclure de nouveaux produits et à ne pas modifier les mécanismes ou les appliquer d'une façon qui entraînerait une détérioration des conditions d'accès au marché pour le MERCOSUR.⁶⁵⁶

7.81 Selon le Chili, en signant l'ACE 35⁶⁵⁷, l'Argentine a indiqué qu'elle admettait que l'article 4:2 n'interdisait pas le système de fourchettes de prix du Chili, car elle n'aurait pas négocié l'article 24 de l'ACE 35 si le système chilien était purement et simplement interdit en vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.82 Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, nous devons prendre en considération les autres accords internationaux pour interpréter l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. Or, à notre avis, il est évident que l'ACE 35 ne remplit pas les conditions des accords visés à l'article 31 de la Convention. Premièrement, il ne s'agit pas, à l'évidence, d'un "accord ayant rapport au traité et qui est *intervenue entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité*", ni d'un "instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et *accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité*".

7.83 Deuxièmement, l'ACE 35 n'est pas, selon nous, un "accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions". Laissant de côté la question de savoir si un tel accord devrait être conclu entre *toutes* les parties à l'Accord sur l'OMC - question que nous n'avons pas besoin d'examiner -, nous notons simplement que le préambule de l'ACE 35 dispose que:

"[...] l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce constitue un cadre de droits et d'obligations auquel *seront adaptés* les politiques commerciales et les engagements pris dans le cadre du présent accord".⁶⁵⁸

7.84 Si les politiques et les engagements énoncés dans l'ACE 35 doivent être "adaptés" à l'Accord sur l'OMC, nous ne voyons pas comment l'ACE 35 pourrait être un accord "au sujet de l'interprétation" ou de "l'application" de l'Accord sur l'OMC.

7.85 Enfin, l'article 24 de l'ACE 35 ne constitue pas, à notre avis, une "règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties". Là encore, si on laisse de côté la question de savoir si une telle règle de droit international devrait être applicable entre *toutes* les parties à l'Accord sur l'OMC, le libellé de l'ACE 35 lui-même indique clairement que l'article 24 ne peut pas être "pertinent" pour l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Premièrement, le préambule dispose que les politiques commerciales et les engagements énoncés dans l'ACE 35 seront "adaptés" au cadre de droits et d'obligations de l'OMC. L'article 24 de l'ACE 35 ne peut donc pas *a fortiori* influencer l'interprétation de l'Accord sur l'OMC. Deuxièmement, l'engagement du Chili concernant son système de fourchettes de prix énoncé à l'article 24 de l'ACE 35 a été pris explicitement "dans le cadre de" l'ACE 35. Ces termes donnent à penser que les parties à l'ACE 35 n'avaient pas l'intention d'exclure que des engagements distincts à ce sujet aient pu être pris ou soient pris ultérieurement dans le cadre d'autres accords internationaux.

7.86 En tout état de cause, même si nous tenions compte, d'une façon ou d'une autre, de l'article 24 de l'ACE 35 pour interpréter l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ce qui n'est pas le cas, nous ne voyons pas comment un simple engagement de statu quo pris par le Chili envers le MERCOSUR et

⁶⁵⁶ Traduction du Groupe spécial. Pas d'italique dans l'original.

⁶⁵⁷ L'ACE 35 dispose que les "*partes contractantes*" (parties contractantes) sont le Chili et le MERCOSUR et que l'Argentine est une "*parte signataria*" (partie signataire).

⁶⁵⁸ Traduction du Groupe spécial. Pas d'italique dans l'original.

ses membres au sujet de son système de fourchettes de prix pourrait faire oublier que ce système est une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

iii) *Historique de la négociation de l'article 4:2*

7.87 Le Chili est d'avis que le texte et le contexte de l'article 4:2 indiquent sans ambiguïté que son système de fourchettes de prix n'est pas une mesure prohibée. Toutefois, selon lui, si le Groupe spécial estimait qu'il y a une ambiguïté, l'historique de la négociation de cet article démontrerait que les négociateurs n'avaient pas l'intention d'interdire l'application du système de fourchettes de prix.

7.88 Nous notons que le Chili associe son argument relatif à l'historique de la négociation à des éléments de la pratique ultérieure et soutient que, au titre de la rubrique générale de la "pratique des États", il apparaît clairement que les Membres ne considéraient pas que le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4:2. Nous avons déjà examiné plus haut la question de la pratique ultérieure; nous allons maintenant examiner celle de l'historique de la négociation.

7.89 L'article 32 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."

7.90 Le Chili a fait valoir que le système de fourchettes de prix était en vigueur avant le lancement du Cycle d'Uruguay et que, partant, tous les participants aux négociations d'Uruguay étaient pleinement conscients de son existence lorsqu'ils ont rédigé le texte de l'article 4:2. Selon lui, aucun des négociateurs n'a demandé qu'il soit converti.

7.91 Nous ne saurions admettre la position du Chili selon laquelle il ressort de l'historique de la négociation de l'article 4:2 que son système de fourchettes de prix n'est pas une mesure du type de celles qui ont dû être converties. Comme nous l'avons expliqué en détail plus haut, le texte et le contexte de l'article 4:2 indiquent clairement que cet article et la note de bas de page 1 sont des dispositions d'application générale. L'article 4:2 fait référence aux mesures *du type de* celles qui devaient être converties. La note 1 donne une liste exemplative de ces mesures, mais en y incluant de manière générale les autres mesures à la frontière *similaires*. Ainsi, ni le texte de l'article ni la note de bas de page ne prévoient que les négociateurs devaient arrêter définitivement les mesures qu'il faudrait convertir. Bien au contraire, il y avait une prescription textuelle exigeant que les mesures de ce type ne soient pas maintenues. Par conséquent, l'absence d'accord explicite sur le fait que le système de fourchettes de prix devait être converti n'étaye pas l'argument du Chili.⁶⁵⁹

7.92 Nous ne trouvons, dans l'historique de la négociation, aucun élément démontrant qu'il était dans l'intention des négociateurs d'exclure le système de fourchettes de prix du Chili du champ d'application de l'article 4:2. Nous notons, par exemple, que la version de l'article 4:2 figurant dans le projet d'Acte final disposait ce qui suit:

⁶⁵⁹ Voir, plus haut, le paragraphe 7.18.

"Les participants s'engagent à ne pas recourir, ni à revenir, à *toutes mesures qui ont été converties* en droits de douane ordinaires en application des concessions consenties dans le cadre du présent accord."⁶⁶⁰

7.93 Comme on peut le constater, le texte était libellé différemment. Il énonçait une obligation de ne pas recourir ou revenir à des mesures qui avaient été effectivement converties. Par contre, l'article 4:2 dispose que les Membres "ne *maintiendront* pas de mesures *du type* de celles qui ont dû être converties [...] ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures [...]" (pas d'italique dans l'original). Ainsi, le terme "maintenir" a été ajouté pour indiquer que toutes les mesures n'étaient pas expressément visées parce qu'il n'y avait pas de raison d'interdire le maintien d'une mesure dont la suppression avait été expressément négociée. S'il en avait été autrement, l'interdiction de revenir ou de recourir à de telles mesures aurait suffi. Cela est indiqué très clairement par l'adjonction des termes "du type de" qui élargissait le texte de l'article 4:2 au-delà de ce qui avait été effectivement discuté dans les négociations.

7.94 Le Chili a signalé en outre que, au début des années 90, lors d'un séminaire organisé dans un pays d'Amérique centrale, "une lettre émanant d'un responsable du Secrétariat du GATT affirmait qu'il n'était pas nécessaire de tarifier les fourchettes de prix parce qu'elles n'étaient pas liées au prix intérieur, à condition qu'elles soient maintenues dans les limites des taux consolidés".⁶⁶¹ Le Chili n'a pas été en mesure de produire ladite lettre. Toutefois, même si nous avons pu en vérifier le contenu exact, nous pensons qu'elle n'aurait pas modifié notre interprétation de l'article 4:2. Le simple fait qu'un fonctionnaire du Secrétariat du GATT ait formulé – oralement ou par écrit – une observation analogue à ce qu'a décrit le Chili n'est pas déterminant. L'Accord sur l'OMC confère à la Conférence ministérielle et au Conseil général le droit exclusif d'adopter des interprétations dudit accord.⁶⁶² Si le Secrétariat a été invité dans le passé à donner un avis aux Membres de l'OMC et le sera encore dans l'avenir, nous pensons que la règle générale réservant aux Membres le droit d'adopter des interprétations est la norme appropriée dans ce contexte, tout en reconnaissant, bien entendu, que les règles de l'OMC n'étaient pas en vigueur à l'époque considérée.⁶⁶³

7.95 L'avis du Secrétariat pourrait en définitive faire partie d'une compilation plus complète des travaux préparatoires s'il était établi que les négociateurs ont expressément adopté une approche recommandée par le Secrétariat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Même à première vue, il semble que l'avis évoqué par le Chili était un avis isolé, donné lors d'un séminaire régional tenu en Amérique centrale. Il n'existe en l'espèce absolument aucun élément de preuve détaillé correspondant à un tel avis. Il semble en fait que l'argument du Chili est axé plus sur le silence des négociateurs au sujet de son système de fourchettes de prix que sur des éléments de preuve concrets indiquant que leur intention était d'exclure le système du champ d'application de l'article 4:2.⁶⁶⁴

⁶⁶⁰ MTN.TNC/W/FA, page L.3.

⁶⁶¹ Réponse du Chili à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁶⁶² Article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

⁶⁶³ Nous notons, en tout état de cause, que, d'une part, le Chili a présenté son offre de négociation, le 5 mars 1992, sur la base des modalités du projet d'Acte final et du projet de règles concernant l'agriculture, et, d'autre part, il a déclaré que "la date du séminaire n'est pas sûre, mais il se peut qu'il ait eu lieu en 1993". (Réponse du Chili à la question n° 40 du Groupe spécial.)

⁶⁶⁴ Nous notons aussi à ce égard que l'Argentine a cité le Rapport sur l'examen de la politique commerciale du Chili établi par le Secrétariat de l'OMC en 1997, où il est dit que "le mécanisme de stabilisation des prix fonctionne comme un prélèvement variable" (WT/TPR/S/28, paragraphe 38). Nous pensons qu'un tel rapport ne devrait pas être pris en considération dans le cadre des procédures de règlement des différends. Au paragraphe A i), il est dit sans ambiguïté que

[le Mécanisme d'examen des politiques commerciales] n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends [...].

7.96 L'argument général du Chili relatif à la "pratique des États" ressemble à bien des égards à un argument en situation de non-violation.⁶⁶⁵ En effet, le Chili affirme qu'il s'attendait raisonnablement qu'il ne serait pas obligé de convertir la mesure. La nature de son argument apparaît à la lumière de son affirmation selon laquelle il ne prétend pas que l'allégation de l'Argentine contre le système de fourchettes de prix se heurte en droit à l'*estoppel*. Il prétend plutôt que tout cela constitue le contexte explicatif plus général. Autrement dit, il ne devrait pas être obligé maintenant de convertir un système dont il était raisonnablement fondé à conclure qu'il n'était pas interdit en vertu de l'article 4:2. À l'évidence, il n'est pas du tout question en l'espèce d'une situation de non-violation, le Chili, ne pouvant pas en tant que défendeur, présenter une allégation en situation de non-violation.

7.97 L'argument du Chili invoquant "l'historique de la négociation" aurait pu être pour lui un moyen de défense valable si l'Argentine avait fait valoir qu'elle présentait une allégation en situation de non-violation conformément à l'article 26 du Mémoire d'accord. Si tel était le cas, l'existence du système de fourchettes de prix depuis 1983 serait un point, entre autres, que l'Argentine devrait expliquer pour établir tous les éléments d'une allégation en situation de non-violation.

7.98 La différence entre une allégation de violation et une allégation en situation de non-violation a un autre aspect qu'il est utile de souligner ici. Comme l'a fait remarquer l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, une allégation en situation de non-violation repose sur des attentes raisonnables dans un contexte essentiellement bilatéral tandis qu'une allégation de violation s'inscrit en définitive dans un contexte multilatéral. Pour être un moyen utile en situation de violation, l'historique de la négociation doit contenir des éléments positifs démontrant l'existence d'une

En conséquence, nous ne tiendrons pas compte des renseignements figurant dans le rapport cité par l'Argentine.

⁶⁶⁵ Voir l'article 26:1 du Mémoire d'accord ("*Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994*") et l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit au sujet de l'article XXIII:1 b):

L'article XXIII:1 b) indique un motif d'action distinct pour une allégation selon laquelle, en appliquant une mesure, un Membre a "annulé ou compromis" des "avantages" revenant à un autre Membre, que cette mesure soit "contraire ou non aux dispositions" du GATT de 1994. Ainsi, il n'est pas nécessaire, au regard de l'article XXIII:1 b), d'établir que la mesure considérée est incompatible avec une disposition du GATT de 1994 ou constitue une violation de cette disposition. C'est pour cette raison que des affaires relevant de l'article XXIII:1 b) sont parfois qualifiées d'affaires "en situation de non-violation"; nous observons, cependant, que le terme "non-violation" ne figure pas dans cette disposition. (Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant ("CE - Amiante")*, WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 185)

D'après le rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*:

"[I]e texte de l'article XXIII:1 b) institue trois éléments dont une partie plaignante est tenue de démontrer l'existence pour invoquer valablement l'article XXIII:1 b): 1) application d'une mesure par un Membre de l'OMC; 2) existence d'un avantage résultant de l'accord applicable; et 3) annulation ou réduction de cet avantage du fait de l'application de la mesure."^[note de bas de page omise] (Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphe 10.41)

communauté de vues entre les diverses parties à la négociation.⁶⁶⁶ D'où la nécessité de disposer d'éléments de preuve *détaillés* établissant les intentions des négociateurs pour invoquer valablement un moyen de défense⁶⁶⁷ fondé sur les travaux préparatoires.⁶⁶⁸

7.99 Par conséquent, comme dans le cas de la pratique ultérieure, nous ne pouvons pas admettre que le silence des négociateurs au sujet d'une mesure telle que le système de fourchettes de prix du Chili constitue un élément significatif démontrant qu'ils avaient l'intention d'exclure ce système du champ des prescriptions de l'article 4:2.

7.100 Nous devons ajouter que nous ne pensons pas que les éléments de preuve relatifs à l'historique de la négociation sont utiles pour établir un moyen de défense fondé sur l'"action des États" qui englobe la pratique ultérieure. Nous sommes toujours dubitatifs quant au fondement juridique du moyen de défense du Chili relatif à la "pratique des États". Nous soulevons ce point ici parce que nous venons d'examiner le deuxième élément de ce moyen de défense, à savoir l'historique de la négociation. Le premier élément, la "pratique ultérieure", a été examiné précédemment.⁶⁶⁹ Au vu des faits de la cause, l'argument relatif à la "pratique des États" serait peut-être mieux fondé juridiquement s'il invoquait l'*estoppel* ou un moyen de défense contre une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation. Or, en l'espèce, le Chili semble en fait invoquer un argument fondé sur l'"inaction des États". Selon lui, vu que les Membres sont prétendument restés muets sur le système de fourchettes de prix avant et après la conclusion des négociations d'Uruguay, toute allégation qu'ils pourraient présenter contre ce système devrait être rejetée. Nous avons souligné plus haut que la "pratique ultérieure" suppose des actes manifestes, et non une simple tolérance. S'il y a des cas où le silence de négociateurs peut être un signe d'acquiescement et peut de ce fait être un élément probant concernant l'historique de la négociation, en l'espèce, ce silence aurait peut-être été un élément plus important si, par exemple, le Chili avait inscrit le système de fourchettes de prix dans sa Liste. On peut penser qu'en l'occurrence l'affirmation du Chili faisant état du silence observé pendant la période de vérification, au début de 1994, aurait pu avoir de l'importance. Mais, comme le système de fourchettes de prix ne figurait pas dans sa Liste, il n'y avait rien à vérifier.

7.101 Nous concluons donc que, en invoquant comme moyen de défense l'"action des États" (dans la mesure où ce moyen est fondé sur l'historique de la négociation), le Chili n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour remettre en cause notre interprétation de l'article 4:2, selon laquelle celui-ci exigeait la conversion du système de fourchettes de prix du Chili en droits de douane proprement dits.

c) Conclusion relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.102 Eu égard à l'analyse qui précède⁶⁷⁰, nous constatons que le système de fourchettes de prix du Chili est "une mesure à la frontière similaire autre que les droits de douane proprement dits" qui n'est pas maintenue "au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC", au sens de la note de bas

⁶⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* ("CE – Matériels informatiques"), WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, paragraphe 93.

⁶⁶⁷ Nous notons à cet égard que le Chili a soulevé, comme moyen de défense, la question de l'examen des travaux préparatoires conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne. L'Argentine a fondé ses arguments sur une analyse textuelle.

⁶⁶⁸ Par exemple, si nous avions estimé que l'avis donné par le Secrétariat du GATT était un élément probant, il aurait fallu le considérer comme un élément d'un ensemble complet d'avis existant au niveau multilatéral, parallèlement aux actions des négociateurs.

⁶⁶⁹ Voir les paragraphes 7.78 et 7.79.

⁶⁷⁰ Voir les paragraphes 7.17 à 7.101.

de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Nous concluons donc que le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En maintenant une mesure qui aurait dû être convertie, le Chili a agi de manière incompatible avec l'article 4:2 dudit accord.

5. Le système de fourchettes de prix du Chili et l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.103 Selon l'Argentine, les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili sont des droits de douane proprement dits au sens de la première phrase de l'article II:1 b). L'Argentine a fait valoir, et le Chili a reconnu, que ces droits peuvent dépasser⁶⁷¹, et ont effectivement dépassé à plusieurs reprises⁶⁷², le taux consolidé de 31,5 pour cent inscrit dans la colonne appropriée de la Liste du Chili. Elle conclut donc que le système chilien est incompatible avec l'article II:1 b).⁶⁷³

7.104 Nous avons constaté plus haut que le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière "autre qu'un droit de douane proprement dit", qui est prohibée en vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous avons aussi constaté que l'expression "droits de douane proprement dits" doit avoir le même sens à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Par conséquent, comme les droits applicables dans le cadre du système chilien ne sont pas des droits de douane proprement dits, leur compatibilité avec l'article II:1 b) ne peut pas être évaluée au regard de la première phrase de cette disposition, qui s'applique uniquement aux droits de douane proprement dits.

7.105 Il s'agit ensuite de savoir si les droits applicables dans le cadre du système chilien pourraient être considérés comme d'"autres droits ou impositions de toute nature" imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au regard de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Nous avons déjà indiqué que, selon nous, les "autres droits ou impositions de toute nature" devraient tous être évalués au regard de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Conformément au Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article II:1 b), ces autres droits ou impositions devaient être inscrits dans la Liste des Membres, dans une nouvelle colonne intitulée "autres droits et impositions". Au premier paragraphe dudit Mémorandum d'accord ("le Mémorandum d'accord"), il est dit que:

"[p]our assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions"."

7.106 D'après le deuxième paragraphe du Mémorandum d'accord:

"La date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les "autres droits ou impositions" seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date."

⁶⁷¹ On ne sait pas, cependant, si cela peut encore se produire après la modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525. Voir les remarques que nous avons faites plus haut aux paragraphes 7.3 à 7.8.

⁶⁷² Réponse du Chili à la question n° 12 c) du Groupe spécial.

⁶⁷³ Le Chili a fait valoir que, dans la mesure où il entraîne le dépassement du taux consolidé de 31,5 pour cent, le système de fourchettes de prix est justifié au titre des dispositions de l'article XIX, en tant que mesure de sauvegarde. Nous examinerons cet argument dans la partie de nos constatations traitant des allégations présentées au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

7.107 Les autres droits ou impositions ne doivent pas dépasser le taux consolidé inscrit dans la colonne "autres droits et impositions". Les autres droits ou impositions qui n'ont pas été inscrits, mais qui sont néanmoins perçus, sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), compte tenu du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b). Nous notons que le Chili n'a pas inscrit son système de fourchettes de prix dans la colonne "autres droits ou impositions" de sa Liste.

7.108 Nous constatons donc que les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁶⁷⁴

B. LES MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉES PAR LE CHILI AU BLÉ, À LA FARINE DE BLÉ ET AUX HUILES VÉGÉTALES ALIMENTAIRES

1. Les mesures en cause

7.109 Les mesures en cause dans le présent différend sont les mesures de sauvegarde appliquées par le gouvernement chilien aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires, conformément aux recommandations des autorités compétentes chargées de l'enquête, à savoir la Commission nationale chargée d'enquêter sur les distorsions des prix ("la Commission"). Ces mesures consistent en l'imposition d'un droit additionnel sur le blé, la farine de blé et les huiles végétales alimentaires qui "correspond à la différence entre le tarif général majoré de l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique déterminé par le mécanisme décrit à l'article 12 de la Loi n° 18.525 - et dans les décrets d'application annuels pertinents - et le droit consolidé dans le cadre de l'OMC pour ces produits".⁶⁷⁵ Ainsi, lorsque le droit résultant du système de fourchettes de prix, conjugué au tarif appliqué de 8 pour cent, dépasse le taux consolidé de 31,5 pour cent, la fraction du droit qui dépasse le taux consolidé est considérée comme constituant une mesure de sauvegarde. Autrement dit, le droit appliqué au titre de la mesure de sauvegarde correspond au droit résultant du système de fourchettes de prix, dans la mesure où il dépasse le taux consolidé de 31,5 pour cent.

2. Questions préliminaires

7.110 Le Chili fait valoir qu'aucune des mesures de sauvegarde contestées par l'Argentine ne relève de la compétence du Groupe spécial. Selon lui, les mesures de sauvegarde provisoires et définitives n'étaient plus en vigueur à la date à laquelle l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le Chili demande donc au Groupe spécial de déclarer qu'il ne peut pas recommander que le Chili mette ces mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. À l'appui de sa thèse, le Chili se réfère au texte des décrets respectifs imposant les mesures de sauvegarde provisoires et définitives, à l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord et au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*.⁶⁷⁶ Selon lui, la mesure de sauvegarde définitive est distincte de la mesure prorogeant son application et, de ce fait, elle a expiré, nonobstant la prorogation.

7.111 En ce qui concerne la prorogation, le Chili affirme que le Groupe spécial ne peut pas examiner la mesure prorogeant l'application de la mesure de sauvegarde définitive car elle n'était pas mentionnée dans la demande de consultations présentée par l'Argentine. Selon lui, le fait qu'il avait

⁶⁷⁴ Vu que nous avons constaté que le Chili n'a pas inscrit son système de fourchettes de prix dans la colonne appropriée de sa Liste, nous n'avons pas besoin d'examiner si et, dans l'affirmative, comment l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture influe sur notre constatation concernant l'article II:1 b) du GATT de 1994, compte tenu de notre constatation selon laquelle le système chilien est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

⁶⁷⁵ Procès-verbal de la séance n° 193 de la Commission.

⁶⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* ("États-Unis - Certains produits en provenance des CE"), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001.

engagé des consultations avec l'Argentine "ne signifie pas que [...] l'Argentine avait demandé l'ouverture de consultations valables dans le cadre de l'OMC sur les mesures prorogées, car elle n'avait pas demandé ces consultations par écrit et elle n'avait pas présenté de notification à cet effet à l'OMC".⁶⁷⁷ Le Chili ne nie pas que "le contenu de la mesure finale (mesure prorogée) est identique à celui de la mesure antérieure", mais il fait valoir que la nouvelle mesure est le résultat d'une nouvelle demande, de nouvelles auditions et de nouveaux éléments de preuve et n'existe qu'en vertu d'une décision officielle des autorités chiliennes.⁶⁷⁸ Enfin, le Chili avance que le Groupe spécial ne devrait pas faire de constatations au sujet des mesures de sauvegarde prorogées qui ont été "retirées" récemment.

a) Les mesures de sauvegarde provisoires

7.112 Nous notons que, dans l'affaire *États-Unis - Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a déclaré que "le Groupe spécial a fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister".⁶⁷⁹ Nous rappelons à cet égard que l'article 19:1 du Mémoire d'accord prévoit que "[d]ans les cas où un groupe spécial [...] conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord". Autrement dit, un groupe spécial doit recommander de mettre en conformité une mesure qu'il a jugée incompatible si cette mesure est toujours en vigueur. Inversement, lorsqu'un groupe spécial conclut qu'une mesure était incompatible avec un accord visé, cette recommandation ne peut pas et ne devrait pas être faite. Toutefois, à notre avis, l'article 19:1 du Mémoire d'accord ne nous empêcherait pas de formuler des constatations au sujet de la compatibilité d'une mesure de sauvegarde provisoire qui a expiré si nous estimions que cela est nécessaire pour "arriver à une solution positive" du différend. Toutefois, nous ne ferions pas de recommandation au sujet de ces mesures.

7.113 Selon nous, cette approche est pleinement conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Certains produits en provenance des CE* et aux constatations faites dans d'autres différends portés devant l'OMC. Bien que, dans l'affaire susmentionnée, l'Organe d'appel ait estimé que le Groupe spécial n'aurait pas dû faire de recommandation au sujet d'une mesure qui n'existait plus, il n'a jamais suggéré que le Groupe spécial avait fait erreur en formulant des constatations au sujet de cette mesure. Il a déclaré au contraire que le Groupe spécial "aurait dû se limiter aux questions qui présentaient de l'intérêt et étaient pertinentes pour la mesure qui avait expiré".⁶⁸⁰ Et, même si nous notons que, dans l'affaire *Argentine - Textiles et vêtements*⁶⁸¹, le Groupe spécial a décidé de ne pas examiner une mesure qui avait pris fin avant le commencement de la procédure, il ne nous semble pas qu'il ait estimé qu'il n'était pas compétent pour formuler des constatations sur une mesure qui avait expiré. Il a au contraire considéré les arguments des États-Unis selon lesquels il devait statuer sur la mesure qui avait expiré car elle risquait de se reproduire, mais il n'a trouvé aucun élément de preuve à cet effet.⁶⁸² Cela donne à penser que, dans cette affaire, le Groupe spécial a simplement jugé bon de ne pas statuer sur les mesures qui avaient expiré.

7.114 De plus, l'argument du Chili selon lequel les mesures provisoires échappent nécessairement à la compétence du Groupe spécial parce qu'elles n'existent plus n'est pas défendable car cela impliquerait que le Groupe spécial peut examiner tous les aspects de l'enquête sauf ceux qui ont trait aux mesures provisoires. Nous craignons que, si des groupes spéciaux ne peuvent pas, par principe,

⁶⁷⁷ Première communication du Chili, paragraphe 100.

⁶⁷⁸ Première communication du Chili, paragraphe 101.

⁶⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81.

⁶⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 96.

⁶⁸¹ Rapport du Groupe spécial, *Argentine - Textiles et vêtements*, paragraphe 6.15.

⁶⁸² Rapport du Groupe spécial, *Argentine - Textiles et vêtements*, paragraphe 6.14.

examiner la conformité de telles mesures pour la simple raison qu'elles ne sont plus en vigueur au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les mesures de sauvegarde provisoires échappent en général à leur examen puisqu'elles sont généralement supprimées avant que l'affaire n'atteigne le stade du groupe spécial.⁶⁸³ Les Membres pourraient alors adopter des mesures de sauvegarde provisoires dont la compatibilité avec les règles de l'OMC ne pourrait jamais être examinée par des groupes spéciaux. À notre avis, les rédacteurs du Mémorandum d'accord ne peuvent pas avoir eu l'intention d'exclure ainsi de son champ d'application les mesures de sauvegarde provisoires.

7.115 Bien que nous ne pensions pas que l'expiration d'une mesure avant le commencement de la procédure d'un groupe spécial prive celui-ci du pouvoir de formuler des constatations au sujet de cette mesure, nous ne ferions, en l'espèce, des constatations au sujet des mesures de sauvegarde provisoires que si nous considérions que cela est nécessaire pour "arriver à une solution positive" du différend. Comme nous l'expliquons plus loin⁶⁸⁴, il n'en est pas ainsi.

b) Les mesures de sauvegarde définitives et la prorogation de leur période d'application

7.116 Le Chili soulève deux exceptions distinctes concernant la compétence du Groupe spécial pour ce qui est des mesures de sauvegarde définitives et de leur prorogation: premièrement, ces mesures avaient "expiré" avant que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne soit présentée; deuxièmement, les "mesures prorogées" n'étaient pas formellement mentionnées dans la demande de consultations. Nous ne pouvons retenir aucune de ces exceptions pour une seule et même raison. L'une et l'autre sont fondées sur la thèse selon laquelle la prorogation de la période d'application aboutit à une mesure distincte de la mesure de sauvegarde définitive. Nous ne saurions souscrire à cette thèse. Selon nous, l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes indique clairement qu'il est question non pas de la prorogation "de la mesure de sauvegarde", mais plutôt de la prorogation "de la période d'application de la mesure de sauvegarde" ou de "la durée de la mesure de sauvegarde". L'article 7 est intitulé "*Durée et réexamen des mesures de sauvegarde*". L'article 7.1 dispose que:

"[u]n Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que pendant la *période* nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Cette *période* ne dépassera pas quatre ans, à moins qu'*elle* ne soit prorogée conformément au paragraphe 2". (pas d'italique dans l'original)

7.117 L'article 7.2 dispose que:

"[I]a *période* mentionnée au paragraphe 1 *pourra être prorogée*, à condition que les autorités compétentes [...] aient déterminé [...] que *la* mesure de sauvegarde *continue* d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements [...]". (pas d'italique dans l'original)

7.118 L'article 7.3 dispose que:

⁶⁸³ Conformément à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, la durée d'une mesure provisoire ne doit pas dépasser 200 jours. De plus, on ne voit pas pourquoi, selon le raisonnement du Chili, il est si important qu'une mesure ait pris fin juste avant ou juste après l'établissement d'un groupe spécial. Dans les deux cas, le groupe spécial devrait formuler des constatations et des conclusions sur une mesure qui a pris fin. Il nous semble qu'il s'agit là d'une distinction mais pas d'une différence.

⁶⁸⁴ Voir le paragraphe 7.195.

"[I]a période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la *période d'application initiale et sa prorogation éventuelle*, ne dépassera pas huit ans". (pas d'italique dans l'original)

7.119 Ces termes sont suffisamment clairs pour nous permettre de conclure que les "prorogations" ne sont pas des mesures distinctes, mais sont simplement la continuation dans le temps des mesures de sauvegarde définitives. En conséquence, nous considérons que les mesures de sauvegarde définitives n'avaient pas expiré avant la demande d'établissement d'un groupe spécial et que leur durée a simplement été prorogée à ce moment. Nous n'avons donc pas besoin d'examiner plus avant l'argument du Chili selon lequel nous ne sommes pas compétents pour formuler des constatations au sujet des mesures définitives au motif qu'elles ont expiré.⁶⁸⁵ Nous considérons aussi, pour la même raison, que le fait que la prorogation n'a pas été mentionnée dans la demande de consultations n'est pas pertinent pour déterminer notre compétence: conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, l'Argentine devait indiquer dans sa demande les mesures de sauvegarde définitives en cause, et c'est ce qu'elle a fait. La prorogation par le Chili de la durée des mesures indiquées après la présentation de la demande de consultations ne change rien au fait que l'Argentine s'est conformée à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord.⁶⁸⁶

7.120 Nous notons, de surcroît, que la "prorogation" n'a en rien modifié le contenu des mesures de sauvegarde et que des "échanges" au sujet de la "prorogation" ont eu lieu en fait entre l'Argentine et le Chili pendant la période de consultation. Le Chili devait donc être parfaitement au courant de l'intention de l'Argentine de contester les mesures de sauvegarde, telles qu'elles étaient prorogées. Par conséquent, même si la "prorogation" était considérée comme une mesure distincte, ce qui n'est pas le cas, le droit du Chili à une procédure régulière n'aurait pas été compromis.⁶⁸⁷

c) Retrait des mesures de sauvegarde au cours de la procédure du Groupe spécial

7.121 Le 14 août 2001, le Groupe spécial a reçu une communication du Chili indiquant que les mesures de sauvegarde visant le blé et la farine de blé avaient été supprimées le 27 juillet 2001. À la deuxième réunion avec les parties, le Chili a informé le Groupe spécial que la mesure de sauvegarde visant les huiles végétales serait supprimée le 26 novembre 2001.

7.122 L'Argentine a cependant demandé expressément au Groupe spécial de formuler des constatations au sujet de ces mesures. Elle avance que le Groupe spécial doit se prononcer spécifiquement sur les mesures de sauvegarde, même si elles ont été abrogées après leur prorogation, parce qu'elles entrent dans le cadre de son mandat. Selon elle, le fait que les mesures définitives ont été abrogées n'est pas pertinent pour se prononcer sur ce point puisque le Chili a explicitement reconnu qu'il avait eu recours à des mesures de sauvegarde "pour obtenir la justification juridique requise" pour son système de fourchettes de prix.⁶⁸⁸ De l'avis de l'Argentine, si l'ORD ne rend pas une décision établissant l'incompatibilité des mesures de sauvegarde, la situation pourrait se reproduire car la tentative de justification *a posteriori* aura échappé à l'examen de l'ORD.

⁶⁸⁵ Nous notons, en tout état de cause, que, selon nous, les groupes spéciaux ont le pouvoir juridique de formuler des constatations au sujet de mesures qui ont expiré. *Voir, supra*, paragraphes 7.112 et 7.113.

⁶⁸⁶ En conséquence, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur le point de savoir si la non-indication d'une mesure dans une demande de consultations priverait un groupe spécial du pouvoir juridique de formuler des constatations au sujet d'une mesure qui entrerait normalement dans le cadre de son mandat.

⁶⁸⁷ Nous notons cependant que nous n'examinons pas la compatibilité de la décision de proroger les mesures avec les prescriptions de l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes car cela n'entre pas dans le cadre de notre mandat.

⁶⁸⁸ L'Argentine se réfère à la première communication écrite du Chili, paragraphe 25 *in fine*.

7.123 Nous rappelons tout d'abord à cet égard que les mesures de sauvegarde sont définies par référence à la différence entre le droit applicable dans le cadre du système de fourchettes de prix, majoré du tarif appliqué de 8 pour cent, et le taux consolidé de 31,5 pour cent. Il nous semble, par conséquent, que le droit couvert par la mesure de sauvegarde pourrait *de facto* continuer d'être appliqué tant que le droit résultant du système de fourchettes de prix, majoré du tarif appliqué de 8 pour cent, dépasse le taux consolidé de 31,5 pour cent. Toutefois, d'un point de vue formel, la fraction du droit dépassant le taux consolidé de 31,5 pour cent ne serait sans doute plus motivée alors par le souci d'assurer une protection au moyen d'une mesure de sauvegarde.

7.124 Nous rappelons aussi que, à notre avis, l'article 19:1 du Mémorandum d'accord ne nous empêche pas de formuler des *constatations* sur la compatibilité d'une mesure de sauvegarde provisoire qui a expiré, si nous estimons que cela est nécessaire pour "arriver à une solution positive" du différend. Toutefois, nous ne ferions pas de *recommandations* au sujet de ces mesures.

7.125 En examinant si nous devons faire ou non des constatations au sujet des mesures de sauvegarde "retirées", nous notons que les mesures contestées entrent bien dans le cadre de notre mandat. L'Argentine a fait valoir en effet que les mesures retirées avaient entraîné pour elle l'annulation ou la réduction d'avantages et qu'elle était en droit d'obtenir une décision sur la question que nous a soumise l'ORD. Eu égard, d'une part, à nos constatations et conclusions au sujet du système de fourchettes de prix du Chili et, d'autre part, à la nature particulière des mesures de sauvegarde servant à justifier une fraction des droits applicables dans le cadre de ce système, nous estimons qu'il serait bon, pour régler rapidement l'ensemble du différend, que nous formulions des constatations au sujet des mesures de sauvegarde en cause, même si elles ont été retirées au cours de la procédure. En formulant des constatations sur les mesures de sauvegarde "retirées", nous voulons indiquer clairement que l'identité partielle du système de fourchettes de prix et des mesures de sauvegarde a nécessairement une incidence sur la question de la compatibilité de ces mesures avec les prescriptions de fond de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

7.126 Conformément à la pratique antérieure des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC⁶⁸⁹, nous examinerons donc les mesures de sauvegarde "retirées" qui sont contestées par l'Argentine dans la présente procédure, et nous formulerons des constatations en conséquence.

3. Rapport publié (article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes)

7.127 L'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose *in fine* que "les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Le Chili a confirmé que les procès-verbaux des séances n° 181, 185, 193 et 224 de la Commission constituent le "rapport publié" au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁶⁹⁰ L'Argentine fait valoir que le Chili a agi d'une manière incompatible avec l'obligation de "publier" le rapport des autorités chargées de l'enquête.

7.128 Nous notons à cet égard que les procès-verbaux des séances pertinentes de la Commission n'ont pas été "publiés" par une voie officielle. Ils ont plutôt été communiqués aux parties intéressées et mis à la disposition "des personnes désireuses de les consulter à la bibliothèque de la Banque centrale du Chili".⁶⁹¹ Afin de déterminer s'il est suffisant, au regard de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, de "rendre public" de cette façon le rapport des autorités chargées de l'enquête, nous nous référons tout d'abord au sens du verbe "publier" donné dans le dictionnaire. Ce verbe peut signifier "porter à la connaissance du plus grand nombre", "rendre accessible au plus grand nombre",

⁶⁸⁹ Voir les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel cités dans la note de bas de page 567.

⁶⁹⁰ Lettre du Chili datée du 10 juillet 2001.

⁶⁹¹ Réponse du Chili à la question n° 18 du Groupe spécial.

ou "mettre à la disposition du plus grand nombre par [tel ou tel] moyen".⁶⁹² Nous passons maintenant au contexte de l'article 3:1, constitué par les prescriptions similaires en matière de publication énoncées dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC. Nous notons que l'article 22 de l'Accord SMC ("Avis au public et explication des déterminations") et l'article 12 de l'Accord antidumping ("Avis au public et explication des déterminations") font l'un et l'autre une distinction entre "donner avis au public" et "indiquer qu'il existe un rapport distinct"⁶⁹³, qui doit être "facilement accessible au public".⁶⁹⁴ Nous notons en outre que, dans les accords visés, diverses dispositions en matière de "transparence", telles que l'article III de l'AGCS, l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2.11 de l'Accord OTC, font toutes une distinction entre "publier" et "mettre à la disposition du public". À la lumière de ces considérations, nous estimons que le verbe "publier" employé à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes doit être interprété comme signifiant "mettre à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié", et non simplement "mettre à la disposition du public". S'agissant des procès-verbaux des séances pertinentes de la Commission, nous constatons donc qu'ils n'ont pas été mis à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié de manière à constituer un rapport "publié" au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

4. Documents examinés par le Groupe spécial pour déterminer si le Chili s'est conformé à ses obligations au titre de l'article XIX du GATT 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes

7.129 Dans la section précédente, nous avons constaté que les procès-verbaux des séances de la Commission qui constituent, selon le Chili, le fondement de sa décision d'imposer les mesures de sauvegarde définitives en cause dans le présent différend ne constituent pas un rapport "publié" au sens de l'article 3:1. Étant donné que la Commission a quand même cherché à expliquer le fondement de sa décision d'imposer ces mesures, que ce fondement peut être trouvé dans les procès-verbaux susmentionnés mis à la disposition du public et que l'Argentine n'a pas contesté que le Chili peut chercher à motiver sa décision d'imposer une mesure de sauvegarde en se fondant sur des procès-verbaux non publiés mais publics, nous examinerons sur cette base les allégations de fond présentées par l'Argentine.

7.130 Nous devons cependant nous demander à *quels* procès-verbaux nous pouvons nous référer dans notre examen. Le Chili a désigné les procès-verbaux des séances n° 181, 185, 193 et 224 de la Commission comme constituant ensemble le "rapport" mentionné à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Nous notons cependant que le procès-verbal de la séance n° 224 concerne uniquement la *prorogation* et renferme des données statistiques qui ne figurent pas dans les procès-verbaux des séances n° 181, 185 et 193. D'après le Chili, "les renseignements contenus dans le procès-verbal n° 224 et dans les tableaux statistiques qui lui sont annexés" sont "utiles pour clarifier les analyses effectuées pendant l'enquête pour recommander les mesures définitives mentionnées dans le procès-verbal n° 193", parce que "de nombreux renseignements contenus dans le dernier de ces deux procès-verbaux (n° 224) sont des données actualisées obtenues pendant l'enquête concernant les mesures recommandées initialement".⁶⁹⁵

7.131 Pour analyser la compatibilité de la mesure de sauvegarde *définitive*, et de l'enquête qui a précédé la recommandation de cette mesure par la Commission, avec les prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, nous considérerons seulement les constatations et le raisonnement de la Commission présentes dans les procès-verbaux des séances n° 181, 185 et 193, recommandant, respectivement, l'ouverture de l'enquête, l'adoption de mesures provisoires et l'adoption de mesures définitives. Nous estimons que notre obligation de procéder à une évaluation

⁶⁹² The New Shorter Oxford English Dictionary (L. Brown, Ed.), page 2405.

⁶⁹³ Paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 22 de l'Accord SMC. Paragraphes 1.1, 2.1, 2.2, 2.3 de l'article 12 de l'Accord antidumping.

⁶⁹⁴ Note de bas de page 53 de l'Accord SMC. Note de bas de page 23 de l'Accord antidumping.

⁶⁹⁵ Réponse du Chili à la question n° 50 du Groupe spécial.

objective de la question, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, exige que nous analysions la compatibilité de la mesure de sauvegarde définitive et de l'enquête antérieure avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec l'Accord sur les sauvegardes en nous fondant sur les explications données par la Commission avant ou au moment de recommander l'application de mesures de sauvegarde définitives. Par conséquent, lorsque nous nous référerons ci-après aux renseignements contenus dans le procès-verbal de la séance n° 224, nous le ferons tout au plus pour présenter des observations sur les constatations que nous formulons sur la base des procès-verbaux des séances n° 181, 185 et 193.⁶⁹⁶

5. Évolution imprévue des circonstances (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes)

7.132 L'Argentine allègue que le Chili a violé l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes en ne présentant pas d'indications ou de constatations au sujet de l'évolution imprévue des circonstances ayant justifié l'imposition de mesures de sauvegarde. Le Chili explique que la raison pour laquelle la Commission a recommandé l'application de mesures de sauvegarde aux produits visés par le système de fourchettes de prix était la persistance de prix anormalement bas pendant une période qui ne pouvait pas être considérée comme transitoire. Il affirme que l'évolution imprévue des circonstances correspond à cette situation particulière des prix mondiaux.

7.133 L'article XIX:1 a) est libellé comme suit:

"Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession."

7.134 Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a déclaré qu'une "évolution imprévue des circonstances" était une circonstance dont l'existence devait être démontrée en fait pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément à l'article XIX.⁶⁹⁷ Selon l'Organe d'appel, la démonstration de l'existence de cette circonstance doit figurer dans le rapport publié par les autorités chargées de l'enquête.⁶⁹⁸ Si le rapport publié n'examine pas ou n'explique pas pourquoi certains facteurs qui y sont mentionnés peuvent être considérés

⁶⁹⁶ Nous notons que, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis - Mesures de sauvegarde transitoires appliquées au fil de coton peigné en provenance du Pakistan* ("*États-Unis - Fil de coton*"), WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 78, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit, dans le contexte d'une détermination établie au titre de l'article 6 de l'ATV:

"À notre avis, un *groupe spécial* qui examine la diligence raisonnable exercée par un Membre pour établir sa détermination au titre de l'article 6 de l'ATV doit se mettre à la place de ce Membre au moment où celui-ci établissait sa détermination. En conséquence, un groupe spécial ne doit pas prendre en compte des éléments de preuve qui n'existaient pas *à ce moment-là*."

⁶⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("*États-Unis - Viande d'agneau*"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 71.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 72.

comme une "évolution imprévue des circonstances", ce rapport ne démontre pas que la mesure de sauvegarde en question a été appliquée par suite de l'"évolution imprévue des circonstances".⁶⁹⁹

7.135 Selon le Chili, la Commission a exposé ses constatations et ses conclusions motivées au sujet de l'"évolution imprévue des circonstances" dans le procès-verbal de sa séance n° 193, où elle indique que:

"[...] l'accroissement des importations, et le risque qu'elles augmentent encore fortement, s'inscrivent dans un contexte marqué par la chute brutale et rapide *des prix internationaux des produits faisant l'objet de l'enquête*."⁷⁰⁰

7.136 Nous notons que la Commission n'a pas examiné ou expliqué dans son rapport pourquoi la "baisse sensible et rapide des prix internationaux" dont elle faisait état pouvait être considérée comme une évolution imprévue des circonstances. En fait, rien dans son rapport n'indique que la référence à cette baisse était censée avoir un rapport avec la question de l'évolution imprévue des circonstances. Nous considérons, par conséquent, que la Commission n'a pas démontré que les mesures de sauvegarde en cause ont été appliquées "par suite de l'évolution imprévue des circonstances", comme l'exige l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.137 L'Argentine a allégué que le Chili n'a pas exposé, dans son rapport, des constatations et des conclusions motivées concernant l'évolution imprévue des circonstances, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Nous rappelons à cet égard la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*:

"(...) nous observons que l'article 3:1 oblige les autorités compétentes à exposer des constatations et des conclusions motivées sur "tous les points de fait et de droit pertinents" dans le rapport qu'elles publient. Comme l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 exige que l'"évolution imprévue des circonstances" soit démontrée en fait pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée, l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" est, à notre avis, un "point de fait et de droit pertinent", aux termes de l'article 3:1, pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée, et il s'ensuit que le rapport publié par les autorités compétentes conformément à cet article doit renfermer une "constatation" ou une "conclusion motivée" concernant "l'évolution imprévue des circonstances."⁷⁰¹

7.138 Compte tenu de notre constatation selon laquelle la Commission n'a pas examiné ou expliqué dans son rapport pourquoi la "baisse sensible et rapide des prix internationaux" dont elle faisait état pouvait être considérée comme une évolution imprévue des circonstances, nous constatons que le Chili n'a pas exposé, dans son rapport, des constatations et des conclusions motivées concernant l'évolution imprévue des circonstances, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.139 Selon le Chili, la déclaration de la Commission au sujet de la baisse des prix internationaux rend compte du fait qu'une baisse aussi importante des prix internationaux pendant une période aussi longue est exceptionnelle et imprévisible, en particulier dans le cas de produits dont les prix ont tendance à subir de fortes fluctuations.⁷⁰² Nous tenons à souligner que, bien que l'explication *a posteriori* donnée par le Chili ne puisse pas, en tout état de cause, remédier au fait que la Commission n'a pas présenté dans son rapport des constatations et des conclusions motivées, cette explication ne satisferait pas non plus à l'obligation de démontrer l'existence d'une "évolution

⁶⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 73.

⁷⁰⁰ Pas d'italique dans l'original.

⁷⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphe 76.

⁷⁰² Réponse du Chili à la question n° 20 du Groupe spécial.

imprévue des circonstances". Premièrement, le Chili, dans son explication, et la Commission, dans sa détermination, semblent se référer à des événements différents. Tandis que la Commission parle d'une baisse "brutale et rapide" des prix internationaux, le Chili fait valoir maintenant que c'est la baisse "prolongée" de ces prix qui ne pouvait pas avoir été prévue. Deuxièmement, nous rappelons que les mesures de sauvegarde n'imposent aucun droit qui n'était pas déjà appliqué dans le cadre du système de fourchettes de prix. Le droit appliqué en vertu des mesures de sauvegarde correspond simplement, sous une autre appellation, à la fraction des droits résultant du système de fourchettes de prix qui dépasse le taux consolidé de 31,5 pour cent. Le système de fourchettes de prix a pour objectif déclaré d'assurer une protection additionnelle pour compenser la baisse des prix internationaux. Le fait même que le Chili l'a établi dans ce but est, à nos yeux, la preuve que la baisse des prix internationaux ne pouvait pas être imprévue. Si les mesures de sauvegarde n'assurent pas une protection qui s'ajoute à celle qui résultait déjà du système de fourchettes de prix, en vigueur depuis 1983, on ne voit pas très bien comment ces mesures auraient pu être prises par suite d'une évolution des circonstances que l'on ne pouvait pas avoir prévue à la fin du Cycle d'Uruguay.⁷⁰³

7.140 En conclusion, nous constatons que le Chili n'a pas démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, comme l'exige l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et qu'il n'a pas exposé dans son rapport des constatations et des conclusions motivées à ce sujet, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

6. Définition du produit similaire ou directement concurrent (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 2:1, 4:1 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes)

7.141 L'Argentine allègue que le Chili a violé les dispositions de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1, 4:1 c) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes au motif que la Commission n'a pas convenablement identifié le produit similaire ou directement concurrent par rapport à chaque produit importé, et partant, n'a pas identifié les branches de production nationales affectées. En conséquence, selon elle, l'analyse de l'accroissement des importations et de la menace de dommage est entièrement fondée sur des prémisses erronées et n'a aucune valeur juridique. Le Chili fait valoir que les catégories de produits soumises aux mesures de sauvegarde correspondent aux produits visés par le système de fourchettes de prix, qui constituent des catégories de produits directement concurrents. Selon lui, si le système de fourchettes de prix n'avait pas tenu compte de chaque produit agricole et du produit similaire ou directement concurrent correspondant, son application aurait été sans effet. Le Chili allègue que la Commission a confirmé cette analyse, comme en témoignent les procès-verbaux.

7.142 Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a déclaré que:

"(...) suivant l'article 2:1, le fondement juridique permettant d'appliquer une mesure de sauvegarde n'existe que si les importations d'un produit particulier ont des effets préjudiciables sur les producteurs nationaux de produits qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé. À notre avis, il y aurait une nette dérogation au texte de l'article 2:1 si une mesure de sauvegarde pouvait être

⁷⁰³ Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesures de sauvegarde définitives appliquées à l'importation de certains produits laitiers* ("Corée – Produits laitiers"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 86:

il ne doit être recouru à ces "mesures d'urgence" que dans les situations où, par suite d'engagements assumés en vertu du GATT de 1994, un Membre importateur se trouve confronté à une évolution qu'il n'avait pas "prévue" ni "attendue" au moment où il a assumé cet engagement.

appliquée en raison des effets préjudiciables qu'un produit importé a sur les producteurs nationaux de produits qui *ne sont pas* "des produits similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé. [...] Par conséquent, la première étape de la détermination de l'étendue de la branche de production nationale consiste à définir les produits qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé. Ce n'est que lorsque ces produits auront été définis qu'il sera possible de définir les "producteurs" de ces produits."⁷⁰⁴

7.143 Dans le cas du blé, la Commission a seulement *affirmé* implicitement, dans son rapport, qu'il y avait une similitude ou une concurrence directe, sans présenter aucune conclusion motivée au sujet des produits qui, selon elle, devaient être considérés comme similaires ou directement concurrents. Dans la dernière section de son rapport où figure sa recommandation, elle indique la position tarifaire (1001.9000, "froment (blé) autre que le froment (blé) dur") des produits importés visés par les mesures de sauvegarde. Mais l'indication des positions tarifaires des produits importés auxquels doivent s'appliquer les mesures de sauvegarde ne dit rien sur le point de savoir si le produit national et le produit importé sont similaires ou directement concurrents.⁷⁰⁵

7.144 En ce qui concerne la farine de blé, le Chili a affirmé que le blé et la farine de blé sont des produits directement concurrents. Selon lui, ce raisonnement est exposé dans le rapport de la Commission, où il est dit que:

"(...) la farine peut remplacer le blé importé lorsque l'importation directe de blé est plus coûteuse ou est soumise à un tarif plus élevé, de sorte qu'il est nécessaire de lui appliquer un traitement analogue à celui qui est appliqué au blé."⁷⁰⁶

7.145 Toutefois, cette observation a trait à un éventuel rapport de similitude ou de concurrence directe entre deux produits importés, le blé et la farine de blé importés, et non entre le blé ou la farine de blé d'origine nationale et la farine de blé importée.

7.146 Enfin, dans le cas des huiles végétales, le Chili a confirmé que les mesures de sauvegarde s'appliquent à la fois aux huiles brutes et aux huiles raffinées.⁷⁰⁷ Toutefois, la Commission n'a présenté aucune conclusion ou constatation motivée sur la similitude ou la concurrence directe entre les huiles brutes et raffinées d'origine nationale et des huiles brutes et raffinées importées relevant des 25 positions tarifaires visées par les mesures de sauvegarde. Le Chili a donné *a posteriori* l'explication suivante:

"(...) l'huile de colza produite dans le pays est un produit similaire à toutes les huiles auxquelles s'applique la mesure car: i) ces produits ont des caractéristiques physiques

⁷⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphes 86 et 87.

⁷⁰⁵ Nous notons que le Chili a présenté une explication *a posteriori* des conclusions de la Commission. Il dit que, en ce qui concerne le blé:

"(...) étant donné les caractéristiques intrinsèques des produits faisant l'objet de l'enquête, le blé d'origine nationale a été considéré comme un produit similaire au blé importé car les importations correspondent au même produit au niveau de la production agricole." (Réponse du Chili à la question n° 27 a) du Groupe spécial).

Comme nous l'avons dit précédemment, une explication *a posteriori*, même si elle était suffisante pour étayer la détermination de la Commission concernant la similitude, ne peut remédier au fait que la Commission n'a présenté aucune analyse sur ce point dans son rapport.

⁷⁰⁶ Procès-verbal de la séance n° 193 de la Commission.

⁷⁰⁷ Réponse du Chili à la question n° 27 b) du Groupe spécial.

et chimiques très semblables, ii) ils sont consommés sans distinction, iii) ils ont la même utilisation finale, et iv) ils passent par les mêmes circuits de distribution.⁷⁰⁸

7.147 Toutefois, même si ces affirmations étaient étayées, elles ne fournissent aucune explication au sujet du rapport de similitude ou de concurrence directe entre d'autres huiles d'origine nationale, comme l'huile de maïs et l'huile d'olive⁷⁰⁹, et les huiles importées relevant des 25 positions tarifaires visées par les mesures de sauvegarde. En tout état de cause, nous rappelons que même cette explication incomplète n'a pas été donnée, en tant que conclusion motivée, dans le rapport de la Commission, et qu'elle n'a été fournie par le Chili qu'à titre de justification *a posteriori*.

7.148 De plus, lorsque le Groupe spécial lui a demandé d'identifier la branche de production nationale produisant les huiles végétales alimentaires indiquées par référence aux 25 positions tarifaires, le Chili a déclaré que "la branche de production nationale concernée est celle qui produit les huiles végétales, y compris les producteurs d'huile de colza".⁷¹⁰ Il a cependant précisé que les données relatives au dommage concernant la production, l'emploi et la "marginalisation" des producteurs, qui figuraient dans le procès-verbal de la séance n° 193 de la Commission, avaient trait à la production de colza, et non à "la branche de production d'huiles végétales".⁷¹¹ Ainsi, en prenant en considération les données relatives au dommage pour les producteurs de colza, la Commission semble avoir inclus ces producteurs dans sa définition de la branche de production nationale. Toutefois, elle n'a pas expliqué, dans son rapport, comment le colza produit dans le pays et les huiles végétales importées pouvaient être considérés comme des produits similaires ou directement concurrents. Nous notons à cet égard que, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, l'intrant et le produit final doivent être des produits similaires ou directement concurrents pour que leurs producteurs respectifs puissent être inclus dans la définition de la branche de production nationale.⁷¹²

7.149 Nous constatons donc que la Commission n'a pas présenté des constatations adéquates et des conclusions motivées sur la question de la similitude ou de la concurrence directe et, partant, n'a pas identifié la branche de production nationale, comme l'exigent l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

7. Accroissement des importations (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes)

7.150 L'Argentine allègue que l'analyse du contenu des procès-verbaux des séances de la Commission et des notifications révèle que le Chili n'a pas démontré qu'il y avait un accroissement des importations et, partant, ne s'est pas conformé à ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Chili affirme que la condition relative à l'accroissement des importations et l'incidence du système de fourchettes de prix en l'espèce sont des facteurs qui ne peuvent pas être examinés séparément. Selon lui, l'enquête de la Commission a bien mis en évidence un accroissement des importations, conformément aux dispositions de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. De plus, en ce qui concerne la prorogation de la mesure définitive, le Chili fait valoir que la justification de cette prorogation ne peut pas exiger que l'autorité compétente constate une deuxième fois qu'il y a eu un accroissement des importations.

⁷⁰⁸ Réponse du Chili à la question n° 27 b) du Groupe spécial.

⁷⁰⁹ *Ibid.*

⁷¹⁰ Réponse du Chili à la question n° 27 b) du Groupe spécial.

⁷¹¹ Réponse du Chili à la question n° 38 du Groupe spécial.

⁷¹² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphes 83 à 96.

7.151 Dans la section pertinente du procès-verbal de la séance n° 193 de la Commission, à laquelle celle-ci a décidé de recommander l'adoption des mesures de sauvegarde définitives, il est dit ce qui suit:

"Dans son analyse des importations, la Commission a tenu compte du fait que le fonctionnement normal des fourchettes de prix a été un facteur décisif pour freiner l'accroissement des importations et que, par conséquent, l'évolution des importations ne peut pas être examinée sans tenir compte de ce facteur. Malgré cela, il y a eu un accroissement des importations, en termes absolus, qui menace de causer un dommage aux secteurs de production concernés. Dans son analyse, la Commission a pris en considération la période commençant au moment où, pour chaque produit, les tarifs spécifiques, déterminés par l'application de la fourchette de prix, majorés du tarif général, ont dépassé le niveau consolidé dans le cadre de l'OMC. Sans préjudice de cette analyse, les renseignements relatifs aux périodes antérieures sont également pris en considération à des fins de comparaison et d'évaluation. La Commission indique à cet égard que:

- les importations de blé (en tonnes) ont augmenté de 6 pour cent en 1998 par rapport à l'année précédente. Pendant les dix premiers mois de 1999, elles ont augmenté de 281 pour cent par rapport à la même période de 1998. Les importations se sont accrues de 1993 à 1996, mais elles ont diminué en 1997. Les importations de farine de blé ont fluctué, mais cela peut s'expliquer par leur faible volume. La Commission note cependant que les importations de farine de blé peuvent remplacer les importations de blé, si l'importation directe de blé est plus coûteuse ou est soumise à un tarif plus élevé; il faut donc leur appliquer un traitement analogue à celui qui est appliqué au blé.
- [...]
- Les importations des deux principales huiles végétales alimentaires ont augmenté de 23 pour cent en 1998 par rapport à l'année précédente. Au cours des dix premiers mois de 1999, elles ont diminué de 24 pour cent. La Commission note à cet égard que la situation en 1999 était anormale en raison du comportement des importateurs dû aux différends relatifs aux positions tarifaires dont les huiles importées devaient relever. Le volume des importations est resté stable de 1993 à 1997.

La Commission prend note des différences importantes entre les prix à l'importation récents résultant de l'application intégrale des fourchettes et les prix résultant de l'imposition d'un plafond tarifaire de 31,5 pour cent. Cela permet de penser qu'un accroissement beaucoup plus rapide des importations se produirait (ou se serait déjà produit) si les droits fixés dans le cadre des fourchettes de prix n'étaient pas pleinement appliqués. L'accroissement des importations, et le risque qu'elles augmentent encore fortement, s'inscrivent dans un contexte marqué par la chute brutale et rapide des prix internationaux des produits faisant l'objet de l'enquête."

7.152 Nous rappelons que, dans son rapport sur l'affaire *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, l'Organe d'appel a déclaré:

"Nous pensons comme le Groupe spécial que les dispositions spécifiques de l'article 4:2 a) exigent que "le *rythme* d'accroissement des importations... et leur

accroissement en *volume*, en termes absolus et relatifs" [...] soient évalués [...]. Ainsi, nous ne contestons pas l'opinion et la conclusion finale du Groupe spécial selon lesquelles les autorités compétentes sont tenues d'examiner les *tendances* des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes) en vertu de l'article 4:2 a.

[...] Bien que nous pensions comme le Groupe spécial que les "quantités accrues" d'importations ne peuvent pas simplement désigner *n'importe quel* accroissement, nous ne sommes pas d'accord avec lui lorsqu'il dit qu'il est raisonnable d'examiner la tendance des importations sur l'ensemble d'une période passée de cinq ans.

[...] [C]e langage, utilisé à la fois à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, exige, selon nous, que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave".⁷¹³

7.153 Nous rappelons en outre que, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a déclaré:

"[N]ous estimons que, bien que les données concernant le passé le plus récent aient une importance particulière, les autorités compétentes ne devraient pas les examiner séparément des données relatives à l'ensemble de la période visée par l'enquête. L'importance réelle des tendances à court terme dégagées par les données les plus récentes, que l'on observe à la fin de la période visée par l'enquête, ne peut se dessiner que lorsque ces tendances à court terme sont évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l'enquête. Si les données les plus récentes sont évaluées séparément, l'image de la branche de production nationale qui en résulte peut être très trompeuse."⁷¹⁴

7.154 Nous considérons que l'analyse de la Commission figurant dans le procès-verbal de sa séance n° 193 ne démontre pas que les produits considérés sont "importé[s]" [...] en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il[s] cause[nt] ou menace[nt] de causer un dommage grave", comme l'exige l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

7.155 Premièrement, d'après le procès-verbal de la séance n° 193, les importations "des deux principales" huiles végétales alimentaires ont diminué de 24 pour cent au cours des dix premiers mois de 1999. Ainsi, pendant la période qui a précédé immédiatement l'ouverture de l'enquête, les importations du produit considéré ont en fait diminué sensiblement. De plus, bien que le procès-verbal indique aussi que les importations ont augmenté de 23 pour cent en 1998, il dit seulement, à propos des tendances à long terme, que "le volume des importations est resté stable de 1993 à 1997". Nous estimons donc que la Commission n'a pas mis en évidence un accroissement des importations d'huiles végétales alimentaires, comme l'exigent l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*.

⁷¹³ Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine - Chaussures* (CE), WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphes 129 à 131.

⁷¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphe 138. Nous savons que l'Organe d'appel a fait cette observation au sujet de l'analyse du dommage effectué par les autorités chargées de l'enquête et non au sujet de leur examen de l'évolution des importations. Nous considérons cependant, à la lumière de l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, que ce raisonnement s'applique également à l'analyse de l'évolution effective des importations.

7.156 Deuxièmement, dans le cas de la farine de blé, le procès-verbal de la séance n° 193 indique que les importations de ce produit ont "fluctué". Cette indication ne révèle pas une tendance évidente à l'accroissement de ces importations. En l'absence de tendance évidente, nous constatons que la Commission n'a pas démontré qu'il y avait eu un accroissement des importations de farine de blé qui était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave".⁷¹⁵ Nous estimons donc que la Commission n'a pas mis en évidence un accroissement des importations de farine de blé, comme l'exigent l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.157 Troisièmement, dans le cas du blé, la Commission a fait état, dans le procès-verbal de la séance n° 193, d'une augmentation de 281 pour cent au cours des dix premiers mois de 1999. Bien que le procès-verbal indique aussi que les importations ont augmenté de 6 pour cent en 1998, il dit seulement, à propos des tendances à long terme, que "les importations ont augmenté de 1993 à 1996, mais ont diminué en 1997". Nous estimons que cette affirmation non étayée ne satisfait pas à l'obligation d'évaluer les tendances à court terme "à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l'enquête". Ainsi, le volume des importations en 1999, bien qu'il ait augmenté de 281 pour cent par rapport à l'année précédente, était quand même plus faible qu'en 1995 et 1996. La Commission aurait dû faire une analyse motivée concernant l'importance du volume des importations en 1999 par rapport à leur volume en 1995 et 1996.⁷¹⁶ En conséquence, nous constatons que la Commission n'a pas démontré qu'il y avait un accroissement des importations qui était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer et menacer de causer un dommage grave.⁷¹⁷ Nous estimons donc que la Commission n'a pas mis en évidence un accroissement des importations de blé, comme l'exigent l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.158 Nous notons en outre⁷¹⁸ que le tableau 3 annexé au procès-verbal de la séance n° 224 de la Commission (où figure la recommandation de proroger la période d'application) montre en fait que les importations de farine de blé ont diminué de 14 pour cent en 1999, de 21 pour cent en 1998 et de 28 pour cent en 1997. De plus, le tableau 7 annexé au procès-verbal de la séance n° 224 montre que les importations totales d'huiles végétales ont diminué de 4 pour cent en 1997 et ont augmenté de 4 pour cent et de 21 pour cent en 1996 et en 1998, respectivement. En ce qui concerne le blé, les tableaux font apparaître une diminution de 60 pour cent en 1997 et une augmentation de 5, 11 et 4 pour cent en 1995, 1996 et 1998, respectivement.

7.159 Enfin, en ce qui concerne les trois catégories de produits visées par les mesures de sauvegarde, nous constatons que l'analyse de la Commission est défectueuse pour deux autres raisons. Premièrement, l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegarde dispose que:

⁷¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 131.

⁷¹⁶ Nous tirons ces données des tableaux annexés au procès-verbal de la séance n° 224 de la Commission, qui traite de la prorogation des mesures. Le procès-verbal de la séance n° 193 contient cependant une évaluation de l'accroissement des importations fondée sur des données non identifiées portant sur la période 1993-1997, sur l'année 1998 et sur les dix premiers mois de 1999. Le Chili a déclaré que "bon nombre des renseignements figurant dans le dernier des deux procès-verbaux (n° 224) sont des données actualisées recueillies pendant l'enquête concernant les mesures recommandées initialement" (réponse du Chili à la question n° 50 du Groupe spécial). Ainsi, le Chili reconnaît implicitement que la Commission disposait de données sur les tendances effectives des importations, qu'il aurait dû examiner et expliquer.

⁷¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 131.

⁷¹⁸ Nous tenons à souligner que, en faisant ces observations, la Commission aurait dû identifier une tendance évidente à l'accroissement des importations au moment où elle a recommandé l'application de mesures de sauvegarde définitives.

"(...) les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus *et* relatifs ...". (pas d'italique dans l'original)⁷¹⁹

7.160 Au cours de l'enquête, la Commission ne semble avoir fait aucune analyse de la tendance des importations *par rapport* à la production nationale. En fait, dans le procès-verbal de la séance n° 193, elle déclare seulement que "il y a eu un accroissement des importations *en termes absolus*".⁷²⁰ En réponse à une question du Groupe spécial, le Chili a précisé que la Commission avait analysé l'accroissement des importations "à la fois en termes absolus et par rapport à la production, renseignements qui étaient fournis dans le rapport technique établi par le Secrétariat technique", mais qu'elle avait "centré son analyse des importations sur leur évolution en termes absolus, ce qui expliquait pourquoi c'était les seuls renseignements qui figuraient dans ses dossiers".⁷²¹ Nous notons que le Chili a déclaré que le rapport technique est "un document non contraignant, classé secret"⁷²² qui ne faisait pas partie du rapport de la Commission. Nous estimons donc que le Chili a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Commission n'a pas évalué l'accroissement des importations par rapport à la production nationale.

7.161 Deuxièmement, la Commission a indiqué, dans le procès-verbal de la séance n° 193, que "dans son analyse des importations, elle a tenu compte du fait que le fonctionnement normal des fourchettes de prix a été un facteur décisif pour freiner l'accroissement des importations et que, par conséquent, *l'évolution des importations ne peut pas être examinée sans tenir compte de ce facteur*". La Commission a indiqué en outre que "les différences importantes entre les prix à l'importation récents résultant de l'application intégrale des fourchettes et les prix résultant de l'imposition d'un plafond tarifaire de 31,5 pour cent ... permettent de penser qu'un *accroissement beaucoup plus rapide des importations se produirait* (ou se serait déjà produit) si les droits fixés dans le cadre des fourchettes n'étaient pas pleinement appliqués". Ces déclarations confirment que l'analyse de l'évolution des importations effectuée par la Commission tenait compte en quelque sorte du fait que l'accroissement des importations *aurait été* plus rapide en l'absence des droits dépassant le taux consolidé de 31,5 pour cent, qui étaient appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix. Par conséquent, l'analyse de l'évolution des importations effectuée par la Commission est fondée, du moins en partie⁷²³, sur un accroissement *hypothétique* des importations, c'est-à-dire sur un accroissement qui aurait eu lieu en l'absence des droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix, qui conféraient une protection additionnelle en dépassant le taux consolidé de 31,5 pour cent. Nous estimons que cette méthode d'analyse est incompatible avec l'article 2:1 de

⁷¹⁹ L'article 2:1 de l'Accord ne diminue en rien cette obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête lorsqu'il dispose qu'une mesure de sauvegarde ne peut être appliquée que si "[un] produit est importé sur [le] territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu *ou* par rapport à la production nationale, ...". L'article 4:2 a) indique *comment* les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si un accroissement des importations menace de causer un dommage grave, tandis que l'article 2:1 dispose que celles-ci ne peuvent décider d'appliquer une mesure de sauvegarde que *lorsque* cette détermination a été établie.

⁷²⁰ Bien que des tableaux indiquant la surface emblavée et la production nationale aient été annexés au procès-verbal de la séance n° 224, le procès-verbal de la séance n° 193 – dans lequel la Commission recommande l'adoption de la mesure définitive – ne contient aucune analyse en termes relatifs. L'Argentine a fait valoir que l'accroissement des importations de blé en 1999 était due à l'extrême sécheresse qui a gravement nui à la production au Chili cette année-là. Nous notons à cet égard que le tableau 13 annexé au procès-verbal de la séance n° 224 montre qu'en 1999 la récolte a diminué de 28 pour cent, la production de blé de 19,8 pour cent et la superficie emblavée de 10,2 pour cent.

⁷²¹ Réponse du Chili à la question n° 35 du Groupe spécial.

⁷²² Communication présentée par le Chili à titre de réfutation, paragraphe 63.

⁷²³ La Commission déclare, dans le procès-verbal de la séance n° 193, que "*malgré cela*, il y a eu une augmentation des importations".

l'Accord sur les sauvegardes, qui dispose expressément que les importations *effectives* doivent avoir augmenté. Une *menace* d'accroissement des importations ne suffit pas.

7.162 En conclusion, nous constatons que la Commission n'a pas démontré qu'il y avait en un accroissement des importations des produits visés par les mesures de sauvegarde, comme l'exigent l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

8. Menace de dommage grave et évaluation de tous les facteurs pertinents (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et article 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes)

7.163 L'Argentine allègue que la Commission n'a pas établi l'existence d'une menace de dommage grave dans les termes énoncés à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et à l'article 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Elle affirme en outre que la Commission n'a pas évalué tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production, comme l'exige l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Elle soutient que la détermination d'une menace de dommage grave établie par la Commission est incompatible parce qu'elle présente deux éléments non conformes: i) contrairement aux prescriptions de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, la Commission n'a pas évalué tous les facteurs relatifs à la situation de la branche de production, et ii) les constatations et conclusions de la Commission sur les facteurs examinés n'étaient pas étayées par des éléments de preuve.

7.164 Le Chili affirme que la Commission a suivi une méthode d'analyse prospective fondée sur les faits pour déterminer la menace de dommage grave. Il se réfère à cet égard à l'analyse de la "menace de dommage" faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, dans laquelle il était dit que la survenance d'événements futurs ne peut jamais être définitivement établie par des faits. Le Chili estime que, conformément à cette déclaration, une menace de dommage grave doit toujours être basée sur une projection qui doit être compatible avec les données sur lesquelles elle repose. Il affirme aussi que la Commission s'est conformée à la prescription de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes exigeant que tous les facteurs pertinents soient évalués. Comme l'indique cette disposition, tous les facteurs "pertinents" doivent être analysés. Selon le Chili, cette pertinence est fondamentale lorsque l'on examine les facteurs qui influent sur le dommage ou la menace de dommage, et elle doit être analysée au cas par cas, pour chaque produit. Le Chili affirme que, de ce fait, la Commission a jugé tout à fait pertinent d'évaluer aussi l'incidence du système de fourchettes de prix sur les flux commerciaux des produits faisant l'objet de l'enquête qui étaient soumis au système.

7.165 Le Chili a précisé que les constatations pertinentes et les conclusions motivées de la Commission figurent dans la section ci-dessous du procès-verbal de la séance n° 193:

"La Commission prend note des différences importantes entre les prix à l'importation récents résultant de l'application intégrale des fourchettes et les prix résultant de l'imposition d'un plafond tarifaire de 31,5 pour cent. *Cela permet de penser qu'un accroissement beaucoup plus rapide des importations se produirait (ou se serait déjà produit) si les droits fixés dans le cadre des fourchettes de prix n'étaient pas pleinement appliqués.* L'accroissement des importations, et le risque qu'elles augmentent encore fortement, s'inscrivent dans un contexte marqué par la chute brutale et rapide des prix internationaux des produits faisant l'objet de l'enquête.

La Commission a aussi tenu compte du fait que les prix c.a.f. des importations chiliennes sont étroitement liés aux prix internationaux (comportement des produits de base) et que les prix intérieurs suivent aussi de près l'évolution des prix à l'importation. L'évolution prévue des prix internationaux de ces produits est également défavorable, c'est-à-dire que ces prix devraient rester à leur niveau actuel ou baisser encore.

La situation décrite a convaincu la Commission de l'existence d'une menace imminente de dommage *si l'on applique seulement le plafond tarifaire de 31,5 pour cent*. Cette menace peut être résumé comme suit:

- i) dans le cas du blé, on s'attend à ce que la superficie cultivée diminue de 34 pour cent (passant de 370 000 à 244 000 hectares), la production de 28 pour cent (ce qui serait moins que la superficie cultivée grâce à l'amélioration continue des rendements, les prix de 10 pour cent, l'emploi direct de 35 pour cent et les marges bénéficiaires nettes de 20 à 90 pour cent en fonction du volume de la production. Cela signifie qu'un tiers environ des quelque 90 000 producteurs cesseraient cette activité. Comme dans le cas de la betterave à sucre et de la navette, l'indicateur d'utilisation de la capacité n'a pas été évalué car il n'est pas pertinent dans le cas des cultures;
- ii) en ce qui concerne le sucre (betteraves), les indicateurs susmentionnés utilisés pour évaluer le dommage sont encore plus significatifs; ils font apparaître une diminution d'environ 80 pour cent de la production, de la superficie cultivée et de l'emploi, et une baisse des prix de 28 pour cent, ce qui signifie que 90 pour cent des producteurs cesseraient cette activité. L'industrie sucrière subirait de très lourdes pertes: la valeur de la production diminuerait de 28 pour cent, ce qui entraînerait un manque à gagner de 10 millions de dollars;
- iii) dans le cas des huiles (colza ou navette), les indicateurs montrent que la production diminuerait de 54 pour cent et l'emploi (direct et indirect) d'environ 60 pour cent, ce qui entraînerait la marginalisation de plus de 63 pour cent des producteurs. D'après les estimations, cette branche enregistrerait une diminution de 8 pour cent de la valeur de sa production, soit une perte de 3,2 millions de dollars EU. Il faut noter aussi que le recul de la production de colza aurait une incidence sur le rendement du blé car le colza est cultivé en alternance avec le blé à raison de (30 000 hectares de colza pour environ 100 000 hectares de blé)."⁷²⁴

7.166 L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

"Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi."

7.167 Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a déclaré que:

"(...) l'"évaluation objective" d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes comporte, en principe, deux éléments. Un groupe spécial doit examiner, premièrement, la question de savoir si les autorités

⁷²⁴ Pas d'italique dans l'original.

compétentes ont évalué tous les facteurs pertinents et, deuxièmement, la question de savoir si celles-ci ont fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination. [...] Ainsi, l'évaluation objective à laquelle doit procéder le groupe spécial comporte un aspect formel et un aspect fondamental. L'aspect formel a trait à la question de savoir si les autorités compétentes ont évalué "tous les facteurs pertinents". L'aspect fondamental a trait à la question de savoir si les autorités compétentes ont donné une explication raisonnée et adéquate de leur détermination."⁷²⁵

7.168 En ce qui concerne l'aspect *formel*, l'Organe d'appel a déclaré, dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, que:

"(...) l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes exige qu'il soit démontré que les autorités compétentes ont évalué, au minimum, chacun des facteurs énumérés audit article ainsi que tous les autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production visée."⁷²⁶

7.169 Le Chili a reconnu que la Commission n'avait pas évalué certains facteurs pertinents, tels que les variations du niveau des ventes et l'utilisation de la capacité dans le cas du blé, et la productivité et l'emploi dans le cas des huiles végétales.⁷²⁷ Il a expliqué qu'elle n'avait pas évalué tous les facteurs pertinents expressément mentionnés à l'article 4:2 a), y compris la productivité et l'emploi dans la branche produisant des huiles, parce que "les données [relatives à ces facteurs] n'étaient pas disponibles auprès de sources publiques et n'avaient pu être obtenues en consultant d'autres sources".⁷²⁸ Le Chili a cependant indiqué en même temps que les questionnaires que la Commission avait envoyés aux parties intéressées ne contenaient pas "les questions plus spécifiques qui sont nécessaires dans d'autres cas car les données figurant dans la demande recouvraient en grande partie les renseignements généraux communiqués par la branche de production et les données provenant d'autres sources ont été jugées suffisantes".⁷²⁹ Il nous est difficile d'accepter que l'on invoque le manque de renseignements pour justifier le fait que tous les facteurs pertinents n'ont pas été évalués, alors que les autorités chargées de l'enquête étaient apparemment convaincues que les renseignements disponibles étaient suffisants et qu'il n'était pas nécessaire de faire une enquête plus poussée. Par conséquent, nous estimons que, en n'évaluant pas chacun des facteurs mentionnés à l'article 4:2 a), le Chili a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 4:2 a).

7.170 Nous allons maintenant examiner si le Chili s'est conformé aux prescriptions de fond concernant l'analyse du dommage. Nous rappelons à cet égard que, conformément à l'article 4:1 b), une menace de dommage grave s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave et que la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave doit être fondée sur des faits, et non pas

⁷²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphe 103. Pas d'italique dans l'original.

⁷²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphes 135 et 136. Pas d'italique dans l'original.

⁷²⁷ Réponse du Chili à la question n° 21 a) du Groupe spécial. De plus, le Chili a informé le Groupe spécial que les données relatives au dommage concernant la production, l'emploi et la "marginalisation" des producteurs, qui figuraient dans le procès-verbal de la séance n° 193 de la Commission, avaient trait à la production de colza et non à la "branche de production d'huiles" (réponse du Chili à la question n° 38 du Groupe spécial). Comme nous l'avons dit précédemment, s'il n'est pas démontré que les graines de colza et les huiles sont des produits similaires ou directement concurrents, les producteurs de colza ne devraient pas être inclus dans la branche de production nationale. Sans cette démonstration, les données relatives au dommage pour les producteurs de colza ne sont pas pertinentes.

⁷²⁸ Réponse du Chili à la question n° 21 du Groupe spécial.

⁷²⁹ Réponse du Chili à la question n° 17 c) du Groupe spécial.

seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Nous rappelons aussi que, dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"[...] lorsqu'elles établissent une détermination de l'existence d'une "menace", les autorités compétentes doivent constater l'"imminence évidente" d'un dommage grave. Comme nous l'avons déjà conclu, cela exige un degré élevé de probabilité que le dommage grave escompté se concrétisera dans un avenir très proche. Par conséquent, nous pensons comme le Groupe spécial que la détermination de l'existence d'une menace est "axée sur l'avenir". Toutefois, l'article 4:1 b) dispose que la détermination de l'existence d'une "menace" doit être fondée sur des "faits" et non sur des "conjectures". Étant donné que les faits, de par leur nature même, concernent le présent et le passé, la survenance d'événements futurs ne peut jamais être définitivement établie par des faits. Il y a donc une opposition latente entre l'analyse de l'existence d'une "menace" axée sur l'avenir, qui, au bout du compte, implique certaines "conjectures" au sujet de la probabilité d'un événement futur, et la nécessité d'avoir une détermination fondée sur des faits. Inévitablement, il faut remédier à cette opposition en utilisant des faits concernant le présent et le passé pour justifier la conclusion quant à l'avenir, à savoir l'"imminence évidente" d'un dommage grave. Ainsi, une évaluation fondée sur des faits, au titre de l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*, doit constituer la base d'une projection établissant qu'il y a un degré élevé de probabilité de dommage grave pour la branche de production nationale dans un avenir très proche.⁷³⁰

[...] [Q]uelle que soit la méthode choisie, nous pensons que les données relatives au passé le plus récent constitueront pour les autorités compétentes une base essentielle, et, généralement, la base la plus fiable, pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave. Les données concernant le passé le plus récent permettent le mieux d'évaluer la situation probable de la branche de production nationale dans un avenir très proche. Ainsi, nous pensons comme le Groupe spécial que, en principe, s'agissant de la période visée par l'enquête, les éléments de preuve concernant le passé le plus récent donneront l'indication la plus nette quant à la situation future probable de la branche de production nationale.

Cependant, nous estimons que, bien que les données concernant le passé le plus récent aient une importance particulière, les autorités compétentes ne devraient pas les examiner séparément des données relatives à l'ensemble de la période visée par l'enquête. L'importance réelle des tendances à court terme dégagées par les données les plus récentes, que l'on observe à la fin de la période visée par l'enquête, ne peut se dessiner que lorsque ces tendances à court terme sont évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l'enquête. Si les données les plus récentes sont évaluées séparément, l'image de la branche de production nationale qui en résulte peut être très trompeuse. [...]"⁷³¹

7.171 Dans le procès-verbal de la séance n° 193, la Commission n'a donné aucune indication au sujet des données sur lesquelles elle avait fondé ses projections concernant le dommage ou au sujet de la période pertinente à laquelle correspondaient les données examinées. Les données figurant dans le rapport de la Commission se réfèrent à des taux de croissance hypothétiques se rapportant à des valeurs projetées. Elles n'indiquent pas quelles étaient les valeurs historiques les plus récentes. En conséquence, la Commission ne semble pas avoir fondé sa détermination de l'existence d'un dommage

⁷³⁰ [note de bas de page originale] Nous observons que les projections faites doivent concerner la situation globale de la branche de production nationale, et pas simplement certains facteurs pertinents.

⁷³¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphes 136 à 138.

sur les données relatives au passé le plus récent et elle n'a pas évalué ces données en tenant compte des données relatives à toute la période visée par l'enquête. Nous constatons donc que, à cet égard aussi, le Chili a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 4:2 a).

7.172 Nous notons en outre que, d'après le Chili, une menace de dommage grave existe parce que les importations augmenteraient si les droits fixés dans le cadre du système de fourchettes de prix n'étaient pas appliqués dans leur intégralité. Nous estimons que ce raisonnement ne suffit pas pour étayer la conclusion de la Commission. Comme nous l'avons dit précédemment, au moment de l'adoption des mesures de sauvegarde, le système de fourchettes de prix était déjà appliqué sans restriction et des droits dépassant le taux consolidé de 31,5 pour cent étaient imposés dans le cadre de ce système. Le Chili fait valoir qu'il y aurait une menace de dommage grave si le système n'était pas appliqué sans restriction et que, partant, il fallait adopter des mesures de sauvegarde correspondant à la fraction des droits résultant du système qui dépassait le taux consolidé de 31,5 pour cent. Autrement dit, le Chili a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage grave sur l'analyse d'une situation hypothétique: s'il limitait les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix au taux consolidé de 31,5 pour cent, un dommage pourrait se produire. Ainsi, dans leur analyse de la menace de dommage, les autorités chargées de l'enquête ont fait des "projections" concernant la situation future de la branche de production nationale en se fondant non pas sur une extrapolation à partir des tendances observées, mais sur les résultats de l'analyse d'une situation hypothétique, simulant ce que cette situation serait si la mesure de sauvegarde était supprimée.⁷³² L'analyse d'une situation hypothétique ne saurait justifier l'imposition de mesures de sauvegarde définitives.

7.173 En réponse aux questions du Groupe spécial, le Chili a fait valoir qu'"il est possible de déterminer s'il se produirait ou non un dommage grave au cas où une mesure de sauvegarde serait retirée" car l'Accord sur les sauvegardes envisage que les autorités compétentes effectueront une telle analyse dans la mesure où il suppose qu'une mesure de sauvegarde ne sera *maintenue* que pour la durée nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave".⁷³³ Nous pensons, comme le Chili, que ce type d'analyse est effectivement envisagé à l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes pour la *prorogation* de la période d'application de la mesure de sauvegarde. Mais, à l'évidence, il ne peut pas s'appliquer à l'*adoption* d'une mesure de sauvegarde, pour laquelle il faudrait faire une projection fondée non pas sur le fait qu'une mesure de sauvegarde existante (ou son équivalent) devait être retirée, mais sur l'hypothèse qu'une nouvelle mesure de sauvegarde ne serait pas adoptée.

7.174 En conclusion, nous constatons que la Commission n'a pas démontré l'existence d'une menace de dommage grave, comme l'exigent l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 4:1 a); 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

9. Lien de causalité (articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes)

7.175 L'Argentine fait valoir que le Chili ne s'est pas conformé à ses obligations au titre des articles 4:2 b) et 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes car il n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et la menace alléguée de dommage pour la branche de production nationale. Elle considère aussi que le Chili ne s'est pas conformé à ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur

⁷³² Nous notons que l'analyse de la menace de dommage effectuée par la Commission est incorrecte aussi parce que son rapport ne présente pas de données historiques sur les "facteurs pertinents" (autres que des données sur la croissance des importations) de sorte qu'il est impossible d'évaluer l'importance des baisses prévues par rapport aux données concernant le passé le plus récent. Cette approche est incompatible avec l'article 4:2 a), tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis –Viande d'agneau*, paragraphe 138.

⁷³³ Réponse du Chili à la question n° 7 b) du Groupe spécial. Pas d'italique dans l'original.

les sauvegardes car il n'a pas évalué les facteurs autres que l'accroissement des importations qui causaient en même temps un dommage à la branche de production nationale. Selon le Chili, la Commission a établi le lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave lorsqu'elle a déclaré que "les prix c.a.f. des importations chiliennes sont étroitement liés aux prix internationaux (comportement des produits de base) et les prix intérieurs suivent également de près l'évolution des prix à l'importation".⁷³⁴

7.176 Nous avons constaté plus haut que la Commission n'a pas convenablement établi l'existence d'un accroissement des importations et d'une menace de dommage grave. Il ne peut pas exister de lien de causalité si l'existence de l'une ou l'autre de ces deux conditions de fond n'a pas été établie.⁷³⁵

7.177 De toute façon, nous rappelons que, conformément aux articles 2 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave doit être démontrée et que, si des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale, ce dommage ne doit pas être imputé à un accroissement des importations. En l'espèce, l'analyse du lien de causalité effectuée par le Chili était strictement limitée à sa déclaration selon laquelle les prix internationaux, les prix à l'importation et les prix intérieurs sont liés. De plus, le rapport de la Commission n'indique nulle part qu'elle a pris en considération les effets possibles, sur les branches de production nationale concernées, de facteurs autres qu'un accroissement des importations. Nous estimons qu'une analyse aussi superficielle, contenue en une seule phrase, ne suffit pas pour démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave. De plus, le dommage ou la menace de dommage doivent être causés par un accroissement des importations, et non par la baisse des prix internationaux.⁷³⁶ La baisse des prix internationaux peut être un facteur dans une analyse du lien de causalité, mais une simple prise en considération de cette baisse ne peut remplacer une telle analyse, laquelle n'a manifestement pas été effectuée en l'espèce. Nous constatons donc que la Commission n'a pas convenablement établi l'existence d'un lien de causalité, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.178 Nous rappelons enfin la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment*:

"L'article 4:2 b) présuppose [...] que la première étape de l'examen du lien de causalité par les autorités compétentes consiste à établir une *distinction* entre les effets dommageables pour la branche de production nationale dus à l'accroissement des importations et les effets dommageables dus à d'autres facteurs. Les autorités compétentes peuvent ensuite, ce qui constitue la deuxième étape de leur examen, imputer à l'accroissement des importations, d'une part, et, par déduction, à d'autres facteurs pertinents, d'autre part, le "dommage" causé par tous ces facteurs différents, y compris l'accroissement des importations. Au cours de ce processus en deux temps, les autorités compétentes se conforment à l'article 4:2 b) en s'assurant que tout dommage qui a été *effectivement* causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'est pas "imputé" à l'accroissement des importations et n'est donc pas traité comme s'il s'agissait d'un dommage causé par l'accroissement des importations, lorsque ce n'est pas le cas. De cette manière, les autorités compétentes déterminent, et c'est la dernière étape, si le "lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave,

⁷³⁴ Procès-verbal de la séance n° 193 de la Commission.

⁷³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145.

⁷³⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Droits compensateurs sur les importations de maïs en grains en provenance des États-Unis*, IBDD, S/39/460, pages 485 à 489 (paragraphe 5.2.6, 5.2.9 et 5.2.10).

et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments, comme l'exige l'*Accord sur les sauvegardes*.⁷³⁷

7.179 Nous rappelons que l'Argentine a fait valoir que l'accroissement des importations de blé en 1999 était dû à l'extrême sécheresse qui avait gravement affecté la production au Chili cette année-là. Nous notons que cette question a été soulevée, du moins incidemment, par les exportateurs argentins⁷³⁸, et qu'un rapport d'un organisme gouvernemental chilien présenté par l'Argentine confirme que la production de blé au Chili a été affectée par la sécheresse pendant la campagne 1998/99.⁷³⁹ Toutefois, le procès-verbal de la séance n° 193 – à laquelle la Commission a recommandé l'adoption de la mesure définitive – ne contient *aucune* analyse concernant le dommage causé par d'autres facteurs, comme la sécheresse dans le cas du blé.⁷⁴⁰ La Commission n'a donc pas fait de distinction entre les effets dommageables, sur la branche de production nationale, de l'accroissement des importations et les effets dommageables d'autres facteurs. Nous estimons donc que, à cet égard aussi, la Commission n'a pas analysé convenablement le lien de causalité, comme l'exige l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*.

7.180 En conclusion, nous constatons que la Commission n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*.

10. Mesures nécessaires pour réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement (article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 3:1 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes)

7.181 L'Argentine affirme que la mesure de sauvegarde appliquée par le Chili est contraire à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et à l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* parce qu'elle n'était pas limitée à la mesure nécessaire pour réparer un dommage et faciliter l'ajustement. Elle prétend que la Commission n'a pas examiné si la mesure était "nécessaire" pour prévenir un dommage et faciliter l'ajustement et qu'aucune analyse de fond n'a été effectuée. Elle fait valoir que le Chili a fondé sa mesure de sauvegarde sur la différence entre le tarif consolidé et la somme du droit résultant du système de fourchettes de prix et du taux appliqué, et que cela n'a aucun rapport avec une menace de dommage causée par les importations. Le Chili affirme que, conformément à ses obligations au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, il a adopté une mesure qui protégeait ses producteurs contre un dommage grave, mais qui n'assurait pas un degré de protection plus élevé. Le Chili explique que, comme il avait constaté que les conditions justifiaient l'adoption d'une mesure de sauvegarde étaient remplies, la mesure recommandée par la Commission et adoptée par le gouvernement était de nature à perturber le moins possible les échanges, tout en prévenant un dommage grave. Elle consistait en une majoration des droits pour permettre l'application du système de fourchettes de prix indépendamment du niveau consolidé des droits.

7.182 Conformément à l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, "un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a estimé que:

⁷³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 167 et 168.

⁷³⁸ Annexe ARG-39.

⁷³⁹ Oficina de Estudios y Políticas Agrarias, Ministerio de Agricultura, *Temporada Agrícola*, No. 13, primer semestre de 1999 (pièce n° 30 de l'Argentine) Bien que nous ne sachions pas avec certitude si cette publication faisait partie du dossier de l'enquête, le Chili a indiqué au Groupe spécial que la publication "*Temporada Agrícola (semestral)*" avait servi de base à son enquête (Réponse du Chili à la question n° 17 b) du Groupe spécial).

⁷⁴⁰ Nous notons, par ailleurs, que le tableau 13 annexé au procès-verbal de la séance n° 224 indique qu'en 1999 la récolte a diminué de 28 pour cent, la production de blé, de 19,8 pour cent, et la surface emblavée, de 10,2 pour cent.

"... le libellé de cette disposition ne laisse subsister aucun doute quant au fait qu'elle impose à un Membre qui applique une mesure de sauvegarde l'*obligation de faire en sorte* que cette mesure soit proportionnée aux objectifs consistant à prévenir ou à réparer le dommage grave et à faciliter l'ajustement".⁷⁴¹ (pas d'italique dans l'original)

7.183 Ainsi, d'après ce rapport, pour se conformer à la prescription de l'article 5:1, le Membre qui impose la mesure de sauvegarde doit *faire en sorte* que celle-ci ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Nous pensons qu'un Membre ne peut *faire en sorte* que la mesure de sauvegarde soit proportionnée que s'il y a au moins une *relation rationnelle* entre la mesure et l'objectif consistant à prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. En l'absence d'une telle relation rationnelle, un Membre ne peut pas *faire en sorte* que la mesure ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire.

7.184 Nous rappelons que les mesures de sauvegarde en cause consistent en l'application d'un droit dont le montant est égal à la différence entre, d'une part, la somme du taux appliqué de 8 pour cent et l'équivalent *ad valorem* du droit résultant du système de fourchettes de prix et, d'autre part, le taux consolidé de 31,5 pour cent. Selon le Chili, c'est la mesure "la plus appropriée" pour réparer le dommage et faciliter l'ajustement.⁷⁴² Cet argument semble fondé sur le postulat que la limite inférieure des fourchettes de prix (au niveau de laquelle les prix à l'importation sont portés au moyen de la mesure de sauvegarde) peut être considérée comme indicative d'un état en deçà duquel la branche de production nationale subira un dommage grave (ou une menace de dommage grave). Selon nous, ce postulat est sans fondement car la limite inférieure des fourchettes est déterminée sur la base des prix internationaux observés dans le passé récent et, partant, elle ne reflète nullement la situation de la branche de production nationale. Il est donc clair à nos yeux que la limite inférieure des fourchettes de prix n'a aucune relation rationnelle avec l'état de la branche de production nationale en deçà duquel celle-ci subirait un dommage grave (ou une menace de dommage grave). Nous constatons, par conséquent, que le Chili n'a pas fait en sorte que les mesures de sauvegarde soient appliquées dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, comme l'exigent l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.185 Nous notons en outre que, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit au sujet de l'obligation énoncée à l'article 5:1⁷⁴³:

"Pour toutes les raisons qui précèdent, nous concluons que le membre de phrase "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement", figurant à l'article 5:1, première phrase, doit être interprété comme exigeant que les mesures de sauvegarde ne puissent être appliquées que dans la mesure où elles remédient à un dommage grave imputé à un accroissement des importations."⁷⁴⁴

Après être parvenu à cette conclusion, nous devons maintenant nous demander si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la Corée n'avait pas établi *prima facie* que les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de cette obligation de fond énoncée à

⁷⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("Corée – Produits laitiers"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 96.

⁷⁴² Réponse du Chili à la question n° 29 du Groupe spécial.

⁷⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 260.

l'article 5:1, première phrase. Sur ce point, nous concluons que, en établissant que les États-Unis avaient contrevenu à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, la Corée a établi *prima facie* que l'application de la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation n'était pas limitée à la mesure admissible au titre de l'article 5:1. Comme les États-Unis n'ont pas réfuté cette allégation *prima facie* formulée par la Corée, nous constatons qu'ils ont appliqué la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation en allant au-delà de la "mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement".⁷⁴⁵

[...]

Nous notons que, si le Groupe spécial avait établi une constatation différente, les États-Unis auraient pu chercher à réfuter la présomption posée par la Corée en réussissant à établir une violation de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, que les États-Unis avaient aussi violé l'article 5:1. [...] Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation *prima facie* de la Corée en démontrant qu'il en était ainsi. Nous formulons cette observation uniquement pour souligner que nous ne disons pas qu'une violation des dispositions de la dernière phrase de l'article 4:2 b) implique une violation *automatique* des dispositions de la première phrase de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁷⁴⁶

7.186 Le rapport précité de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* corrobore notre constatation selon laquelle les mesures adoptées par le Chili sont incompatibles avec la première phrase de l'article 5.1. Le Chili n'a ni évalué le dommage grave résultant d'"autres facteurs" dans le cadre de l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 4.2 b)⁷⁴⁷, ni établi d'une autre manière que lesdites mesures remédient au dommage grave causé par les seules importations, au titre de l'article 5:1.

7.187 Nous notons que l'Argentine a aussi fondé son allégation sur l'article 3:1, qui exige que les autorités chargées de l'enquête, entre autres, exposent leurs constatations et leurs conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, ce qui amène à se demander si le Chili était tenu de justifier, dans son rapport, l'application des mesures.⁷⁴⁸

7.188 Étant donné que nous avons déjà constaté que le Chili a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire, pour régler le présent différend, d'examiner l'allégation de l'Argentine concernant la justification de l'application de la mesure, dans la mesure où elle est fondée sur l'article 3:1. Nous décidons en conséquence d'appliquer, dans cette mesure, le principe de l'économie jurisprudentielle.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 261.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 262.

⁷⁴⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.179.

⁷⁴⁸ Nous rappelons à cet égard que, selon l'Organe d'appel, l'article 5:1 n'impose aucune obligation formelle de donner une explication dans la décision des autorités chargées de l'enquête dans le cas d'une mesure de sauvegarde autre qu'une restriction quantitative qui ramène les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives. (Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Corée - Produits laitiers*, paragraphes 98 et 99, et le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 230 à 235.) Comme les mesures de sauvegarde en cause ne consistent pas en une restriction quantitative qui ramène les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées au cours des trois dernières années représentatives, le Chili n'était pas tenu, au titre de l'article 5:1, de justifier ces mesures lorsque la Commission a rendu sa décision.

11. Enquête appropriée (article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes)

7.189 L'Argentine allègue que le Chili a manqué à son obligation au titre de l'article 3:1 et 3:2 d'effectuer une "enquête appropriée" parce qu'elle n'a pas eu toutes possibilités de participer à l'enquête. Elle affirme, en particulier, qu'elle n'a eu accès à aucun résumé public des renseignements confidentiels sur lesquels les autorités chiliennes ont pu fonder leur détermination. Le Chili répond que l'Argentine a participé à deux auditions devant la Commission et a eu accès au dossier contenant les communications des autres parties intéressées. Il affirme en outre qu'aucun résumé non confidentiel de renseignements confidentiels n'a été établi parce qu'il n'y avait aucun renseignement confidentiel; les renseignements relatifs aux produits considérés étaient tous dans le domaine public.

7.190 Nous notons que, conformément à l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes, il peut être demandé aux parties qui fournissent des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel ou, si ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni. L'Argentine n'a pas établi en l'espèce que le dossier contenait des renseignements confidentiels⁷⁴⁹; nous ne voyons donc pas quel est le fondement factuel d'une allégation basée sur l'absence de résumé non confidentiel. Nous concluons donc que l'Argentine n'a pas établi que le Chili a agi d'une manière incompatible avec l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes au motif qu'il ne lui aurait pas donné accès à un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels.

7.191 L'Argentine affirme en outre que le fait que les renseignements fournis par les exportateurs argentins concernant l'évaluation des importations et la situation de la branche de production n'ont pas été pris en compte ou analysés dans les procès-verbaux des séances pertinentes de la Commission nationale est un élément qui corrobore son allégation selon laquelle le Chili n'a pas effectué une enquête appropriée.⁷⁵⁰ Dans le présent rapport, nous avons déjà constaté, entre autres, que le Chili a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de l'examen de la condition relative à l'accroissement des importations, et avec l'article 4:2 a) de l'Accord, en n'examinant pas tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. Dans ces conditions, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'autre allégation de l'Argentine au titre de l'article 3:1, selon laquelle le Chili n'a pas tenu compte des renseignements fournis à ce sujet par les exportateurs argentins. Nous appliquons donc, eu égard à cette allégation, le principe de l'économie jurisprudentielle.

12. Constatations et conclusions motivées (article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes)

7.192 L'Argentine avance que les autorités nationales chargées de l'enquête doivent expliquer dans leur rapport comment elles sont arrivées à leurs conclusions sur la base des renseignements fournis et que les constatations des autorités compétentes doivent figurer dans la décision elle-même. Selon elle, la Commission n'a pas procédé ainsi et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.193 Nous avons déjà constaté plus haut que la Commission n'a pas exposé, dans son rapport, des constatations et des conclusions motivées au sujet de l'évolution imprévue des circonstances et de

⁷⁴⁹ Nous rappelons à cet égard que, à chaque stade de l'enquête, la Commission reçoit un "rapport technique" établi par son secrétariat. Le Chili a expliqué que ce rapport technique est un document de travail interne qui n'a aucun caractère contraignant eu égard aux décisions prises par la Commission. C'est un document dont la distribution est restreinte et qui ne fait pas partie du dossier public parce qu'il contient les renseignements confidentiels communiqués par les parties intéressées. Selon le Chili, le rapport technique ne contenait en l'espèce aucun renseignement confidentiel. Voir la deuxième communication du Chili, paragraphes 63 à 65.

⁷⁵⁰ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 109.

l'application des mesures.⁷⁵¹ Nous avons constaté en outre que le Chili n'a pas démontré que la Commission s'est conformée aux prescriptions de fond des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Compte tenu de ces constatations, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations supplémentaires au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes; nous appliquerons donc à cet égard le principe de l'économie jurisprudentielle.

13. Mesures provisoires (article XIX:2 du GATT de 1994 et article 6 de l'Accord sur les sauvegardes)

7.194 L'Argentine allègue que la Commission ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article XIX:2 du GATT de 1994 et de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, qui énoncent les prescriptions régissant l'application de mesures provisoires. Le Chili affirme que le procès-verbal de la séance n° 185 présente les circonstances critiques et les évaluations requises pour déterminer la nécessité des mesures provisoires recommandées, comme l'exigent l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.195 Nous avons déclaré plus haut que les mesures de sauvegarde provisoires relèvent de notre compétence. Néanmoins, compte tenu de nos constatations précédentes concernant l'incompatibilité de l'enquête de la Commission et des mesures de sauvegarde en résultant avec les prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2, 3, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6 et nous décidons, en conséquence, d'appliquer à cet égard le principe de l'économie jurisprudentielle.⁷⁵²

14. Notification et consultation (article XIX:2 du GATT de 1994 et article 12 de l'Accord sur les sauvegardes)

7.196 L'Argentine allègue que le Chili a violé l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes en ne respectant pas la prescription en matière de notification énoncée à l'article 12:1 a) et 12:2 et en n'engageant pas de consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré, comme l'exige l'article 12:3 et 12:4. Le Chili répond qu'il a agi conformément aux prescriptions de chacune de ces dispositions.

7.197 Compte tenu de nos constatations précédentes concernant l'incompatibilité de l'enquête de la Commission et des mesures de sauvegarde en résultant avec les prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2, 3, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 12 et nous décidons, en conséquence, d'appliquer à cet égard le principe de l'économie jurisprudentielle.

15. Prorogation des mesures de sauvegarde définitives (article 7 de l'Accord sur les sauvegardes)

7.198 L'Argentine a demandé au Groupe spécial de faire des constatations sur la compatibilité de la prorogation des mesures de sauvegarde définitives avec les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. Nous rappelons que nous avons constaté plus haut que l'enquête de la Commission et les mesures de sauvegarde définitives en résultant sont incompatibles avec les prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2, 3, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes. Si les

⁷⁵¹ Nous rappelons que l'Argentine a expressément réitéré son allégation au titre de l'article 3:1 concernant ces aspects du rapport de la Commission.

⁷⁵² Nous notons que le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, ayant constaté l'incompatibilité de la mesure de sauvegarde définitive avec les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes, n'a pas jugé nécessaire de formuler une constatation au sujet d'une allégation relative à la mesure de sauvegarde provisoire présentée au titre de l'article 6 (rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.292).

mesures de sauvegarde définitives sont incompatibles avec les obligations du Chili au titre de l'Accord sur les sauvegardes, la décision d'en proroger la durée ne peut évidemment pas "remédier" à cette incompatibilité. Au contraire, cette décision doit, par définition, être elle aussi entachée d'incompatibilité. Nous rappelons cependant que l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, qui énonce les conditions d'une prorogation, n'entre pas dans le cadre de notre mandat. Nous nous abstenons donc de toute constatation sur la compatibilité de la décision de proroger les mesures de sauvegarde avec l'article 7 de l'Accord.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous concluons que:

- a) le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article II:1 b) du GATT de 1994;
- b) en ce qui concerne les mesures de sauvegarde appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires:
 - i) le Chili a agi de manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes en ne mettant pas à disposition, par un moyen approprié, les procès-verbaux pertinents des séances de la Commission, de manière à ce qu'ils constituent un rapport "publié";
 - ii) le Chili a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que la Commission n'a pas démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, et avec l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Commission n'a pas exposé, dans son rapport, des constatations et des conclusions motivées sur ce point;
 - iii) le Chili a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Commission n'a pas démontré que les produits de la branche de production nationale étaient similaires ou directement concurrents et, par conséquent, n'a pas identifié la branche de production nationale;
 - iv) le Chili a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Commission n'a pas démontré l'existence d'un accroissement des importations des produits visés par les mesures de sauvegarde, comme l'exigent ces dispositions;
 - v) le Chili a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec l'article 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Commission n'a pas démontré l'existence d'une menace de dommage grave;
 - vi) le Chili a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Commission n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité;
 - vii) le Chili a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la

Commission n'a pas fait en sorte que les mesures soient limitées à la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage et faciliter l'ajustement;

- viii) l'Argentine n'a pas établi que le Chili a agi d'une manière incompatible avec la prescription de l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes, exigeant que soit menée une "enquête appropriée", parce qu'elle n'aurait pas eu toutes possibilités de participer à l'enquête et parce qu'elle n'aurait pas eu accès à un résumé public des renseignements confidentiels sur lesquels les autorités chiliennes ont pu fonder leur détermination.

8.2 En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où le Chili a agi d'une manière incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les sauvegardes, il a annulé ou compromis des avantages résultant de ces accords pour l'Argentine.

8.3 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix conforme à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994. Comme cela est expliqué plus haut⁷⁵³, nous ne faisons aucune recommandation en ce qui concerne les mesures de sauvegarde contestées par l'Argentine dans la présente procédure.

⁷⁵³ Voir les observations que nous avons formulées aux paragraphes 7.112, 7.113 et 7.124.